

DELIBERATION N° 15-B-013

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE : ELECTION
D'UN MEMBRE DU COLLEGE DES USAGERS**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17, 26 juin et 17 septembre 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-B-005 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des membres du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté du 4 août 2014 et du 17 juillet 2015 portant nomination au Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015, relatif à l'élection d'un membre du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu à l'unanimité au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour représenter le collège des Usagers et pourvoir à 1 siège devenu vacant :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 24

Nuls : 0

Mandats : 4

Suffrages exprimés : 28

Votants : 28

- **Monsieur Paul MOUSTY** (au titre des autres usagers)

Les 10 autres membres du collège des usagers du Conseil d'Administration, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-005, sont :

Au titre des professions agricoles :

- **Monsieur Olivier FAICT**
- **Monsieur Bruno ROUSSEL**

Au titre des professions industrielles :

- **Monsieur François DECOOL**
- **Monsieur Patrick LEMAY**
- **Madame Chantal LUCQ**
- **Monsieur Thierry VANTYGHÈM**

Au titre des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- **Monsieur Jean-Marie BARAS**

Au titre des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement :

- **Monsieur Luc BARBIER**

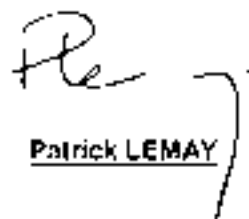
Au titre des associations agréées de défense des consommateurs :

- **Monsieur Alain SIX**

Au titre des autres usagers :

- **Monsieur Gérard MONTASSINE** (pêche maritime)

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-B-014

COMMISSION INONDATION : ELECTION D'UN MEMBRE DU COLLEGE DES USAGERS

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17, 26 juin et 17 septembre 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°11-B-044 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 2 décembre 2011 portant création de la Commission Inondation,
- Vu la délibération n°14-B-019 du Comité de Bassin du 4 juillet 2014 relative à l'élection des membres du collège des usagers à la Commission Inondation,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu le rapport présenté au point n°2.2.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015, relatif à l'élection d'un membre du collège des usagers à la Commission Inondation,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

Est élu à l'unanimité au sein de la Commission Inondation, pour représenter le collège des Usagers et pourvoir à 1 siège devenu vacant :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 32

Blancs : 0

Membres présents : 24

Nuls : 0

Mandats : 4

Suffrages exprimés : 28

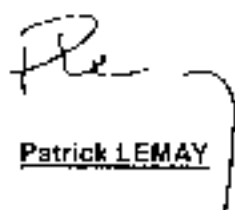
Volants : 28

• Madame Célia POTDEVIN

Les 8 autres représentants du collège des Usagers de la Commission Inondation, élus le 4 juillet 2014 par délibération n°14-B-019 sont :

- Monsieur Luc BARBIER
- Madame Danièle BAZIN
- Madame Danièle BULA
- Monsieur Joël DANLOUX
- Monsieur Olivier FAICT
- Monsieur Yannick PRZESZLO
- Monsieur Hugues ROBITAILLE
- Monsieur Bruno ROUSSEL

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE.
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-B-015

**FIXATION DES TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA
PERIODE 2013-2018, MODIFIANT LA DELIBERATION 12-A-021 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2012**

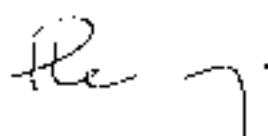
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu le Xème Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin applicable au 10 juillet 2015
- Vu la délibération n° 15-A-026 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 septembre 2015, sollicitant l'avis conforme du Comité de Bassin sur le projet de délibération fixant les taux, tarifs, acomptes et zones de redevances du Xème programme,
- Vu le rapport présenté au point n°3.1 (1) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015.

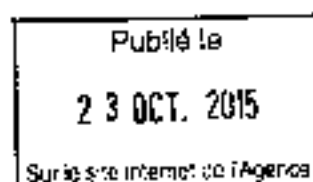
Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE UNIQUE

Il est émis un avis conforme sur les dispositions relatives aux taux, tarifs et zones de redevances applicables sur le bassin Artois-Picardie pour la période 2013-2018, tels que présenté dans le projet de délibération du Conseil d'Administration repris en annexe

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 12-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 SEPTEMBRE 2012**

**XEME PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS, ACOMPTES ET ZONES DE
REDEVANCES**

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, Xème Programme d'Intervention : taux, tarifs, acomptes et zones de redevances
- Vu la délibération n°15-A-026 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.3 de l'ordre du jour, relatif à l'approbation du projet de délibération modifiant la délibération 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, Xème Programme d'Intervention : taux, tarifs, acomptes et zones de redevances,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du ... sur les taux, tarifs, acomptes et zones de redevances du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.1.7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération générale n°12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée, pour ce qui concerne les années 2016, 2017 et 2018, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

Sur la période du X^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa prescription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour les redevances pour pollution de l'eau par les activités d'élevages et pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par les articles correspondants du code de l'environnement.

☐ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)			Tarif plafond (€/unité)
	2016	2017	2018	
Matières en Suspension (par kg)	0,193	0,203	0,213	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,065	0,068	0,071	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,129	0,135	0,142	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,258	0,271	0,285	0,4
Toxicité Aigüe (MI) - par kilogétoxic	14,641	16,185	17,716	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (par kilogétoxic)	24,407	26,848	29,533	30
Toxicité Aigüe (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kilogétoxic)	3,500	3,700	3,960	4
Azote réduct (par kg)	0,453	0,476	0,500	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,290	1,353	1,423	2
METOX (par kg)	3,071	3,301	3,549	3,6
METOX rejetés dans les masses d'eau souterraine (par kg)	5,115	5,499	5,911	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	9,734	10,210	10,721	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	14,964	15,712	16,498	20
Sels dissous (par m ³ à Sierent-centimètres)	0,137	0,143	0,149	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégawattheure)	5,483	5,757	6,045	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégawattheure)	54,821	57,562	60,440	85
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	4,000	5,000	6,000	10
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	6,610	8,390	9,960	16,6

En application de l'article R 213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement de polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Arto-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L 213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

II Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,388	0,388	0,388	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie

II Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,176	0,194	0,213	0,3

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m³)
Taux (€/m³)	0,266	0,266	0,266	0,3

II Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la métropole aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)		
	2016	2017	2018
classées en raison de leur toxicité aiguë ou spécifique, cancérogénicité, mutagénicité, reprotoxicité	5,10	5,10	5,10
classées en raison de leur danger pour l'environnement	2,00	2,00	2,00
classées en raison de leur danger pour l'environnement, relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90

☒ Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente.

- Prélèvement en eaux superficielles : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018.

USAGES	TARIFS (c€/m³)			Tarif plafond (c€/m³)
	2016	2017	2018	
Irrigation	0,885	0,956	1,032	3,6
Irrigation gravitaire	0,100	0,100	0,100	0,5
Alimentation en eau potable	1,923	1,923	1,923	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,131	0,141	0,152	0,5
Alimentation d'un canal	0,0060	0,0060	0,0063	0,03
Autres usages économiques	1,325	1,323	1,429	5,4

- Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an constitue la zone à taux majoré, le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères. *L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.*

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

USAGES	Ressources	TARIFS (ct/m ³)			Tarif plafonds (ct/m ³)
		2016	2017	2018	
Irrigation	Catégorie 2	4,640	5,197	5,821	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,799	1,979	2,178	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	2,879	3,167	3,484	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,232	0,260	0,291	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,100	0,100	0,110	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,145	0,160	0,176	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	9,906	9,906	9,906	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	4,026	4,026	4,026	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	6,442	6,442	6,442	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,775	0,868	0,972	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,272	0,283	0,306	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,435	0,461	0,489	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,045	0,050	0,056	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,013	0,014	0,016	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,021	0,023	0,025	
Autres usages économiques	Catégorie 2	6,877	7,909	9,095	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,608	2,968	3,264	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	4,316	4,749	5,223	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 1 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2

- Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,360	0,360	0,360	1,8

II Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,0058	0,006	0,0062	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2016 à 2018.

II Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018 :

Années	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m)
Taux (€/m)	84,414	86,946	89,554	150

11 Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2016-2018

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)			Tarif plafond (€/personne)
	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'élevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	30	20	20	20

ARTICLE 3 – ACOMPTES

En application des articles L.213-11-12 et R.213-48-45 du code de l'environnement, le système d'acompte est défini comme suit :

Redevance	Montant d'acompte	Seuil de perception d'acompte
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – usage "alimentation en eau potable" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	1 000 €
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – "autres usages économiques" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L.213-10-2 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte – usages non domestiques de l'eau (article L.213-10-5 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €

L'agence se réserve la possibilité de minorer l'acompte en cas de changement de situation ou d'activité du redevable.

ARTICLE 4 –

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au

1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-François CORDET

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 15-A-028
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 - zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59001	ADANCOURT	59046	BANIIGNY	60130	BOVELLES
60001	ADHEWILLE	59049	BANTOUZELLE	60131	BOVES
62001	ABLAIN SAINT NAZAIRE	59050	BASLEH	60133	BRALLY CORNEMOTTE
59002	ADSCON	62085	BASSOUX	62173	BRES ERES
62003	ACHEVILLE	59057	BAYN	60137	BRELLY
62004	ACHICOURT	60056	BAVINCOURT	62174	BREMFES
62006	ACQUIN WESTBECOURT	59054	BAVINCROYE	60134	BRETEUIL
62011	AGNEZ LES OUSANS	62086	BAVINCOURT	60141	BRIE
62013	AGNY	62087	BAVINGHEM LES EPERLECOLE	59111	BRDXHELE
59003	AIBES	62088	BAZINGHEM	62178	BRILAY LA BUISSE
60011	Ailly sur Somme	59055	BAZULI	59113	BRULÉ LÉZ MARCHENNES
59014	AIRE SUR LAÏS	59056	BEAUCAMPS L'ÉVY	59114	BRULLE SAINT AMAND
62015	AIRON NOTRE DAME	60066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	60115	BRUNEMONT
62016	AIRON SAINT VAAST	62061	BEAUDELOT	59117	BRUNICOURT
62019	AIX NOUILLIE	59057	BEAULIGNIES	60150	BURCE COURCELLES
62020	ALEMBON	59058	BEAULTFORT	62186	BILLY LES MINES
59005	ALLIENNES LES MARAIS	60067	BEAUFORT FR. SENTERRE	62188	BURBLRE
62023	ALLOUAGNE	62094	BEAUMFRIE SAINT MARTIN	60152	BUS LA MES ERE
62025	AMBIETTEUSE	62097	BEAUMFIZ LES LOGES	60156	BUSSY LES DADURS
62028	AMIES	59059	BEAUMONT EN CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEJRE
60021	AMIENS	59060	BEAURAIN	62191	CANNERS
62030	AMPIER	62091	BEAURAINS	60160	CAGNY
60011	AMY	59062	BEAURIEUX	60161	CAHON
60023	AMIECHY	59058	BEAUVOIR	60182	CAUX
62031	ANDRES	60077	BEHEMCOLE	62194	CALONNE RICQUART
62032	ANGRES	59064	BELLAING	62197	CAMBLAIN CHATELAIN
59008	ANICHE	62106	BELDONNE	59122	CAMBRAI
62033	ANNAY	62107	BENICONTAINE	62200	CAMBRIN
62034	ANNEQUIN	60066	BERELLES	60163	CAMBROU
62035	ANNEZIN	59068	BERGAIMONT	62201	CAMERS
59011	ANNOULLIN	59069	BERMERAIN	62203	CAMPAGNE LES GLINES
59012	ANOR	60087	BERNAY EN PONTHELI	59123	CAMPHIN EN CAREMBAULT
59014	ANZIN	62115	BERNEVILLE	62206	CAMPINGNEUILLES LES GRANDES
59015	ARLEUX	59074	BERTRY	62207	CAMPINGNEUILLES LES PETITES
62039	ARLEUX EN GOMELLE	62118	BETHUNE	60123	CAMPREMY
60027	ARMANCOURT	62120	BEJGIN	60186	CANAPLES
59018	ARNEKE	59078	BEJGNES	59126	CANTIN
62041	ARRAS	59079	BEJVRAGES	60171	CAULHES
59019	ARTRES	60101	BEUVAINGNES	59127	CAPELLE
60031	ARVILLERS	62126	BEUVRY	62214	CARLY
60037	ASSAINVILLERS	62128	BIACHE SAINT VAAST	59133	CARNIN
59021	ASSEVENT	62132	BILLY BERCLAU	59134	CARTIGNIES
59022	ATTICHES	62133	BILLY MONTIGNY	62215	CARVIN
59023	AUBENCHEUL AU BAC	59080	BISSEZEELE	59135	CASSEL
59024	AUBERCHICOURT	60106	BLANDY SOUS FOIX	59137	CATHIGNON SUR SAMBRE
59026	AUBIGNY AU BAC	62135	BIFRANCQUES	62217	CAUCHY LA TOUL
59027	AUBRY DU HAINAUT	62140	BIEGIN	63178	CAULIERES
62046	AUCHEL	62141	BLESSEY	60136	CEMPLES
62051	AUCHY LES MINES	59086	BOISCHÉPE	59142	CEUFONTAINE
62052	AUCHEBERT	62145	BOISY NOTRE DAME	59144	CHATELAIN L'ABBAYE
59032	AULNOY LÉZ VALENCIENNES	62148	BOIS BERNARD	59145	CHENY
59033	AULNOYE AYMERIES	62149	BOISCHINGHEM	60192	CHIPPILLY
60044	AUTHIEUIL	62150	BOISJEAN	62224	CHOCQUES
62059	AUTINGUES	59089	BOILLEFFLE	59147	CHOCQUES
59034	AVELIN	62153	BOMY	59148	CLAIRFAYTS
59035	AVESNELLES	60113	BONNEVILLE	60198	CLAIRY SAULCHOIX
59038	AVESNES LE SEC	62158	BONNINGUES LES CALAIS	62220	CLARQUES
59037	AVESNES LES AUBERT	60085	BONVILLERS	59149	CLARY
59036	AVESNES SUR HELPE	60114	BOSQUEL	62228	CLERGUES
62065	AVION	59092	BOUCHAIN	62229	CLIFTY
62067	AVRQUI	60116	BOUCHOIR	60158	COIVREL
60049	AYENCOURT	59093	BOULOGNE SUR HELPE	59151	COLLIERET
60041	BACHANT	62161	BOULQUEHAULT	62231	COLLINE STAMONT
60050	BACQUEL SUR SELLE	62162	BOURNECO	62233	CONCHILIE TEMPLE
62073	BAILLEUL SUR BERTHOULT	59097	BOURS ES	62235	CONDETE
62072	BAILLEUL MONT	59099	BOUSIES	60207	CONTAY
62074	BAILLEUL VAL	59100	BOUSIGNES	60154	CONTEVILLE
59045	BAIVES	59101	BOUSIGNES SUR ROC	60211	CONTY
62078	BALINGHEM	59103	BOUSSIGNES SUR SAMBRE	62238	COQUELLES
59046	BANDECOQUE	59104	BOUSSOIS	62240	CORREHEM
59047	BANTEUX	62170	BOUVIGNY BOVEFFLES	60212	CORRIE

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
60218	COURCHETTE	60221	ESQUENNOY	60272	GOJVES
60158	COURCHELLETS	60211	ESQUECHEN	60279	GOUYENARTOIS
60250	COURRIERES	60209	ESCUFROES	60380	GOUY SOUS BELLEFONT
60251	COURSET	60285	ESSARTAUX	60270	GRAND LAY
60157	COUSOLRE	60288	ESSIGNY LE PETIT	60286	GRANDMILLIERS
60253	COUTURELLE	60311	ESTFVILLIS	60387	GRATTFRANCK
60222	CRECY EN PONTHEU	60314	ESTREE BLANCHE	60388	GRENAY
60180	CHESPIN	60214	ESTREES	60389	GRILZ
60223	CHREUSE	60290	ESTREES LES CRECY	60389	GRINCOURT LES PAS
60181	CHLVECOEUR SUR L'ESCAUT	60219	ESTRUM	60391	GRIVILLERS
60162	CROCHTF	60312	EVAING	60392	GROUCHES LUCHUEL
60164	CRDIX CALYAU	60318	ETAPLES	60395	GROUCHES
60240	CRDIX FONSOMMES	60319	ETTERBIGNY	60396	GUESCHAM
60227	CROCHAULT	60285	ETINHEM	60276	GJESNAIN
60262	CUNCHY	60218	ETROUINGT	60399	GUIGNEMICOURT
60165	CUNCY	60270	FACHES THUMESNI	60387	GUINES
60230	CURCHY	60221	FAMARS	60399	HABARCO
60263	CAMVILLE	60224	FARFUS	60401	HAISNES
60232	CAMERY	60225	FAYLHOLLES	60279	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
60169	CAMOUSIES	60302	FAYLHOLLES	60403	HALLINES
60200	CANCOURT POPINCOURT	60224	FECHEAN	60295	HALLUY
60234	CANDIRS	60226	FELLERES	60404	HALLUY
60170	DECHY	60227	FENAIN	60405	HAMBLAIN LES PRES
60172	DENAIN	60228	FERTAY	60298	HAMEL
60288	DESOMES	60228	FERIN	60408	HAMES BOUCHES
60174	DIMFOCHAUX	60220	FEHON	60415	HANGEST EN SANTEHNE
60175	DIMONT	60230	FELIERE LA GRANO	60281	HANTAY
60270	DIMON	60231	FERRIERE LA PETITE	60417	HARRONNILLIES
60271	DOHEM	60232	FERRIERES	60282	HARDFORT
60176	DOIGNES	60305	FERRIERES	60289	HARDVILLERS
60199	DOMETIERS	60306	FILSCAMPS	60277	HARLY
60201	DUMFRONT	60308	FISMY LE SAR	60413	HARNES
60201	DUMPIERRE	60308	FESTUBERT	60284	HASNON
60177	DOMPERRE SUR HULLE	60234	FILINES	60285	HASPRES
60250	DOMVAST	60310	FILURAIL	60286	HAUBOURDIN
60676	DON	60233	FLAUMONT WAUDRECHES	60414	HAUCOLRT
60178	DOUAI	60234	FLERS EN ESCREBIEUX	60288	HAUCHIN
60179	DOUCHY LES MINES	60238	FLESCUIERES	60289	HAUSSY
60273	DOUDEAUVILLE	60318	FLIXECOURT	60290	HAUT LAY
60263	DOULLENS	60240	FLORINGHAM	60291	HAUTMONT
60181	DOULRIERS	60240	FLOURSIES	60292	HAVELUY
60275	DOUVRIEN	60241	FOYON	60423	HAYLHES
60236	DREUIL LES AMIENS	60319	FLUY	60294	HAYNLCOURT
60258	DRIENCOURT	60320	FOLIES	60424	HERBECOURT
60277	DROCOURT	60319	FONSOMMES	60296	HECO
60278	DROUVIN LES MARAIS	60242	FONTAINE AU BOIS	60297	HELLINGHES
60200	DRUCAT	60222	FONTAINE NOTRE DAME	60423	HEIFAUT
60279	DU SANS	60227	FONTAINE SUR MAYE	60424	HEM LENCET
60280	DURY	60224	FONTENELLE	60424	HENECOURT LES CAGNICOURT
60261	DURY	60246	FOREST EN CAMBRESIS	60427	HENRI SAUMONT
60262	EAUCOURT SUR SOMME	60331	FOREST L'ABBAYE	60302	HERIN
60185	ECAILLON	60332	FOREST MONTIERS	60431	HERLY
60186	ECOLLES	60334	FOSSEMANANT	60439	HERMELINGHEN
60187	ECLAUSER	60748	FOULLOY	60304	HERIN
60284	ECOURT SAINT QUENTIN	60340	FOULLEUL	60443	HERIN COUPIGNY
60286	ECQUELLOUES	60339	FOULLESCOURT	60444	HERVELINGHEN
60288	ECOURT	60340	FOUQUERES LES BETHUNE	60305	HERZELLE
60188	ECUELIN	60351	FOUQUERES LES BETHUNE	60436	HESCAMPS
60289	ECUIRES	60340	FOURCIGNY	60445	HERDIGNES LES BETHUNE
60189	ECKE	60249	FOURNIES	60446	HESDIGNES LES BOULOGNE
60190	EFSMERS	60250	FOURNES EN WEPPES	60448	HESDIGNES LES BOULOGNE
60291	ELEU DIT LEAUWETIC	60351	FRANCHENECOURT	60449	HESDIGNES LES BOULOGNE
60292	ELNES	60354	FRANCHENECOURT	60306	HESDIGNES LES BOULOGNE
60182	ELMERICOURT	60355	FRESNES LES MONTAUBAN	60314	HETOMESNIL
60193	EMMERIN	60253	FRESNES SUR ESCAUT	60452	HETOMESNIL
60194	ENGLEFONTAINE	60258	FRESNES SUR ESCAUT	60383	HETOMESNIL
60197	ENNEVELIN	60234	FRESNES SUR ESCAUT	60388	HETOMESNIL
60295	ENQUIN LES MINES	60254	FRESNES	60388	HETOMESNIL
60205	EPAGNE EPAGNE	60255	FRESNES	60311	HONNECHY
60272	EPENANCOURT	60256	FRESNES	60312	HONNECOURT SUR ESCAUT
60207	EPERLECOUES	60256	FRESNES	60313	HORDA
60298	EPENOY	60371	FROYLLES	60314	HORNANG
60273	EPULFES	60340	GAUCHY	60443	HORNAY LE BOURG
60198	EPPE SAUVADE	60380	GAYVILLE	60457	HOUJAIN
60276	EPHENNES ERMECOURT	60256	GENCOH	60458	HOULE
60278	ERCHES	60259	GENCOH	60315	HOUJAIN ANCOISNE
60199	ERCHIN	60371	GIVENCHY EN GOMELLE	60310	HOUTKROUJE
60204	ERNY SAINT JULIEN	60373	GIVENCHY LES LA BASSE	60464	HULLUC
60201	EROUVEHEM LE SEC	60261	GLACON	60321	INCHY
60203	ENHE	60379	GLISY	60471	INCHEN
60207	ESCAIFFES	60278	GOEUVILLERS	60471	IRLES
60204	ESCARMAIN	60262	GOEUVILLERS	60471	ISQUES
60205	ESCAUDAIN	60263	GOEUVILLERS	60372	WUY
60206	ESCAUDOUVRES	60266	GOEUVILLERS	60476	IZFI LES LOUERCHIN
60208	ESCOBECQULS	60370	GONNEHEM	60524	JEUMONT
60210	ESCOBECQULS	60377	GOSNAY	60501	LA BASSE
				60506	LA CALOTTERIE

ECU	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
02312	LA FLAMENR F	82543	MAMETZ	82617	NOEUX LES MINES
59274	LA GROISE	59374	MARRAIX	59436	NOORDPEENE
62535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	59377	MARCOLENG	62018	NORDAUSQUES
59386	LA MADELAINE	59379	MARCO EN OSTREVANT	62020	NORDRENT MONIES
59427	LA NEUVILLE	02459	MARGY	82622	NORT LUDINGHEM
59464	LA SENTINELLE	59382	MARETZ	80598	NOUWON
80702	LA VICOINE	80512	MAHEUL GAUBERT	80599	NOYFLES EN CHAUSSE
82478	LAFEUVERIE	80515	MAHLERS	59437	NOYFLES IFS BFOIN
80453	LABOISSIERE EN SENTERRE	62555	MARLES LES MINES	62626	NOYELLES IFS VERNIFLES
62483	LADOURSE	59383	MARIY	62027	NOYELLES SOUS BEIGNNE
59455	LACHAPELLE	59384	MARQUILLES	62028	NOYELLES SOUS LENS
62485	LACHES	59385	MARPENT	59438	NOYELLES SUR ESCAUT
59327	LALLAING	59387	MAROLITE EN OSTREVANT	59439	NOYELLES SUR Sambre
59328	LAMBERSART	59388	MAROLLES	59440	NOYELLES SUR SELLE
62486	LAMRFS	62560	MARQUISE	62630	OBINGHEM
59329	LAMRFS LEZ ROUAI	62517	MARQUILLERS	59442	OBRECHIES
59331	LANDRECHES	62561	MARLIGNY	59443	OGHTFETIF
62487	LANDRETHUN LE NORD	59360	MASNICRES	59445	OHAIN
52488	LANDRETHUN LES ARDRES	59360	MASNY	02569	OISY
62489	LAPIGNOY	59391	MASTANG	59446	OISY
59333	LAROUILLLES	80519	MATIGNY	02570	OISY LE VERGER
80447	LAUCOURT	59392	MAUCOURT	80639	ONCUX
59334	LAUSYN DIANQUE	80520	MAUCOURT	59447	ONNAING
59436	LE CATFAU CAMBRESIS	59393	MAULDE	59448	ORT CAPPEL
62582	LE CROCO	59394	MAUROIS	62639	OPRY
60262	LE FRESTOY VAUX	62563	MAZINGARRE	82611	ORFSAUX
60297	LE FAMEL	62564	MAZINGHEM	59450	ORSE
60297	LE MESNIL CONTEVILLE	59395	MAZINGHEM	59451	OUDEZEELE
80503	LE PLOYRON	80524	MEHARCOURT	60465	OUCEL MAISON
80652	LE QUENIL	80525	MEIGNEUX	62044	OLIVE WIRQUIN
59481	LE CHIFFENOY	62566	MENNEVILLE	59454	OXELAERE
62677	LE CHIFFENOY EN ARTOIS	62567	MENIQUE NORT BECOURT	60486	PAILIART
62777	LE SARE	62569	MERCK SAINT LIEVIN	59455	PAILLENCOURT
80763	LE TITRE	59397	MERCKEHEM	62646	PALLUEL
80263	LECHELLE SAINT AJRIN	80528	MERFAICOURT	62594	PAPLEUX
59336	LECLUSE	62570	MERICOURT	80610	PARGNY
59337	LEDERZEELE	80541	MESNIL SAINT GEORGES	80617	PARVILLERS LE QUESNOY
59339	LEDRINGHEM	02484	MESNIL SAINT LAURENT	59456	PECOUENCOURT
62496	LEFFAUX	80542	MESNIL SAINT NICAISE	62650	PELLEYS
62498	LENS	62573	MEURCHIN	59461	PETIT FAYT
62499	LEPINE	80546	MIANNAY	59469	PETITE FORST
59517	LES RUES DES VIGNES	59407	MILLIAM	62654	PEUPLINGUES
62500	LESPESES	80548	MILFENCOURT EN PONTHEU	59482	PHALEMPIN
59343	LESQUIN	59403	MILLONFOSSÉ	80622	PICQUIGNY
80288	L'ETOILE	60549	MIRAMONT	80623	PIENNES ENVILLERS
82503	LEUBRINGHEM	80550	MIRVAUX	80624	PIERRELLGO
62504	LEUINGHEM	59405	MOEUVRES	82658	PIHEM
62505	LEULINGHEM BERNES	80553	MOLLIENS AU BOIS	82657	PIHENFLES QUENES
59344	LEVAL	59406	MONCLAU SAINT WAAST	80626	PISSY
60345	LEVARDE	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON	80627	PLACHY BLYON
59342	LEZ FONTAINE	59408	MONCHECOURT	80630	POIX DE PICARDIE
62506	LIQUES	62578	MONCHET	59464	POIX DU NORD
62508	LIERES	62582	MONCHY LE PREUX	62660	POMMELHA
59347	L'ESSIES	62583	MONCOURT	59465	POMMEREU
62509	LITTRES	80559	MONSIEURS	62666	PONT A VINDIN
59348	L'EU SAINT AMAND	59412	MONTAY	80632	PONT DE METZ
82510	LIVIN	80561	MONIDIER	80634	PONT NOYELLES
80478	LIGNIERES	82586	MONTENSCOURT	59467	PONT SUR Sambre
80484	LIGNES	02511	MONTIGNY EN ARROUAISE	80638	POTTE
62516	LILLES	62587	MONTIGNY EN GOMELLE	62670	PRELES
59351	LIMONT FONTAINE	59414	MONTIGNY EN OSTREVANT	59472	PREUX AU BOIS
59353	LOCQUIGNOL	80562	MONTIGNY SUR THALUE	59475	PROUVY
80485	LOCUILLY	59415	MONTRECUURT	80640	PROZEL
59354	LOFFRE	62588	MONTREUIL	59476	PROZEL
62523	LOISON SOUS LENS	80568	MORCHAIN	59477	PROVIN
80487	LONGAUFANS	62582	MORINGHEM	62672	PU SIELX
62524	LONGFOSSÉ	59418	MORTAGNE DU NORD	62518	PUITS LA VALLEE
60489	LONGUEAU	80574	MOUTIERS	80648	PYS
62525	LONGUEUESSE	62595	MOUTIF	59479	QUARDUBLE
59389	LOGS	59420	MOUSTIER EN AGNE	62674	QUELMES
62526	LOGS EN SOHELLE	80582	NAMPS MARNI	62675	QUERECAMPS
62531	LOUCHES	80583	NAMPY	59480	QUERENAIN
59361	LOURCHES	80584	NAMURE	62676	QUERENS
59383	LOUVIGNIES QUENESNOY	80588	NEUF-MOULIN	80650	QUERIEUX
59365	LOUVROU	59425	NEUVILLE EN AVESNOIS	62680	QUERREY LA MOTTE
62532	LOUWINGHEM	80584	NEUVILLE LES LOUILLY	62681	QUIFFETOT
80435	LUCHEUX	02549	NEUVILLE SAINT AMAND	59483	QUEVELON
62534	LUMBRES	82600	NEUVILLE SAINT WAAST	59484	QUYRECHAIN
80496	MACHIEL	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT	59496	RANSBARS
80497	MACHY	59430	NEUVILLE	59491	RANSIES
59369	MAINS	62612	NEUVILLE	59492	RAMILLIES
80501	MAISON MONTREUIL	62613	NEUVILLE LES BFOIN	59493	RAMOUSIES
60377	MAISONCELLE LIGERIE	62615	NEVELLES LES GALAIS	62688	RANG DU CLERS
59372	MALINCOURT	59434	NEVILLE	59494	RAUCOURT AU BOIS

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PREFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 93.743 en date du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 19 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.254 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2001-669 du 11 septembre 2001 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94.254 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnée à la partie B de l'annexe du décret n°2001-669 du 11 septembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord -

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux et raison de sa surexploitation.

La liste des communes du département incluses dans la zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAIN	59013	50 mètres
ARMONTIERES	59017	130 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59102	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELDINGHEN	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMONTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LONME	59355	50 mètres
LONPRET	59356	100 mètres
LOOS	59160	50 mètres
LOUVI	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERGNIES	59398	50 mètres
MONS-BN-BARDELL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LIS-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PIRONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCO	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCO	59508	120 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SALLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59551	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUELIN	59566	50 mètres
TEMPLEMAIS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDRILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59612	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCO	59609	50 mètres
WAMBECHIES	59636	110 mètres
WANNENHAIN	59678	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASOUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	10 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICO-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tous nouveaux prélèvements postérieurs à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord - bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable

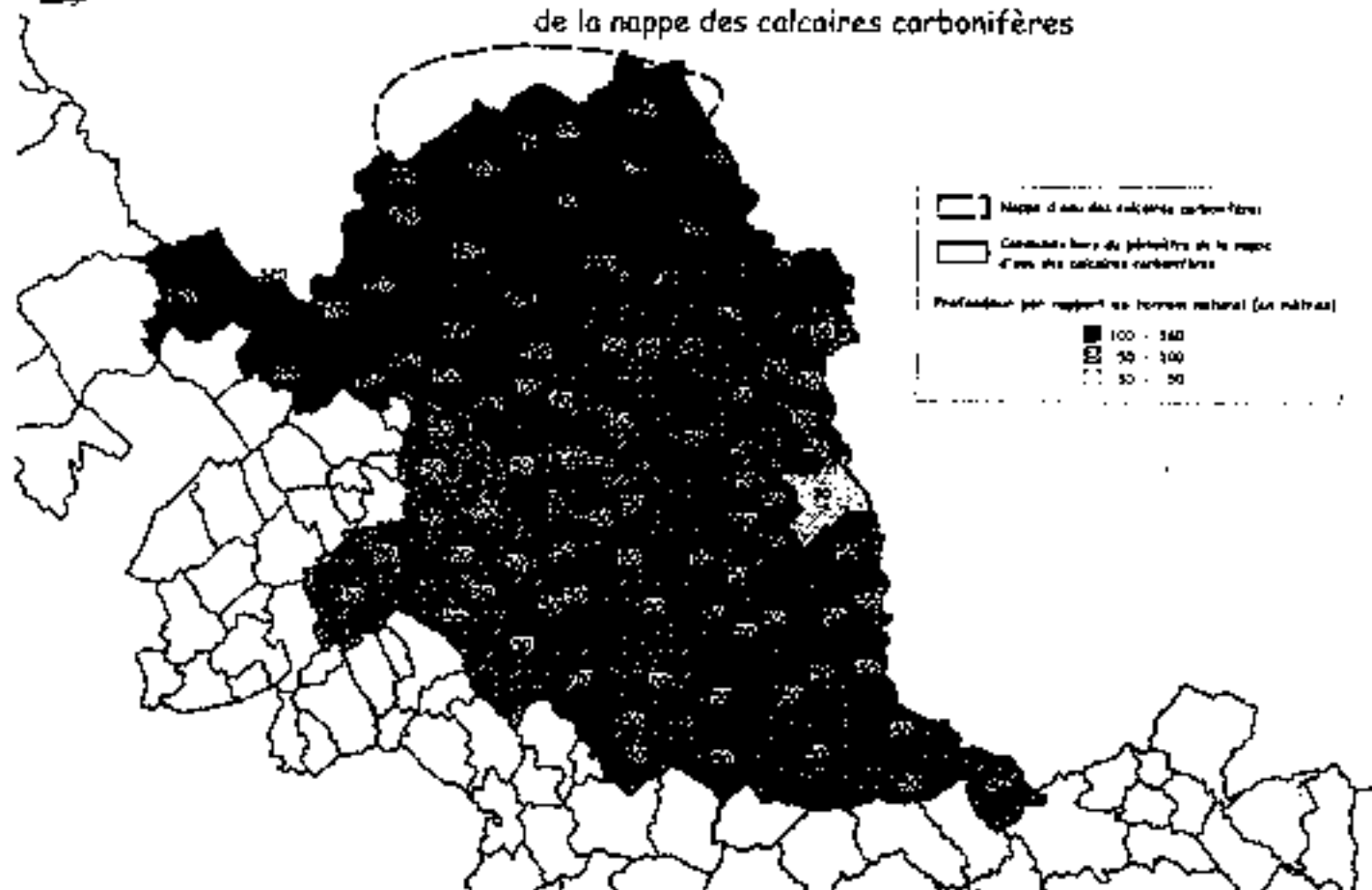
FAIT à LILLE, le 27 mai 2004

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



DELIBERATION N° 15-B-016

**MONTANTS ET REPARTITION PAR DOMAINE DU XEME PROGRAMME
D'INTERVENTION 2013 - 2018
MODIFIANT LA DELIBERATION 12-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19
OCTOBRE 2012**

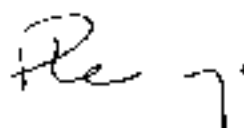
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin applicable au 10 juillet 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-027 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 sollicitant l'avis conforme du Comité de Bassin sur le projet de délibération fixant les montants et répartition par domaine du Xème programme d'intervention 2013-2018,
- Vu le rapport présenté au point n°3.2 (*) de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide,

ARTICLE UNIQUE

Il est émis un avis conforme à la proposition retenue de projet de montants et répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013-2018, tel que présenté dans le projet de délibération du Conseil d'Administration repris en annexe

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 12-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 OCTOBRE 2012
MONTANTS ET REPARTITION PAR DOMAINE DU XEME PROGRAMME
D'INTERVENTION 2013 - 2018**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3 t.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012, : montants et répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu la délibération n°15 A-027 du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.4 de l'ordre du jour, relatif à l'approbation du projet de délibération modifiant la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 : montants et répartition par domaine du Xème Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du sur le montant et la répartition par grands domaines du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.1 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le tableau ci-après annexé annule et remplace le tableau de la délibération 12-A-051 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-François CORDET

Olivier THIBAUT

**Montant des autorisations de programme, par domaine, du Xème programme
d'Intervention 2013-2018 (en M€) - Révision 15-08**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
13	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et des bassins	388 970
13	Etudes générales	
14	Connaissance environnementale	
33	Action internationale	
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	
42	Immobilisations	
43	Gestion du personnel	
44	Charges de régularisation	
45	Charges financières	
46	Dépenses courantes liées aux interventions	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		
17	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - hors eaux pluviales	422,999
17	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - hors eaux pluviales	
19	Aide technique à la dépollution	
19	Divers pollution	
25	Eau potable	
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	775,023
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	
14	Elimination des déchets	
15	Lutte contre la poll. agricole	
21	Gestion quantitative de la ressource	
23	Protection de la ressource	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		886,990

17	Aide à la performance épuratoire	244,958
50	ONEMA	
	Prélèvement d'Etat	
TOTAL Hors Domaines		244,958

TOTAL Domaines + Hors Domaines 1 131,948

Les transferts d'autorisations de programme entre les trois premiers domaines peuvent être décidés par le Conseil d'Administration de l'Agence par fungibilité asymétrique

- Domaine 1 vers Domaine 2 ou vers Domaine 3
- Domaine 2 vers Domaine 3

Le Conseil d'Administration décide des modalités d'application du Programme dans le respect des montants fixes ci-dessus

Equilibre financier du Xème Programme d'Intervention 2013 - 2018 (en M€)

Montant des crédits de paiement	1 066,112
Montant des recettes	1 132,894
Variation du fonds de roulement	+66,782
Prélèvement d'Etat sur fonds de roulement	12,118
Fonds de roulement à la fin du Xème Programme d'intervention après prélèvement d'Etat	41,449

DELIBERATION N° 15-B-017

**ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU
BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (ici dite « Grenelle 1 »),
- Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ici dite « Grenelle 2 »),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu le Décret du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Vu le Décret du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif au contenu du SDAGE,
- Vu l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Programmes de Mesures associés
- Vu le rapport présenté au point n° 2.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique du 25 septembre 2015,
- Vu le rapport présenté au point n° 4.3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015,

Le Comité de Bassin Artois Picardie décide :

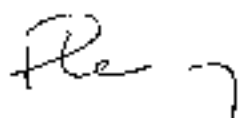
ARTICLE 1 :

Il est pris acte des résultats et des propositions de prises en compte issues de la consultation du public et de la consultation institutionnelle relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 2 :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie repris en annexe est adopté ainsi que la déclaration environnementale qui s'y rapporte.

LE VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY

Publié le
23 OCT. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE BASSIN


Olivier THIBAUT



*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais
Délégation de bassin Artois Picardie*



SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2016-2021

Bassin Artois-Picardie

**Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)**

TABLE DES MATIERES

1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU	10
1.1. L'ASPECT INTERNATIONAL.....	10
1.2. DES SPECIFICITES NATIONALES :	14
2. CONTEXTE ET ETAPES D'ELABORATION DU SDAGE	15
2.1. OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU	15
2.2. LE SDAGE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	16
2.2.1. Contexte général	16
2.2.1.1. Le constat que le climat change	16
2.2.1.2. Les conséquences du changement climatique.....	16
2.2.2. Se préparer aux conséquences du changement climatique	18
2.2.2.1. La Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE).....	18
2.2.2.2. Les plans d'adaptation aux changements climatiques.....	19
2.2.3. La construction du SDAGE au vu du changement climatique	20
2.3. CONTENU DU SDAGE	22
2.3.1. Objectifs de qualité et de quantité des eaux	22
2.3.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau	26
2.3.3. Le programme de mesures	27
2.3.4. Document d'accompagnement.....	27
2.3.5. Le rapport environnemental	28
2.4. ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES DIRECTIVES CADRES	31
2.4.1. Directive Inondation.....	31
2.4.2. Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)	32
2.5. CALENDRIER D'ELABORATION DU SDAGE DU DIAGNOSTIC AUX ACTIONS : UNE LARGE CONSULTATION	34
2.5.1. La consultation de 2012-2013 sur les enjeux.....	35
2.5.2. La consultation de 2014-2015 sur les projets de SDAGE et de Programme de Mesures	38
2.6. PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE	42

2.7. IDENTIFICATION DES AUTORITES RESPONSABLES.....	45
2.7.1. Au niveau du bassin Artois-Picardie.....	45
2.7.2. Au niveau des districts internationaux.....	47
2.8. MOYENS D'ACCES AUX DOCUMENTS DE REFERENCE	51
3. LES OBJECTIFS DU SDAGE	52
3.1. LES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX DE SURFACE	60
3.1.1. L'objectif de bon état chimique	61
3.1.2. L'objectif de bon état écologique des cours d'eau	62
3.1.3. L'objectif de bon état écologique des plans d'eau.....	62
3.1.4. L'objectif de bon état écologique des eaux côtières et de transition.....	63
3.1.5. L'objectif de bon potentiel écologique	63
3.1.6. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Artois-Picardie.....	66
3.2. LES OBJECTIFS DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION DE SUBSTANCES PRIORITAIRES ET DANGEREUSES	90
3.2.1. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux de surface.....	90
3.2.2. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux souterraines	91
3.3. LES OBJECTIFS DE QUANTITE DES EAUX DE SURFACE	91
3.4. LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE DES EAUX SOUTERRAINES	92
3.4.1. Objectifs d'état chimique	92
3.4.2. Les tendances à la hausse	95
3.4.3. Objectifs d'état quantitatif.....	97
3.4.4. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraine du bassin Artois-Picardie.....	100
3.5. LES OBJECTIFS LIES AUX ZONES PROTEGEES	102
3.5.1. Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.....	103
3.5.2. Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (zones conchylicoles)	104
3.5.3. Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade)	104
3.5.4. Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables	105
3.5.5. Les objectifs spécifiques aux zones sensibles	105
3.5.6. Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces.... (sites Natura 2000)	106
3.5.7. La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants	107

4.	LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAGE	108
4.1.	MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	108
4.1.1.	La physicochimie générale	109
4.1.2.	La qualité des habitats	114
4.1.3.	Les zones humides	119
4.1.4.	Les substances dangereuses	122
4.2.	GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE	127
4.2.1.	Protéger la ressource en eau contre les pollutions.....	127
4.2.2.	Sécuriser l’approvisionnement en eau potable	129
4.2.3.	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d’eau potable	131
4.2.4.	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	132
4.3.	S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS.....	133
4.3.1.	Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines	133
4.3.2.	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.....	136
4.4.	PROTEGER LE MILIEU MARIN.....	137
4.4.1.	Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin ...	141
4.4.2.	Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.....	143
4.5.	METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L’EAU	147
4.5.1.	Renforcer le rôle des SAGE.....	147
4.5.2.	Assurer la cohérence des politiques publiques.....	148
4.5.3.	Mieux connaître et mieux informer	149
4.5.4.	Tenir compte du contexte économique dans l’atteinte des objectifs	151
4.6.	TABLEAU DE SYNTHESE RASSEMBLANT LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS	152
5.	LISTE DES FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES	160
6.	LA LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L’EVALUATION DE L’ETAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET LA LISTE DES SUBSTANCES CONCERNEES PAR LA LIMITATION DE L’INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES.....	163

7.	ANNEXE CARTOGRAPHIQUE	169
8.	ANNEXE : LA LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES	189
9.	ANNEXE : LA LISTE DES ZONES D’ACTIONS RENFORCEES (ZAR)	191
10.	ANNEXE : LES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL.....	197
10.1.	LES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL DU SAGE DE L’AUTHIE.....	197
10.2.	LES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL DU SAGE DE LA CANCHE	202
11.	ANNEXE : LES PROJETS D’INTERET GENERAL MAJEUR.....	218
11.1.	FICHE PIGM – CANAL SEINE NORD EUROPE	218
11.2.	FICHE PIGM – PORT CALAIS 2015.....	221
11.3.	FICHE PIGM – PORT DE DUNKERQUE	224
12.	ANNEXE : AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	226
13.	ANNEXE : LIENS LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LES DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI).....	230
14.	ANNEXE : LIENS LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX OPERATIONNELS DU PROGRAMME D’ACTION POUR LE MILIEU MARIN (PAMM).....	232

PREFACE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Article 1 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.



Le cycle naturel de l'eau a contribué, depuis l'origine, à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides, eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. La ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages marchands (industrie, agriculture, navigation, aquaculture et pêche, tourisme...) ou non marchands (paysage, cadre de vie, éducation...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels, constituent autant de contraintes supplémentaires dans le système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques pour lesquels interviennent de très nombreux acteurs.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a été progressivement instaurée depuis cinquante ans par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. La révision du SDAGE pour la période 2010-2015 a permis d'intégrer les objectifs et exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts). Le présent document est une révision de ce SDAGE, il couvrira la période 2016-2021.

Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs et construit dans un esprit permanent de concertation.

Le SDAGE et l'articulation avec la « Directive Inondation » et la « Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin »

Pour cette nouvelle période, le SDAGE devra s'articuler avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issu de la Directive Inondation (DI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) issu de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Les dispositions du SDAGE concernant les inondations sont communes avec celles du PGRI. Le PGRI est quant à lui compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE.

La DCE et la DCSMM ont été élaborées selon des structurations très proches. Les deux directives doivent donc s'articuler et les PAMM et les Programmes de Mesures (PdM) se coordonnent.

La mise en cohérence des politiques de gestion de l'eau permet d'assurer une meilleure visibilité pour les acteurs chargés de veiller à la compatibilité de leurs actions vis-à-vis du PAMM, du SDAGE et du PGRI.

Le contexte d'élaboration et portée juridique du SDAGE et du programme de mesures

La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace, la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale et la satisfaction de tous les usages président à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique. Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures (Article L.210-1 du Code de l'Environnement), elle intègre la nécessaire conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux comme cela est rappelé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Cette conciliation s'opère au sein du Comité de Bassin, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » car il rassemble les représentants des acteurs de l'eau du bassin. Ce comité, institué dès 1964 par la première loi sur l'eau et dont les fonctions ont été étendues à la planification par la seconde loi sur l'eau du 3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « Programme de Mesures » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

L'élaboration du SDAGE dans un contexte de changement climatique

Le constat :

L'une des conditions environnementales, insuffisamment prise en compte dans le premier SDAGE, est le changement climatique. De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Il apparaît essentiel d'évaluer son intensité et les pistes d'action pour s'y adapter.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et s'expriment différemment selon les régions : les territoires montagneux sont confrontés au problème de la fonte des glaciers, les pénuries d'eau risquent de s'accroître dans les régions sèches et les zones côtières sont les premières exposées à la montée du niveau de la mer.

Face à cet enjeu majeur un observatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais a été créé (l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais). Il permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2050 en France sont :

- Un déficit de 2 milliards de m³ par an,
- Une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 30 %,
- Une baisse de 10% des précipitations estivales,
- Une augmentation de la température des cours d'eau pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir comme :

- Le maintien de la fourniture d'eau pour les usagers
- La préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité
- La sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine
- Le maintien des niveaux de circulation fluviale
- La gestion de l'instabilité des cavités souterraines
- La préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température des eaux

Il est important d'intégrer dès à présent les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'elle soit directe ou indirecte via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat.

Ainsi les orientations et dispositions constituant une adaptation au changement climatique ont été mises en évidence par le symbole .

1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU

1.1. L'aspect international



La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 adopte la gestion de l'eau par bassin hydrographique appelé également districts hydrographiques et demande une coordination internationale pour les districts hydrographiques s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats membres. Elle demande en particulier de réaliser un plan de gestion faîtière afin de coordonner les objectifs établis par chacun des Etats membres concernés.

Le territoire du bassin Artois-Picardie est situé à l'amont de deux districts hydrographiques internationaux pour :

- L'Escaut qui prend sa source au nord de St Quentin (02), traverse la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas ;
- La Meuse dont la Sambre est un affluent.

Suite aux accords internationaux du 3 décembre 2002 à Gand (Belgique), la coordination internationale de ces deux districts hydrographiques internationaux se fait au sein de deux Commissions :

- La Commission Internationale de l'Escaut (CIE) ;
- La Commission Internationale de la Meuse (CIM).

Les différents Etats membres de ces Commissions se sont donnés comme objectif de réaliser, par district, un plan de gestion unique constitué des plans de gestion par Etat, et propre à chaque Etat, et d'une partie, dite faîtière, constituant la synthèse de la coordination internationale des plans de gestion de chaque Etat. Cette coordination concerne notamment les objectifs et les dérogations (report de délais, objectifs moins stricts).

Les différents Etats membres de ces Commissions se sont donnés comme objectif de réaliser, par district, un plan de gestion unique constitué des plans de gestion par Etat, et propre à chaque Etat, et d'une partie, dite faîtière, constituant la synthèse de la coordination internationale des plans de gestion de chaque Etat. Cette coordination concerne notamment les objectifs et les dérogations (report de délais, objectifs moins stricts).

La rédaction de ces parties faîtières est réalisée à partir des travaux des délégations qui participent aux différents groupes de travail des commissions Escaut et Meuse.

L'élaboration des parties faîtières des plans de gestion des districts s'appuie sur les questions et enjeux importants d'intérêt commun à l'échelle des districts.

Pour le district international de l'Escaut, deux objectifs-clefs :

1. Coordonner la gestion de l'eau au niveau des bassins versants internationaux et
2. Préserver et améliorer la qualité biologique et chimique des milieux aquatiques y compris les mers et les zones côtières.

Les questions importantes pour le district de l'Escaut sont les suivantes :

1. Qualité des eaux de surface, changements hydromorphologiques

a. Qualité insuffisante des eaux de surface

La qualité des eaux du District de l'Escaut reste insuffisante du fait des fortes pressions anthropiques et partiellement historiques dues aux ménages, à l'agriculture et à l'industrie. Les causes principales de cette mauvaise qualité des eaux concernent un excédent de nutriments, la teneur en oxygène dissous ainsi que la concentration de certaines substances menaçant l'environnement (micropolluants métalliques et autres micropolluants, HAP, PCB, pesticides et substances émergentes). La surveillance coordonnée de ces substances devra être poursuivie et évoluer avec les connaissances notamment grâce au Réseau Homogène de Mesures de l'Escaut (RHME).

b. Polluants spécifiques pour l'Escaut

L'objectif de réduction de la présence de ces substances doit viser en particulier, à maintenir et à améliorer la biodiversité des milieux aquatiques, à garantir à tous les habitants du district une eau potable de qualité ainsi que permettre tous les usages liés à l'eau dans le district, pour finalement atteindre le bon état des eaux.

c. D'importants changements hydromorphologiques

Les mesures poursuivies pour restaurer l'hydromorphologie visent à préserver et restaurer qualitativement et quantitativement le réseau hydrographique, réduire l'érosion et le transport de sédiments et visent donc aussi un apport réduit de nutriments. En effet en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux, ces mesures permettent de prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ; p.e. par la restauration de zones humides le long des cours d'eau.

2. Des eaux souterraines vulnérables

a. Bon état chimique des eaux souterraines

La plupart des masses d'eau souterraine en mauvais état le sont du fait des nitrates, des pesticides et de leurs métabolites.

b. Bon état quantitatif des eaux souterraines

Les aquifères transfrontaliers demandent une coordination spécifique pour assurer l'atteinte du bon état chimique et quantitatif.

3. Réinventer une culture de l'eau

Sensibiliser et mieux informer les acteurs de l'eau et le grand public.

4. Eaux côtières

A cause des multiples incidences, une forte coopération régionale, nationale et internationale est nécessaire ainsi qu'une cohérence dans la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie marine (DCSMM).

5. Lutte contre les Inondations

Les Parties doivent régulièrement faire face à des inondations. Les mesures visant à prévenir leurs effets dans le cadre de la mise en œuvre de la 'directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations' (DRI) doivent être coordonnées avec les mesures prises en fonction de la DCE.

6. Gestion des effets des sécheresses

Par la concertation, les Parties souhaitent tendre vers une gestion quantitative équilibrée, de l'eau entre parties concernées et bénéficiaires, tout au long de l'année.

7. Effets du changement climatique sur les écosystèmes "eaux douces" et les différentes utilisations de l'eau

Il est donc nécessaire d'échanger sur les scénarii climatiques, sur les plans d'adaptation de chaque Partie et de prévoir une stratégie cohérente et coordonnée d'adaptation au changement climatique en cohérence avec la mise en œuvre de la DCE, de la DRI et de la DCSMM.

8. Gouvernance

a. Bonne gouvernance

Cette coordination a été formalisée pour le bassin de l'Escaut en 1995, sur une base volontaire, avec l'Accord de Charleville-Mézières et a été renforcée par l'Accord de Gand du 2/12/2002 instituant la CIE comme lieu de coordination internationale de la mise en œuvre de la DCE et de la DRI.

b. Renforcer la coopération interrégionale et internationale

Dans ce cadre il faudra renforcer la coopération transfrontalière, faciliter et standardiser les échanges sur les données, les méthodes, les mesures et les expériences de chacun. Ces actions devront contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre d'une politique internationale durable de l'eau dans le district de l'Escaut.

9. Données, méthodes de mesures et méthodologies d'évaluation

L'amélioration de la concordance des méthodes de mesure, des méthodologies d'évaluation et des objectifs environnementaux est un enjeu fondamental pour aboutir à une gestion plus cohérente du district.

Les questions importantes pour le district de la Meuse sont les suivantes :

1. Altérations hydromorphologiques :

Concilier la poursuite de la production d'hydroélectricité avec le maintien ou la restauration de la continuité et avec l'atteinte du bon état ou potentiel écologique constitue un défi important

2. Eaux de surface

a. Rejets de nutriments provenant de sources ponctuelles et diffuses

Dans le domaine de l'épuration des eaux usées urbaines et industrielles, des efforts importants ont été réalisés et seront poursuivis pour éviter ou réduire les rejets en nutriments dans les eaux de surface.

b. Rejets de polluants provenant de sources ponctuelles et diffuses

D'autres polluants définis comme micropolluants tels que les métaux et les pesticides peuvent exercer à de faibles concentrations un impact non négligeable sur l'écosystème aquatique ou sur les usages de la ressource en eau et notamment potable.

L'atteinte d'un bon état pour les cours d'eau passe également par des efforts importants pour minimiser les pollutions historiques subsistantes et relever les nouveaux défis apparus ces dernières années (substances émergentes,...).

3. Eaux souterraines

La qualité des eaux est dégradée par des rejets diffus de nutriments et de produits phytosanitaires provenant essentiellement de l'agriculture. Ces pressions doivent être réduites afin de pouvoir garantir le bon état tant en qualité qu'en quantité des eaux souterraines et l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

4. Quantité d'eau

Le changement climatique entrainera des phénomènes extrêmes plus fréquents tant pour l'étiage que l'inondation. Il convient d'exploiter le potentiel de synergie et d'avantages mutuels entre les plans de gestion de bassins hydrographiques et des plans de gestion des risques d'inondation, en tenant compte des objectifs environnementaux et de la protection des biens et des personnes.

1.2. Des spécificités nationales :

Dans la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la DCE en droit français, le plan de gestion est assimilé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déjà prescrit par la loi n° 93-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ainsi le SDAGE est élargi à tous les domaines visés par la DCE : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières, ...

A l'inverse le plan de gestion, version française, est enrichi des domaines, *a priori* non prévus par la DCE : objectifs quantitatifs pour les eaux superficielles, extraction des granulats, sécurisation de l'alimentation en eau potable, pollutions historiques, ...

Théoriquement, le rattachement du bassin Artois-Picardie à deux Districts internationaux devrait impliquer l'élaboration de deux SDAGE, un par district. En pratique, un seul document est réalisé car les méthodologie et dispositions sont identiques sur l'ensemble du territoire.

2. CONTEXTE ET ETAPES D'ELABORATION DU SDAGE

2.1. Objectif du SDAGE : mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau

Le SDAGE est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

C'est l'article L.212-1 du code de l'environnement qui indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Cette gestion vise à assurer (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

- 1) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La gestion équilibrée de la ressource en eau s'inscrit donc de manière large dans la Charte de l'Environnement (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005) et notamment son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

2.2. Le SDAGE dans un contexte de changement climatique

2.2.1. Contexte général

2.2.1.1. Le constat que le climat change

L'année 2012 a vu la création de l'**Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais** qui permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région. Cet observatoire montre :

- L'élévation du niveau de la mer (entre 1,3 et 2,3 mm par an entre 1941 et 2007), ce qui pourra poser problème dans les zones estuariennes et de polder (wateringues, bas champs picards),
- La hausse des températures moyennes annuelles, particulièrement marquée à Lille,
- L'arrivée d'espèces d'affinités méridionales ou méditerranéennes comme le grillon d'Italie ou l'Andryale à feuilles entières une petite herbacée du sud de la France.

2.2.1.2. Les conséquences du changement climatique

• A l'échelle mondiale

Au-delà du constat fait par les observatoires, d'autres instances tentent de modéliser les changements futurs du climat comme le GIEC. **Le GIEC** rend une synthèse de ses recherches tous les 6 ans environ. L'année 2014 a vu la publication d'un état des lieux des connaissances mondiales sur le changement climatique. Le GIEC confirme les observations de 2007 à savoir que le climat se réchauffe et que ce réchauffement est dû, avec 95% de certitude, à l'activité humaine.

En ce qui concerne les projections pour le climat futur, elles mettent en évidence un réchauffement progressif de l'atmosphère:

- De 0,3 à 0,7 degrés dans les deux prochaines années
- De 1 à 2 degrés d'ici une cinquantaine d'années
- De 1 à 3,7 degrés à la fin du siècle

Le niveau de la mer devrait augmenter probablement de 17 à 38 centimètres d'ici une cinquantaine d'années et de 46 à 82 cm d'ici la fin du siècle. Le scénario le plus pessimiste évoque une montée des eaux de près d'1 mètre, mais ces grands chiffres masquent les réalités régionales, c'est pourquoi des études au niveau national et bassin sont entreprises pour dresser un scénario à une échelle de temps et d'espace pertinente.

- **A l'échelle du bassin Artois-Picardie**

L'étude nationale Explore 2070 a rendu ces premières conclusions à une échelle locale. Elle apporte des indications sur les évolutions du climat et de l'hydrologie du bassin Artois-Picardie d'ici une cinquantaine d'années sur :

- La **température de l'air** : réchauffement d'environ 2°C
- La **température de l'eau** : réchauffement d'environ 1,6 °C (moyenne nationale), directement liée au réchauffement de l'atmosphère, pouvant entraîner la régression des habitats favorables à certaines espèces ou à l'inverse la prolifération d'algues invasives ou de bactéries parfois toxiques (comme les cyanobactéries),
- une **intensification du rayonnement solaire** de près de 15% qui pourrait avoir des conséquences sur la vie aquatique et notamment favoriser l'eutrophisation (développement excessif des végétaux aquatiques entraînant un déséquilibre de l'écosystème).
- La **pluviométrie** : baisse des pluies de -5 à -10 % (moyenne annuelle)
- Les **débits des rivières** : réduction des débits moyens annuels de l'ordre de -25 à -40%, (évaluée à près de 30 % pour la Somme), avec pour conséquences une accentuation des pollutions (par effet de concentration) et des débits parfois insuffisants pour répondre à certains usages (irrigation et alimentation des canaux par exemple),
- La **recharge des nappes phréatiques** : entre -6 et -46% selon les nappes

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a également réalisé un exercice prospectif qui a eu pour objet la modélisation, par l'outil PEGASE (**P**lanification **E**t **G**estion de l'**A**sainissement des **E**aux) des réactions des rivières vis-à-vis d'un changement de leurs conditions environnementales. Les principales tendances sont :

- La **raréfaction de l'oxygène** conséquence du réchauffement de l'eau et de l'augmentation de l'activité biologique
- La **dégradation de la qualité des eaux** vis-à-vis de la plupart des polluants, diminution de l'effet de dilution par la diminution des débits
- La **réduction possible des flux de certains polluants** dont les apports pourraient diminuer en cas de baisse du lessivage des sols et dont la dégradation biologique s'accélérerait sous l'effet du changement climatique
- L'**augmentation du risque d'eutrophisation**, favorisée par la plus grande concentration de nutriments par l'ensoleillement plus important et par le ralentissement de l'écoulement

Il est également important de noter que la hausse du niveau de la mer impactera le trait de côte du bassin Artois-Picardie (270 km de côte) mais également les zones situées sous le niveau de la mer comme les Wateringues ou les bas champs Picards.

2.2.2. *Se préparer aux conséquences du changement climatique*

2.2.2.1. *La Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE)*

L'étude MEDCIE pays du Nord (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) propose d'aborder le thème de l'adaptation au changement climatique à une échelle pertinente qui est l'interrégionalité. Cette étude complète le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), notamment sur l'évaluation des coûts de l'adaptation au changement climatique.

Il ressort, lors de l'analyse de la vulnérabilité du bassin Artois-Picardie, trois grandes thématiques touchant au domaine de l'eau : la biodiversité et les milieux naturels, les ressources en eau et l'hydrologie et enfin les risques littoraux, avec un sujet annexe concernant le tourisme.

Il existe un lien fort entre changement climatique et ces trois thématiques.

En effet, en ce qui concerne la **biodiversité et les milieux naturels**, le fonctionnement des écosystèmes est intimement dépendant des paramètres climatiques et hydriques même s'il existe une capacité d'adaptation. Il existe une vulnérabilité particulièrement forte des milieux littoraux et des zones humides à la conjonction des effets du changement climatique. Le changement climatique pourra dans certains endroits favoriser le développement des espèces invasives et prédatrices ce qui pourrait causer des déséquilibres des écosystèmes. La lutte contre l'artificialisation des sols, la reconquête des continuités écologiques et les actions de soutien et de préservation des milieux sont des pistes d'actions identifiées qui sont reprises par exemple dans la disposition A-4.3 relative à la limitation de l'urbanisation et du retournement des prairies.

En ce qui concerne les **ressources en eau et l'hydrologie**, il ressort de l'étude que la ressource souterraine sera plutôt préservée car la recharge hivernale sera *a priori* peu affectée. Les nappes seront sollicitées pour le soutien d'étiage estival des cours d'eau et de l'irrigation. Cette sollicitation pourra engendrer des déséquilibres locaux ponctuels. Les ressources superficielles seront quant à elles sous tension avec une baisse sensible du débit des cours d'eau en moyenne entre -10 et -15 % en été. Les conséquences sont multiples comme la diminution de l'oxygénation de l'eau, des tensions sur les usages comme l'alimentation des canaux pour la navigation, les prélèvements industriels, agricoles et domestiques. L'augmentation de 5 à 15% des précipitations hivernales va certainement accentuer le risque d'inondation et de coulées de boues sur le bassin. Le MEDCIE propose comme piste d'action d'intégrer le changement climatique dans la gestion des prélèvements et des rejets, ce qui est repris dans le SDAGE notamment avec la disposition 10 qui vise à limiter les pompages excessifs risquant d'assécher des milieux d'intérêt écologique reconnus.

La troisième thématique abordée concerne les **risques littoraux**. En effet, sous l'effet conjugué de la recrudescence des événements extrêmes (incertaine cependant), de l'élévation du niveau de la mer et de l'urbanisation du littoral sur les zones de polder, il est à craindre une augmentation du risque de submersions marines. Sous l'effet du changement climatique, l'érosion côtière déjà forte du fait de sa nature

géologique très érodable, sera renforcée notamment si les événements extrêmes deviennent plus fréquents. Le SDAGE reprend dans son orientation 22 l'importance de la gestion du trait de côte dans le respect de la fonction dynamique du littoral.

On peut craindre également une progression du biseau salé littoral vers l'intérieur des terres avec des conséquences sur les masses d'eau côtières et sur les milieux et cultures attenants. Il ne faut pas oublier qu'au niveau du littoral, le changement climatique va créer un report d'attractivité touristique vers le nord ce qui pourra avoir comme conséquence une amplification des pressions sur les ressources et les milieux.

2.2.2.2. Les plans d'adaptation aux changements climatiques

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont deux approches complémentaires. L'atténuation consiste à agir « en amont » de façon à limiter l'ampleur du changement climatique (réduire des gaz à effet de serre, lutter contre la déforestation...). L'essentiel des mesures prises jusqu'à présent au niveau international ou national portent sur ce volet (protocole de Kyoto, bonus-malus automobile...). L'approche de l'adaptation, plus récente, vise à anticiper les impacts du changement climatique et à s'y préparer, en les intégrant dès à présent dans les politiques publiques.

• Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques PNACC:

Au niveau national, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (**PNACC**) découle directement du Grenelle de l'environnement. Il comprend 84 actions qui se déclinent en 230 mesures réparties en 20 thèmes, parmi lesquels les ressources en eau, la santé, la biodiversité, l'agriculture, l'énergie et l'industrie et le littoral qui impliquent directement les politiques de l'eau.

Son ambition est de venir compléter les mesures d'atténuation du réchauffement déjà engagées en organisant la mise en œuvre d'actions ambitieuses dans des domaines aussi divers que la lutte contre les inondations, l'évolution des forêts ou la question de l'eau.

Le PNACC se décline au niveau local sous la forme de deux nouveaux outils : les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET).

Ce plan est constitué de 5 grandes actions dans le domaine de l'eau :

- **Action 1** : Améliorer notre connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et des impacts de différents scénarios possibles d'adaptation
- **Action 2** : Se doter d'outils efficaces de suivi des phénomènes de déséquilibre structurel, de rareté de la ressource et de sécheresse dans un contexte de changement climatique
- **Action 3** : Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau. Économiser 20 % de l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020 en favorisant notamment la récupération et la réutilisation des eaux de pluie et en réduisant les fuites dans les réseaux

- **Action 4** : Accompagner un développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement
- **Action 5** : Renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau, en particulier dans les prochains programmes d'intervention des Agences de l'Eau (2013-2018) et les prochains Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016-2021)

• **Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie : SRCAE :**

Les SRCAE fixent à l'échelle régionale des orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Le bassin Artois-Picardie est concerné par deux SRCAE : ceux de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie. Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais appelle à intégrer davantage la question du changement climatique dans les documents de planification et de gestion des eaux du bassin comme le SDAGE. Il met l'accent sur le besoin d'anticiper les impacts de la montée de la mer sur les zones littorales et les Wateringues. Le SRCAE de Picardie appelle à prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement et à préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire. Il met l'accent sur la nécessité d'adapter les systèmes cultureux pour économiser les ressources en eau.

• **Les Plans Climat-Energie Territoriaux : PCET :**

Les Plans Climat-Energie Territoriaux ont pour ambition d'aider les collectivités à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les conséquences du changement climatique. Ils se déclinent à une échelle plus petite que celle des SRCAE puisqu'ils concernent les départements et les communes ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Avec sa forte densité de population et ses nombreuses agglomérations, le bassin Artois-Picardie est particulièrement concerné.

2.2.3. La construction du SDAGE au vu du changement climatique

La politique de l'eau n'a pas de levier pour atténuer le changement climatique qui opère. Elle doit s'adapter et anticiper ces changements dans ses plans de gestion que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PdM). Ces deux documents de planification ont été construits en tenant compte des plans précédemment cités.

Certaines mesures permettent de tenir compte du changement climatique comme en :

- diminuant les prélèvements en eau → recherche des fuites sur les réseaux, réduction de l'utilisation par les industriels en favorisant la réutilisation de l'eau
- valorisant l'eau de pluie pour les usages peu noble comme l'arrosage, les toilettes...

- diminuant les flux de pollution issus des activités humaines par une meilleure gestion des réseaux notamment par temps de pluie
- ...

• **Les orientations et dispositions du SDAGE et cohérence avec l'adaptation au changement climatique**

La compatibilité des dispositions et des orientations du SDAGE avec les impacts attendus du changement climatique ou « climate check » est classée en 5 catégories.

- La première est qualifiée de « **Gagnant-gagnant** » c'est-à-dire que la mesure d'adaptation est d'un coût raisonnable par rapport à l'efficacité attendue (coût-efficace) et elle permet de minimiser les risques climatiques et a également d'autres bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques : par exemple avec la disposition 3 qui encourage à valoriser l'énergie issue des réseaux d'assainissement (chaleur)
- Une mesure peut être « **Sans regrets** » si elle présente peu de risques et est coût-efficace quelle que soit l'ampleur du changement climatique à venir. C'est le cas de la plupart des mesures et dispositions puisque les objectifs de la DCE sont compatibles avec l'adaptation au changement climatique.
- Une mesure peut être à « **Regrets faibles** » si les coûts associés sont relativement faibles et si les bénéfices sont potentiellement importants.
- La quatrième catégorie est qualifiée de « **Adaptation flexible** » c'est-à-dire que la mesure est construite de façon à devoir être modifiées dans le futur, en fonction du changement climatique. Il n'y en a pas dans le SDAGE et le PdM.
- Les mesures avec « **Regrets** » sont inappropriées sous climat changeant et sont peu susceptibles de pouvoir être modifiées dans le futur.

Les orientations et les dispositions qui visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre Européenne sont considérées de fait comme compatibles avec le changement climatique et sont donc étiquetées « Sans regrets », ces mesures représentent environ 60% du SDAGE. Les 40% restantes sont étiquetées « Gagnant-gagnant » (\$) car elles permettent de minimiser les risques liés au changement climatique.

Les grandes thématiques étiquetées en « Gagnant-gagnant » sont reprises dans la liste suivante :

- **La limitation des rejets dans les milieux** : Le changement climatique aura pour effet de réduire les débits dans le bassin Artois-Picardie donc de diminuer l'effet de dilution. La diminution des rejets en polluant permet de diminuer les pressions sur le milieu récepteur en augmentant sa résilience ;
- **La favorisation de l'infiltration** : La réalimentation des nappes sera augmentée par l'infiltration dans un contexte de diminution de la recharge,
- La gestion du trait de côte : Dans le cas d'une élévation du niveau de la mer dû au changement climatique, la gestion du trait de côte est un enjeu majeur ;
- **La diminution des prélèvements** : Dans un contexte de diminution de la recharge des nappes, la diminution des prélèvements permet de diminuer la pression sur les nappes ;

- **La préservation des Zones Humides** : Les zones humides permettent de limiter les phénomènes climatiques extrêmes car elles sont souvent des zones d'expansion de crue. Ces zones favorisent également la réalimentation des nappes.

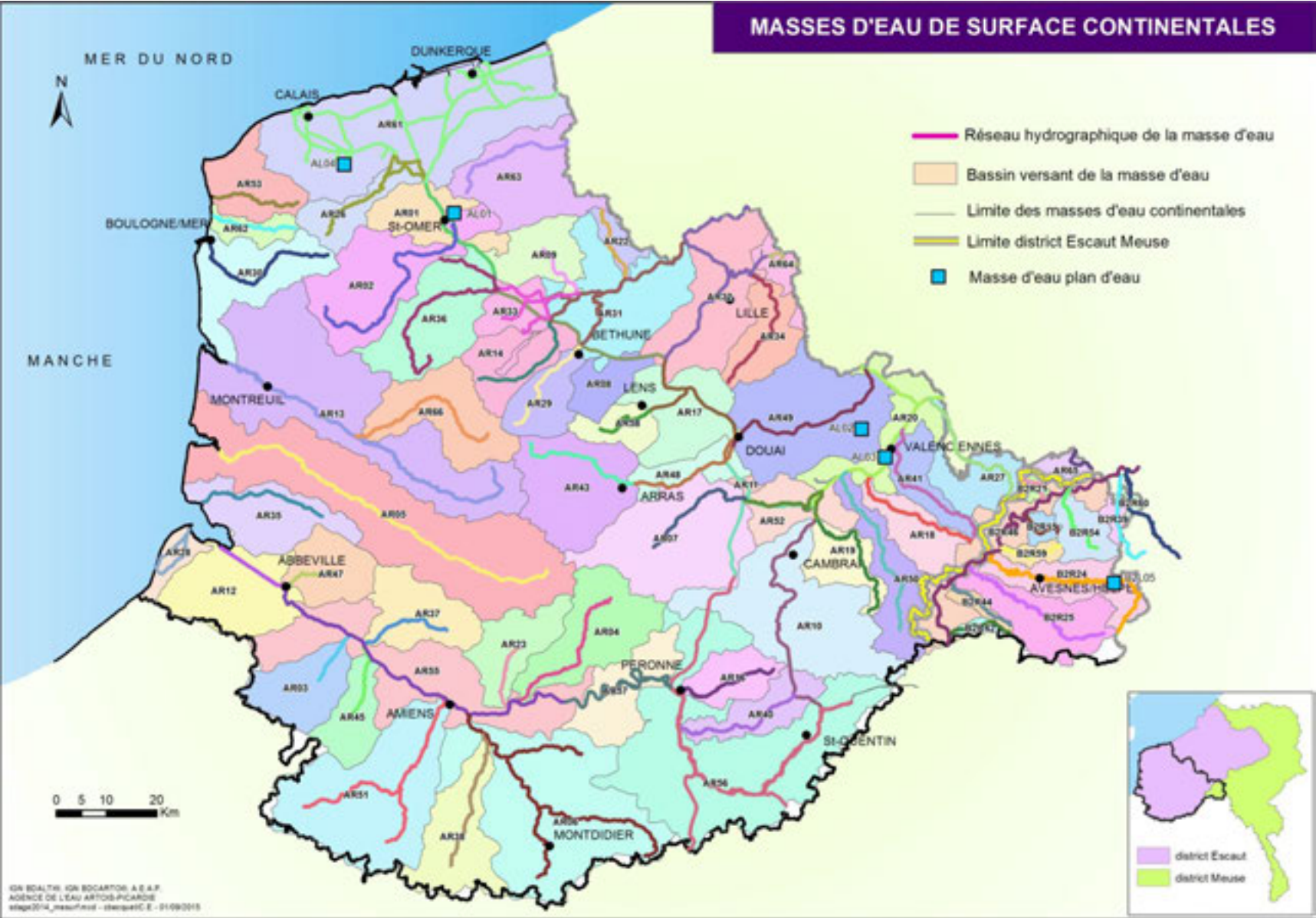
2.3. Contenu du SDAGE

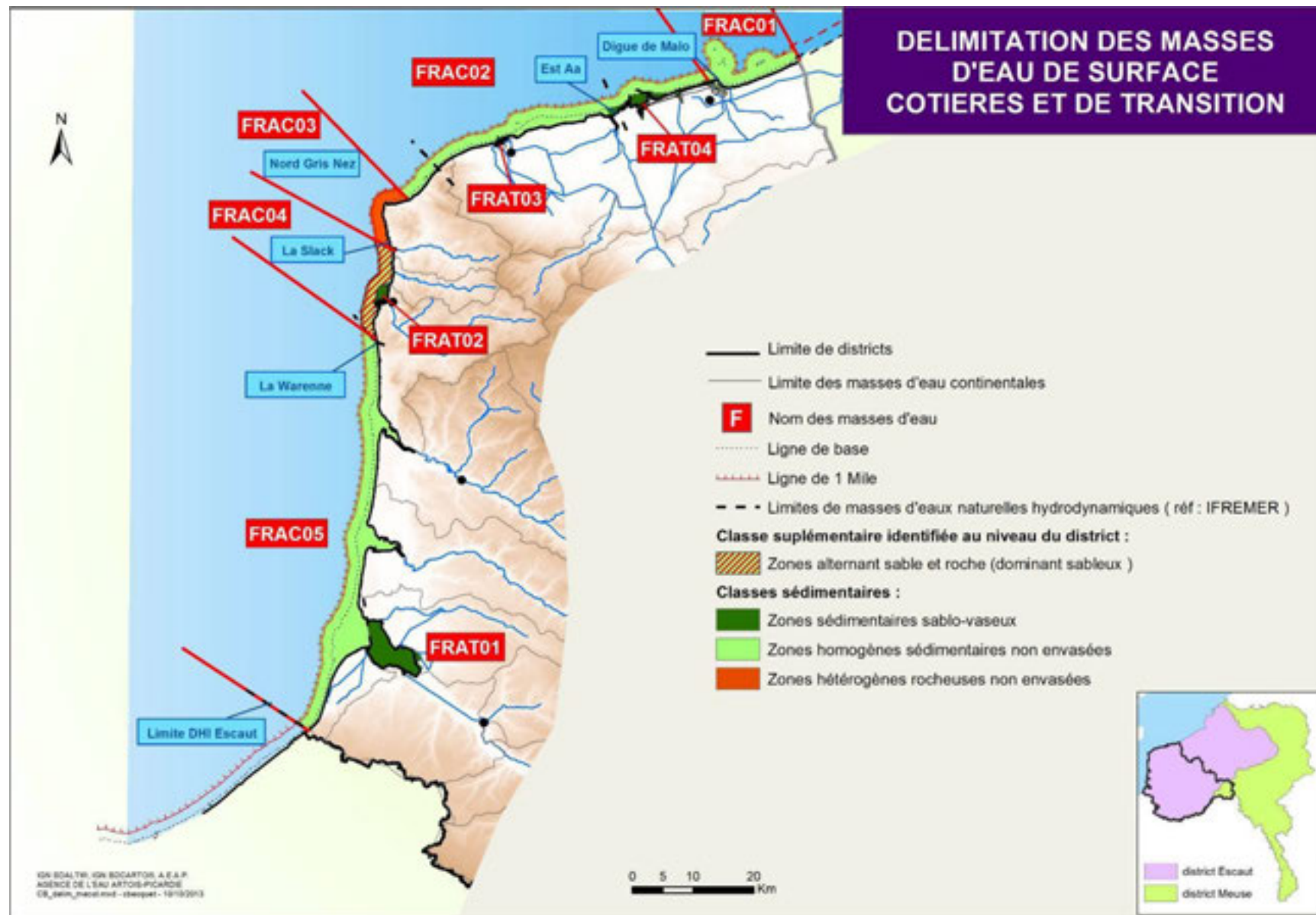
Le plan actuel du contenu du SDAGE se présente en deux parties : la première fixe les **objectifs** de qualité et de quantité des eaux, la seconde propose les **orientations** fondamentales et les **dispositions** du SDAGE. Le SDAGE est par ailleurs complété par des documents d'accompagnement, un programme de mesures et une déclaration résumant la prise en compte des différents avis formulés pendant la phase de consultation du public et des institutions.

2.3.1. Objectifs de qualité et de quantité des eaux

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques ». La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures et pour rendre compte à la Commission Européenne de l'état des eaux et des pressions qui s'y exercent (rapportage).

Les cartes des masses d'eau de surface continentales et côtières et des masses d'eau souterraine sont disponibles ci-après :





Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Le Décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 et l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissent la liste des substances prioritaires et fixent les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût. Un résumé du Programme de Mesures figure dans le document d'accompagnement. Il porte le numéro 3.

2.3.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau

Elles sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux et de la consultation du public de 2013 :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

2.3.3. *Le programme de mesures*

Le programme de mesures de bassin est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui doit accompagner le SDAGE (article L212-2-1 du code de l'environnement). Il est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Il identifie les mesures prises sur la période 2016-2021 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans le SDAGE. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures.

La synthèse du Programme de Mesures à l'échelle du bassin comporte deux parties, conformément à la circulaire nationale de définition des programmes de mesures :

- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant les principaux enjeux, les principales mesures pour atteindre les objectifs et quelques éléments de coûts par domaine ;
- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

2.3.4. *Document d'accompagnement*

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau dans le bassin,
- une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts,
- un résumé du programme de mesures,
- un résumé du programme de surveillance,
- les éléments du tableau de bord du SDAGE,
- un résumé des dispositions d'information et de consultation du public,
- la synthèse des méthodes et critères servant l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE fera l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figureront dans son tableau de bord. Il est l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Ce tableau de bord fera l'objet d'une mise à jour au minimum tous les trois ans. Il s'attache à :

- Suivre la mise en œuvre des mesures préconisées ainsi que leurs effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- est examiné régulièrement par le Comité de Bassin ;
- est porté à la connaissance des principaux partenaires consultés pour l'élaboration du SDAGE.

2.3.5. *Le rapport environnemental*

La directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soumis à la consultation du public, est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une procédure qui vise à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement. Elle s'appuie sur l'établissement d'un rapport environnemental réalisé par le maître d'ouvrage ainsi que sur plusieurs types de consultation ou d'information du public et des services compétents.

Le régime d'évaluation environnementale s'applique au projet de SDAGE, même si le SDAGE est un document résolument tourné vers des améliorations environnementales.

Le rapport environnemental, réalisé par le comité de bassin, se présente sous forme d'un document distinct du SDAGE. Il porte sur la version du projet de SDAGE soumise à la consultation du public. Il présente les aspects suivants :

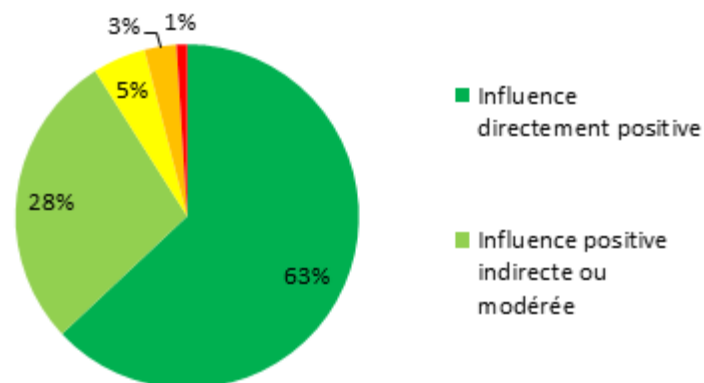
- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et documents, dont les plans de planification territoriale et d'urbanisme (SDR, SCOT, Schémas départementaux de carrière, SRCAE, SRCE...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Il prospecte notamment les impacts du SDAGE sur l'air, les sols, le changement climatique et les paysages.

Le président du Comité de Bassin a transmis le rapport environnemental et le projet de SDAGE au Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB) qui a rendu son avis avant la consultation du public (cf. document en annexe chapitre 12).

Cet avis porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental et, d'autre part, sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SDAGE.

Répartition globale des incidences des dispositions du SDAGE



Les principaux résultats du rapport environnemental :

Le lien entre le SDAGE et d'autres plans, programmes, schémas et documents de planification a été étudié. Il ne montre pas d'incohérences entre ces documents.

Le SDAGE présente également une convergence d'objectifs avec les engagements internationaux ou communautaires.

Les incidences des orientations du SDAGE relevées sont très majoritairement positives

(91 %), alors que 5 % dépendent des conditions de mise en œuvre, et 4 % supplémentaires sont réellement négatives. Toutefois, même les influences négatives relevées ont des conséquences relativement limitées d'un point de vue environnemental.

Les points de vigilance portent sur peu de dispositions et de thématiques environnementales.

Ressources en eau et santé

Il faudra être vigilant sur l'incitation à utiliser des techniques d'infiltration des eaux de pluie, qui doivent être correctement réalisées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines. Les dispositifs d'infiltration devront être éloignés des zones de captages, en vérifiant la compatibilité des sols avec cette technique.

Patrimoine/paysage

Les mesures de restauration du libre écoulement des eaux, afin d'assurer les continuités écologiques et sédimentaires, peuvent inciter à la suppression de certains ouvrages patrimoniaux (moulins, écluses...).

Changement climatique

Le SDAGE encadre l'extraction des matériaux de carrières et l'extraction de granulats dans les milieux littoraux, en raison de leurs impacts écologiques importants. Il faut toutefois pouvoir répondre à la demande, et si les ressources ne sont plus produites en quantités suffisantes localement, des importations seront alors nécessaires, pouvant provoquer l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Ressources/énergies renouvelables

Le conditionnement renforcé de l'ouverture ou l'extension de carrières à des critères environnementaux peut porter préjudice à la production locale de matériaux de construction, entraînant l'obligation d'avoir recours à des importations, avec des conséquences environnementales liées au transport, et à terme une élévation du prix des matériaux. La volonté de protection des milieux littoraux vis-à-vis pressions d'aménagement peut pénaliser l'extraction de granulats, avec les conséquences précédemment citées, mais également freiner le développement de l'éolien offshore, au détriment de la volonté d'accroître le recours aux énergies renouvelables.

Enfin, les enjeux de préservation des milieux et paysages littoraux peuvent freiner la production d'énergie renouvelable à partir de l'éolien offshore

Le SDAGE est jugé comme contribuant largement à la protection de la biodiversité :

Le préfet, en tant qu'autorité environnementale, a déclaré dans son avis officiel du 17 décembre 2014 que « la révision du SDAGE du bassin Artois Picardie pour la période 2016-2021 est de bonne qualité tant sur le plan de la prise en compte de l'environnement et de la santé que pour en évaluer l'impact potentiel. La forme pourrait être améliorée pour le rendre plus didactique et accessible au public.

Dans l'évaluation environnementale, la notation de certaines orientations pourrait être revue à la baisse. Le dispositif de suivi proposé pourrait être enrichi par une évaluation à mi-parcours ainsi que par une analyse des interactions et effets cumulés du SDAGE et des politiques agricoles.

Afin de mieux appréhender les choix opérés, de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- de communiquer les éléments d'évaluation du SDAGE 2010-2015 en vigueur ;
- de justifier la disposition E-5 relative aux outils économiques d'aide à la décision, en ce qui concerne un éventuel risque de report d'atteinte des objectifs de qualité des eaux, et d'en maîtriser les effets ;
- de prévoir, ou à défaut de justifier l'absence d'inventaire des zones humides et des mesures compensatoires à leur destruction, et de préciser les modalités de mise à disposition d'informations sur ces espaces aux collectivités compétentes en planification et aux porteurs de projets ;
- de limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité ;
- et de prendre en considération, dans la formulation des dispositions du SDAGE, les préconisations du rapport d'évaluation environnementale ».

2.4. Articulation du SDAGE avec les autres Directives Cadres

2.4.1. *Directive Inondation*

La Directive "Inondation" (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est une des composantes du programme d'actions de l'Union Européenne pour la gestion des inondations qui résulte d'une prise de conscience et d'un travail important mené par les Etats membres et la Commission pour encourager la solidarité et viser un niveau de gestion du risque d'inondation ambitieux en Europe. En établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, elle tend à amener les États membres à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liés aux inondations.

La transposition de la directive en droit français s'est réalisée par 2 textes :

- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans son livre 5 Titre VI sur la prévention des risques.
- Le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives.

La directive, qui s'appuie en partie sur la directive cadre sur l'eau, s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du bassin hydrographique, auxquels sont associés des délais de réalisation.

La transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux :

- 1- National
- 2- District hydrographique
- 3- Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI).

Au niveau national, le Ministre en charge de l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographique français.

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- élabore une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI)
- sélectionne des Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations pour le 22 décembre 2013

- définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux ans après avoir sélectionnés les TRI
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

L'ensemble de ces étapes sont révisées tous les 6 ans suivant un calendrier commun à celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le PGRI prévoit donc des objectifs de bassin ainsi que des objectifs de Territoires à Risques importants d'Inondations et les dispositions s'y rapportant. A ce titre, les orientations/dispositions du SDAGE et du PGRI seront réparties de la manière suivante :

- Thématiques du PGRI :
 - Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés
 - Conscience du risque, information des citoyens
 - Préparation, gestion de la crise
 - Prévision des inondations, alerte
- Thématiques communes au PGRI et au SDAGE (essentiellement préventives) :
 - Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, ...) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance,
 - Entretien des cours d'eau, en veillant le cas échéant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent se contredire (par exemple restauration écologique et entretien de la végétation et suppression des embâcles de végétation pour faciliter l'écoulement),
 - Maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
 - Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, le SDAGE, dans sa partie inondations, rappellera les thématiques du PGRI et renverra vers ce document. Le PGRI, quant à lui, devra reprendre *in extenso* les dispositions inondations (préventives) du SDAGE.

2.4.2. Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

La directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM) établit un cadre permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

Afin de parvenir au bon état écologique du milieu marin, les États membres doivent d'abord évaluer les besoins dans les eaux marines qui sont de leur ressort.

Ils doivent ensuite élaborer et mettre en œuvre une stratégie marine cohérente dans chaque région et leur sous-région marine, puis en assurer le suivi. Le bassin Artois-Picardie est concerné par la sous-région marine Manche mer du Nord qui va de la frontière belge jusqu'à la limite sud de Brest.

La directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » a été transposée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 166) dite « loi Grenelle II », puis par le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin. En France, la déclinaison de la directive se fait par la mise en œuvre de « plans d'action pour le milieu marin » (PAMM), à l'échelle des sous-régions marines définies dans la directive.

Chaque PAMM comprend cinq éléments :

- Une évaluation initiale de l'état du milieu marin (EI) déclinée en trois volets (« état écologique », « pressions et impacts », « analyse économique et sociale ») réalisée pour la première fois en 2012
- La définition du bon état écologique des eaux (BEE) établie pour la première fois en 2012
- La définition d'objectifs environnementaux et indicateurs associés (OE) établie pour la première fois en 2012
- Un programme de surveillance (autrement dit, de suivi de l'état du milieu marin) (PdS) établi pour la première fois en 2015 pour 2014
- Un programme de mesures (autrement dit, d'actions) (PdM) devant être adopté pour la première fois d'ici fin 2015

A l'exception de la définition du bon état écologique des eaux (BEE), qui est réalisée à l'échelon national, les éléments du PAMM sont rédigés à l'échelle des sous-régions marines, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs.

La DCE et la DCSMM ont un objectif commun d'atteinte du bon état des eaux auxquelles elles s'appliquent, eaux qui se recouvrent d'ailleurs partiellement. Ce bon état est défini en prenant en compte des caractéristiques en partie identiques, et nécessite une analyse des impacts des activités qui génèrent des pressions sur l'ensemble des eaux concernées.

Au niveau géographique, dans les eaux littorales de la DCE, seules les eaux côtières (eaux situées en deçà de 1 mille nautique de la ligne de base) sont incluses dans les eaux « marines » couvertes par la DCSMM (eaux marines jusqu'aux confins de la zone où un État membre détient et/ou exerce sa juridiction, conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'est à dire de la limite extérieure de la Zone Economique Exclusive jusqu'à y compris aux eaux côtières).

Pour caractériser le bon état sur ce périmètre conjoint des eaux côtières, les deux directives prennent en compte un certain nombre d'éléments communs (dénommés ci-après thématiques conjointes) : les caractéristiques physiques (bathymétrie, nature des fonds, température, salinité...), les caractéristiques chimiques (oxygène, nutriments, substances), le phytoplancton et les habitats benthiques.

Certaines activités réalisées sur terre génèrent des pressions s'exerçant sur les eaux côtières (DCE) et sur les eaux marines (DCSMM). Il est donc nécessaire de coordonner les plans d'actions relatifs à ces deux directives.

La Commission européenne a d'ailleurs insisté sur la nécessaire articulation entre la DCE et la DCSMM, qui ont été élaborées selon des structurations très proches, lors de sa communication du 14 novembre 2012 relative à un « plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe » (dit Blueprint).

Pour les pressions s'exerçant en amont des eaux marines, ayant un impact uniquement sur le bon état des cours d'eau, des plans d'eau, des masses d'eaux souterraines et des masses d'eaux de transition au titre de la DCE, les mesures et disposition figureront dans le programme de mesures et le SDAGE.

Pour les pressions s'exerçant en amont des eaux marines, ayant un impact sur les eaux côtières de la DCE et sur les eaux marines de la DCSMM, l'élaboration des mesures relève en priorité des SDAGE et de leurs programmes de mesures. Les programmes de mesures de la DCSMM comprendront uniquement une synthèse de ces mesures.

Les mesures correspondant à des pressions s'exerçant sur la zone géographique de recouvrement et ayant un impact sur les eaux côtières de la DCE et sur les eaux marines de la DCSMM ainsi que les pressions ayant un impact sur les eaux marines au titre de la DCSMM, mais pouvant faire l'objet d'orientations et de dispositions du SDAGE font l'objet d'une élaboration partagée entre SDAGE et plan d'action milieu marin. Dans ce cas, les actions (mesures, orientations, dispositions) figurent dans les deux documents.

Enfin, pour les mesures correspondant à des pressions s'exerçant dans le périmètre des eaux marines, ayant un impact sur les eaux marines de la DCSMM et sur les cours d'eau au titre de la DCE ainsi que les pressions s'exerçant dans le périmètre des eaux marines, ayant un impact exclusivement sur les eaux marines de la DCSMM, l'élaboration des mesures relève en priorité du plan d'action milieu marin. Le SDAGE et le programme de mesures de la DCE comprendront alors uniquement une synthèse de ces mesures.

2.5. Calendrier d'élaboration du SDAGE du diagnostic aux actions : une large consultation

La Directive Cadre Eau (DCE) exige des Etats Membres qu'ils parviennent au « bon état des eaux » en appliquant deux principes fondamentaux : la reconquête de la qualité des eaux et la non-dégradation de l'existant. Inscrit dans l'esprit de la convention d'Aarhus signée en 1998, l'article 14

de la DCE requiert l'information et la consultation du public aux étapes clefs de la mise en œuvre de la DCE : les outils de communication à utiliser sont laissés au libre choix des Etats membres. La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE impose aux Etats Membres, via son article 14 « la participation active de toutes les parties concernées et que soient publiées et soumis aux observations du public :

- un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du SDAGE ainsi que du Programme de Mesures trois ans au moins avant 2016 ;
- une synthèse provisoire des questions importantes (enjeux) qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant 2016 ;
- un projet de SDAGE, un an avant 2016.

Les états membres doivent prévoir au moins 6 mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents afin de permettre une consultation et une participation actives ».

2.5.1. La consultation de 2012-2013 sur les enjeux

L'article R.212-6 du code de l'environnement, prévoit que les comités de bassin arrêtent, trois ans au moins avant l'entrée en vigueur du SDAGE, soit au plus tard le 21 décembre 2012, « le calendrier et le programme de travail » indiquant les modalités d'élaboration et de mise à jour du SDAGE. Deux ans au moins avant la même échéance, le comité de bassin établit « une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou le groupement de bassins en matière de gestion de l'eau ».

Le comité de bassin adresse ces documents, dès qu'ils sont établis, pour information et observations éventuelles, aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres consulaires, aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, aux établissements territoriaux de bassin ainsi qu'éventuellement aux comités de gestion des poissons migrateurs concernés.

Le comité de bassin met ces documents à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site Internet.

Dans le bassin Artois Picardie :

- La consultation du public a fait l'objet d'annonces dans la presse et a eu lieu du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013.
- Supports : un questionnaire et un document « Principaux enjeux, questions importantes et calendrier pour la gestion de l'eau dans le Bassin Artois-Picardie » mis à disposition sur internet et dans les préfectures du Bassin, au siège de l'Agence et à la DREAL. Un registre destiné à recueillir les avis était également mis à disposition.
- Une affiche a été réalisée et diffusée avec les documents de consultation aux Mairies, aux partenaires, aux assemblées consultées réglementairement, aux associations. Au total ce sont 3609 questionnaires qui ont été envoyés à toutes les communes du Bassin Artois Picardie, aux assemblées, aux associations d'environnement et de consommateurs et aux lycées et collèges.
- Six commissions territoriales sur le sujet ont été organisées dans le bassin (765 participants)

- Une promotion de la consultation du public a été faite lors du salon des maires et des collectivités territoriales de novembre 2012.
- A chaque évènement auquel a participé l'agence, la promotion et la mise à disposition des documents, questionnaire et notice ont été réalisées (inaugurations, salons). Des enrouleurs ont été conçus afin de faire également la promotion de cette consultation.
- Un clip a été réalisé avec le Parlement des Jeunes pour l'Eau du bassin Artois-Picardie : les jeunes du parlement ont voulu, à travers ce clip, interpeller tous les jeunes sur la question de l'eau et les inciter à participer à la consultation. Il a été diffusé sur internet.

Bilan quantitatif :

- 1248 réponses au questionnaire :
 - 947 questionnaires en ligne ;
 - 301 questionnaires papier.
- 8 réponses des institutionnels consultés.

Consultation du public via le questionnaire :

Toutes les catégories de population se sont exprimées sur le sujet.

Les grands enjeux nationaux de l'eau sont jugés importants par l'ensemble de la population, plus particulièrement ceux liés à la qualité de l'eau que l'on peut boire.

Les hommes sont plus sensibles à la garantie d'une eau potable alors que les femmes portent plus d'attention à l'équilibre écologique.

Les retraités portent de l'attention aux substances dangereuses que l'on peut trouver dans l'eau.

Les enjeux du bassin Artois-Picardie sont également jugés très importants par la population, à commencer par la poursuite de l'assainissement des particuliers et des industriels. Toutefois, en priorité, la population est en attente d'une garantie d'eau potable suffisante, quelle que soit la tranche d'âge, la catégorie professionnelle et le territoire.

39 % de la population a émis une suggestion en faveur de l'eau : les principaux thèmes étant d'intensifier la sensibilisation, la communication et l'information du public ainsi que de mettre en place des mesures restrictives et de taxer les pollutions.

Consultation des institutions :

Les institutions consultées étaient les Conseils Généraux et Régionaux, les CESER, les EPTB, les ententes interdépartementales, les communautés urbaines, les chambres d'agriculture, des métiers, de commerce, les CLE, les parcs naturels régionaux ainsi que les autorités étrangères.

Les courriers reçus tendent vers un accord global sur les enjeux et recommandent des actions communes :

- Des objectifs réalistes et économiquement acceptables,
- Un accompagnement financier,

- Une responsabilité à partager dans la dépollution de l'eau,
- L'application du principe pollueur-payeur,
- Une communication plus active auprès des citoyens,
- Le rôle important des SAGE et de la concertation locale,
- L'importance de la prévention dans les inondations.

Les flamands souhaitent un accord sur la répartition des débits entre l'Escaut et la Lys, ce qui pourrait devenir un point sensible dans le contexte du changement climatique (baisse des débits).

Les enjeux retenus lors de cette consultation de 2012-2013 :

- 1) Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- 2) Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- 3) S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- 4) Protéger le milieu marin
- 5) Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

En résumé, ce qui change par rapport aux enjeux de 2005 :

Les enjeux du premier SDAGE étaient essentiellement axés sur la récupération d'une bonne qualité des eaux. Les aspects quantitatifs et la protection du littoral y étaient très succincts.

Depuis, de nouvelles conditions environnementales et réglementaires sont apparues ou ont été renforcées au cours des dernières années :

- un changement climatique dont l'impact dans le domaine de l'eau est inévitable,
- une directive cadre sur la stratégie pour le milieu marin, imposant la mise en œuvre d'action pour atteindre le bon état des eaux marines pour 2020,
- une directive sur les inondations, imposant la rédaction de plan de gestion du risque d'inondation.

Aujourd'hui, les nouveaux enjeux restent dans la continuité des anciens enjeux tout en étant beaucoup plus intégrateurs avec un objectif final de biodiversité satisfaisante. Celui-ci rejoint toutes les politiques nationales, européennes et mondiales actuelles.

Les enjeux visent également la satisfaction de l'usage eau potable pour tous en qualité et en quantité satisfaisantes.

La cohérence du futur SDAGE avec les nouvelles directives environnementales impose également que les enjeux intègrent un volet plus important sur le milieu marin que lors du premier SDAGE ainsi qu'un volet inondation spécifique.

Enfin, ces nouveaux enjeux réaffirment la nécessaire cohésion entre les politiques publiques, notamment entre la politique de l'eau et l'urbanisme.

2.5.2. La consultation de 2014-2015 sur les projets de SDAGE et de Programme de Mesures

Conformément à l'article 14 de la DCE et les articles L212-2, R212-6 et R212-7, les projets de SDAGE et de programme de mesures ont été soumis à la consultation du public et des institutions du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Réglementairement, les institutions consultées sont :

- Le Comité National de l'Eau ;
- Le Conseil Supérieur de l'énergie ;
- Les conseils régionaux ;
- Les conseils départementaux ;
- Les établissements publics territoriaux de bassin ;
- Les chambres consulaires ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- Les établissements publics des parcs nationaux concernés par le bassin ;
- Les autorités administratives étrangères concernées par le district hydrographique en cas de bassin international.

Aux institutions imposées par le code de l'environnement, ont été ajoutés les interlocuteurs suivants dans le cadre de cette consultation :

- Les comités régionaux trame verte et bleue ;
- Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ;
- Les institutions interdépartementales ;
- Les grandes communautés urbaines ;
- Les commissions locales de l'eau ;
- Les fédérations de pêche ;
- Les associations.

Conformément à la réglementation, les documents ont été déposés dans les préfetures de régions et de départements et la consultation a été annoncée 15 jours avant dans la presse. La consultation 2014-2015 a concerné simultanément les documents élaborés dans le cadre de trois directives européennes :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures (PdM), pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- Le programme de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la directive inondation (DI) ;
- Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) pour la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Ces documents étaient accompagnés chacun d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale associée.

Cette simultanéité a permis d'appréhender le sujet EAU dans toutes ses dimensions en une seule consultation.

Le mode d'expression privilégié était un questionnaire, disponible sur papier et par internet.

Le site internet comprenait les projets de documents, les évaluations environnementales et les avis associés, des résumés, des vidéos illustrant différents sujets ainsi qu'un lien vers la consultation sur la mer.

Par ailleurs, 4 commissions territoriales ont été organisées dans tout le territoire du bassin Artois-Picardie rassemblant au total 547 personnes.

Le questionnaire a été distribué lors de toutes les manifestations auxquelles l'agence était présente pendant la durée de la consultation.

Des présentations des projets de SDAGE et PdM, ainsi que la distribution de questionnaires, de flyers et d'affiches ont été réalisées auprès des institutions et mairies.

Les résultats de la consultation du public :

Concernant le SDAGE et le programme de mesures, 858 questionnaires ont été remplis sur internet et 338 nous sont parvenus sous format papier, soit 1196 au total.

- Pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, les interviewés appuient fortement la réduction des rejets polluants (94%) et la préservation des zones humides (94%), un peu moins la suppression des obstacles sur les cours d'eau (71%).
- Pour garantir une eau potable en qualité suffisante, il faut à la fois protéger les captages d'eau (94%) et inciter à économiser l'eau potable et utiliser l'eau de pluie (93%).
- Pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations, la méthode « naturelle » (permettre aux cours d'eau de suivre ou retrouver leur lit naturel et de s'épandre lors des crues) est largement plébiscitée (95%). Par contre la question de l'endiguement ou à la canalisation des cours d'eau reste très partagée (54% sont POUR, bien qu'ayant répondu favorablement à la première question).
- Pour protéger le milieu marin, la réduction de la pollution à la source par les différents acteurs est largement plébiscitée (95%), même si la désinfection des rejets peut également être une solution (82%).
- Pour comprendre le domaine de l'eau, il faut agir sur plusieurs faits : auprès du public et des différents acteurs de l'eau (98%), mais aussi dès l'école, en améliorant l'éducation à l'environnement à l'école (97%).
- La prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau devient une évidence, seuls 5% la jugent non nécessaire.
- Les actions proposées par le SDAGE prennent plutôt bien en compte (54%) les attentes, mais 27% des interviewés souhaitent davantage d'informations à ce sujet.

Peu de différences sont constatées entre les Commissions Territoriales ou les différents profils de répondants, on peut cependant noter les points suivants :

- Plus on réside dans une agglomération importante, plus on est favorable à la suppression des obstacles sur les cours d'eau pour permettre la circulation des espèces aquatiques.
- Les moins de 25 ans sont moins convaincus de l'utilisation de l'eau de pluie pour certains usages.
- Les 25-49 ans et les CSP + expriment de fortes réserves sur l'endiguement ou la canalisation des cours d'eau.
- Sur le territoire « Fleuves Côtiers-Canche-Authie-Boulonnais », on souhaite plus qu'ailleurs une politique non seulement préventive mais aussi curative pour protéger le milieu marin.
- Les hommes sont un peu moins convaincus que les femmes par les actions proposées par le SDAGE.
- Dans la Somme, les actions du SDAGE recueillent une moindre adhésion que dans les autres Commissions Territoriales.

Les résultats de la consultation des assemblées :

52 réponses ont été enregistrées. Les avis ont essentiellement concerné le SDAGE et assez peu le Programme de Mesures. Chaque avis comportait des remarques et commentaires. Parmi les réponses enregistrées :

- 46 sont favorables au projet de SDAGE dont 15 avec réserves ;
- 1 courrier émet un avis défavorable sauf si prise en compte des remarques ;
- 5 courriers émettent un avis défavorable (2 CCI, 1 Chambre d'Agriculture, le Conseil Supérieur de l'Energie et un syndicat agricole).

Concernant le Programme de Mesures :

- 1 courrier (CCI) émet un avis défavorable sur le PdM, ainsi que sur le SDAGE.
- 1 courrier (Institution Interdépartementale) mentionne spécifiquement un avis défavorable au PdM alors qu'il est favorable au SDAGE.

Globalement, ces avis donnent les grandes tendances suivantes :

- 1) Les projets sont jugés trop ambitieux par certains et pas assez par d'autres. On retrouve ici l'idéal écologique opposé aux contraintes économiques.
- 2) Le changement climatique est perçu comme bien pris en compte dans le projet de SDAGE par certains (45%) mais insuffisamment par d'autres (55%).
- 3) La biodiversité :

- a. Zones humides : la disposition précisant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » a été très commentée. Inapplicable pour certains, pas assez ambitieuse pour d'autres, la cartographie fait aussi l'objet de débats (intérêt limité d'une carte de zones à dominante humide, rôle des SAGE) ainsi que la zone de compensation qui devra être prise en compte (bassin versant, SAGE...);
 - a. Cartographie des zones sensibles à l'érosion : avis quasi unanime pour ne pas se référer aux cartes du PRDR ;
 - b. Réticence à faire des plans locaux de réduction des pesticides par les SAGE ;
 - c. Difficulté d'appliquer la disposition sur les prairies dans le cadre de la gestion de l'urbanisme ;
 - d. Problématique des PCB, perchlorates et médicaments inexistante dans le SDAGE.
- 4) Les ressources en eau :
- a. Débit d'objectif biologique : notion qui doit être précisée et faire l'objet d'une concertation locale ;
 - b. Lorsque des captages agricoles doivent être déplacés, prévoir une indemnisation ;
 - c. Mettre en avant l'agriculture biologique et l'agriculture à bas niveau d'intrants ;
 - d. Contrats de ressources : indemniser les agriculteurs ;
 - e. Favoriser des retenues ou réservoirs d'eau pour l'irrigation.
- 5) Les inondations :
- a. Indemniser les agriculteurs devant céder des parcelles pour création de zones d'expansion de crues.
- 6) La mer :
- a. Mettre des objectifs littoraux dans les SAGE ;
 - b. Améliorer la connaissance des seuils en nitrates à atteindre dans les cours d'eau pour une amélioration du milieu marin.
- 7) Les politiques publiques :
- a. Améliorer la connaissance sur les médicaments dans l'eau ;
 - b. Appliquer le principe pollueur-payeur ;
 - c. Vulgariser le SDAGE auprès des élus ;
 - d. Mieux associer les EPTB ;
 - e. Améliorer la cohérence entre SDAGE Artois Picardie et Seine Normandie ;
 - f. Inscrire les futurs travaux du port de Dunkerque en « projet d'intérêt général majeur ».
- 8) Programme de mesures :
- a. Recommandation : rester réaliste et prendre en compte la faisabilité économique ;
 - b. Apporter des précisions pour une bonne mise en œuvre ultérieure.

9) GEMAPI :

- a. La carte des grands territoires cohérents est jugée trop éloignée de la réalité de terrain et des débats locaux actuellement menés
- b. L'arbitre de cette organisation ne doit pas être le CB mais les EPCI
- c. Quelques propositions de rattachements ou de séparations sur la carte de projet de SDAGE

Les avis défavorables proviennent de 2 CCI pour des raisons de développement économique, une chambre d'agriculture pour diverses raisons (zones humides, zones d'expansion de crues...) ainsi que du Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) au niveau national. Ce dernier a voté défavorablement sur les 6 SDAGE. Parmi les raisons invoquées, le CSE signale que les projets de SDAGE ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention « hydroélectricité durable » et qu'ils ne sont pas compatibles avec les exigences de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet avis négatif devra être pris en compte essentiellement dans les bassins présentant des grands barrages et des installations nucléaires le long des cours d'eau. L'avis défavorable sur le programme de mesures de l'Institution Interdépartementale de la Sensée est argumenté sur le poids que représentent les dépenses prévues sur le budget des ménages.

Prise en compte des avis institutionnels et du public :

Le tableau détaillé reprenant les différentes observations et les réponses apportées par le CB du 16 octobre 2015 est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau Artois Picardie : www.eau-artois-picardie.fr.

2.6. Portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les « *programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE* » (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Moins contraignante que celle de conformité, la notion de « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

En application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les dispositions du SDAGE s'appliquent aux installations classées. Par ailleurs, les schémas départementaux de carrière définis en application de l'article L. 515-3 du même code, doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SDAGE, dans le domaine qu'il couvre, c'est-à-dire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne avant tout les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, l'administration incluant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, chacun des SDAGE s'applique seulement sur le territoire qui lui est propre. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, il ne peut porter atteinte à l'existence à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi ou encore concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCOT, art. L. 122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L. 123-1 du même code) et les cartes communales (art. L. 124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les orientations et les objectifs du SDAGE. Pour autant, affirmer qu'un PLU doit être compatible avec un SDAGE, ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles de même nature que celles que l'on est en droit de s'attendre à ne trouver que dans le PLU : ainsi, l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone serait juridiquement très hasardeuse. En revanche, l'affirmation pour cette même zone d'objectifs particuliers de protection des écosystèmes aquatiques ou d'écoulement des crues, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui irait à leur encontre. Le SDAGE ne doit, en effet, contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Enfin, en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), doivent naturellement être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec le SDAGE (art. L. 212-3 du code de l'environnement).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (art. R. 212-9 du même code).

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (art. L. 212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L. 214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin met à jour la liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau sera également subordonné à des prescriptions.

En fixant des règles pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, des orientations et des dispositions du SDAGE vont concourir à la réalisation de l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, objectif de la directive cadre sur l'eau figurant à l'article L. 212-1, point IV du code de l'environnement. De ce fait, des dispositions du SDAGE relatives à la prévention de la détérioration de l'état des eaux constituent des mesures au sens de la directive cadre car contribuant à la réalisation des objectifs de cette directive.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Sa portée est donc vaste. Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'efficacité des prescriptions du SDAGE dépend surtout du respect de deux exigences : la cohérence interne du document et la clarté de son écriture qui est la condition *sine qua non* pour que son contenu soit :

- intégré par les autorités administratives locales chargées de prendre des décisions ou d'édicter des normes qui doivent être compatibles avec les SDAGE ;
- compris et appliqué par les administrés ainsi que par les juridictions qui seront chargées de sanctionner sa non prise en compte.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles, répondant ainsi à l'objectif d'intégration des politiques sectorielles et de la politique de l'eau que sous-tend la directive cadre, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

En outre, le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'écologie et du développement durable :

- stratégie nationale du développement durable qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommations globales à long terme, ... mais aussi pour chacun, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant (www.ecologie.gouv.fr) ;
- stratégie nationale pour la biodiversité (www.ecologie.gouv.fr) ;

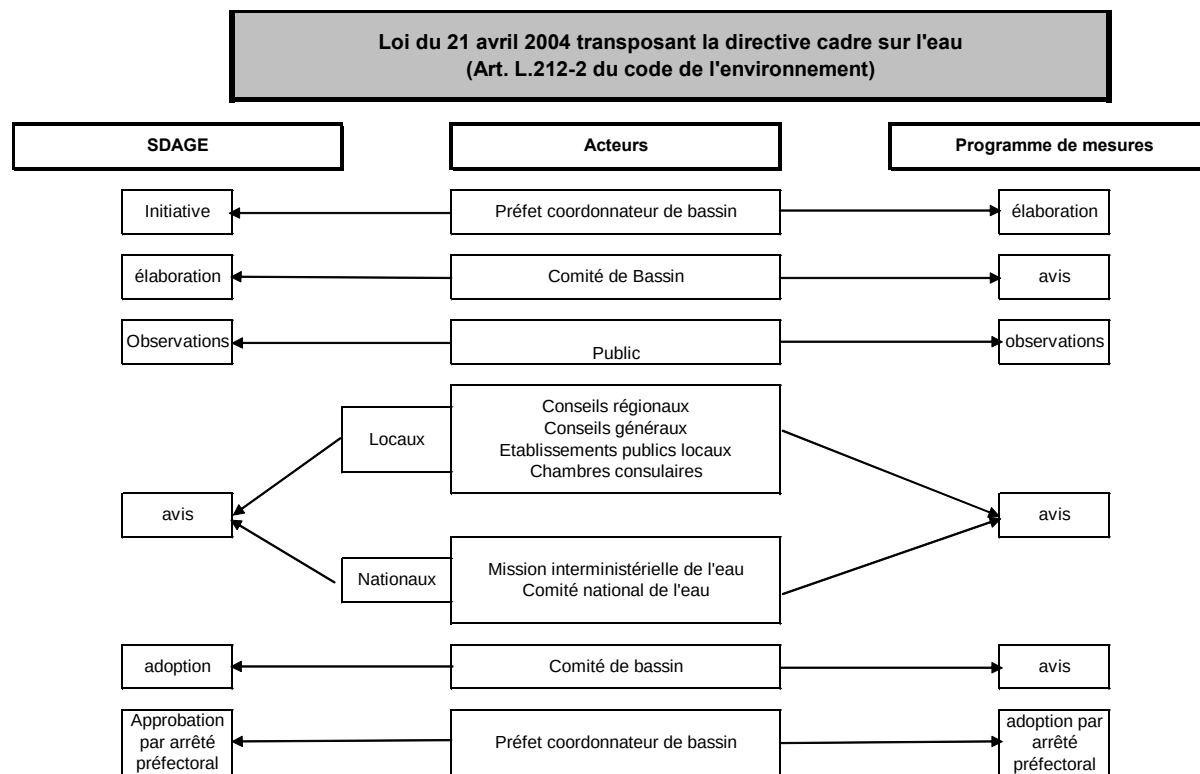
Il prend directement en compte et intègre notamment les plans thématiques suivants :

- Les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Le Plan National Santé Environnement qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (www.sante.gouv.fr) ;
- Le Plan de gestion de la rareté de la ressource qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau (www.ecologie.gouv.fr) ;
- Le Grenelle de l'environnement ;
- La trame verte et la trame bleue ;
- Plan national Zones Humides ;
- Plan Ecophyto ;
- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) ;
- Plan de gestion anguille ;
- Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques ;
- Le Plan National sur les Résidus de Médicament dans les eaux (PNRM) ;
- Le Plan Micropolluants, ...

2.7. Identification des autorités responsables

2.7.1. *Au niveau du bassin Artois-Picardie*

Le schéma, ci-après, identifie les acteurs associés et responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures.



Elaboré par le Comité de Bassin, en concertation avec tous les acteurs de l'eau du bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il détermine en effet des orientations et les objectifs que l'administration, les collectivités territoriales, et plus généralement tous les acteurs de l'eau devront intégrer dans leurs processus de décision.

Le programme de mesures est quant à lui arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Les responsabilités de mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures sont partagées ; on observe trois grands pôles de responsabilités :

- l'Etat, partenaire institutionnel majeur à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux,

- les divers usagers et leurs groupements, socio-professionnels et associatifs,
- les élus, gestionnaires des collectivités et établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision.

Cependant, au-delà des institutions, chaque citoyen joue un rôle dans la réussite du SDAGE, et plus globalement de toutes les politiques environnementales. Dans la mesure où le grand public est associé à son élaboration, celui-ci est de nouveau sollicité pour sa mise en œuvre. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous ont en effet des répercussions sur l'environnement et conditionnent par conséquent les résultats des politiques environnementales. Ces gestes peuvent passer par la récupération de l'eau de pluie mais également par la limitation de l'utilisation de pesticides pour l'entretien des jardins.

2.7.2. Au niveau des districts internationaux

Les Etats et régions compétents pour la gestion de l'eau et la mise en œuvre de la DCE ont chacun défini la ou les autorité(s) compétente(s) pour la mise en œuvre de la DCE dans leur partie du territoire du District Hydrographique International (DHI).

Afin de prendre en compte la portée internationale de la gestion de l'eau au sein des DHI Escaut et Meuse deux commissions ont été créées la CIE (Commission Internationale de l'Escaut) et la CIM (Commission Internationale de la Meuse). Ces deux commissions ont été instaurées à la suite de la signature en 1994 des Accords de Charleville-Mézières et aux accords de Gand de 2002.

• Actions de la Commission Internationale de l'Escaut

La mise en place du SAAE : système d'Avertissement et d'Alarme

La Commission Internationale de l'Escaut a mis au point un Système d'Alerte et d'Alarme du district hydrographique de l'Escaut (SAAE), comprenant les procédures à suivre en cas d'une éventuelle pollution transfrontalière. Les notifications relèvent de la compétence des Parties; chaque Partie informe directement les autres Parties concernées avec la CIE comme destinataire en copie.

Le SAAE n'est à utiliser que pour les notifications entre les centres principaux d'alerte des Parties. Les procédures internes, l'instruction au centre principal d'alerte d'envoyer une notification à une (aux) autre(s) Partie(s) tout comme la diffusion de la notification par le centre principal d'alerte récepteur aux gestionnaires de l'eau au sein de la Partie relèvent de la responsabilité des Parties individuelles.

La mise en place du RHME : réseau homogène de l'Escaut

Depuis 1998, la Commission Internationale de l'Escaut a mis en œuvre un Réseau de Mesures Homogène. Celui-ci a pour objectif de suivre et décrire la qualité des eaux de l'Escaut de façon homogène et coordonnée entre les différentes régions traversées par l'Escaut.

L'échantillonnage et les mesures sont effectués par les services compétents de chacune des régions. La coordination porte sur le choix des points de mesure, sur l'échantillonnage, la mesure en elle-même et l'analyse des résultats obtenus.

Depuis 2011, le RHME évolue vers une seconde génération de réseau de mesures homogène. Ce RHME2 comporte plus de stations de mesures et de nouveaux paramètres dans le but de donner une image plus complète et plus cohérente avec la Directive Cadre sur l'Eau.

Elaboration du projet Scaldwin

Le projet ScaldWIN (5 décembre 2009) est un projet de coopération entre 8 partenaires :

- la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) ;
- Bruxelles-Environnement (ex-IGBE) ;
- la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement de la Région Wallonne (DGARNE) ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais (DREAL) ;
- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) ;
- Waterschap Scheldestromen (Wateringue des fleuves de l'Escaut) ;
- Provincie Zeeland (la province de Zélande) ;
- DG Water (Eau) du Ministère néerlandais des Transports et des Voies Navigables.

La VMM intervient en tant que chef de file. Le but général du projet est de contribuer à une meilleure qualité des masses d'eau de surface et souterraines dans le district hydrographique de l'Escaut. Cela se fera par le développement et la mise en place d'un ensemble d'actions coût-efficaces, innovatrices et transnationales visant à atteindre un bon état des masses d'eau de surface et souterraines. La surveillance de l'effet transnational de ces actions établira la base du développement d'un système de suivi transnational des programmes de mesures élaborées dans le cadre de la directive cadre sur l'eau pour le district hydrographique.

Ces objectifs seront atteints grâce aux 5 “work-packages” suivants :

- L'amélioration de l'état écologique des masses d'eau de surface basée sur le développement des écosystèmes aquatiques et de la biodiversité ;
- L'amélioration de l'état écologique des masses d'eau de surface basée sur la gestion des sédiments ;
- La gestion durable des ressources en eaux souterraines ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des programmes de mesures de la DCE ;
- Améliorer la connaissance et sensibiliser le grand public aux aspects transfrontaliers de la gestion.

- **Actions de la Commission Internationale de la Meuse**

La mise en place du SAAM : Système d'Avertissement et d'Alarme

Sur le même modèle que l'Escaut la CIM a mis en place un système d'alerte pour le DHI de la Meuse. La CIM en collaboration avec le Service public de Wallonie (SPW) a mis en place un outil cartographique. Ce dernier permet de localiser très précisément les pollutions accidentelles sur la Meuse et ses affluents.

Plan directeur Poissons migrateurs Meuse :

Ce plan directeur a pour objectif de coordonner les initiatives de rétablissement de la continuité écologique des différentes parties de la CIM dans le cadre des plans de gestion établis en application de la DCE et des plans de gestion de l'anguille dans le but d'obtenir des populations viables de poissons migrateurs diadromes (ou amphihalins).

A cet effet, le plan directeur aborde les trois points suivants :

- Réalisation d'un état des lieux des obstacles à la migration et des habitats potentiels des poissons migrateurs dans le bassin de la Meuse ;
- Recensement des législations cadres nationales ainsi que des développements techniques et scientifiques dans le cadre d'un échange d'informations mutuel ;
- Définition d'objectifs communs en vue du rétablissement de la continuité biologique de la Meuse et de ses affluents.

Elaboration du projet AMICE

Le projet AMICE qui a regroupé 17 partenaires issus de 4 pays du bassin versant pendant 4 ans (entre 2009 et 2013) avait pour vocation:

- la définition d'une stratégie commune d'adaptation aux impacts du changement climatique sur les inondations et les étiages;
- la réalisation d'une série de mesures profitables et transférables à l'ensemble du bassin;
- le renforcement, élargissement et la pérennisation du partenariat entre les acteurs du bassin international;
- l'implication de la population et des pouvoirs publics via la connaissance et le sentiment d'appartenance au bassin versant de la Meuse et la conscience du risque inondation et du risque étiage

Le travail effectué dans le cadre du projet AMICE a porté sur des études scientifiques, des investissements ou des actions participant au développement de la culture mosane.

Les autorités compétentes pour la CIE et la CIM sont les suivantes :

BELGIQUE :

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de
Voedselketen en Leefmilieu/Directoraat generaal Leefmilieu
Dienst Marien Milieu/Victor Hortaplein 40 bus 10
B – 1060 Brussel

www.health.belgium.be/eportal

Région Wallonne

Inspecteur général
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
(D GARNE)
Avenue Prince de Liège 15
B – 5100 Namur

aquapol.environnement.wallonie.be/login.do
environnement.wallonie.be

FRANCE :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Artois-Picardie
44 rue de Tournai BP 259
F – 59019 Lille CEDEX

ALLEMAGNE :

Ministerium Für Umwelt und Naturschutz
Landwirtschaft und Verbraucherschutz
des Landes Nordrhein - Westfalen
Schwannstraße 3
40476 DÜSSELDORF
www.umwelt.nrw.de

Région Flamande

Administrateur généraal
Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)
Alfons Van De Maelestraat 96
B – 9320 Erembodegem
www.inbo.be/content/homepage_nl.asp
www.vmm.be

Région de Bruxelles-Capitale

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Ministre-Président
7-9 Rue Ducale
1000 BRUXELLES

PAYS-BAS :

Rijkswaterstaat
Hoofdingenieur-directeur Zee en Delta
Postbus 5807
NL - 2280 HV Rijswijk
www.rijkswaterstaat.nl
www.rijksoverheid.nl/ministeries/venw
www.vnsc.eu

LUXEMBOURG :

Ministère de l'Intérieur
19, rue de Beaumont
L - 1219 Luxembourg

2.8. Moyens d'accès aux documents de référence

Selon l'article 14 de la Directive Cadre sur l'Eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisés pour l'élaboration du projet de plan de gestion, sont mis à disposition ». Cette notion a été reprise dans l'article 7 de la Charte de l'Environnement « Toute personne a le droit, dans les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Pour répondre à cette exigence, les services de documentation des Agences de l'Eau et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ont mis au point une méthode de travail commune pour collecter et référencer ces documents.

25 types de documents regroupés en 5 grandes catégories ont été définis :

- **documents-cadres** : textes officiels, circulaires méthodologiques, guides européens... ;
- **documents élaborés** : exigés par la DCE, il s'agit des « état des lieux », plans de gestion, programmes de mesures et de surveillance ;
- **documents techniques** : sont référencés dans cette catégorie, les études existantes qui ont servi à la réalisation des documents élaborés et les études réalisées préalablement à l'écriture de ces documents, les notes techniques.
- **documents de gestion** : sont répertoriées les remarques des lecteurs, le bilan des consultations du public, les enquêtes;
- **documents de vulgarisation** : surtout à destination du grand public, il s'agit principalement des documents pédagogiques (plaquette, livret sur l'eau, microclimat...), des actes de colloques, des synthèses, des documents présentés aux instances de bassin.

Pour chaque type de document, l'organisme producteur et le public concerné ont été identifiés : documents « grand public », documents « public averti », documents « spécialistes ou experts ». Le référencement obligatoire ou non a été défini ainsi que sa diffusion ou non sur Internet.

Tous ces éléments sont détaillés dans le guide de référencement à l'usage des producteurs de documents DCE, consultable dans les centres de documentation et sur Internet.

Tous les documents dont le dépôt est obligatoire, sont référencés par le centre de documentation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et sont disponibles, pour la plupart, en version papier et numérique.

3. Les Objectifs du SDAGE

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraine,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

Ce chapitre présente dans un premier temps la définition des objectifs. Il spécifie dans un second temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Les objectifs environnementaux sont identifiés dans les dispositions IV à VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- 1°) Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2°) Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3°) Pour les masses d'eau souterraine, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4°) A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5°) Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

Les objectifs du SDAGE à fixer sont :

- le **très bon état** pour les masses d'eau en très bon état actuel,
- le bon état,

- le **bon potentiel** pour les masses d'eau fortement modifiées,
- un objectif moins strict pour les masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état en 2027.

Le bon état est défini dans les arrêtés suivants :

- **pour les masses d'eau de surface** : Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- **Pour les masses d'eau souterraine** : Arrêté du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

L'objectif de non détérioration de la qualité actuelle s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

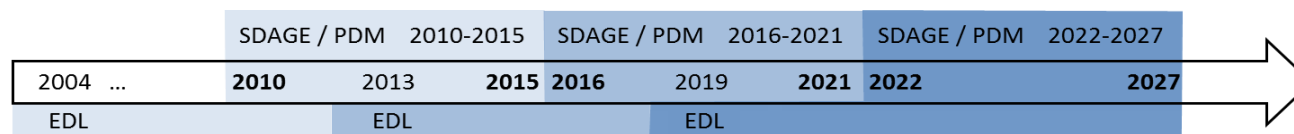
Pour les objectifs d'atteinte du bon état la DCE laisse des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins strict.

Les motifs de dérogation sont les suivants (R. 212-15) :

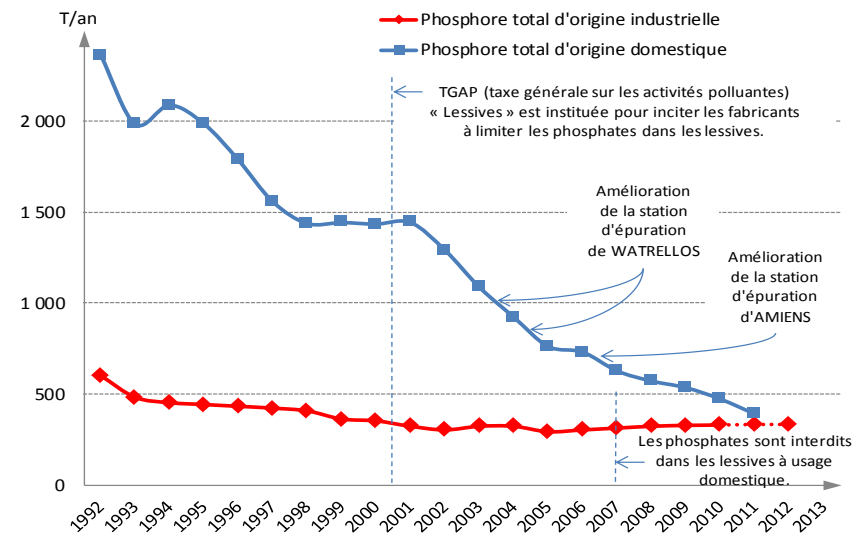
- **raisons techniques** : les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ;
- **raisons tenant compte des conditions naturelles** : cette disposition renvoie aux délais de transfert des pollutions dans les nappes et les cours d'eau ou au temps de réaction des milieux. La directive cadre impose une obligation de résultats sur le milieu et pas seulement de moyens ;
- **raisons financières** : il s'agit de comparer les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés afin de préciser si les coûts sont disproportionnés.

• Résumé des progrès accomplis

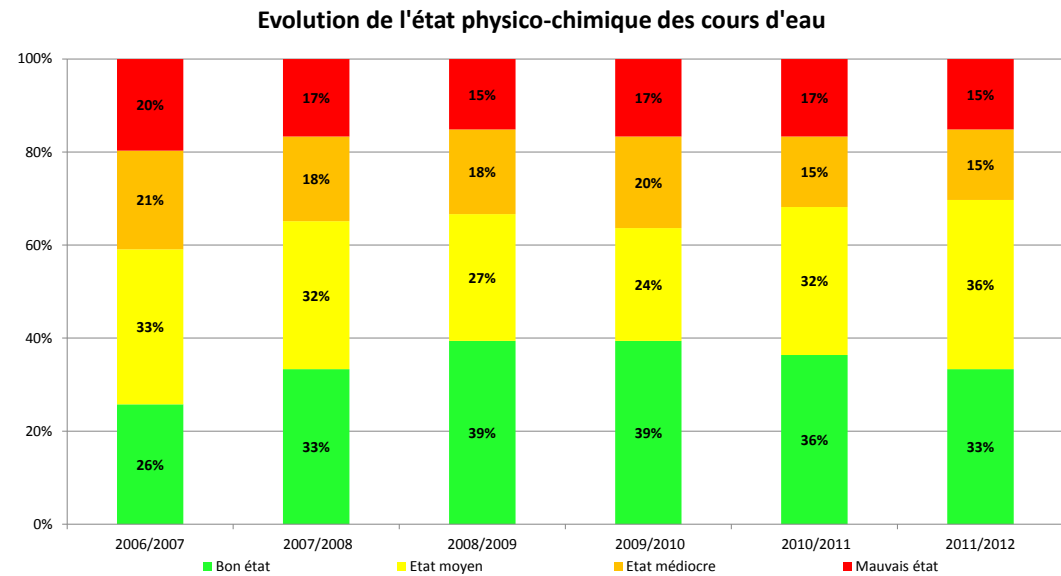
Lors du précédent SDAGE, (cf. frise ci-après), des objectifs avaient été fixés pour l'ensemble des masses d'eau du territoire. Ce paragraphe propose de faire un bilan des progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés. Un bilan plus détaillé figure dans le document d'accompagnement. Il porte le numéro 1.



Tout d'abord, il est à noter que les pressions ponctuelles sur les milieux ont fortement diminué depuis les années 90 comme le montre la figure suivante

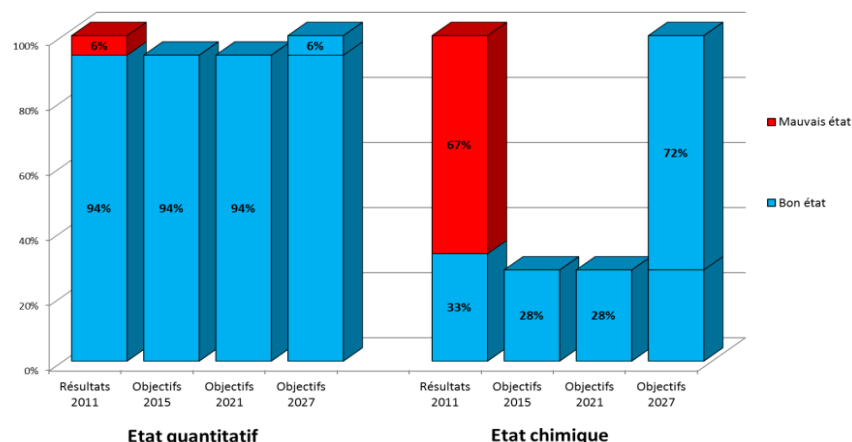
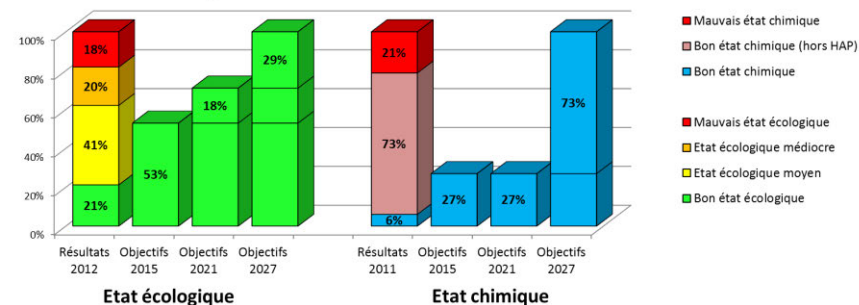
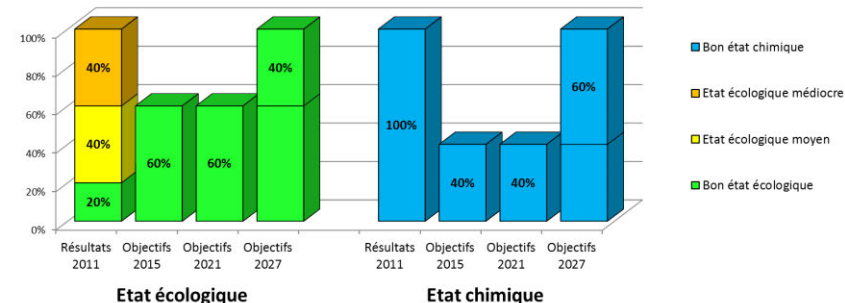


Cette diminution de la pression en macro-polluant s'est traduite par une nette amélioration de l'état physico-chimique depuis le précédent cycle DCE.

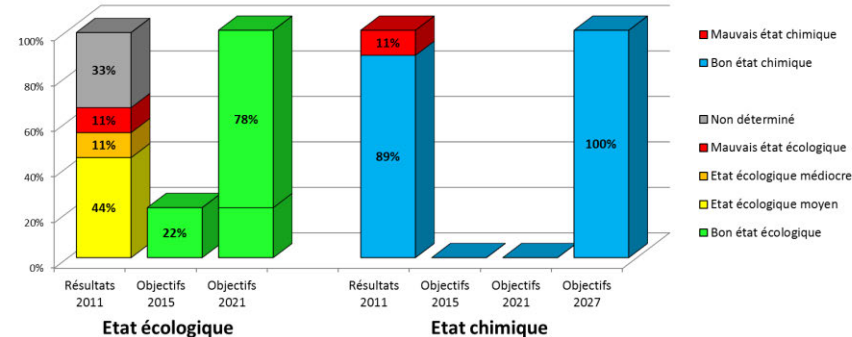


Les masses d'eau souterraine :

Par rapport aux objectifs 2015 fixés lors du SDAGE 2010-2015, l'état quantitatif 2011 est conforme aux attentes. L'état chimique varie peu sur un plan de gestion.

Etat et Objectifs du SDAGE 2010-2015 des eaux souterraines**Etat et Objectifs du SDAGE 2010-2015 des cours d'eau****Etat et Objectifs du SDAGE 2010-2015 des plans d'eau****Les masses d'eau de surface :**

Les objectifs pour les masses d'eau de surface ne sont pas encore atteints à ce jour. Au vu de l'écart entre l'état actuel (2011-2012) et les objectifs 2015 les engagements risquent de ne pas être respectés. En effet, la réaction des milieux aux mesures est plus longue que ce qui était envisagé dans les scénarios. De plus, l'enrichissement du programme de surveillance a fait émerger des difficultés supplémentaires pour atteindre le bon état. Il s'agit notamment de l'évaluation de l'indice poisson qui fait apparaître des déclassements sur les masses d'eau

Etat et Objectifs du SDAGE 2010-2015 des eaux littorales

Les freins à l'amélioration de nos indicateurs

Une prise en compte insuffisante de certaines altérations

La notion du bon état est basée sur l'état écologique lui-même dépendant de la biologie, la physico-chimie et l'hydromorphologie intervenant en soutien à la biologie. Faute de données précises sur l'état hydromorphologie des cours d'eau, l'incidence de ce paramètre a été sous-estimée. Or pour atteindre le bon état il importe que la qualité de l'eau soit bonne mais aussi que la qualité de l'habitat le soit. Depuis 2009 des progrès ont été accomplis en terme de connaissance avec les nouveaux outils (SYRAH en particulier) qui ont conduit à classer des cours d'eau jusque-là considérés comme naturels et devant atteindre le bon état en cours d'eau fortement modifiés devant atteindre le bon potentiel (Yser par exemple). La navigation s'avère avoir une incidence sur l'état écologique au travers de l'état biologique évaluée sur les canaux au travers du seul indicateur 'diatomées' a priori peu impacté par l'hydromorphologie. Pour autant le batillage provoqué par le passage des bateaux influe directement sur la nature des diatomées et donc sur l'évaluation biologique alors que les seuils d'état diatomées sont les mêmes en cours d'eau naturel et en cours d'eau navigué.

De la même façon, les pressions liées aux substances ont été sous estimées. En milieu canalisé par exemple, le trafic fluvial provoque des remises en suspension de matériel sédimentaire et des substances associées. Ces remises en suspension peuvent avoir des impacts forts sur l'état chimique et sur l'état écologique via notamment les métaux mais aussi sur la physico-chimie et la biologie (relargage du phosphore et incidence sur la flore).

Toutes ces thématiques ont fait depuis l'objet d'acquisition de connaissance via des études et des suivis, et on sait désormais que l'érosion, les substances (métaux, pesticides, HAP) ont un impact fort sur les invertébrés par exemple. Dans le bassin Artois-Picardie où les pressions sont multiples, la combinaison de ces altérations rend difficile l'atteinte du bon état.

Pertinence des stations de surveillance permettant l'évaluation de l'état

L'évaluation de l'état est faite sur les stations du réseau de surveillance (RCS) et sur les stations du réseau de contrôles opérationnel (RCO). Le bassin Artois-Picardie se caractérise par un petit nombre de masses d'eau de grande taille et parfois hétérogène. Ce petit nombre de masses d'eau permet cependant une évaluation directe de l'état grâce aux stations RCS et RCO et dans certains cas grâce à des stations appartenant au réseau historique Artois-Picardie. Le RCS a cependant vocation à évaluer l'état général des eaux et est représentatif de la typologie nationale (très petits, petits, moyens cours d'eau calcaires par ex., et pas l'état des masses d'eau. En conséquence, les stations DCE utilisées ne sont pas forcément représentatives des masses d'eau auxquelles elles appartiennent. De plus, les stations RCS et RCO sont pour la plupart héritées des réseaux anciens sur lesquels on mesurait surtout des paramètres chimiques. En conséquence, ces stations ne sont pas forcément adaptées à des suivis biologiques (invertébrés, poissons, macrophytes surtout) car les habitats sont souvent peu favorables et difficiles d'accès empêchant ainsi l'application optimale des protocoles de prélèvement.

La révision du programme de surveillance menée en 2014-2015 a permis de proposer une station RCS représentative pour chaque masse d'eau sur lesquelles le suivi biologique est possible dans des conditions optimales. L'état est ainsi plus proche de la réalité.

Pourquoi l'état mesuré n'évolue-t-il pas de façon significative ?

Malgré ces défauts 'de jeunesse' liées à une insuffisance de connaissance au démarrage du réseau de surveillance, on constate que l'état des cours d'eau évolue peu depuis 2007 année de mise en œuvre du programme de surveillance. Là encore plusieurs raisons peuvent être invoquées.

Une mise en œuvre progressive du programme de surveillance

Le programme a démarré en 2007 et a connu une montée en puissance progressive pour se stabiliser à partir de 2009. En conséquence, les années 2007 et 2008 doivent être considérées à part. Les évaluations sont faites sur des périodes de deux ans. On constate que le taux de bon état n'évolue pas ou de façon peu significative. En revanche, on constate que le taux d'état mauvais et médiocre diminue régulièrement au bénéfice du taux d'état moyen. On se rapproche ainsi du bon état sans pour autant encore y parvenir.

Le caractère intégrateur des individus biologiques

Le bon état est dicté avant tout par la biologie. Dans les cas les plus favorables, on effectue un suivi des invertébrés, des diatomées, des poissons et depuis peu des macrophytes (végétaux). Il suffit qu'un seul indicateur décline pour que l'on décline l'état biologique. C'est le principe de l'élément déclassant qui fait que plus on multiplie le nombre d'indicateurs, plus le risque de déclassement augmente. Ce principe est également appliqué pour la physico-chimie, autre constituant de l'état écologique et entre la biologie et la physico-chimie.

L'utilisation de règles d'assouplissement pour la physico-chimie et prochainement pour la biologie devrait limiter les déclassements abusifs mais restent un frein à l'atteinte du bon état. Les travaux en cours pour mieux caler la physico-chimie et la biologie et le choix de sites de suivis propices à la pleine application des protocoles de prélèvements biologiques devrait éviter des déclassements infondés.

La variabilité des facteurs environnementaux

L'état physico-chimique et l'état biologique sont très dépendants des caractéristiques hydrodynamiques des cours d'eau. Ces conditions peuvent varier fortement d'une année sur l'autre et de fait selon la pluviométrie, les conditions de dilution varient avec un impact fort sur la chimie des eaux, sur l'habitat (impact des crues par ex.) et donc sur la biologie. Il n'est pas non plus inutile de rappeler qu'il existe des cycles biologiques s'étalant sur plusieurs années et qu'en outre que la variabilité est une des caractéristiques du vivant et que ce taux de variabilité naturelle est élevé.

Enfin, il faut rappeler également que les suivis chimiques sont ponctuels (12 mesures par an) et donc au final assez peu représentatifs de ce qui se passe vraiment en milieu naturel. C'est ce que montrent les suivis effectués par les stations de mesure automatiques de l'Agence. Il existe des cycles journaliers très marqués pour des paramètres comme la température ou l'oxygène dissous hors pressions anthropiques qui peuvent être fortement perturbés lors d'événements exceptionnels comme des pollutions accidentelles, des fortes pluies ... La mesure ponctuelle ne permet pas de rendre compte de tous ces événements et doit donc être considérée avec prudence d'autant que les fréquences de suivi peuvent varier d'une année à l'autre selon la nature du réseau (RCS, RCO, ou RHAP).

Temps de réponse des communautés biologiques

Les communautés biologiques ne réagissent pas instantanément aux modifications du milieu dans lequel ils vivent. Dans le cas du poisson par exemple, la dégradation peut être rapide en cas de pollution accidentelle. La récupération de populations stables et équilibrées prend en revanche beaucoup de temps. Il faut en effet que le poisson revienne, s'installe et trouve des conditions favorables à son maintien et à sa reproduction, et reconstitue des populations conformes au bon état. Une étude américaine a ainsi montré que les temps de récupération étaient de l'ordre de 3 à 8 ans pour les plantes aquatiques, 10-12 ans pour les invertébrés aquatiques, 12-20 ans pour les poissons.

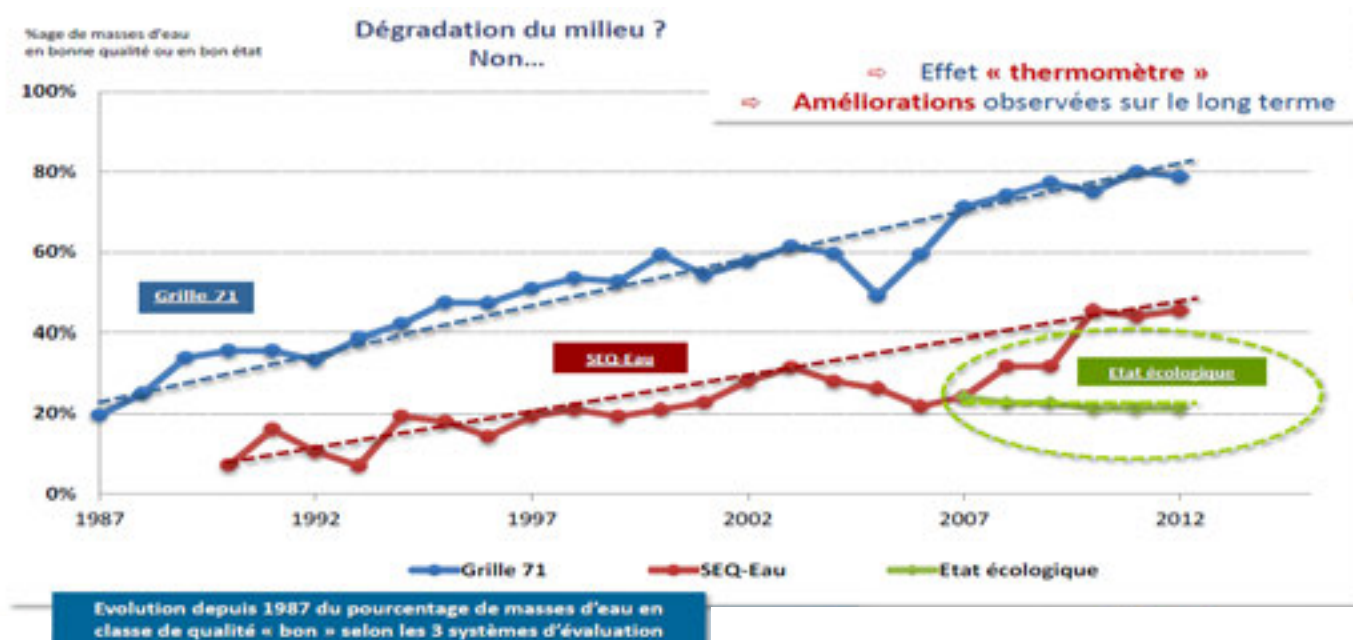
Les progrès accomplis

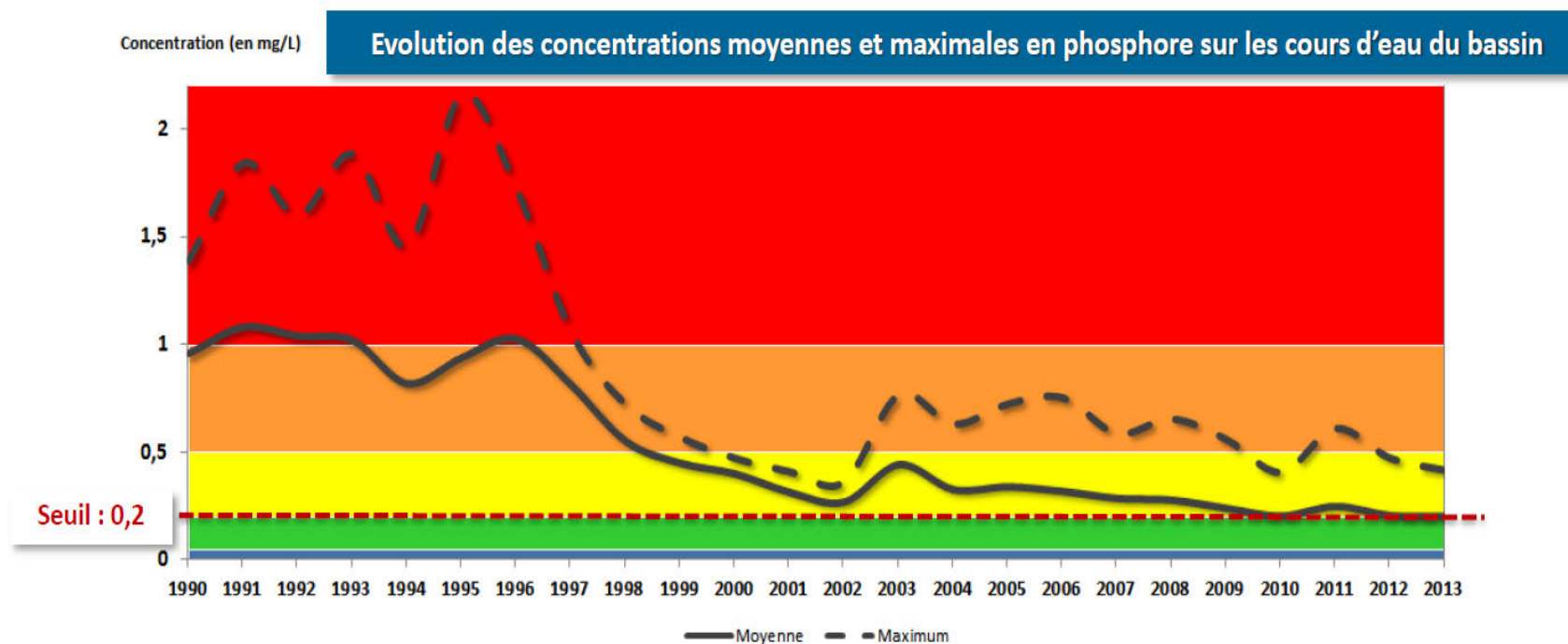
La qualité des milieux s'améliore

Le taux de bon état n'évolue donc que très peu et de façon peu significative, tout se jouant à une masse d'eau près, laquelle peut d'une année sur l'autre passer du bon ou moyen ou du moyen au bon. On note toutefois que le taux d'état mauvais et médiocre diminue sensiblement et régulièrement au bénéfice de l'état moyen ce qui laisse espérer une atteinte du bon état proche pour ces masses d'eau.

Sur le terrain, des améliorations sont visibles, par un retour très sensible des poissons migrateurs. Le nombre de kilomètres de cours d'eau occupés par le saumon atlantique a été multiplié par 4, celui de la truite de mer par 2 et on note le retour de la lamproie

marine et fluviatile sur une centaine de kilomètres (cf. point sur le PLAGEPOMI dans le dossier de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 27 juin 2014). Nos indicateurs ne reflètent pas ce constat.



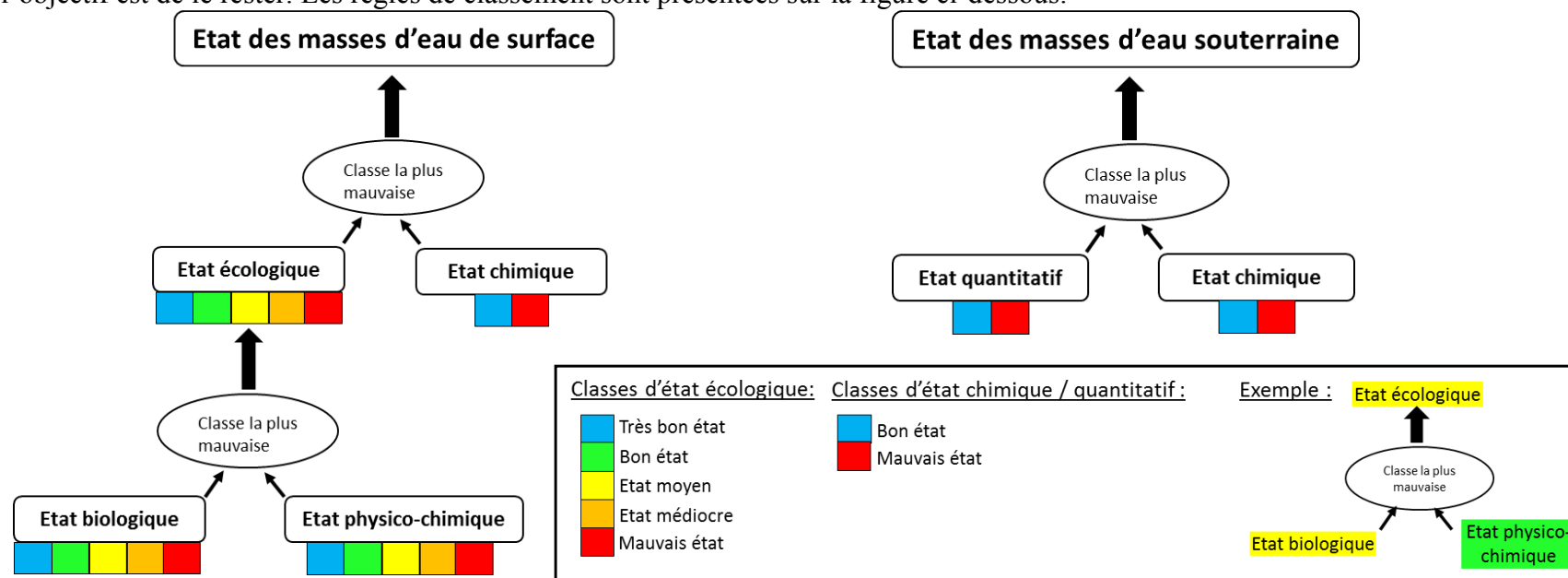


Si on raisonne à ‘thermomètre’ constant, on constate en revanche que les progrès sont très significatifs. On est passé entre 1987 et 2012 de 20 à 80% de bonne qualité sur la base de la grille multi-usages de 1971. En 1990, la grille de 1971 a laissé place au Système d’évaluation de la Qualité de l’eau des cours d’eau (SEQ eau) avec des règles plus dures et donc un niveau d’ambition plus élevé. En conséquence, le taux de bonne qualité de l’eau est passé de pratiquement 40% à 10% pour arriver à presque 50% en 2012. En 2007, le niveau d’ambition a de nouveau été relevé avec la DCE qui a introduit des paramètres biologiques et des modalités d’évaluation plus contraignantes. Le taux de bon état était de 20% à ce moment et a peu évolué tandis que le taux de bonne qualité chimique progressait avec le SEQ eau. Ceci s’explique en grande partie par le rôle fort de la biologie qui peine à s’améliorer contrairement à la chimie où la réaction du milieu aux travaux d’amélioration est plus rapide. On le vérifie aisément avec le phosphore total où les progrès sont très nets depuis les années 1990 au point que l’on se rapproche de la concentration de 0.2 mg/l seuil du bon état.

3.1. Les objectifs de qualité des eaux de surface

Les propositions d'objectifs cités ci-dessous, déclinés pour chaque masse d'eau, ont été élaborées à partir des données de l'état des lieux (état des milieux, pressions,...) en lien avec l'élaboration du programme de mesures

L'objectif à atteindre pour toutes les masses d'eau qui ne sont pas en bon état est le bon état ou un objectif moins strict si les conditions sont telles que l'atteinte du bon état est impossible techniquement ou économiquement. Pour celles qui sont d'ores et déjà en bon état ou en très bon état, l'objectif est de le rester. Les règles de classement sont présentées sur la figure ci-dessous.



Cet objectif prend en compte :

- L'objectif de bon état chimique ;
- L'objectif de bon état écologique.

Pour les masses d'eau fortement modifiées et les masses d'eau artificielles, cet objectif comprend :

- L'objectif de bon état chimique (identique à celui des masses d'eau dites « naturelles »);
- L'objectif de bon potentiel écologique.

3.1.1. L'objectif de bon état chimique

L'état chimique est évalué par le respect des Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour 41 substances (ou familles de substances) :

- 33 substances (ou famille de substances) prioritaires dont 13 dangereuses prioritaires (listées en annexe X de la DCE)
- 8 substances issues de la liste I de la Directive 76/464/CE (listées en annexe IX de la DCE)

Parmi ces substances, figurent des métaux (cuivre, zinc...), des pesticides (diuron, isoproturon...) et des polluants industriels (alkylphénols, trichloroéthylène...).

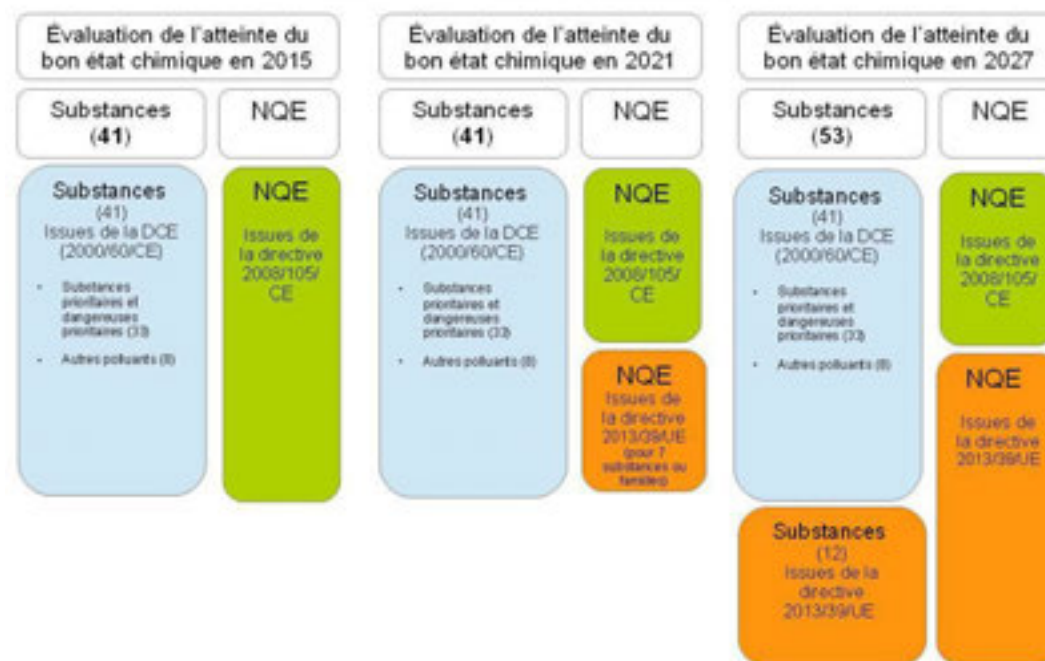
Pour atteindre le bon état chimique, il faut respecter la NQE pour chaque substance.

La révision des listes est périodique et la Directive 2013/39/UE (12 août 2013) étend à 45 le nombre de substances prioritaires (dont 20 dangereuses prioritaires, ce qui porte le total à 53 substances).

Les 12 nouvelles substances ne seront pas prises en compte dans l'état chimique des masses d'eau pour ce cycle mais des objectifs de réduction des émissions devront être définis. Cette même directive met à jour les NQE (pour 7 substances) pour évaluer l'état chimique.

La démarche d'évaluation de l'état chimique pour l'atteinte des objectifs DCE est rappelée par la figure suivante :

Evolution des règles d'évaluation de l'état chimique des eaux de surfaces 2015-2027



3.1.2. L'objectif de bon état écologique des cours d'eau

Il correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. L'état écologique comprend 5 classes allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état), le vert étant le bon état, objectif à atteindre.

Contrairement aux normes de l'état chimique, l'objectif « écologique » des eaux prend en compte la variabilité écologique des masses d'eau. Ainsi les objectifs biologiques notamment varient d'un type de cours d'eau à un autre.

Pour chacun de ces types ont été identifiés un ou plusieurs sites qui peuvent être considérés comme étant des sites de référence.

La liste des sites de référence par type de masse d'eau, les valeurs d'objectifs biologiques qui leur sont assignées sont renseignés dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

Les **paramètres biologiques** qui contribuent à l'état écologique sont constitués des 3 indicateurs biologiques représentant 3 niveaux différents d'organismes aquatiques :

- Les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD) noté sur 20 ;
- Les macrophytes avec l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) noté sur 20 ;
- Les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) noté sur 20 ;
- Les poissons avec l'Indice Poisson Rivière (IPR) avec une notation particulière prenant en compte l'écart à la référence dans la construction de l'indice.

La restauration et la non dégradation du bon état correspondent à l'atteinte ou au maintien, pour l'ensemble des milieux aquatiques, de 75 % de la biodiversité maximale qu'ils peuvent accueillir à l'état de référence (très bon état).

Pour les paramètres physico-chimiques qui contribuent à l'état écologique, les limites concernent les paramètres du cycle de l'oxygène, les nutriments, la température, la salinité, le pH et les micropolluants appelées « substances spécifiques », ces dernières n'étant pas prises en compte dans l'état chimique. Au cours du précédent cycle, il y avait 9 « substances spécifiques » définies au niveau national. Pour le deuxième cycle, cette liste comporte 19 substances.

Ces limites et les notes d'indices biotiques sont disponibles dans l'annexe 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015.

L'atteinte des objectifs par masse d'eau est donnée dans le Tableau 2 et la carte du 3.1.6.

3.1.3. L'objectif de bon état écologique des plans d'eau

Il correspond également au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. Ces valeurs sont établies au niveau national dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

3.1.4. *L'objectif de bon état écologique des eaux côtières et de transition*

La caractérisation des masses d'eau côtières et de transition repose sur les éléments de qualité biologique visés par la DCE, c'est-à-dire végétaux (le phytoplancton, les macro-algues, les angiospermes) et animaux (la faune benthique invertébrée et pour les eaux de transition les poissons en plus) et des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie.

Les éléments de qualité à suivre pour évaluer l'état des eaux de surface varient en fonction des masses d'eau.

Les éléments de qualité écologique, pour les eaux côtières et de transition, sont de 3 types :

- biologique,
- chimique (polluants spécifiques à l'état écologique) et physicochimique,
- hydromorphologique soutenant les éléments biologiques (pour l'évaluation du très bon état).

L'annexe 6 de l'arrêté du 27 juillet 2015 détermine les paramètres retenus pour chaque élément de qualité biologique.

L'ensemble des paramètres permet de classer les masses d'eau pour chaque type d'éléments de qualité écologique, et l'état de chacun de ces 3 types (biologique, hydromorphologique et physico-chimique) permet d'apprécier l'état écologique des masses d'eau.

Au-delà du bon état écologique, les masses d'eau littorales doivent également respecter les objectifs visés par des directives existantes (conchyliculture, baignade...).

3.1.5. *L'objectif de bon potentiel écologique*

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, eaux estuariennes et littorales. Les masses d'eau fortement modifiées sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée. Pour ces masses d'eau il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante.

Les masses d'eau artificielles sont celles créées de toute pièce par une activité humaine.

Les valeurs-seuils des objectifs d'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre pour la composante biologique les références et par conséquent les valeurs d'objectif sont différentes de leurs homologues naturelles.

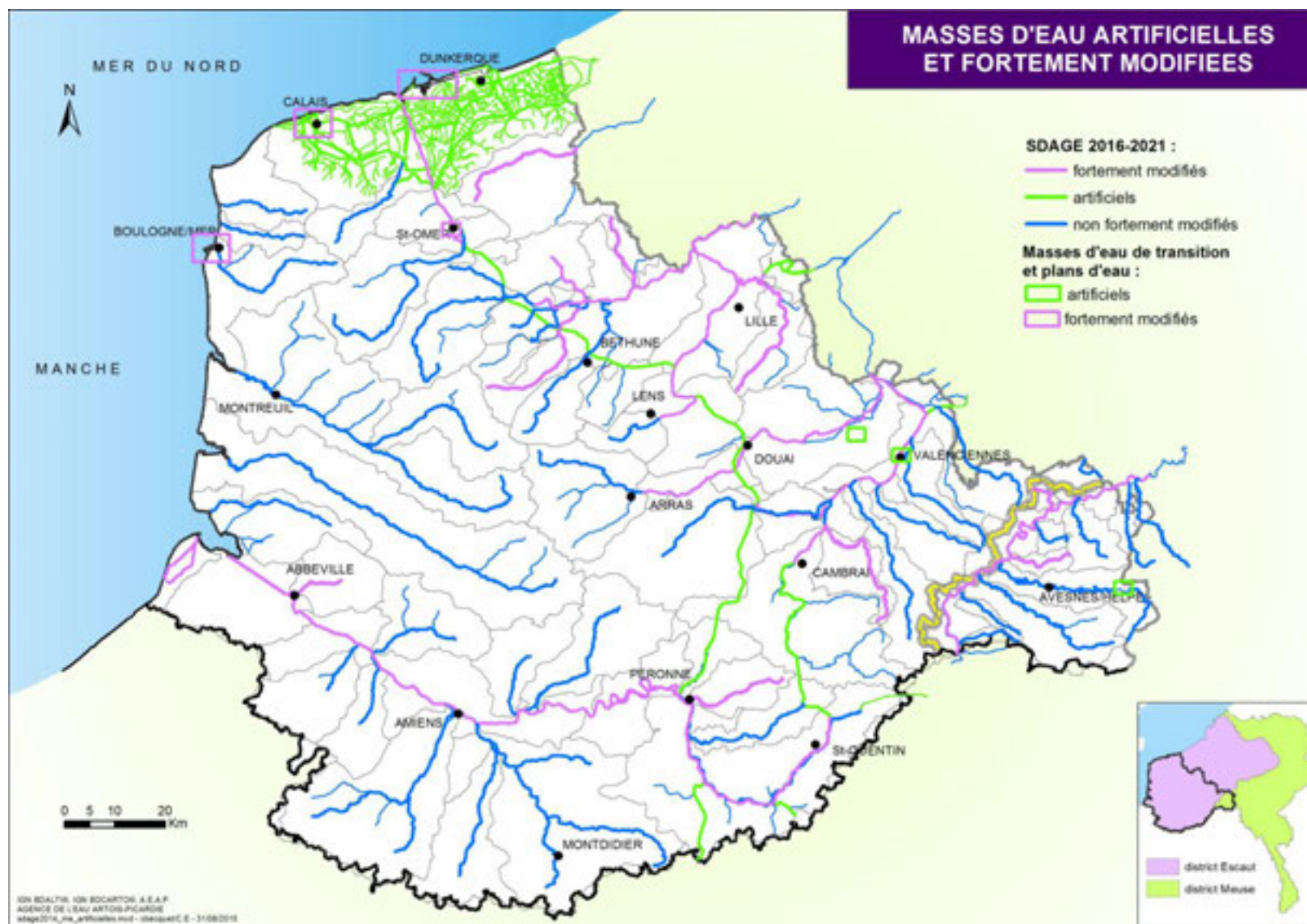
Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

Le Tableau 1 reprend la liste des 37 masses d'eau fortement modifiées ou artificielles du bassin Artois-Picardie.

N°	Nom de la masse d'eau
FRAR01	AA CANALISEE DE CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE NEUFOSSEE A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA HAUTE COLME
FRAR08	CANAL D'AIRE A LA BASSEE
FRAR09	CANAL D'HAZEBROUCK
FRAR10	CANAL DE SAINT QUENTIN DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A L'ESCAUT CANALISE AU NIVEAU DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL
FRAR11	CANAL DU NORD
FRAR12	CANAL MARITIME
FRAR14	CLARENCE AMONT
FRAR16	COLOGNE
FRAR17	CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE
FRAR19	ERCLIN
FRAR20	ESCAUT CANALISE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE
FRAR22	GRANDE BECQUE
FRAR28	CANAL DE CAYEUX
FRAR31	LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE
FRAR32	DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS
FRAR33	LYS CANALISEE DU NŒUD D'AIRE A L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL
FRAR34	MARQUE
FRAR47	SCARDON
FRAR48	SCARPE CANALISEE AMONT
FRAR49	SCARPE CANALISEE AVAL
FRAR55	SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL A ABBEVILLE
FRAR56	SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU NORD
FRAR57	SOMME CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DU NORD A L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL
FRAR61	DELTA DE L'AA
FRAR63	YSER
FRAR64	CANAL DE ROUBAIX - ESPIERRE
FRB2R21	FLAMENNE
FRB2R46	SAMBRE
FRB2R59	TARSY
FRAT02	PORT DE BOULOGNE-SUR-MER
FRAT03	PORT DE CALAIS
FRAT04	PORT DE DUNKERQUE
FRAL01	ROMELAERE
FRAL02	MARE A GORIAUX
FRAL03	ETANG DU VIGNOBLE
FRAL04	ETANG D'ARDRES
FRB2L05	VAL JOLY

Tableau 1 : liste des masses d'eau artificielles et fortement modifiées (MEFM) (En gras : les nouvelles MEFM au cycle 2016-2021)



3.1.6. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Artois-Picardie

L'objectif retenu pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel (cas des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles). Pour les masses d'eau déjà en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation).

La définition des objectifs de qualité ressort donc pour l'essentiel d'un dispositif législatif ou réglementaire qui s'impose.

Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles dans les conditions inscrites aux articles R212-15 et R212-16 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des V, VI et VII de l'article L212-1 du code de l'environnement. La fixation et la justification de ces reports d'échéance ou de ces objectifs moins stricts, constituent, pour l'essentiel, les adaptations au niveau du bassin des prescriptions législatives ou réglementaires que le législateur a confiées au Comité de bassin.

L'élaboration des programmes de mesures, qui intègre l'analyse économique de ces mesures et leurs coûts, leur caractère disproportionné ou non, alimente les éléments justificatifs aux reports d'échéances.

Lorsqu'un report de délai est envisagé, son échéance est précisée dans le Tableau 2. Les causes de report de délai peuvent être de plusieurs types :

- Faisabilité technique ;
- Conditions naturelles ;
- Coûts disproportionnés.

L'objectif de non détérioration s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

Toutefois, l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau, transposé en droit français, article L212-1 VII du code de l'environnement, permet de déroger aux objectifs de non détérioration de l'état des masses d'eau ou de restauration du bon état des masses d'eau lorsque des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général majeur le justifient.

Ces projets doivent répondre aux conditions suivantes (article R212-16.I bis du code de l'environnement) :

- 1) Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- 2) Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ;
- 3) Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) intègre la liste de ces projets, indique et motive les raisons des modifications ou des altérations apportées aux masses d'eau (I de l'article R212-11, alinéa 2).

L'inscription sur cette liste n'a pas valeur d'autorisation et ne préjuge pas de la conformité du projet aux autres réglementations applicables. Les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation et déclaration, et les mesures permettant d'atténuer l'impact sont à identifier et à mettre en œuvre, notamment en application du SDAGE.

La liste des projets d'intérêt général majeur pour le bassin Artois –Picardie comporte trois projets (arrêté du **XXXX** du préfet coordonnateur de bassin).

- Le canal Seine Nord Europe, déjà identifié dans le SDAGE 2009-2015 ;
- Calais Port 2015 ;
- "CAP 2020" projet d'aménagement de nouveaux bassins dans le port de Dunkerque.

Une fiche détaillée de chaque projet figure en annexe (chapitre 11) de ce document.

Les cartes suivantes représentent les objectifs retenus pour chaque masse d'eau. Les objectifs écologiques ont été estimés à partir des mesures faites au cours du cycle 2009-2012. L'état écologique est évalué à partir des mesures effectuées de 2011 à 2013. Les objectifs par type de masse d'eau de surface sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Objectifs de bon état écologique : (en nombre de masses d'eau)

	bon état écologique atteint en 2015 (état 2013)	Objectif bon état écologique 2021	Objectif bon état écologique 2027	Objectif écologique moins strict 2027	total
cours d'eau	14	11	28	13	66
côtières et transition	0	0	9	0	9
plans d'eau	1	0	4	0	5
total eaux superficielles	15	11	41	13	80
total eaux superficielles (%)	19%	14%	51%	16%	100%
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état par échéance	19%	33%	82%	-	

Tableau 2: Objectifs de bon état écologique pour les masses d'eau superficielles

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR01	Aa canalisée de confluence avec le canal de Neufossée à la confluence avec le canal de la haute Colme	Bon potentiel écologique	Bon potentiel écologique 2021		
FRAR02	Aa rivière	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR03	Airaines	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu
FRAR04	Ancre	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu
FRAR05	Authie	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR06	Avre	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRAR07	Sensée de la source au canal du Nord	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR08	Canal d'aire à la Bassée	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR10	Canal de Saint Quentin de l'écluse n° 18 lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n° 5 Iwuy aval	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR11	Canal du Nord	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2021		
FRAR12	Canal maritime	Bon potentiel écologique	Bon potentiel écologique 2015		
FRAR13	Canche	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR14	Clarence amont	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR16	Cologne	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR18	Ecaillon	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR19	Erclin	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR20	Escaut canalisé de l'écluse n° 5 Iwuy aval à la frontière	Potentiel écologique médiocre	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés?	Durée importante de réalisation des actions
FRAR22	Grande becque	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR23	Hallue	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR26	Hem	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR27	Hogneau	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu

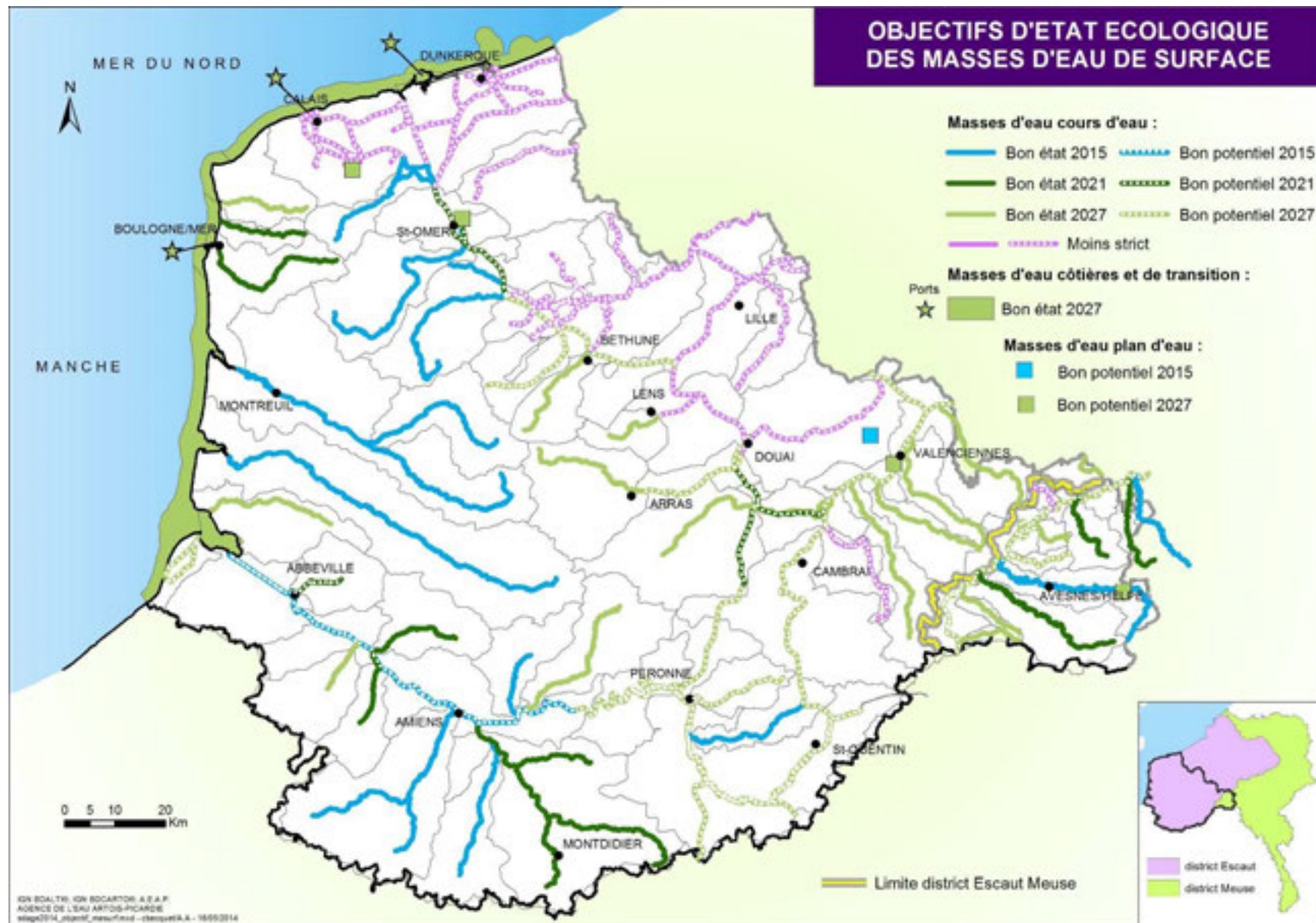
N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR28	Canal de Cayeux	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR29	Lawe amont	Etat écologique médiocre	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR30	Liane	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRAR31	Lys canalisée de l'écluse n° 4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR32	Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n° 4 Merville aval	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR34	Marque	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR35	Maye	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR36	Lys rivière	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR37	Nièvre	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR38	Noye	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR40	Omignon	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR41	Rhônelle	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR43	Scarpe rivière	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR45	Saint-Landon	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRAR47	Scardon	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2021		
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Mauvais potentiel écologique	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR50	Selle/Escaut	Etat écologique médiocre	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR51	Selle/Somme	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAR52	Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisée	Potentiel écologique médiocre	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRAR53	Slack	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR55	Somme canalisée de l'écluse n° 13 Sailly aval à Abbeville	Bon potentiel écologique	Bon potentiel écologique 2015		
FRAR56	Somme canalisée de l'écluse n° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR57	Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n° 13 Sailly aval	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR58	Souchez	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu
FRAR61	Delta de l'Aa	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR62	Wimereux	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRAR63	Yser	Mauvais état écologique	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR64	Canal de Roubaix - Espierre	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR65	Trouille	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRAR66	Ternoise	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRB2R15	Cligneux	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRB2R21	Flamenne	Etat écologique médiocre	Objectif écologique moins strict 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRB2R24	Helpe majeure	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2015		
FRB2R25	Helpe mineure	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRB2R39	Thure	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRB2R42	Rivière Sambre	Etat écologique médiocre	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRB2R44	Rivièrelette	Etat écologique médiocre	Bon état écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu
FRB2R46	Sambre	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRB2R54	Solre	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2021		
FRB2R59	Tarsy	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	Faisabilité technique conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu

N°	Nom de la masse d'eau	Etat ou potentiel écologique	Objectifs d'état écologique	motif de dérogation	
FRB2R60	Hante	Bon état écologique	Bon état écologique 2015		
FRAC01	Frontière belge - Malo	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Mauvais état écologique	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAC04	Slack - La Warenne	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAC05	La Warenne - Ault	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAT01	Baie de Somme	Etat écologique médiocre	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAT02	Port de Boulogne-sur-mer	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAT03	Port de Calais	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAT04	Port de Dunkerque	Etat écologique moyen	Bon état écologique 2027	conditions naturelles	influence du flux amont continental et marin
FRAL01	Romelaëre	Potentiel écologique médiocre	Bon potentiel écologique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon potentiel écologique	Bon potentiel écologique 2015		
FRAL03	Etang du Vignoble	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAL04	Etang d'Ardres	Potentiel écologique médiocre	Bon potentiel écologique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long de ces milieux fermés
FRB2L05	Val Joly	Potentiel écologique moyen	Bon potentiel écologique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long de ces milieux fermés



26 masses d'eau devraient atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique en 2021. Une partie de ces masses d'eau (15) est déjà en bon état. L'autre partie (11) subit des pressions bien identifiées qui devraient être résorbées, et un état qui devrait s'améliorer avant 2021.

Sur certaines masses d'eau des incertitudes demeurent sur la capacité à réduire suffisamment les pressions multiples qui s'exercent ainsi que sur la capacité du milieu à répondre aux mesures à l'échéance 2021. C'est le cas pour 8 masses d'eau.

Par prudence il est proposé un report de délais à 2027 sur ces masses d'eau, même s'il est possible qu'elles atteignent le bon état en 2021.

Pour les plans d'eau comme pour les eaux littorales, l'atteinte des objectifs est proposée à l'échéance 2027, car ces milieux ont des temps de réaction relativement longs. De plus, sur le littoral, une partie de la pollution est apportée par le panache de la Seine, aussi le bassin Artois-Picardie ne peut pas s'engager sur la diminution de cette pollution.

Objectifs de bon état chimique : (en nombre de masses d'eau)

Les objectifs sont donnés à la fois en tenant compte des substances ubiquistes et sans en tenir compte. Ces substances sont au nombre de 8 et sont listés par la Directive de 2013 (hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP], polybromodiphényl'éthers [PBDE], mercure, tributylétains [TBT], sulfonate de perfluorooctane [PFOS], dioxines, hexabromocyclododecane (HBCDD), heptachlore).

	objectif bon état chimique atteint 2015 (avec substances ubiquistes)	Report (avec substances ubiquistes)	objectif bon état chimique atteint 2015 (sans substance ubiquiste)	Report (sans substance ubiquiste)	total
cours d'eau	4	62	54	12	66
côtières et transition	6	3	6	3	9
plans d'eau	0	5	5	0	5
total eaux superficielles	10	70	65	15	80
total eaux superficielles (%)	13%	87%	81%	19%	100%

Tableau 3 : Objectifs de bon état chimique pour les eaux superficielles

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAR01	Aa canalisée de confluence avec le canal de Neufossée à la confluence avec le canal de la haute Colme	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAR02	Aa rivière	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR03	Airaines	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR04	Ancre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR05	Authie	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR06	Avre	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR07	Sensée de la source au canal du Nord	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAR08	Canal d'aire à la Bassée	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR10	Canal de Saint Quentin de l'écluse n° 18 lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n° 5 Iwuy aval	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR11	Canal du Nord	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR12	Canal maritime	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR13	Canche	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR14	Clarence amont	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR16	Cologne	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses

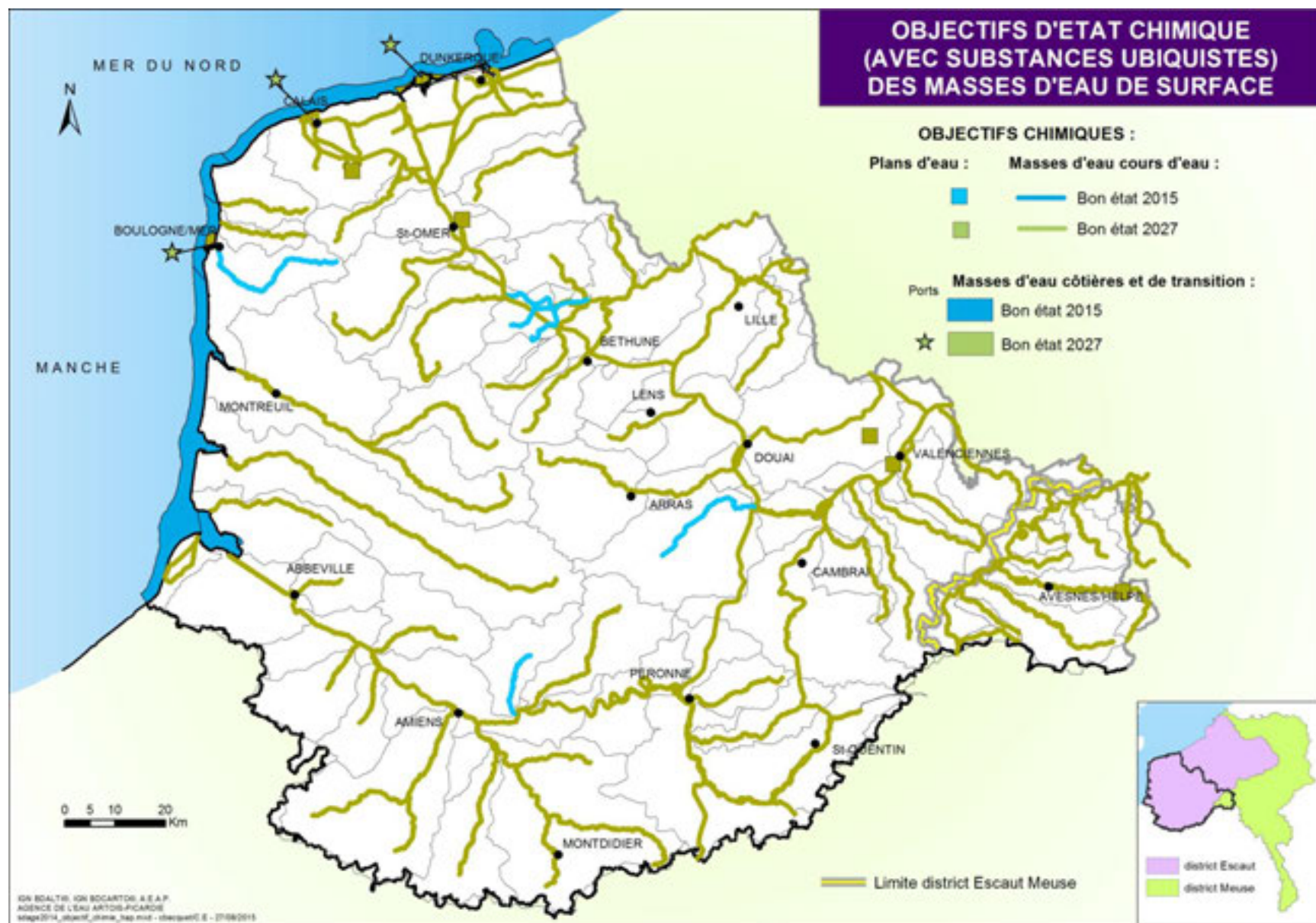
N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAR18	Ecaillon	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR19	Erclin	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR20	Escaut canalisé de l'écluse n° 5 Iwuy aval à la frontière	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR22	Grande becque	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR23	Hallue	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAR26	Hem	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR27	Hogneau	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR28	Canal de Cayeux	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR29	Lawe amont	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR30	Liane	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAR31	Lys canalisée de l'écluse n° 4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR32	Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n° 4 Merville aval	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAR34	Marque	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses

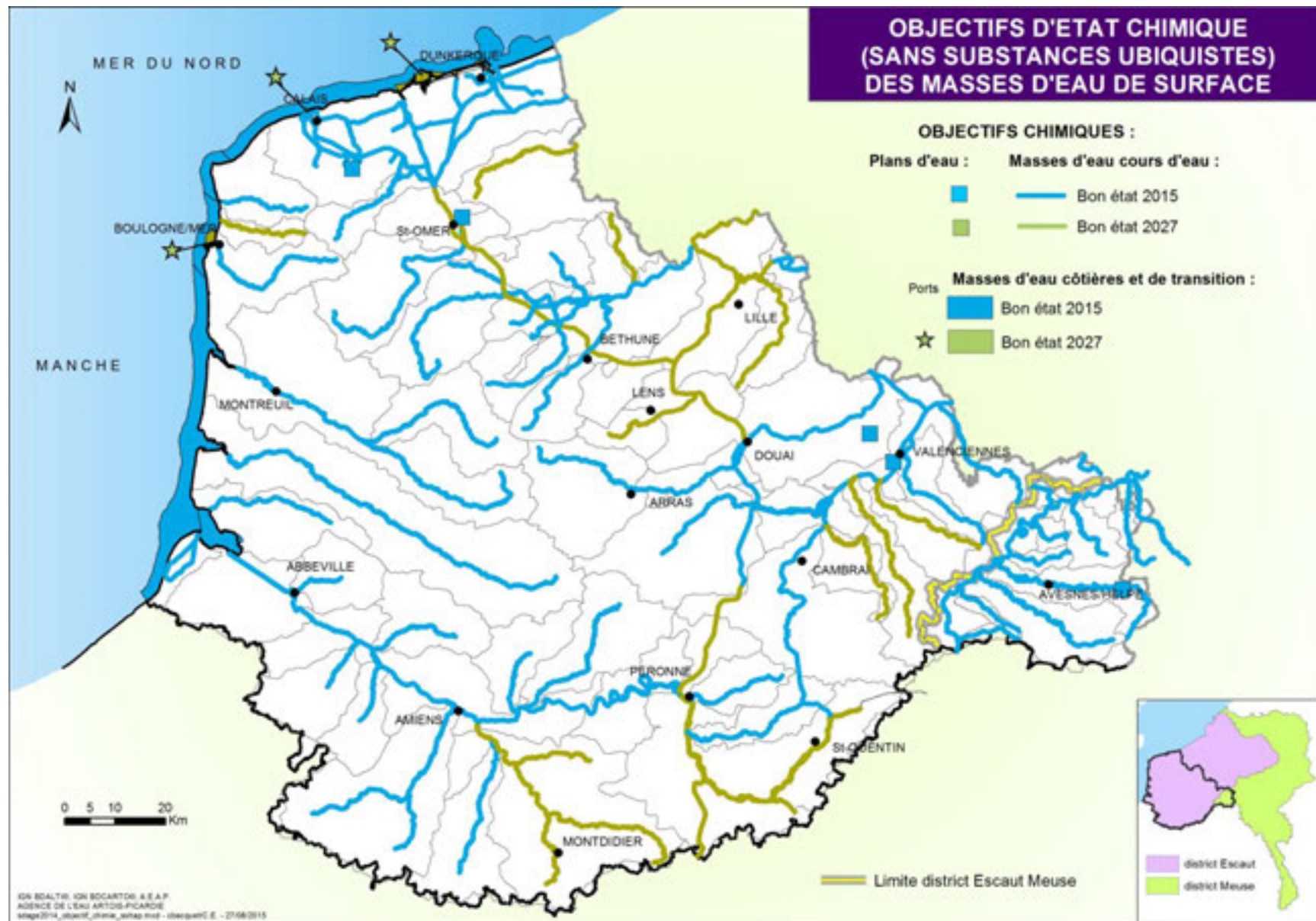
N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAR35	Maye	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR36	Lys rivière	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR37	Nièvre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR38	Noye	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR40	Omignon	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR41	Rhônelle	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR43	Scarpe rivière	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR45	Saint-Landon	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR47	Scardon	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR50	Selle/Escaut	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR51	Selle/Somme	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR52	Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisée	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR53	Slack	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR55	Somme canalisée de l'écluse n° 13 Sailly aval à Abbeville	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAR56	Somme canalisée de l'écluse n° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR57	Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n° 13 Sailly aval	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR58	Souchez	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR61	Delta de l'Aa	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR62	Wimereux	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR63	Yser	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique	pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR64	Canal de Roubaix - Espierre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR65	Trouille	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAR66	Ternoise	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R15	Cligneux	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R21	Flamenne	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R24	Helpe majeure	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R25	Helpe mineure	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R39	Thure	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R42	Rivière Sambre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRB2R44	Rivière	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R46	Sambre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R54	Solre	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R59	Tarsy	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2R60	Hante	Non atteinte du bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAC01	Frontière belge - Malo	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAC04	Slack - La Warenne	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAC05	La Warenne - Ault	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAT01	Baie de Somme	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2015	bon état chimique 2015		
FRAT02	Port de Boulogne-sur-mer	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique conditions naturelles	pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAT03	Port de Calais	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique conditions naturelles	pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface		Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface			
		avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	avec substances ubiquistes	Sans substance ubiquiste	motif de dérogation	
FRAT04	Port de Dunkerque	Non atteinte du bon état chimique	Non atteinte du bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2027	faisabilité technique conditions naturelles	pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAL01	Romelaëre	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRAL04	Etang d'Ardres	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		
FRB2L05	Val Joly	Bon état chimique	Bon état chimique	bon état chimique 2027	bon état chimique 2015		





L'évaluation du risque de non atteinte du bon état chimique, réalisé dans l'état des lieux montre que 94% des cours d'eau 33% des eaux littorales et tous les plans d'eau sont en risque de non atteinte du bon état chimique. Si l'on ne tient pas compte des HAP, substances ubiquistes pour lesquels la politique de l'eau n'a pas d'impact significatif, alors 21% des cours d'eau, 33% des eaux littorales et 80% des plans d'eau sont en risque.

Objectifs de bon état global : (en nombre de masses d'eau)

Pour construire les objectifs de bon état global des masses d'eau de surface, l'état chimique sans substance ubiquiste c'est-à-dire sans HAP a été utilisé.

	objectif bon état global 2015	Report 2021	Report 2027	Objectifs moins stricts	total
cours d'eau	14	8	31	13	66
côtières et transition	0	0	9	0	9
plans d'eau	1	0	4	0	5
total eaux superficielles	15	8	44	13	80
total eaux superficielles (%)	19%	10%	55%	16%	100%
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état global par échéance	19%	29%	84%	-	

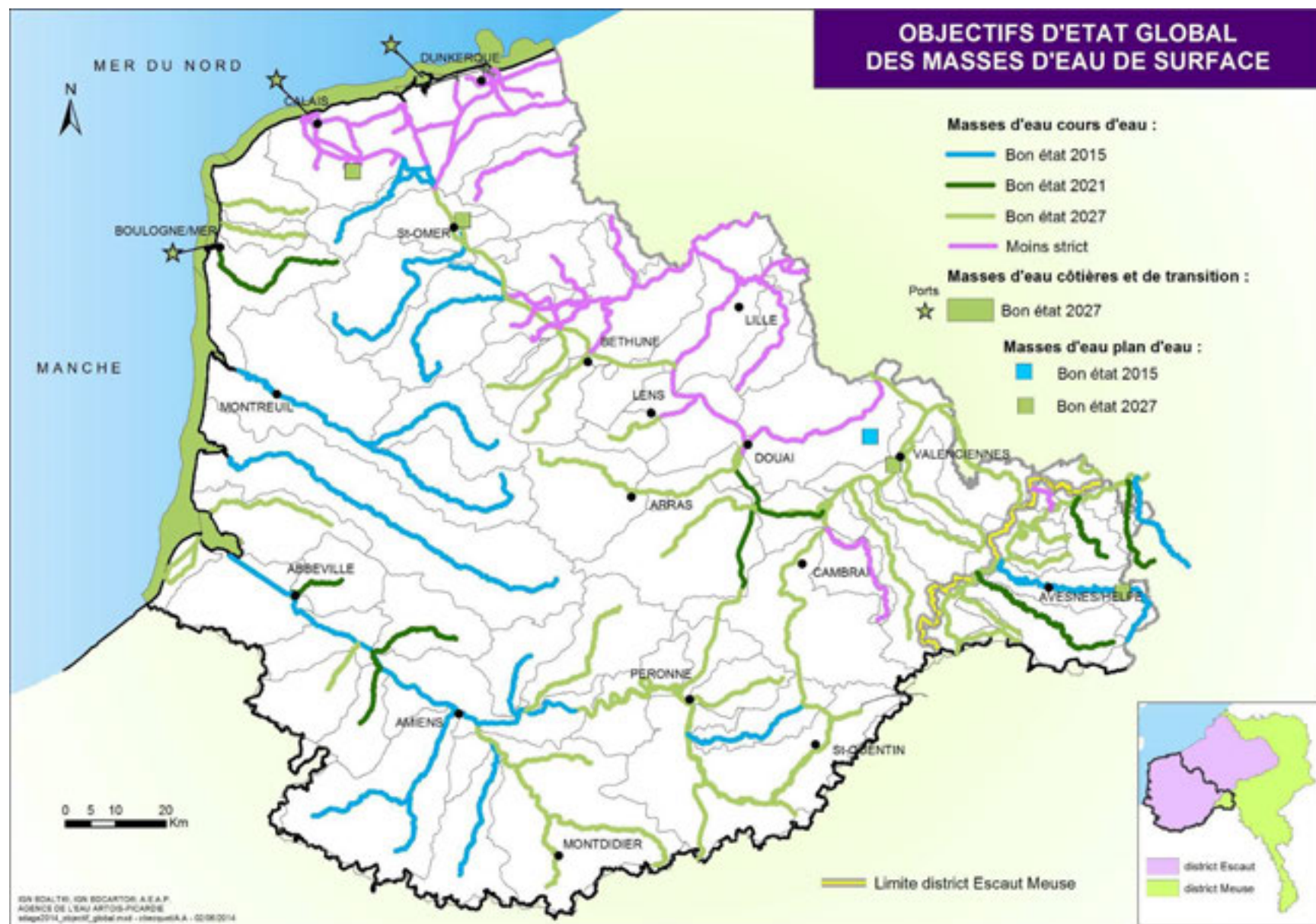
Tableau 4 : Objectifs de bon état global pour les eaux superficielles

N°	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique	Objectifs d'état chimique sans substance ubiquiste	objectifs d'état global
FRAR01	Aa canalisée de confluence avec le canal de Neufossée à la confluence avec le canal de la haute Colme	Bon potentiel écologique 2021	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR02	Aa rivière	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR03	Airaines	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR04	Ancre	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR05	Authie	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR06	Avre	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR07	Sensée de la source au canal du Nord	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR08	Canal d'aire à la Bassée	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR09	Canal d'Hazebrouck	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR10	Canal de Saint Quentin de l'écluse n° 18 lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n° 5 Iwuy aval	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR11	Canal du Nord	Bon potentiel écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRAR12	Canal maritime	Bon potentiel écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015

N°	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique	Objectifs d'état chimique sans substance ubiquiste	objectifs d'état global
FRAR13	Canche	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR14	Clarence amont	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR16	Cologne	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR18	Ecaillon	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR19	Erclin	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR20	Escaut canalisé de l'écluse n° 5 Iwuy aval à la frontière	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR22	Grande becque	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR23	Hallue	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR26	Hem	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR27	Hogneau	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR28	Canal de Cayeux	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR29	Lawe amont	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR30	Liane	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRAR31	Lys canalisée de l'écluse n° 4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR32	Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n° 4 Merville aval	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR34	Marque	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR35	Maye	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR36	Lys rivière	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR37	Nièvre	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRAR38	Noye	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR40	Omignon	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR41	Rhônelle	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR43	Scarpe rivière	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR45	Saint-Landon	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRAR47	Scardon	Bon potentiel écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR50	Selle/Escaut	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR51	Selle/Somme	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015

N°	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique	Objectifs d'état chimique sans substance ubiquiste	objectifs d'état global
FRAR52	Canal de la Sensée et Sensée du canal du Nord à la confluence avec l'Escaut canalisée	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR53	Slack	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR55	Somme canalisée de l'écluse n° 13 Sailly aval à Abbeville	Bon potentiel écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAR56	Somme canalisée de l'écluse n° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR57	Somme canalisée de la confluence avec le canal du Nord à l'écluse n° 13 Sailly aval	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR58	Souchez	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR61	Delta de l'Aa	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR62	Wimereux	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAR63	Yser	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2027	Objectif global moins strict 2027
FRAR64	Canal de Roubaix - Espierre	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRAR65	Trouille	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAR66	Ternoise	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRB2R15	Cligneux	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2R21	Flamenne	Objectif écologique moins strict 2027	bon état chimique 2015	Objectif global moins strict 2027
FRB2R24	Helpe majeure	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRB2R25	Helpe mineure	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRB2R39	Thure	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRB2R42	Rivière Sambre	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2R44	Rivièrelette	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2R46	Sambre	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2R54	Solre	Bon état écologique 2021	bon état chimique 2015	Bon état global 2021
FRB2R59	Tarsy	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2R60	Hante	Bon état écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAC01	Frontière belge - Malo	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAC04	Slack - La Wrenne	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAC05	La Wrenne - Ault	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAT01	Baie de Somme	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAT02	Port de Boulogne-sur-mer	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAT03	Port de Calais	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027

N°	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique	Objectifs d'état chimique sans substance ubiquiste	objectifs d'état global
FRAT04	Port de Dunkerque	Bon état écologique 2027	bon état chimique 2027	Bon état global 2027
FRAL01	Romelaëre	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon potentiel écologique 2015	bon état chimique 2015	Bon état global 2015
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRAL04	Etang d'Ardres	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027
FRB2L05	Val Joly	Bon potentiel écologique 2027	bon état chimique 2015	Bon état global 2027



3.2. Les Objectifs de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses

Les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, et en particulier les micropolluants, ont des effets dommageables pour la faune, la flore et pour l'homme. Ils contribuent à l'appauvrissement des écosystèmes aquatiques. Certains d'entre eux s'accumulent dans les êtres vivants (bioconcentration) et passent d'un maillon de la chaîne alimentaire à un autre (bioamplification). Ils entraînent des dommages importants pour les équilibres biologiques. Ils contaminent les cours d'eau soit par apports directs, par ruissellement, drainage ou érosion, soit indirectement, par retombées atmosphériques. Sont donc considérées comme dangereuses « les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ».

3.2.1. *Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux de surface*

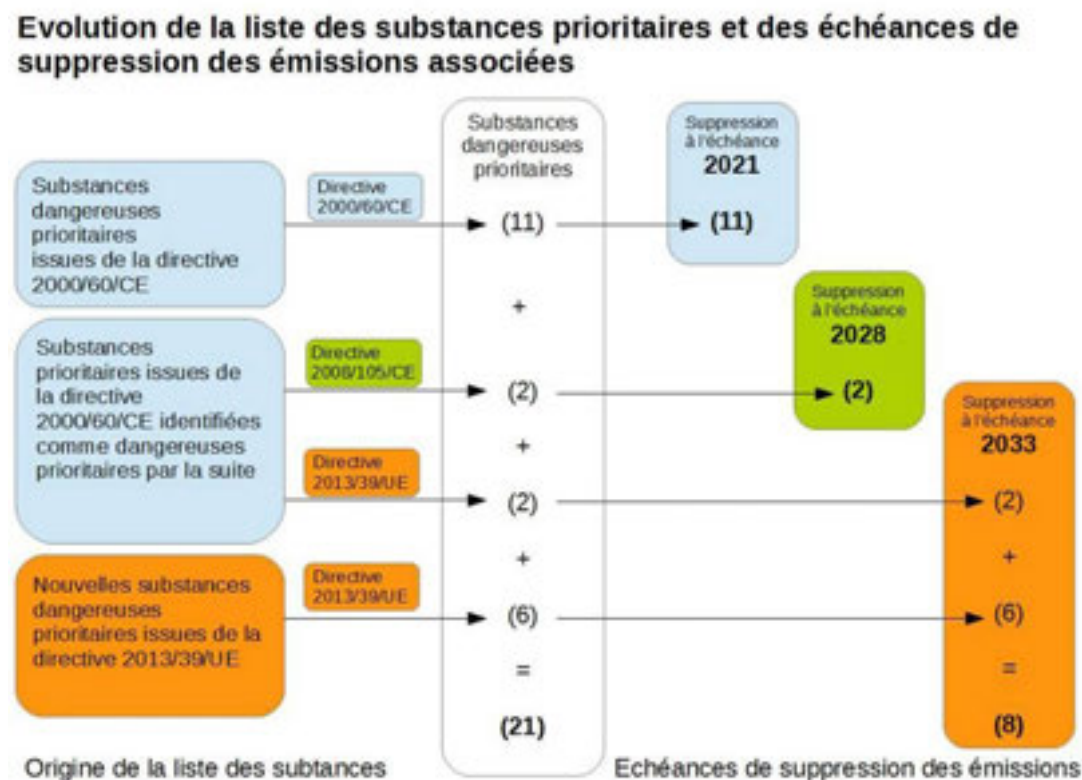
La DCE impose de

- réduire les émissions, rejets et pertes de substances prioritaires,
- supprimer les émissions de substances dangereuses prioritaires à différentes échéances : 2021, 2028 et 2033 selon les modalités reprises dans le schéma ci-contre.

Au niveau national, la circulaire du 7 mai 2007 fixe des objectifs nationaux de réduction des émissions des 41 substances (famille de substances) caractérisant actuellement l'état chimique des eaux à échéance de 2015 (1^{er} cycle DCE). La directive 2013/39/UE a introduit 12 nouvelles substances prioritaires au titre de la DCE à prendre en compte dans ce SDAGE 2016-2012. Les 53 substances qualifiant l'état chimique des eaux sont :

- 21 substances ou familles de substances dangereuses prioritaires (SDP)
- 24 substances ou familles de substances prioritaires (SP) ;
- 8 autres polluants dangereux visés par une NQE avant 2009 (au titre de la directive 76/464/CEE codifiée).

Sur la base de l'inventaire, les états des lieux réalisés en 2013 ont conduit à l'identification de nouvelles substances d'intérêt local sur lesquelles des actions sont envisageables à l'échelle de chaque bassin dans le cadre du SDAGE. Ces substances sont



appelées « polluants spécifiques de l'état écologique » (PSEE), elles sont listées dans les arrêtés abrogeant et remplaçant les arrêtés dits « surveillance » et « évaluation » du 25 janvier 2010. La circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 avait pour ambition de répondre aux exigences européennes en ce qui concerne la réduction et la suppression des émissions de substances dangereuses vers les eaux. Elle est à présent abrogée par la note technique du 11 juin 2015 dont les prescriptions sont détaillées dans les documents d'accompagnement.

En complément, la notion de zone de mélange, introduite par la directive 2008/105/CE, permettrait aux autorités compétentes d'accepter un dépassement de NQE à proximité d'un point de rejet ponctuel à condition que la conformité du reste de la masse d'eau à ces normes ne s'en trouve pas compromise.

3.2.2. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 « relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » établit de nouvelles règles pour encadrer les rejets de polluants vers les eaux souterraines et ce quelle que soit leur origine.

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 fait évoluer les points suivants :

- la liste des substances et polluants dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être interdite (substances « dangereuses ») ou limitée (polluants « non dangereux ») est modifiée. Ces deux listes figurent en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009.
- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, notamment par infiltration, qu'ils soient issus d'une ICPE ou non, font partie intégrante du champ d'application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 et sont soumis aux mêmes contraintes que les autres rejets.

Au-delà de ces rejets identifiés, l'article 11 prévoit que peuvent être exclues, "les introductions de substances dangereuses ou de polluants non dangereux considérées par les autorités compétentes comme étant présentes en quantité et en concentration si faibles que tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice est écarté".

3.3. Les objectifs de quantité des eaux de surface

Du fait de l'absence de déséquilibre global marqué entre les prélèvements en eau et la ressource disponible dans le bassin Artois-Picardie, la problématique de gestion des étiages ne vise pas à gérer des déséquilibres structurels. Elle vise à faire face à des situations exceptionnelles ou locales de sécheresse et de surexploitation de la ressource en eau souterraine, au regard notamment de son rôle d'alimentation des écosystèmes aquatiques.

La carte 1 localise les points nodaux du bassin et reprend les débits de crise correspondants à chaque point.

3.4. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines

Le code de l'environnement fixe dans son article L211-1-l la nécessité d'assurer « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution...susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux..., la restauration de la qualité de ces eaux... ».

Il précise dans son article L 212-1 alinéa IV : les objectifs de qualité correspondent :

- au bon état chimique ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières, notamment à réduire le traitement en eau potable. Une part importante de ces zones protégées correspond à des eaux souterraines ;
- à l'inversion des tendances à la hausse.

La DCE stipule également que l'état d'une masse d'eau souterraine est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état qualitatif et sur son état quantitatif.

Les principes de ces objectifs, déjà ébauchés dans la directive cadre 2000/60, sont précisés dans la directive fille sur les eaux souterraines 2006/118 du 12 décembre 2006. Et notamment l'obligation d'inverser les tendances à la hausse, par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75 % des normes et valeurs-seuils.

Les limites du bon état chimique sont fixées dans cette directive fille.

Concernant les substances dangereuses, la directive fille 2006/118/CE rappelle l'obligation de prévenir ou limiter l'introduction de toutes substances dangereuses en référence à l'annexe VIII de la DCE. La liste de substances est précisée par l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Elle rappelle également la nécessité d'assurer la continuité de la protection assurée par la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, abrogée par la DCE.

3.4.1. *Objectifs d'état chimique*

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque :

- Les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes de qualité définies par la directive fille eau souterraine et les valeurs-seuils actuellement fixées au niveau national (cf. arrêté du 17 décembre 2008), ou les normes de qualité définies au titre d'autres législations communautaires.
- Il n'empêche pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par les masses d'eau souterraine, et en particulier pour les milieux aquatiques spécifiques.
- Aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée.

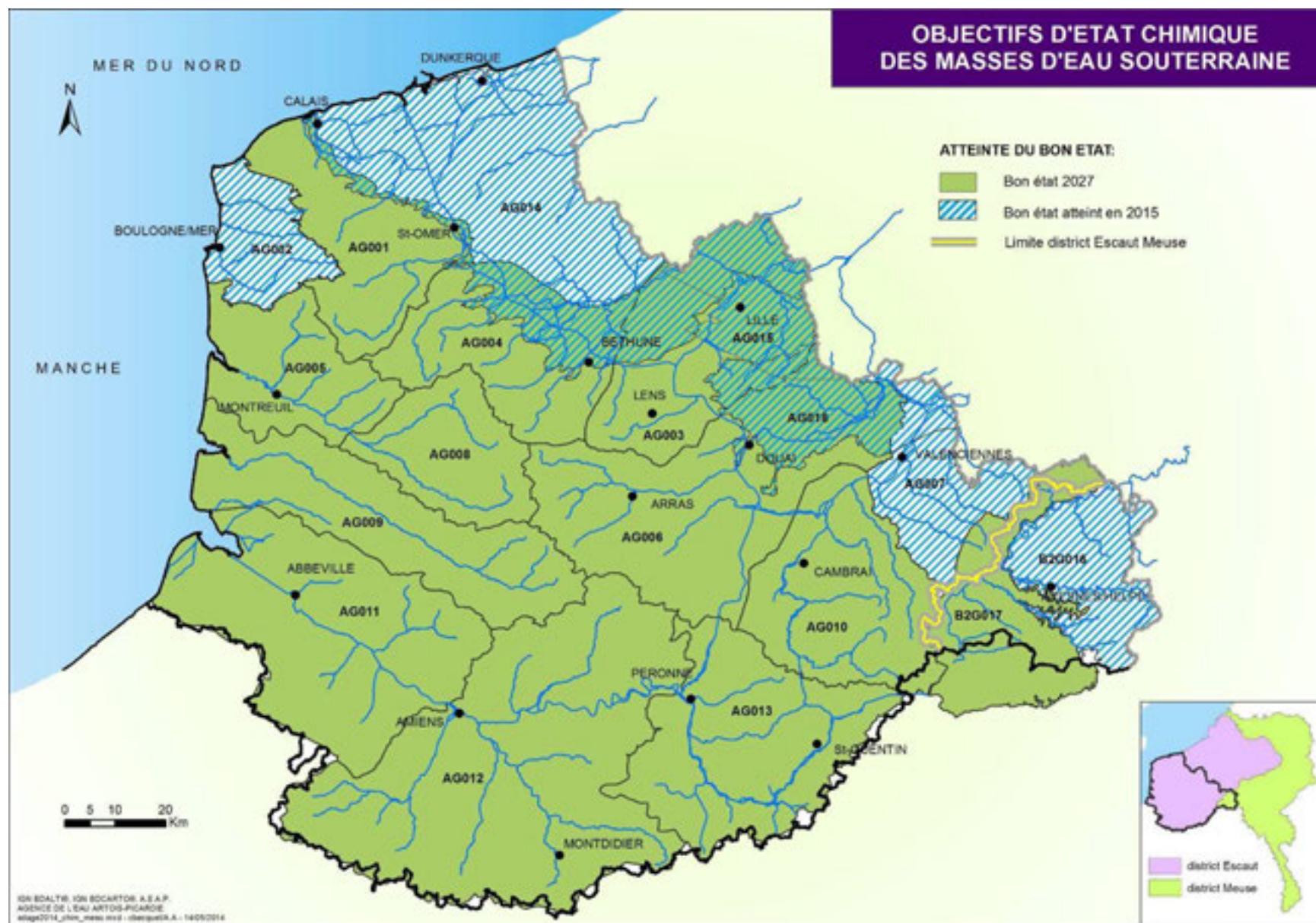
Masses d'eau souterraine : bon état chimique

	Bon état chimique 2015 (état 2010)	Objectif bon état chimique 2021	Objectif bon état chimique 2027	total
Masses d'eau souterraine	6	0	12	18
Masses d'eau souterraine (%)	34%	0%	66%	100%
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état par échéance	34%	34%	100%	

Tableau 5 : Objectifs de bon état chimique pour les eaux souterraines

Le tableau ci-après rassemble les motifs de report de délai ou de dérogation au bon état chimique :

N°	Nom de la masse d'eau	Etat chimique	objectifs d'état chimique	motif de dérogation	
FRAG001	Craie de l'Audomarois	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG002	Calcaires du Boulonnais	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG003	Craie de la vallée de la Deûle	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG007	Craie du Valenciennois	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG009	Craie de la vallée de l'Authie	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG010	Craie du Cambrésis	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG015	Calcaires Carbonifère de Roubaix Tourcoing	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRB2G016	Calcaires de L'Avesnois	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRB2G017	Bordure du Hainaut	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	conditions naturelles	temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG018	Sables du Landénien d'Orchies	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		



Pour les masses d'eau en mauvais état chimique actuellement, il a été systématiquement demandé un report de délai à 2027 car ces masses d'eau appartiennent à la nappe de la Craie. Ce type de nappe réagit très lentement, du fait de sa nature géologique, aux actions menées à la surface.

3.4.2. Les tendances à la hausse

La directive fille eaux souterraines définit dans son article 5 et à l'annexe IV (alinéa 2.1), transposée en droit français par l'article R. 212-21-1, les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les masses d'eau souterraine :

- Identifier les tendances à la hausse des concentrations des polluants pour les masses d'eau à risque de non atteinte (carte suivante pour les nitrates)
- Inverser ces tendances par la mise en place de programmes de mesures visés à l'article 11 de la directive cadre. Ces programmes sont mis en œuvre lorsque la concentration du polluant équivaut au maximum à 75 % des concentrations définies comme normes de qualité ou valeurs-seuils. Concernant le paramètre nitrate, conformément à l'article 1 (3°) du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et transposant la directive 91/676/CEE, le point de départ est fixé à 40 mg/l.
- Assurer le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance. Une « valeur initiale » pour l'identification des tendances par paramètre sera calculée sur la base des moyennes annuelles de la période 2007-2008 de l'ensemble des sites de surveillance. Un tableau intitulé « Modalités d'identification et d'inversion des tendances à la hausse significative et durable » permettra de justifier pour chaque masse d'eau souterraine à risque, comment ont été évaluées et définies la tendance et la valeur initiale pour l'identification de la tendance à la hausse.

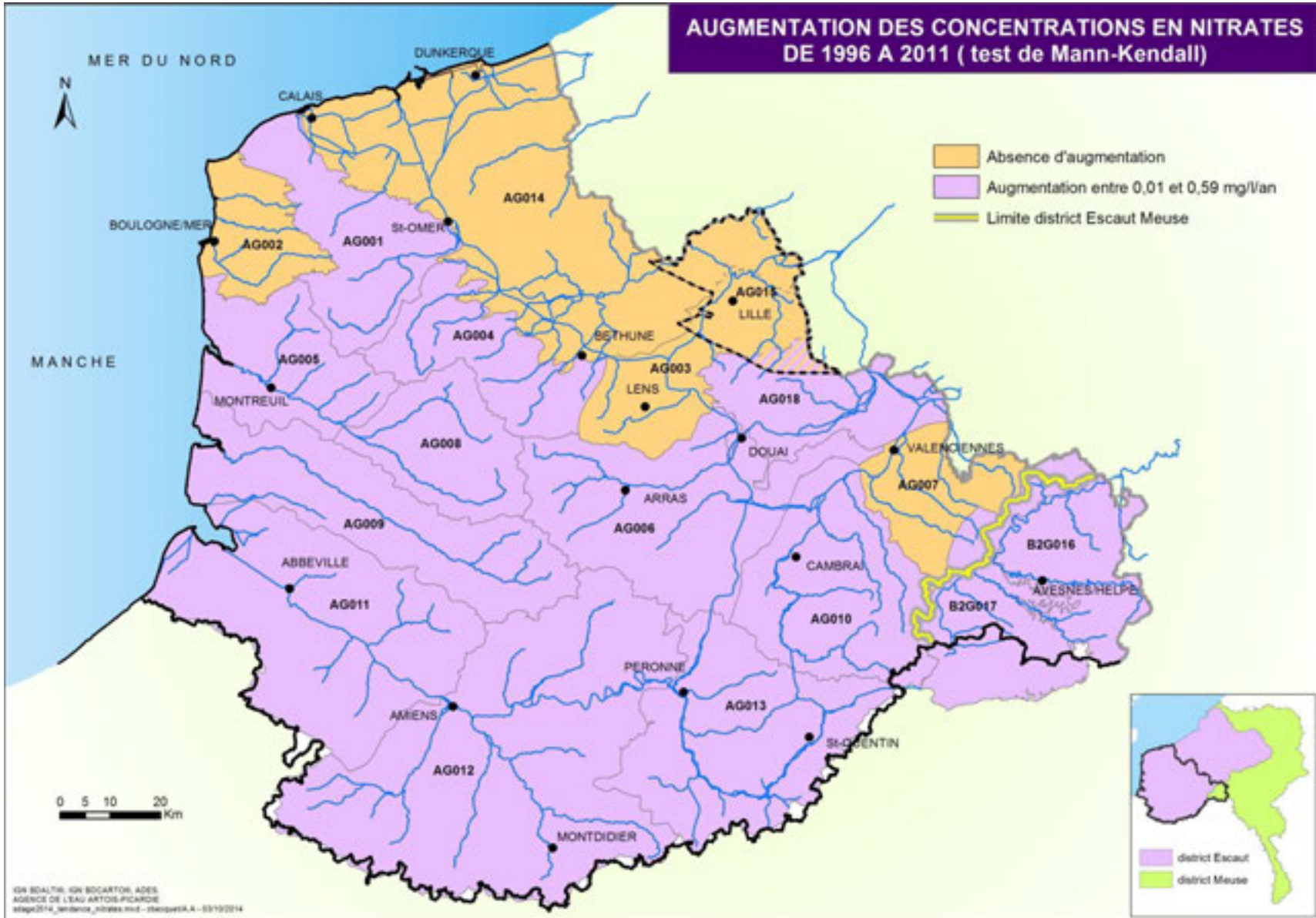
Afin de déterminer l'évolution des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines du bassin Artois-Picardie, les données extraites de la base ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) ont été traitées par le test statistique de Mann-Kendall.

A noter que la base ADES, sous la gestion du BRGM, est alimentée par plusieurs contributeurs comme les collectivités, les conseils généraux, l'Agence de l'Eau...

Le test de Mann-Kendall sert à déterminer si une tendance est identifiable dans une série de données.

La chronique de données « nitrates » utilisées s'étend de 1996 à 2011 et les résultats des tendances sont donnés en mg/l/an.

Tout résultat supérieur à 0 mg/l/an est considéré comme une tendance à la hausse. Au niveau de la représentation cartographique, que l'on ait une hausse faible (0,01 mg/l/an) ou forte (0,6 mg/l/an) le même code couleur sera utilisé. De plus cette tendance peut s'exprimer dans des gammes de concentration très différentes : mg/l pour les nitrates et µg/l pour les substances.



3.4.3. Objectifs d'état quantitatif

En application de l'article R. 212-2 du code de l'environnement, la procédure visant à déterminer l'état quantitatif d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine consiste à comparer le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Elle prend notamment en compte :

- l'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;
- l'évolution de l'état des eaux de surface associées ;
- l'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre ou montrant une tendance durable susceptible d'entraîner de telles invasions ;
- les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

La carte 13 propose une évaluation de l'état quantitatif actuel des masses d'eau souterraine avec des précisions sur le type de déséquilibre (global sur l'ensemble de la masse d'eau ou local conduisant à une mauvaise alimentation de certains cours d'eau ou zones humides particulièrement vulnérables à un déficit d'alimentation par les nappes).

Il fixe également les objectifs quantitatifs (bon état 2015 ou report de délais) qui peuvent être retenus pour les masses d'eau souterraine, en tenant compte de l'état actuel et du délai d'obtention de résultat suite aux règles de gestion qui peuvent être mises en place.

Masses d'eau souterraine : bon état quantitatif

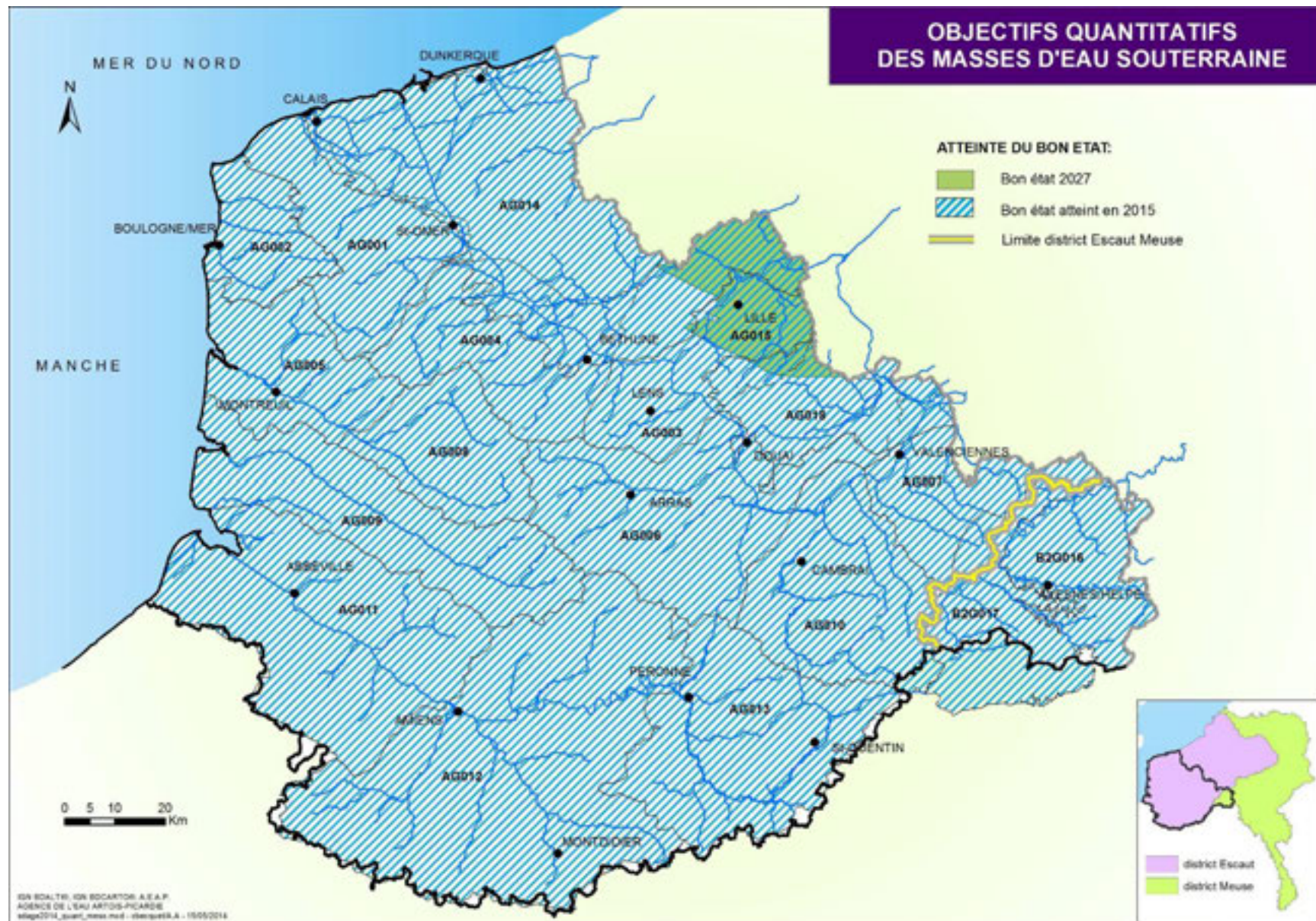
	Bon état atteint quantitatif en 2015 (état 2010)	Report 2021	Report 2027	total
Masses d'eau souterraine	17	0	1	18
Masses d'eau souterraine (%)	94%	0%	6%	100%
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état par échéance	94%	94%	100%	

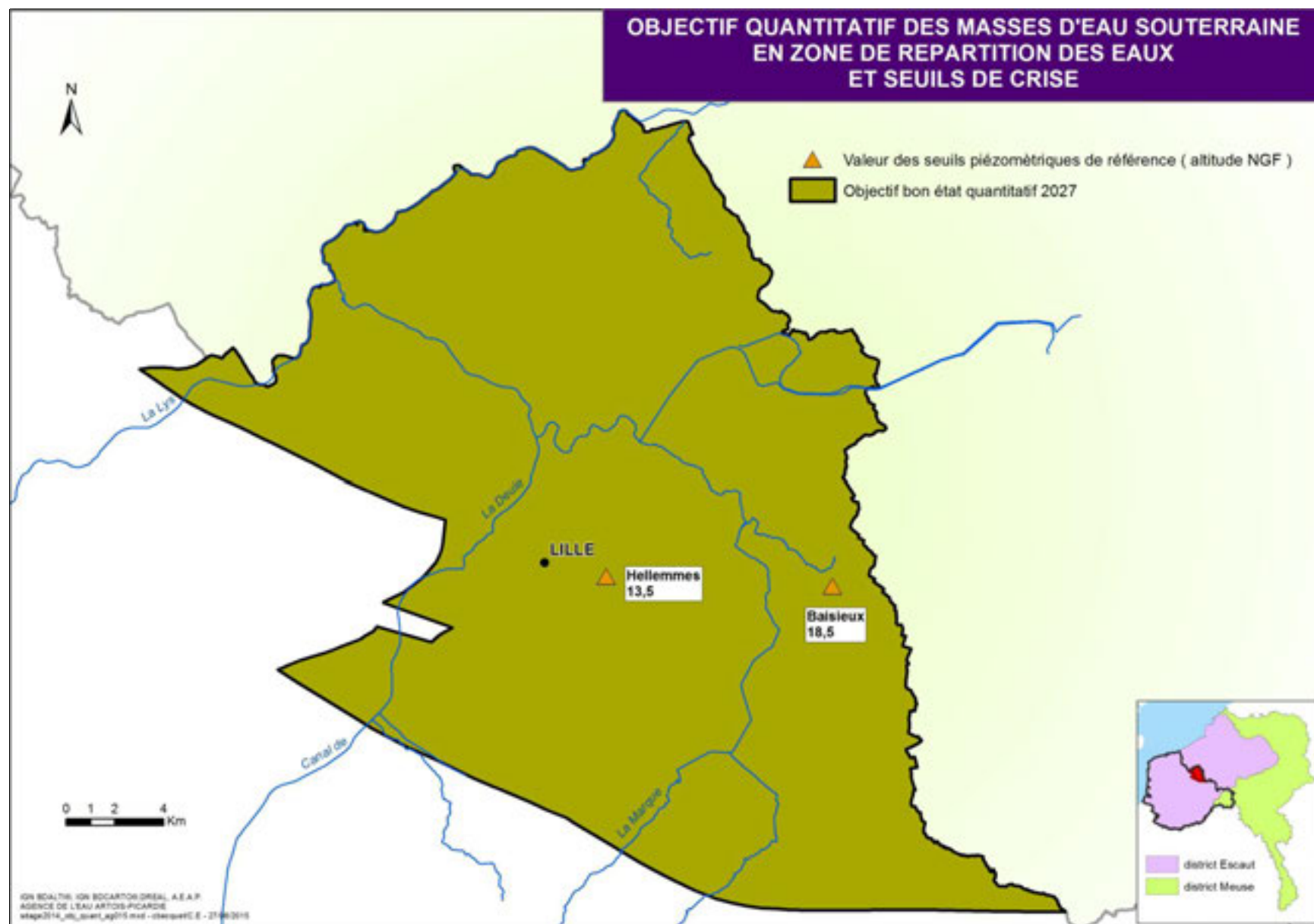
Tableau 6 : Objectifs de bon état quantitatif des eaux souterraines

Seule la masse d'eau du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FRAG015) est en dérogation car son niveau piézométrique, aujourd'hui stabilisé, est en dessous de son niveau initial du fait de la forte exploitation dans le passé. Ce classement résulte également de son caractère stratégique au cœur d'un foyer de population dense s'étendant sur deux pays (France et Belgique). C'est pour cette raison que cette nappe est classée en Zone de Répartition des Eaux.

Le tableau ci-après rassemble les motifs de report de délai ou de dérogation au bon état :

N°	Nom de la masse d'eau	Etat quantitatif	Objectif d'état quantitatif	motif de dérogation	
FRAG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Mauvais état quantitatif	Bon état quantitatif 2027	conditions naturelles	temps nécessaire important pour revenir au niveau initial de la nappe





La carte précédente est la déclinaison de la carte sur les objectifs d'état quantitatif pour la nappe classée en ZRE.

Les niveaux piézométriques exprimés en altitude NGF résulte de l'arrêté-cadre permanent du 13 mars 2012- de la préfecture du **Nord-Pas-de-Calais** relatif à la « mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ».

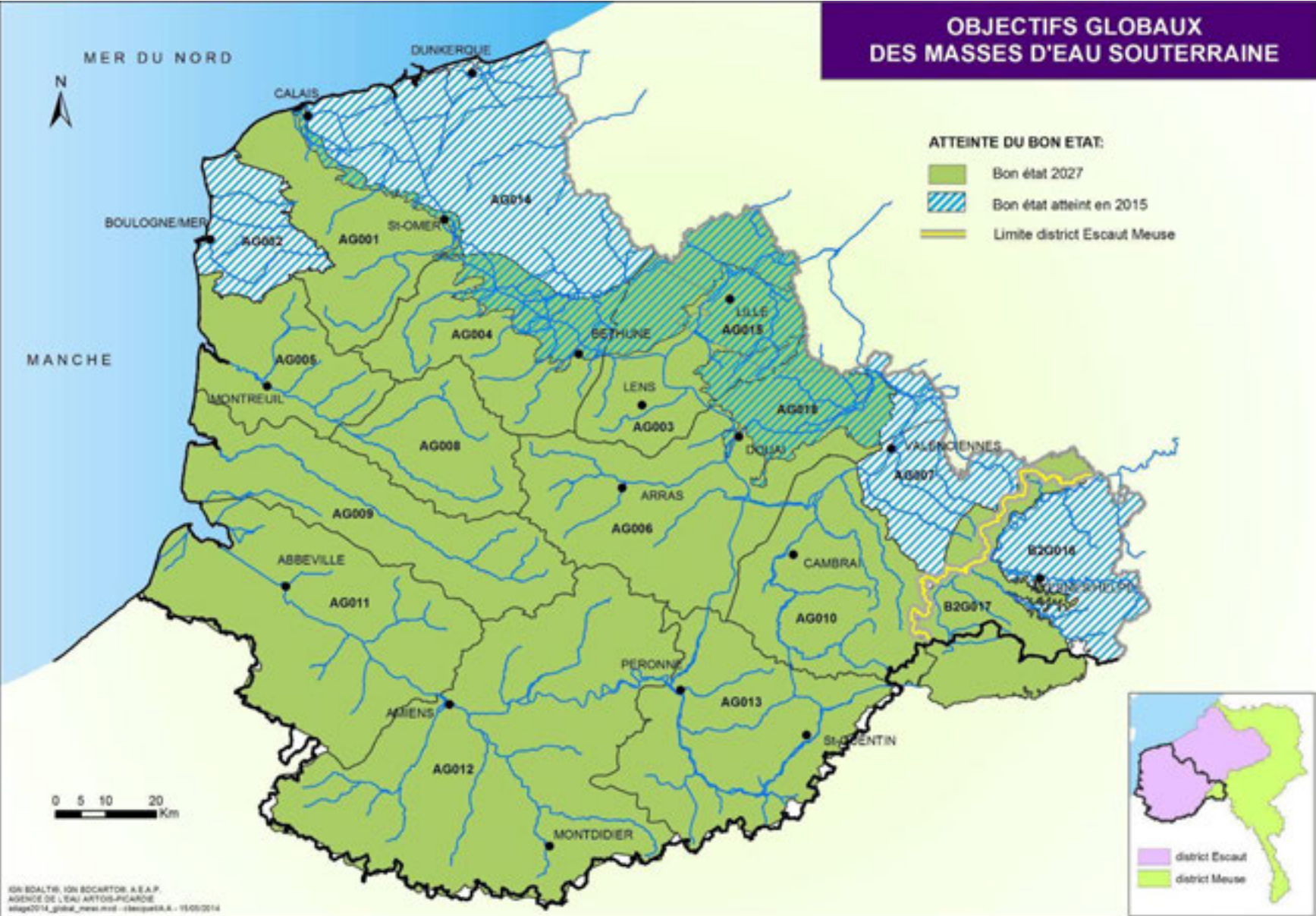
3.4.4. Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraine du bassin Artois-Picardie

L'objectif de bon état global pour les eaux souterraines est présenté dans le tableau ci-dessous :

Masses d'eau souterraine : bon état global :

	Bon état global atteint en 2015 (état 2010)	Objectif bon état global 2021	Objectif bon état global 2027	total
Masses d'eau souterraine	5	0	13	18
Masses d'eau souterraine (%)	28%	0%	72%	100%

Tableau 7 : Objectifs de bon état global pour les eaux souterraines



3.5. Les objectifs liés aux zones protégées

Conformément au 5° du IV de l'article L212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protections instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE. Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 (Annexe IV) comprend les types suivants de zones protégées :

- les zones désignées pour le **captage d'eau destinée à la consommation humaine** en application de l'article 7 ;
- les zones désignées pour la **protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique** ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'**eaux de baignade** dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme **vulnérables** dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme **sensibles** dans le cadre de la directive 91/271/CEE,
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les **sites Natura 2000 pertinents** désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

La DCE impose pour ces zones particulières :

- la réalisation des **objectifs environnementaux spécifiques** aux zones protégées (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévues par la législation européenne sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.
- la tenue d'un registre des zones protégées (article 6) régulièrement réexaminé et mis à jour
- une surveillance spécifique à travers les contrôles additionnels pour les captages d'eau potable et dans certaines conditions, les sites Natura 2000 (article 8.1 et annexe V–1.3.5)
- l'identification et la représentation cartographique des zones protégées, une carte des réseaux de surveillance ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance pour l'état des zones protégées, une liste des objectifs environnementaux pour les zones protégées, y compris les exemptions dans les plans de gestion (annexe VI) ainsi que l'insertion d'une version abrégée du registre des zones protégées (annexe IV)

3.5.1. Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La directive cadre prévoit explicitement dans son article 4-1-c pour les zones protégées, le respect de tous les objectifs environnementaux et de toutes les normes s'appliquant à celles-ci.

Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (appelées zones protégées AEP), elle précise dans son article 7, l'obligation de respecter en 2015, à la fois :

- l'objectif de qualité défini pour la masse d'eau où cette zone est située, dans le cadre de l'article 4 de la DCE (et en conséquence aussi de l'article 17 pour les eaux souterraines)
- les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires).
- les directives eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE) pour le traitement de l'eau potable dont les normes sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine
- la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource donc en limitant l'inversion des tendances des pollutions.

Pour chaque paramètre, c'est l'objectif le plus strict qui est à respecter

Définition des zones :

La DCE assimile ces zones protégées aux « masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable ». Toutefois, la définition des masses d'eau souterraine qui a été faite, notamment sur des critères d'homogénéité hydrogéologique, conduit à des aires bien supérieures à la surface des périmètres de protection du captage.

Il est nécessaire de prévoir un effort particulier pour l'usage eau potable, sur un périmètre adapté. Ce périmètre doit être en rapport avec le fonctionnement hydrogéologique ou hydraulique de l'alimentation du captage. La zone protégée est donc assimilée à l'aire d'alimentation de captage ou à défaut à la commune.

Surveillance de la qualité des eaux brutes captées :

La surveillance se fait actuellement dans le cadre, d'une part, des textes réglementaires relatifs à l'eau potable et, d'autre part, dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (surface et souterraine).

Le dispositif de surveillance de l'eau brute doit être accentué pour les captages présentant une tendance à la hausse ou des dépassements des seuils définis ci-dessus, afin de définir les actions à engager et d'en assurer le suivi.

Les bilans annuels faits par captage, sur la qualité de l'eau servant à la production d'eau potable, doivent permettre de positionner la qualité de l'eau brute prélevée en fonction des seuils, normes de qualité et valeurs-seuils fixés par le SDAGE. Ces traitements statistiques doivent

comporter une partie commune à l'échelle du bassin, afin d'être compatibles avec les bilans demandés par la directive cadre et la directive fille eau souterraine, et optimiser ainsi les dispositifs de contrôle déjà existants.

3.5.2. Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique (zones conchylicoles)

La réglementation sanitaire des zones conchylicoles est issue des directives 79/923/CEE, 91/492/CEE et 2006/113/CEE traduites en droit français par les dispositions contenues dans le décret 94-340 du 28 avril 1994 modifié, intégré au Code Rural par le décret 2003-768 du 1er août 2003.

En matière de conchyliculture, l'objectif est pour l'ensemble des sites de production de répondre aux exigences réglementaires d'un classement en A ou en B.

Les exigences à respecter sont stipulées à l'article D211-10 du code de l'environnement.

3.5.3. Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade)

La directive européenne relative aux eaux de baignade 2006/7/CE, qui remplace la directive 76/160/CE, entraîne l'application de critères plus stricts (prise en compte des résultats des 4 années précédentes, les seuils de qualité sont abaissés, obligation d'établir un profil de baignade, prise en compte des conditions météorologiques en privilégiant une gestion dynamique des baignades). En matière de baignade, l'objectif du bassin est d'atteindre pour l'ensemble des sites de baignade du littoral un classement a minima en « bon » selon la Directive CE 2006/07, qui définit quatre classes de qualité : excellente, bonne, suffisante et insuffisante. La directive impose d'atteindre au moins la qualité « suffisante ».

Cette directive prévoit l'établissement, de façon périodique, de profils de baignade. Les études des 42 sites de baignade en mer sont aujourd'hui achevées.

Le profil de baignade comporte trois points forts :

- l'identification des sources de pollution temporaires, permanentes ou potentielles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des baigneurs
- la définition des mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir la pollution à court terme
- La définition des actions qui permettront de préserver ou de reconquérir la qualité des eaux afin de parvenir en 2015 à une eau de qualité classée au moins «suffisante».

3.5.4. Les objectifs spécifiques aux zones vulnérables

Pour les zones désignées comme vulnérable dans le cadre de la directive relative concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (directive Nitrates 91/676/CEE) à partir de sources agricoles. Les objectifs de qualité poursuivis par la directive nitrates à savoir réduire sous la concentration de 50mg/L les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et les eaux douces superficielles et supprimer les phénomènes d'eutrophisation sont repris par les objectifs de qualité de eaux au titre de la DCE. Les mesures sont celles annoncées par les programmes d'action nitrates prévus aux articles R211-80 et suivant du code de l'Environnement. Il n'y a donc pas d'objectif spécifique à prendre en compte sur les zones vulnérables.

Les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R.211-80 et suivant du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable élaborée en application de l'article R.211-75 et suivants du Code de l'environnement. Ils comprennent un socle national (défini par arrêté ministériel) définissant des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national et des programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) comprenant les mesures de renforcement prévues par le socle national.

Les programmes d'action régionaux comprennent des zones dites « d'actions renforcées » correspondant notamment aux aires d'alimentation de captages dans lesquelles la concentration (percentile 90) en nitrates dépasse 50 mg/l. Afin de garantir une bonne coordination des dispositions prises au titre de la Directive nitrates d'une part et de la DCE d'autre part, le programme d'actions nitrates comprend des mesures de bonnes pratiques pour limiter les fuites d'azote alors que le plan d'action de la zone de protection des captages comprend des mesures induisant une évolution plus profonde des pratiques (pertes de rendement, changement de système de production, ...)

La mise en œuvre de la Directive nitrates permet de limiter des fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mises en œuvre en complément : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires de type zones soumises à contraintes environnementales maîtrise de l'usage des sols, mise en œuvre de démarches spécifiques sur les territoires à enjeux comme les aires d'alimentation de captage ou les bassins versants algues vertes (etc.). Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles

3.5.5. Les objectifs spécifiques aux zones sensibles

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final :

- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;
- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;
- traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant en zones non sensibles ;
- traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu de rejet) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 Eh équipées d'un réseau de collecte.

Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE (Directive ERU) sont définies par l'article R211-94 du code de l'Environnement. Les objectifs sur ces zones sont ceux mentionnés par la directive à savoir qu'elle fixe des objectifs de moyen (mise en conformité des agglomérations d'assainissement). Il n'y a pas d'objectif environnemental spécifique sur une zone sensible, l'objectif recherché par la directive ERU est repris dans la définition du bon état écologique des eaux de surface.

3.5.6. Les objectifs spécifiques aux zones désignées comme zones de protection des habitats et des espèces.... (sites Natura 2000)

Les sites désignés dans le cadre des deux directives suivantes sont identifiés comme zones protégées :

- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive habitat »)
- La directive 79/409/CEE remplacée par la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux »)

Les objectifs des deux directives sont de maintenir ou restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Pour chaque site, la définition des objectifs par un comité de pilotage marque l'intégration dans le réseau Natura 2000. Cette concertation permet de définir des objectifs qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné. Dans le cadre du Comité de pilotage et au sein des réunions d'élaboration du Document d'objectifs, cette concertation permet de prendre en compte l'ensemble des aspirations parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

3.5.7. *La protection des eaux souterraines contre l'introduction de polluants*

Au titre de l'article 6 de la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines, l'introduction de polluants dans les eaux souterraines doit être prévenue ou limitée.

Cet article est transposé en droit français par l'article 2 du décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux SDAGE et l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

L'application de ces dispositions doit se traduire par une meilleure caractérisation des rejets existants ou à venir et la définition de mesures appropriées, destinées à prévenir l'introduction de substances dangereuses et limiter l'introduction des polluants non dangereux dans les eaux souterraines. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté conformément à l'article 7 de l'arrêté.

4. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE

Les orientations et les dispositions qui permettent de minimiser les risques liés au **changement climatique** sont visées dans le SDAGE par la **mention** 🌟.

Les orientations et dispositions communes au **PGRI** et au SDAGE sont visées dans le SDAGE par la **mention** 💠.

Les dispositions concernant le SDAGE et le **PAMM** sont visées dans le SDAGE par la **mention** ■.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- **Enjeu A** : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

4.1. MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES

La Directive Cadre impose un objectif de qualité écologique proche de l'état naturel sur les cours d'eau, plans d'eau, eaux marines et estuaires (eaux dites «de surface ou superficielles»). Pour les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre un bon état chimique permettant l'alimentation en eau potable et sans effets négatifs sur les écosystèmes aquatiques.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de travailler sur différents volets de la qualité des milieux naturels :

- la physicochimie générale
- la qualité des habitats
- les zones humides
- les substances toxiques

Ces différents volets et ce qu'ils recouvrent seront développés dans les chapitres suivants (4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4).

L'ensemble des dispositions de cet enjeu vise une amélioration de la biodiversité. Cependant et au-delà de l'application de la DCE, il existe un ensemble de dispositifs au service de la protection de la biodiversité : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, les parcs naturels régionaux, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées... Ces politiques de

préservation, fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, se sont avérées indispensables pour préserver la biodiversité.

Cependant, afin de ne pas les limiter à la seule création d'îlots de nature préservés, isolés les uns des autres dans des territoires de plus en plus artificialisés, la notion de Trame Verte et Bleue (loi de programmation du 3 août 2009 (loi Grenelle 1)) et la prise en compte du fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire sont devenues aujourd'hui indispensables à la protection de la biodiversité.

En effet, la fragmentation des espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SDAGE prend en compte les éléments et plans d'actions des SRCE des régions Nord-Pas de Calais (adopté le 16 juillet 2014) et Picardie. Ces deux plans d'actions se complètent donc pour l'atteinte d'une biodiversité de qualité.

4.1.1. La physicochimie générale

Ce terme recouvre tous les éléments chimiques que l'on trouve de manière naturelle dans les milieux aquatiques et qui ne sont pas directement toxiques.

Parmi ceux-ci on trouvera les matières organiques et oxydables, les nitrates, le phosphore et les matières en suspension. Des concentrations excessives de ces paramètres peuvent entre autres provoquer des baisses importantes en oxygène dissous, de l'eutrophisation ou colmater les frayères. Elles peuvent également empêcher la consommation d'eau potable ou l'utilisation de l'eau à des fins industrielles ou agricoles.

Si actuellement de gros progrès ont été obtenus dans la diminution des teneurs en ces paramètres, il y a encore des efforts à réaliser ou à conforter.

Orientation A-1 (✳️ ■) : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

L'application des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dite "IED", assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles d'origines urbaines et industrielles.

Les axes importants pour permettre cette réduction sont notamment:

- de mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution notamment par les eaux pluviales;
- de poursuivre et d'assurer la collecte des eaux usées et leur transfert jusqu'à la station d'épuration notamment par temps de pluie;
- de favoriser le traitement et/ou la valorisation des sous-produits de l'assainissement ;
- d'encourager la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour le contrôle et l'entretien des installations;
- de favoriser la réduction de la pollution à la source et de recourir aux meilleures techniques disponibles (directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles dite "IED") ;
- d'élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable.

Afin de poursuivre cette réduction et atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises :

Disposition A-1.1 (✳️ ■) : Adapter les rejets à l'objectif de bon état

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.

Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions,
- s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).

Disposition A-1.2 (✳️ ■) : Améliorer l'assainissement non collectif

La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes (en parties 10 et 11) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27/04/2012).

Disposition A-1.3 (☀) : Améliorer les réseaux de collecte

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.

Orientation A-2 (☀ ■) : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Disposition A-2.1 (☀ ◆ ■) : Gérer les eaux pluviales

Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».

Disposition A-2.2 (■) : Réaliser les zonages pluviaux

Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.

Orientation A-3 (☀ ■) : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

La diminution de la pression polluante par les nitrates passe avant tout par la réalisation de bonnes pratiques agricoles, en particulier par une maîtrise des apports, limités au strict nécessaire. Elle concourt à l'atteinte des objectifs des masses d'eau notamment souterraines et littorales.

Disposition A-3.1 (★ ■) : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates

Les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, en lien avec les services de l'Etat, et les collectivités sensibilisent, forment et accompagnent les agriculteurs pour une gestion raisonnée de la fertilisation et le développement de pratiques agricoles permettant de limiter la pression polluante par les nitrates dans les eaux. L'Etat et les partenaires agricoles sensibilisent les agriculteurs à l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée en vue de limiter le transfert des nitrates dans les eaux.

Disposition A-3.2 (■) : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE

Les zones vulnérables du bassin comprennent les secteurs qui contribuent à l'alimentation des masses d'eau superficielles et/ou souterraines où, du fait de l'occupation agricole, le paramètre nitrates est une cause de non-respect de l'objectif de bon état. Elles comprennent également les secteurs qui contribuent à l'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles.

Tout en conservant une cohérence territoriale, ne seront pas classées en zones vulnérables, les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation

Disposition A-3.3 (■) : Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates

- Les dispositions du PAR visent à limiter les transferts d'azote vers les eaux de surface et eaux souterraines (analyse de sols, CIPAN : Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates, bandes enherbées...);
- Les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates élaborés à compter du 1^{er} janvier 2016 précisent, lorsque le diagnostic régional préalable en montre la nécessité, les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, les modalités d'utilisation de repousses de céréales, les possibilités d'épandage sur les CIPAN et cadrent strictement les cas et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, à titre exceptionnel, à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN et des repousses ;
- Le programme d'actions régional délimite les zones d'actions renforcées (ZAR) et choisit la ou les mesures les plus efficaces au vu des caractéristiques agricoles et pédoclimatiques et des enjeux propres à chaque zone.

L'autorité administrative veille au bon contrôle de l'application des PAR et au suivi des dérogations accordées.

Orientation A-4 (★ ■) : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer

La cartographie de la sensibilité à l'érosion (cf. carte 19) définie dans l'état des lieux intègre les secteurs géographiques faisant déjà l'objet d'opérations publiques visant à lutter contre l'érosion hydrique des sols ou les coulées de boues. L'autorité administrative veille à inviter les autorités compétentes à affiner cette cartographie.

Les fossés (par opposition aux cours d'eau définis par la police de l'eau) jouent un rôle hydraulique important (filtration, tamponnement, rétention), en lien direct avec les milieux naturels aquatiques. Ils peuvent véhiculer des flux importants de matière en suspension, qui les comblent au fur et à mesure sur les secteurs peu pentus (plaines de la Scarpe et du Delta de l'Aa, secteurs de bas-champs). Ce sont des vecteurs potentiels de polluants (hydrocarbures, macro et micropolluants), selon leurs fonctions d'exutoires routier ou agricole, associés notamment à des réseaux hydrauliques de surface ou de drainage. Ils constituent parfois des habitats intéressants pour la faune et la flore. Il est donc nécessaire de les gérer au mieux. Les exploitants agricoles sont invités à utiliser des pratiques agricoles (sursemis, sens du travail du sol perpendiculaire à la pente, ameublissement du sol, ...) limitant les risques de ruissellement, lorsque cela est possible.

Disposition A-4.1 (★ ■) : Limiter l'impact des réseaux de drainage

Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.

Disposition A-4.2 (★ ◆ ■) : Gérer les fossés

Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager.

Disposition A-4.3 (★ ◆ ■) : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage

L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.

Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

4.1.2. La qualité des habitats

La qualité biologique, et donc la biodiversité, est fonction de 2 grands ensembles : la qualité physicochimique et la qualité des habitats, appelée hydromorphologie.

Lorsque la qualité physicochimique s'améliore, c'est sur l'hydromorphologie que doivent alors se porter les efforts pour permettre l'installation d'une vie aquatique satisfaisante.

L'hydromorphologie reprend toutes les composantes d'un cours d'eau :

- le lit majeur : il doit être au maximum libre de toute occupation anthropique (constructions, routes...) de manière à favoriser la divagation du cours d'eau et à laisser la place à des annexes alluviales, véritables nurseries pour les espèces,
- le lit mineur : il doit comporter une bonne diversité d'écoulements (lents et rapides), des fonds caillouteux, des zones de reproduction...
- les berges doivent être naturelles ou aménagées de manière « écologique » afin de créer des zones refuge,
- la ripisylve doit être variée et suffisamment large.

Le débit et la quantité d'eau dans les cours d'eau sont aussi des facteurs essentiels à la vie aquatique. Les étiages ont des impacts importants sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversibles de zones humides. Dans les secteurs où les étiages naturels sont fréquents et ne doivent pas être aggravés par des prélèvements importants en dehors de la période hivernale, il conviendra, de définir des seuils de débits garantissant un équilibre écologique satisfaisant sur les cours d'eau, ces seuils sont traduits sous la forme de débits d'objectifs biologiques (DOB). La mise en place d'un DOB est régie par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Le DOB doit être considéré comme un seuil en dessous duquel le déroulement du cycle biologique de l'espèce ciblée commence à subir des perturbations. La mise en place d'un DOB est issue d'une concertation locale.

Orientation A-5 (★) : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

La fonctionnalité des milieux aquatiques de surface est essentiellement liée à la prise en compte et au respect de l'espace de bon fonctionnement spécifique à chaque cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurés des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Disposition A-5.1 (✳️ ■) : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques

Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter ou peut s'opposer au pompage, par point de prélèvement, susceptible de porter gravement atteinte au milieu aquatique (par exemple les puits artésiens et les marais arrière-littoraux) ou de saliniser les eaux douces et à demander la compensation de toute réduction de l'actuelle alimentation induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels, en particulier les pompages situés à proximité des cours d'eau ou en fond de vallée. L'autorité administrative peut s'appuyer sur les débits d'objectifs biologiques (DOB) (article L.214-18 du code de l'environnement) lorsque ceux-ci sont déterminés. Cette disposition ne s'applique pas aux pompages prévus, au titre de la sécurité nucléaire (définie à l'article L591-1 du code de l'environnement) pour intervenir lors d'événements naturels exceptionnelles ou de force majeure.

Disposition A-5.2 (✳️ ■) : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif

L'autorité administrative peut envisager le déplacement des points de prélèvement les plus impactants sur les cours d'eau où le débit d'étiage est fréquemment en dessous du débit d'objectif biologique (DOB), en tenant compte des contraintes économiques locales.

Disposition A-5.3 (💎) : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques

L'entretien, s'il est nécessaire, des cours d'eau et des zones humides qui en dépendent, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité (écologique, paysagère et hydraulique) et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.

Disposition A-5.4 (💎) : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau

Les maîtres d'ouvrage, en concertation avec les propriétaires et les exploitants riverains, sont invités à mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau, pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnement écologique, paysagère et hydraulique, en privilégiant les méthodes douces, en particulier dans les secteurs orphelins.

Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux

Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié.

On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Il permettra entre autres de préserver la bande enherbée, si elle est présente en bord du cours d'eau. La hauteur du régalage devra permettre une reprise rapide de la végétation.

Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.

Une attention particulière sera apportée à la recherche de plantes invasives afin de ne pas conduire à leur dissémination.

Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau

Lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, les maîtres d'ouvrage veilleront à caractériser l'état physique des cours d'eau (berges, lit mineur et lit majeur, les connexions longitudinales) en tenant compte notamment des annexes alluviales et des habitats des espèces aquatiques. Ils veilleront à définir en réponse aux perturbations constatées lors de ce diagnostic, un programme de travaux et d'entretien régulier. Ils veillent ensuite à mettre en œuvre ce programme dans l'objectif de préserver les fonctions du cours d'eau.

Disposition A-5.7 (★) : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en tenant compte du lit majeur des cours d'eau et de son occupation. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver les fonctions du cours d'eau.

Orientation A-6 (■) : Assurer la continuité écologique et sédimentaire

Disposition A-6.1 (■) : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale

Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier, dans l'ordre de priorité suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon, pour les ouvrages sans usage, l'effacement sera privilégié.

Disposition A-6.2 (■) : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau

Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

Disposition A-6.3 (■) : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 2. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 3. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 4. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau classés liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (cartes 15 et 16). Lors des réflexions et procédures préalables à la révision de ces classements, il sera tenu compte de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles et des enjeux de continuité écologique identifiés dans ces cartes (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE carte 5). La connectivité mer/terre sera également prise en compte.

Disposition A-6.4 (■) : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

Les SAGE, les maîtres d'ouvrage et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE (carte 5) et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Orientation A-7 (■) : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

La richesse de la biodiversité est un élément clé du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou de les éradiquer. Les documents de SAGE peuvent identifier les zones où des espèces invasives prolifèrent. Les maîtres d'ouvrage en charge des milieux aquatiques établissent ensuite des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques

Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique.

Disposition A-7.2 (■) : Limiter la prolifération d'espèces invasives

Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des espèces invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à les éradiquer si possible ou à limiter leur prolifération.

Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau

Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'Etat veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants :

- en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole, et à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité ;
- ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope, zones RAMSAR, zones acquises par le conservatoire du littoral), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;
- ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

L'Etat veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau.

Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

Ne sont pas concernés les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique, les zones d'expansion de crues et les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales.

Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière

Les schémas départementaux des carrières devront tenir compte des ressources globales de granulats au niveau interrégional et orientent les extractions vers les milieux les moins sensibles en termes d'environnement. Les possibilités locales de recyclage et de substitution aux matériaux de carrière sont prises en compte de façon prioritaire. Les maîtres d'ouvrage veillent à l'inertie des matériaux de recyclage utilisés.

Disposition A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau (état écologique, chimique et quantitatif) et des milieux aquatiques associés :

- L'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 2 - et celui des rivières de première catégorie piscicole ;
- L'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;
- Le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;
- Pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation

En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à :

- Restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides pour les sites occupant une ancienne zone humide ;
- Assurer la continuité écologique, sédimentaire et piscicole des cours d'eau situés sur le site.

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.

Disposition A-8.3 (■) : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance

Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

4.1.3. Les zones humides

Le domaine des zones humides n'est pas explicitement visé par la DCE. Néanmoins cette directive rappelle dans ses visas l'importance qu'elle accorde aux zones humides, elle fixe un objectif de non dégradation et d'amélioration pour ces milieux (art.1-a) et suggère même l'utilisation de mesures de récréation et de restauration des zones humides.

Les dernières décennies ont été marquées par la régression des zones humides. Pourtant, leur préservation est nécessaire et l'utilité de ces territoires est aujourd'hui clairement démontrée car les zones humides assurent de nombreuses fonctions :

- Hydrologiques : Les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent l'eau, la stockent et la restituent. A ce titre, elles écrêtent les inondations et réduisent les risques. En milieu littoral et arrière littoral, les zones humides agissent en qualité de zones tampons. Elles participent à la lutte contre les crues, limitent l'effet de la houle, et protègent le trait de côte ;
- Physiques et biogéochimiques : Elles sont aussi des « filtres naturels », les « reins » des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement ;
- Biologiques : Les milieux humides sont des réservoirs de biodiversité en assurant des fonctions vitales pour beaucoup d'espèces végétales et animales (ressources alimentaires, lieux de vie pour se reproduire, sites de refuge, etc...) ;
- Stockage du carbone, surtout dans les tourbières. Cela concourt à atténuer les conséquences du changement climatique.

Les zones humides du bassin sont également le support de nombreux usages et d'activités touristiques (tourisme vert, pêche, chasse, observation de la nature) et de zones de production agricole, sylvicole et piscicole.

Un plan national Zones humides débute en 2014 pour une durée de 4 ans. Il s'inscrit dans les 6 orientations stratégiques de la stratégie nationale pour la biodiversité. Il représente par ailleurs une contribution concrète à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, à la Directive sur les

énergies renouvelables, à la Directive Oiseaux et à la Directive Habitats Faune Flore. Il prend aussi en compte les dispositifs concourant à la préservation des milieux humides contenus dans la politique agricole commune.

La liste des fonctionnalités des Zones Humides est détaillée en partie 5.

Le plan d'action en faveur des milieux humides vient en complément des outils existants d'ores et déjà et qui contribuent à leur préservation, notamment les SDAGE et les SAGE, Natura 2000, les SRCE...

De plus, les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. A ce titre, les zones humides visées au niveau national ou contribuant à la réalisation de l'objectif de bon état écologique, seront intégrés à la trame bleue. La trame bleue est décrite dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SDAGE tient compte de celle-ci ainsi que du plan d'action stratégique associé.

Orientation A-9 (★ ■) : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise les critères de définition et de délimitation des zones humides comme suit : « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008, modifié en date du 01/10/2009, établit les listes des types de sols et de plantes et de communautés de plantes concernées.

La carte des zones à dominante humide (carte 6) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois Picardie. Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage,...) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones. Les efforts de restauration et de préservation doivent être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.

Disposition A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau

Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs (définies dans l'article R 111-31 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation.

L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau.

Disposition A-9.2 (◆) : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 6) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.

Disposition A-9.3 (★ ◆ ■) : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :

1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ;
2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ;
3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :
 - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
 - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue.

Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

*restauration : amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau.

**création : travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau.

Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides.

Disposition A-9.5 (✳️ 🟦) : Gérer les zones humides

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

4.1.4. Les substances dangereuses

Les substances dangereuses (cf. liste §6) sont des polluants présents à faible concentration (micropolluants) dans l'environnement et dont l'homme introduit ou modifie les teneurs lorsqu'elles y sont spontanément présentes.

Elles comprennent une très grande variété d'éléments naturels ou de synthèse tels que les métaux lourds (mercure, plomb, ...), les hydrocarbures, les solvants ou les phytosanitaires...

Leur origine est très variée : rejets ponctuels (industrie, stations d'épuration urbaine...) rejets dispersés (domestiques, artisanat) ou diffus (épandages de phytosanitaires, retombées atmosphériques, lessivage des routes...) mais également naturelle (métaux, hydrocarbures aromatiques polycyclique...).

Leurs effets sur les organismes vivants et les milieux aquatiques sont nombreux, très variés, souvent mal connus. Elles peuvent perturber les fonctions vitales (développement, reproduction mutations génétiques...) entraîner à la mortalité et modifier la répartition des populations.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE du 23 octobre 2000) prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour les polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Des substances prioritaires sont ainsi sélectionnées pour leurs caractéristiques notamment leur toxicité, leur persistance dans l'environnement et leur capacité de bioaccumulation.

Pour ces substances, la DCE impose notamment à tous les Etats membres (voir les paragraphes sur les objectifs pour plus de détails) :

- D'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- De réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- De supprimer les rejets des substances prioritaires dangereuses.

Actuellement, 53 substances sont visées par la DCE et définissent l'état chimique des eaux, dont 41 sont prises en compte pour l'évaluation de l'état au second cycle. Pour chaque substance, la concentration dans le milieu doit être inférieure à une Norme de Qualité Environnementale (NQE) pour atteindre le bon état.

D'autre part, une liste « substances spécifiques » contribue à la définition de l'état écologique. Au cours du précédent cycle de gestion, 9 « substances spécifiques » étaient définies nationalement mais cette liste a été révisé et comporte désormais 20 "substances spécifiques".

Des efforts importants ont été réalisés et une amélioration continue des rejets toxiques industriels est engagée depuis de nombreuses années, notamment avec l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses du plan national micropolluants.

Les pollutions diffuses par les pesticides constituent un des facteurs limitant l'atteinte du bon état des eaux au titre de la DCE et un des paramètres sur lequel agir pour réduire le degré de traitement des eaux brutes pour la production d'eau potable.

Au niveau national, le plan Ecophyto constitue le socle de la politique publique visant à réduire l'usage des pesticides, et leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine.

La loi du 6 février, dite loi Labbé, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, interdit à l'Etat et aux collectivités d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Orientation A-10 (■) : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants

Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus.

En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état.

Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.

Orientation A-11 (✶ ■) : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants

Cette orientation implique des efforts sur les rejets ponctuels localisés et les rejets diffus représentant des flux sensibles à l'échelle du bassin et des rejets en Mer du Nord (convention OSPAR, directive cadre eau 2000/60, directives substances dangereuses – 76/464/CEE codifiée sous le numéro 2006/11/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique et 80/68/CEE, abrogée par la DCE, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, plan ECOPHYTO...)

La réduction à la source des rejets est essentielle pour les substances dangereuses dont le traitement devient très difficile ou d'efficacité très limitée, une fois diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.

Il existe toutefois des cas particuliers où les effluents sont suffisamment concentrés pour qu'un traitement puisse être envisagé.

Au titre du code de l'environnement, pour les équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration, les autorités compétentes peuvent établir des objectifs par établissement ou installation responsable des rejets ou émissions ponctuels dans le milieu ou dans les réseaux d'assainissement. Dans ce cadre, ils peuvent adapter les autorisations de rejets de manière à atteindre les objectifs : de réduction de flux et/ou d'atteinte du bon état, dans des conditions techniques et économiques acceptables et raisonnables.

Disposition A-11.1 (✳️ 🟦) : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel

Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent.

Disposition A-11.2 (✳️) : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations

Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.

Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).

Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.

La maîtrise de ces rejets passe principalement par :

- la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ;
- des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants.

Disposition A-11.3 (✳️ 🟦) : Eviter d'utiliser des produits toxiques

Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.

Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.

Disposition A-11.4 (★ ■) : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses

L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).

Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.

Disposition A-11.5 (★ ■) : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO

Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces (voie de communication, jardiniers, zones d'activité, golf, parcs...) sont incités à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette démarche est réalisée en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Ecophyto et plus particulièrement de ses axes 2 (recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides), 3 (innover dans la conception et la mise au point de systèmes de culture économes en pesticides) et 7 (réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole).

Dans le cadre des marges de manœuvres existantes dans la Politique Agricole Commune, les agriculteurs sont incités à :

- Optimiser leurs pratiques agricoles (exemple : agriculture de précision...) ;
- Substituer l'utilisation de produits phytosanitaires par des pratiques alternatives (exemples : désherbage mécanique, bio-contrôle...) ;
- Reconcevoir leurs systèmes de production agricole pour aboutir à des systèmes agro-écologiques (exemples : allongement des rotations, adaptation des dates de semis...).

Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles :

- les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ;
- les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;
- les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.

Cette disposition est applicable en priorité dans les zones à enjeu eau potable définies par la carte 7.

Disposition A-11.6 (■) : Se prémunir contre les pollutions accidentelles

En un seul évènement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques.

Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :

- Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique.

Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage

Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux :

- Prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ;
- Précisent les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » (cf. liste §6) pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.

Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

Disposition A-11.8 (■) : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE

Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir des actions de sensibilisation, et des plans de suivi en vue de la réduction et de la maîtrise de l'usage des pesticides.

Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

L'autorité administrative et les exploitants :

- Mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ;
- Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines.

Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.

4.2. GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE

4.2.1. *Protéger la ressource en eau contre les pollutions*

L'approvisionnement en eau potable est assuré à 95 % par des prélèvements souterrains.

Globalement, la ressource souterraine disponible pour l'alimentation en eau potable de la population est excédentaire. Mais elle est inégalement répartie et, lorsqu'elle n'est pas naturellement protégée des pollutions de surface par une couche argileuse imperméable, sa qualité générale est vulnérable.

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Les dispositions suivantes visent à préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (carte 7) et reconquérir la qualité des captages dégradés, en particulier les 60 captages prioritaires (carte 7 et liste partie 8) et les autres captages situés dans les Zones d'Actions Renforcées mentionnées sur la carte des zones vulnérables (carte 7bis et liste des ZAR partie 9).

Les captages prioritaires correspondent aux captages déjà engagés dans une démarche Grenelle et les captages dégradés de volume important. Les zones à enjeu eau potable recouvrent les captages dégradés ou en cours de dégradation et les captages dits stratégiques alimentant une population importante.

Le gouvernement a fixé comme priorité la reconquête de la qualité de la ressource en eau, notamment celle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'objectif fixé lors de la Conférence Environnementale de 2013 est de doubler l'effort de prévention mis en œuvre depuis le Grenelle de l'Environnement. En juillet 2014, une liste de 1 000 captages prioritaires a été arrêtée dont 60 pour le bassin Artois-Picardie parmi les points d'eau pour lesquels :

- La concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/l ;
- Et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08 µg/l.

Ces captages prioritaires feront l'objet de plans et de programmes d'actions adaptés afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Ces programmes seront mis en place reposant sur la mobilisation volontaire de toutes les parties prenantes, en particulier des agriculteurs, sur une base contractuelle. Ils pourront être rendus obligatoires en cas d'insuffisance de mise en œuvre au travers d'un arrêté Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE).

Dans les zones vulnérables au sens de la Directive Nitrates, les préfets de région délimitent des Zones d'Action Renforcées (ZAR) qui correspondent aux aires d'alimentation de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre.

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 7.

Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires

Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 8, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multi pressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.

Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir

Les zones à enjeu eau potable figurant sur la carte 7 correspondent à des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Sur ces zones, des études de connaissance des aires d'alimentation pourront être menées et des actions visant à préserver la qualité de la ressource en eau pourront être mises en place.

Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources⁽¹⁾

Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources⁽¹⁾ » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.

⁽¹⁾ A l'image du contrat de ressources Dunkerque/Houlle-Moulle et Guines/Calais.

Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants ...

Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée

Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.

Disposition B-1.7 : Maitriser l'exploitation du gaz de couche

L'autorité administrative veille à protéger les ressources en eau dans le cas d'exploitation de gaz de couche. Elle veille à informer les SAGE concernés par la ressource en eau en cas d'exploitation du gaz de couche.

4.2.2. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

La ressource en eau souterraine est globalement abondante à l'échelle du district. En effet, sur la base d'une pluie efficace moyenne de 200 mm par an (pluie qui s'infiltre et recharge les nappes), le volume annuel peut être estimé à 3 milliards de m³ à l'échelle de la partie française du district Escaut.

Le volume prélevé en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable est d'un peu plus de 10 % de la recharge annuelle. Cependant, cette ressource n'est pas disponible partout. En effet, l'aquifère principal constitué par la craie ne couvre pas la totalité du district. Il est absent dans les Flandres, occupées par des formations argilo sableuses imperméables et dans le Boulonnais, constitué principalement de formations calcaires plus ou moins fissurées.

Dans ces 2 territoires, l'approvisionnement est assuré ou complété soit par des apports extérieurs (champs captants de Houlle Moule qui alimentent le Dunkerquois) soit par traitement des eaux de surface (usine de potabilisation sur la Liane qui alimente le Boulonnais).

La forte demande de la métropole lilloise en eau potable et en eau industrielle, a entraîné une surexploitation de la nappe des calcaires carbonifères, classée aujourd'hui en zone de répartition des eaux et a nécessité un approvisionnement complémentaire par potabilisation des eaux de la Lys (usine de Moulin le Comte près d'Aire sur la Lys). L'augmentation progressive de la population ainsi que la diminution des ressources de bonne qualité à proximité de l'agglomération Lilloise pourrait nécessiter l'utilisation de ressources de plus en plus lointaines. Même si la plupart des masses d'eau sont en bon état quantitatif, cela n'empêche pas l'existence de déséquilibres locaux ponctuels qui, dans un contexte de dérèglement climatique, risquent de devenir plus fréquents et plus marqués.

Orientation B-2 (✿) : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères

L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes améliorent la connaissance et la gestion des aquifères afin de garantir une alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques superficiels dépendant du niveau de la nappe.

Disposition B-2.2 (★) : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place. Les SCOT, les PLU communaux et les PLU intercommunaux doivent être élaborés en cohérence avec ces schémas d'alimentation.

Orientation B-3 (★) : Inciter aux économies d'eau

Des actions d'information, de sensibilisation et éventuellement des incitations financières en vue d'économiser l'eau seront mises en œuvre par l'Etat et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires. Par exemple :

- Récupération d'eau de pluie ;
- Amélioration des rendements des réseaux de distribution ;
- Gestion des circuits de refroidissement ;
- Adaptation des cultures à la ressource disponible ;
- Techniques d'irrigation économes en eau voire innovantes (utilisation d'eaux usées traitées dans la limite des risques sanitaires par exemple).

Disposition B-3.1 (★) : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible

Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).

Orientation B-4 (★) : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères

La gestion quantitative des ressources en eau, en période de crise, relève de deux approches.

La première approche concerne les bassins versants caractérisés par des déficits structurels de la ressource et nécessitant de prendre des mesures permanentes de gestion, en fixant notamment des débits d'objectifs d'étiage à ne pas franchir, afin d'anticiper les étiages et ainsi satisfaire le mieux possible l'ensemble des usages.

Certains bassins versant sont susceptibles de présenter localement des déficits structurels nécessitant des mesures de gestion permanentes.

La seconde approche concerne les bassins versants qui présentent une disponibilité réduite de la ressource de manière purement conjoncturelle ; c'est-à-dire liée à l'aléa climatique « sécheresse » qui survient par exemple lors d'une recharge hivernale insuffisante des nappes souterraines conjuguée à un été sec. Il existe un dispositif réglementaire permettant de gérer ces situations dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Ce dispositif prévoit la mise en application de mesures graduées de restrictions d'usages de l'eau en fonction de la constatation du franchissement de différents seuils hydrométriques (débits des cours d'eau) et/ou piézométriques (niveau des nappes souterraines).

Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse

La carte 1 présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

4.2.3. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable

La différence entre le volume d'eau prélevée et traitée (6 milliards de m³ en 2004 en France) et le volume d'eau effectivement consommée (4,45 milliards) constitue les pertes en eau des réseaux (1,6 milliard). Ces pertes proviennent de la lutte contre les incendies et de la consommation pour l'entretien du réseau, mais aussi et surtout des fuites du réseau. Elles ont été estimées à 1,3 milliard de m³ en 2004, soit plus du cinquième des volumes distribués.

En effet, le réseau de transport d'eau potable en France est constitué de 900.000 km de canalisations, dont presque la moitié a plus de trente ans et dont la durée de vie est de 50 à 60 ans en moyenne. La fragilité, les défauts ou l'usure de certains des matériaux alors utilisés induisent ces pertes, dont l'importance varie fortement selon le milieu où elles se produisent.

Du fait qu'elles ont lieu généralement au niveau des branchements -sauf en cas de casse d'une canalisation-, elles sont plus fréquentes en milieu urbain -qui connaît un nombre de branchements supérieur au kilomètre de canalisation- qu'en milieu rural. En revanche, si l'on rapporte les pertes au volume d'eau prélevé, globalement moins élevé en milieu rural, les pertes y seront proportionnellement plus importantes.

La loi Grenelle 2 impose aux collectivités de mettre en place avant le 1^{er} janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. En cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par le décret du 27 janvier 2012, la collectivité doit prévoir un plan d'action dans un délai de 3 ans à compter du constat de dépassement. A défaut, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sera doublé.

Le rendement à atteindre fixé par décret est de 85% ou sinon doit être au moins égal à un rendement seuil fonction de l'indice linéaire de consommation.

Orientation B-5 (☀) : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable

Disposition B-5.1 (☀) : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution

Les collectivités veillent à limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 en réalisant un diagnostic de leur patrimoine et un plan d'actions incluant des recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.

4.2.4. Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

Au niveau de l'agglomération lilloise, la nappe du calcaire carbonifère de « Roubaix – Tourcoing » est une nappe profonde, captive sous des terrains imperméables. Elle est alimentée par l'infiltration latérale des eaux de pluie dans une zone d'affleurement du calcaire située dans la région de Tournai en Belgique et par le drainage de la craie sus-jacente. Contrairement à la nappe de la craie qui se reconstitue lors de périodes pluvieuses (pluies efficaces et échanges rivière/nappe), la particularité de son alimentation rend plus sensible la nappe du calcaire carbonifère.

En raison de sa bonne productivité, cette nappe est exploitée conjointement par les Belges et les Français pour couvrir les besoins industriels et en eau potable d'une métropole de plus de 1 million d'habitants. Cette situation a conduit à une surexploitation avec une baisse du niveau piézométrique d'un mètre par an en 30 ans entre 1963 et 1993.

La diminution des prélèvements dans le carbonifère, due d'une part à l'arrêt de nombreuses industries textiles consommatrices en eau et aux économies réalisées par les industriels et d'autre part aux apports d'eau lointaine ont permis une stabilisation du niveau de la nappe du carbonifère depuis une dizaine d'années.

Cette ressource a été placée sous un régime d'autorisation préalable aux prélèvements depuis 1950, et plus récemment, en 2003, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), seule ressource dans ce cas dans le bassin Artois-Picardie.

La stabilisation actuelle, voire la légère remontée du niveau de la nappe du carbonifère, doit être suivie pour voir si elle s'inscrit dans la durée. De plus, une surveillance qualitative doit être mise en place, la remontée du niveau pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau avec apparition d'éléments tels que les sulfates.

Une modélisation quantitative et qualitative de cette nappe est actuellement en cours dans le cadre d'un projet INTERREG entre la France, la région Wallonne et la région Flamande.

Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères

Disposition B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers

Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leur règlement intérieur, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.

Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse

Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.

4.3. S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS

4.3.1. Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines

Les inondations constituent le premier risque naturel dans le bassin Artois-Picardie. Ainsi, depuis 1982, date de publication de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, certaines communes du bassin ont connu au moins un événement majeur d'inondation impliquant une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Face à cette situation, l'Etat, les collectivités, les associations et experts du bassin ont mis en œuvre depuis plusieurs années des outils pour réduire les conséquences négatives des inondations. Service de prévision des crues, atlas des zones inondables, plan de prévention des risques inondation, plan communaux de sauvegarde ont ainsi été progressivement mis en place jusqu'à aujourd'hui. Le bassin a fait l'objet de la mise en œuvre de programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. De plus, la France a saisi l'occasion de la transposition de la directive inondation pour revisiter de manière pragmatique et ambitieuse sa politique de prévention des risques d'inondation.

Cette directive "inondation" n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle tend à amener les États membres à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

Au niveau national, le Ministre en charge l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographiques français.

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- Elabore une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) ;
- Sélectionne des Territoires à Risques importants d'Inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI ;
- Elabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations ;
- Définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux ans après avoir sélectionné les TRI ;
- Elabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

Le PGRI prévoit donc des objectifs de bassin ainsi que des objectifs de Territoires à Risques importants d'Inondations et les dispositions d'y rapportant. A ce titre, les orientations/dispositions du SDAGE relatives aux inondations sont essentiellement préventives (zones naturelles d'expansion de crues, entretien de cours d'eau, maîtrise du ruissellement...). Les orientations/dispositions du SDAGE reprennent ces éléments du PGRI. Le PGRI concerne également les thématiques de réduction de la vulnérabilité des biens exposés, de la conscience du risque, de la gestion de crise et des alertes.

Le PGRI comprend 5 objectifs principaux déclinés en 16 orientations et 40 dispositions :

- **Objectif 1 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs**
 - Orientation 1 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique
 - Orientation 2 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise
 - Orientation 3 : Capitaliser des informations lors des inondations
 - Orientation 4 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations

- **Objectif 2 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations**
 - Orientation 5 : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire
 - Orientation 6 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés
- **Objectif 3 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés**
 - Orientation 7 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise
 - Orientation 8 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités
 - Orientation 9 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation
- **Objectif 4 : Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques**
 - Orientation 10 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
 - Orientation 11 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine
 - Orientation 12 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion et de coulées de boues
 - Orientation 13 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux
- **Objectif 5 : mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires situés en amont et en aval des bassins**
 - Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation ; à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents
 - Orientation 15 : Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage des actions de prévention du risque inondation
 - Orientation 16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers

Les orientations et dispositions communes au PGRI et au SDAGE sont visées dans le SDAGE par la mention .

Orientation C-1 (🌟) : Limiter les dommages liés aux inondations

Disposition C-1.1 (✶ ✧) : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.

Disposition C-1.2 (✶ ✧) : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Orientation C-2 (✶) : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'Etat, ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et leurs groupements pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole et urbain.

Disposition C-2.1 (✶ ✧) : Ne pas aggraver les risques d'inondations

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

4.3.2. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Il n'est pas possible de supprimer complètement les inondations qui, par ailleurs, jouent un rôle dans la dynamique des cours d'eau, contribuent à la recharge des zones humides, à l'épuration des eaux et au fonctionnement d'écosystème aquatique.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'utiliser cette dynamique naturelle pour prévenir les inondations. Pour cela, la prise en compte et le respect de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau permet d'assurer des translations latérales permettant un tamponnement des crues.

Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants

Disposition C-3.1 (✿ ✧) : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique (haies, fascines, ...) et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

Orientation C-4 (✿) : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

La préservation de la dynamique des cours d'eau consiste en :

- La préservation de la libre divagation de la rivière ;
- La protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques ;
- La reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Disposition C-4.1 (✧) : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.

4.4. PROTEGER LE MILIEU MARIN

Les premiers travaux menés dans le cadre de la directive stratégie pour le milieu marin confirme que le milieu littoral est un secteur riche en termes de biodiversité caractérisé par la présence d'habitats et d'espèces ayant un rôle prépondérant dans le fonctionnement des écosystèmes. Il abrite notamment des populations sédentaire de 2 espèces de phoques et 9 espèces de cétacés, ainsi qu'une grande diversité d'habitats tels que les dunes hydrauliques (accumulation sous-marines de sables) caractéristique du détroit du Pas de Calais qui comportent un nombre restreint d'espèces mais uniques en Manche et très inféodées à cet habitat ou encore les ridens de Boulogne, haut-fond rocheux, îlot de diversité, qui présente le seul gisement de maërl de la façade maritime de la région Nord-Pas-de-Calais.

Il est le lieu de sources de pressions fortes liées à des enjeux économiques considérables :

- Un espace maritime qui supporte près de 20% du trafic mondial, une des voies maritimes les plus fréquentées au monde ;
- La présence de ports et installations de plaisance accumulant des activités variées: pêche, transport de marchandises ou passagers, plaisance, conchyliculture, activités industrielles, activités de dragages et clapages en mer ;
- 22 zones d'apports fluviaux ont été identifiés dans la sous-région marine Manche Est- Mer du Nord (de Brest à Dunkerque), et la Seine représente environ 50 à 60% du flux total d'azote et contribuent ainsi à l'eutrophisation marine dans le bassin. Cette dernière se caractérise par des proliférations de microalgues du genre *phaeocystis*, considéré comme nuisible du fait de la formation de mousses pouvant conduire à des asphyxies par effet mécanique chez les poissons ;
- La présence de déchets, composés en majorité de plastiques, issus des activités maritimes mais également des activités terrestres
- Un littoral soumis à une forte pression d'urbanisation et aux activités liées au tourisme.

Ainsi le Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) prévoit des objectifs environnementaux (généraux) et objectifs opérationnels rassemblés autour des différents indicateurs de qualité du bon état du milieu marin.

Les mesures concernant strictement le milieu marin sont indiquées dans le PAMM. Par contre les orientations et dispositions du SDAGE ayant un impact sur le milieu marin et plus particulièrement sur les objectifs opérationnels visés par le PAMM sont dans le SDAGE et le PAMM. Les orientations/dispositions ayant un impact en mer sont renseignées dans le SDAGE par la mention ■.

L'objectif de bon état demandé par la DCSMM est apprécié au travers de 11 descripteurs dont les objectifs d'état à atteindre sont les suivants :

- **Descripteur 1 : La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Préserver les habitats et espèces ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème ;
 - Protéger les espèces et habitats rares ou menacés ;
 - Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée ;
 - ✓ Maintenir ou atteindre un bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.
 - Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités).
- **Descripteur 2 : Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :

- Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes ;
- Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes.
- **Descripteur 3 : Les populations de tous les poissons et crustacés/mollusque exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologiques, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités ;
 - Maintenir les stocks en bon état ;
 - Améliorer l'état des stocks en mauvais état en vue de l'atteinte du bon état ;
 - Favoriser la reconstitution des stocks des espèces en très mauvais état en vue de l'atteinte du bon état.
- **Descripteur 4 : Tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et en diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :

Ce descripteur est également en lien avec l'ensemble des autres descripteurs, donc avec tous les objectifs environnementaux.

- **Descripteur 5 : L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond est réduite au minimum**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation ;
 - Réduire significativement les apports excessifs en nutriment dans le milieu marin ;
 - Renforcer la réduction des apports sur les zones d'eutrophisation avérées (en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs OSPAR) ;
 - Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) d'origine agricole, urbaine et industrielle et ceux dus au trafic maritime et terrestre ;
 - Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles des collectivités, des industries et de l'agriculture afin de prendre en compte les objectifs fixés sur le milieu récepteur. Limiter leurs transferts au milieu aquatique ;
 - Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter leur transfert au milieu aquatique.

- **Descripteur 6 : Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservés et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème ;
 - Les objectifs opérationnels et les mesures relatives à cet objectif général sont traités directement par le descripteur 1 et ne figurent donc pas dans ce chapitre ;
 - Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes.
- **Descripteur 7 : Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Préserver les zones peu ou pas impactées par une modification permanente des processus hydrographiques, notamment celles accueillant des habitats ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème ;
 - Réduire les pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités.
- **Descripteur 8 : Le niveau de concentration des contaminants dans le milieu ne provoque pas d'effets dus à la pollution**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels ;
 - Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants ;
 - Réduire les apports atmosphériques de contaminants ;
 - Réduire ou supprimer à la source les apports continentaux de contaminants d'origine agricole, industrielle et urbaine ;
 - Limiter les transferts de contaminants vers et au sein du milieu marin.
- **Descripteur 9 : Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou les autres normes applicables**
 - Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :
 - Améliorer la qualité microbiologique des eaux, pour limiter l'impact (ou le risque significatif) des contaminants dans les produits de la mer sur la santé humaine.
 - Réduire les rejets ponctuels impactants.
 - Réduire les rejets diffus impactants.
 - Améliorer la qualité chimique des eaux pour limiter l'impact (ou le risque significatif) des contaminants dans les produits de la mer sur la santé humaine.
 - Réduire les rejets ponctuels impactants.

➤ Réduire les rejets diffus impactants.

- **Descripteur 10 : Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin**

- Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :

- **Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral :**

- ✓ Réduire les quantités de déchets acheminés par les fleuves ;
- ✓ Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le littoral ;
- ✓ Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant en mer.

- **Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin :**

- ✓ Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats (impacts du ramassage).

- **Descripteur 11 : L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin**

- Rappel des objectifs environnementaux définis en 2012 :

- Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique et protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact sur les espèces qui les fréquentent.

- ✓ Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces.
- ✓ Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces.

Les principaux thèmes abordés de façon commune entre SDAGE et PAMM sont les descripteurs 5 (eutrophisation), 8 (contaminants chimiques) et 9 (questions sanitaires).

4.4.1. Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin

La pollution est causée par les rejets d'origine naturelle ou anthropique arrivant en mer par les fleuves, l'air, le drainage des territoires littoraux ou par rejet direct en mer (navires et émissaires de rejet en mer). Les polluants ont des origines diverses et prennent différentes formes : sacs plastiques, conteneurs tombés d'un navire, nappes d'hydrocarbures, matières organiques, nitrates, métaux lourds, résidus médicamenteux, pesticides... D'après le Programme des Nations unies pour l'Environnement (PNUE), plus de 80 % de la pollution des mers proviennent de la terre via les fleuves ou par ruissellement et déversement à partir des zones côtières. C'est donc pour beaucoup très en amont du littoral que se détermine une part importante de la qualité des eaux côtières et de la haute-mer.

Les actions et investissement menés en faveur de la qualité des eaux de baignades ont permis d'atteindre l'objectif de 100% de conformité à la directive de 1976. Après une nette amélioration, la qualité microbiologique des eaux côtières semble désormais stagner. La nouvelle directive européenne (2006/7/CE) renforce les exigences de qualité et fait évoluer les règles de classement. Il faudra donc apporter une exigence supplémentaire dans le traitement des pollutions littorales.

Orientation D-1 (■) : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)

Disposition D-1.1 (■) : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchyliques

L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place ou la révision des profils de vulnérabilité des eaux de baignade et conchyliques. Ces profils de vulnérabilité doivent permettre :

- D'identifier les rejets microbiologiquement chargés et de quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;
- De caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;
- De préciser les modalités de surveillance ;
- D'établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.

Disposition D-1.2 (■) : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchyliques

L'autorité administrative et les collectivités locales réalisent les actions identifiées dans les profils de vulnérabilité des zones de baignades et conchyliques

Orientation D-2 (■) : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture

En complément des dispositions inscrites dans l'enjeu « maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques » au chapitre 4.1.1 « physicochimie générale », les collectivités en zone littorale intégreront à leur schéma directeur d'assainissement la définition de travaux permettant de supprimer les transferts de polluants microbiologiques pour le maintien des usages sur le littoral. Les actions suivantes feront notamment l'objet d'un examen approfondi par les collectivités en zone littorale :

- Mettre en œuvre des traitements complémentaires de désinfection chimiques ou physiques (ozone, membrane, UV,...) ;
- Eloigner les rejets des stations d'épuration des zones d'usages ;
- Développer les systèmes extensifs (lagunage, filtre à sable, filtre planté) ou des zones tampons (zones humides) ;

- Etendre l'autosurveillance à l'ensemble des déversoirs d'orage ;
- Equiper les aires d'activités touristiques (campings / caravanings, aires de camping-cars, port de plaisance,...) et les aires d'accueil des gens du voyage en dispositifs d'assainissement ;
- Examiner les pratiques d'épandage et de pâturage à proximité du littoral ou des cours d'eau dans la zone littorale.

Ces actions pourront être appliquées, le cas échéant, à des zones non littorales lorsque la qualité des zones de baignade en eaux douces est compromise.

4.4.2. Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes

La préservation des milieux riches et diversifiés est une exigence. Les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope participent à l'objectif de préservation des milieux.

Le bon état écologique du milieu marin nécessite un bon fonctionnement des écosystèmes marins. Les espaces littoraux et estuariens en sont une composante majeure à divers titres : nurserie, nourricerie, reposoir pour certaines espèces, habitat spécifique d'éléments de la chaîne trophique, Ils sont également le siège de phénomène d'érosion et d'accumulation qui à l'origine sont des processus naturels participant au fonctionnement de l'écosystème.

Afin de répondre à ses engagements internationaux et communautaires en matière de préservation de la biodiversité, la France s'est engagée à mettre en place un réseau d'aires marines protégées d'ici 2012. Ainsi, après plus de deux ans de concertation et une enquête publique qui s'est déroulée entre août et octobre 2011, le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, premier parc de la façade maritime Manche Est - mer du Nord a vu le jour le 11 décembre 2012 par décret du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le décret définit le périmètre du parc, la composition de son conseil de gestion et les orientations de gestion, élaborés en concertation avec les acteurs de la mer afin de répondre aux enjeux de connaissance, de protection du milieu marin et de développement durable des activités maritimes qui constituent les trois finalités d'un parc naturel marin.

Situé au large du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Seine maritime, le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale s'étend au large jusqu'au dispositif de séparation du trafic maritime, concerne 118 km de côtes et couvre une surface de 2 300 km².

Le périmètre retenu permet de prendre en compte l'essentiel des enjeux de protection de la zone et comprend en particulier : les sept estuaires (estuaires de la Bresle, de la Somme, de l'Authie, de la Canche, de la Liane, du Wimereux et de la Slack) et les bancs de sable mobiles au large des côtes présentant une diversité biologique remarquable, les parties marines d'espaces d'ores et déjà protégées (sites Natura 2000 en mer, la

réserve naturelle de la Somme et de la baie de Canche), le fleuve marin côtier (masse d'eau dessalée dérivant le long de la côte, vers le nord, alimentée par le panache de la Seine et des sept estuaires, assurant d'important transfert sédimentaires et contribuant à la dégradation de la qualité de l'eau marine).

Orientation D-3 (🌟 🟦) : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

Les phénomènes d'érosion et d'accumulation sont, à l'origine, des processus naturels. Cependant, ils peuvent mettre en péril des zones d'habitation ou d'activités économiques. Au regard des objectifs de développement, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel, la gestion du trait de côte doit s'appuyer sur une approche d'ensemble et par cellules sédimentaires littorales.

Disposition D-3.1 (🌟 💠 🟦) : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

Orientation D-4 (🟦) : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

En liaison avec le préfet chargé de la gestion de crise, les collectivités locales anticipent le risque de pollution accidentelle du littoral. Elles mettent en œuvre un dispositif organisationnel basé sur la formation des personnels, l'organisation d'exercices de gestion de crise et de dépollution. Elles constituent et entretiennent un stock de matériels destinés à la lutte contre les pollutions marines. Elles prédéfinissent des sites d'élimination des matériaux récupérés en préservant les milieux naturels.

Disposition D-4.1 (🟦) : Réduire les pollutions issues des installations portuaires

Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

Orientation D-5 (🌟 🟦) : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

Les activités domestiques, industrielles et agricoles contribuent à l'eutrophisation. De nombreuses dispositions concourent à lutter contre celle-ci en cohérence avec la convention OSPAR qui vise une réduction des flux et la Directive Cadre pour la Stratégie du Milieu Marin qui prévoit, via son descripteur 5 de réduire l'eutrophisation d'origine humaine au minimum. Toutes les dispositions du SDAGE (figurant dans les autres enjeux) visant à réduire les rejets en nutriments contribuent à cet enjeu. Elles sont pointées par le label 🟦.

Disposition D-5.1 (■) : Mesurer les flux de nutriments à la mer

L'autorité administrative met en place un réseau pérenne d'estimation des flux de nutriments à la mer (cf. carte 20). Les flux à la mer devront permettre d'atteindre les objectifs environnementaux des eaux marines.

Orientation D-6 (■) : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

L'autorité administrative veille à la préservation des milieux riches et diversifiés notamment dans les sites Natura 2000, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, le Parc Naturel Marin des estuaires Picards et Mer d'Opale, afin de favoriser la biodiversité et la spécificité des milieux littoraux en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

L'organisation de la collecte des macro-déchets et les techniques de nettoyage des plages veilleront à respecter les habitats naturels (laisse de mer, lieux de reproduction, de nidification dont l'intégrité conditionne l'équilibre du milieu littoral,...).

Les déchets littoraux et marins peuvent être définis comme « tous les objets persistants, fabriqués par l'homme en matière solide, qui se retrouvent dans l'environnement marin et côtier (flottant à la surface, dans la colonne d'eau et déposés sur les fonds marins ou encore échoués sur les plages et le littoral) de natures et de tailles diverses visibles à l'œil nu (macro-déchets) ou entre 500 µm et 5 mm (micro-déchets/micro-particules). 75 % sont en plastique ou en polystyrène.

80 % des déchets marins proviennent des activités à terre (industrie, activités domestiques, agriculture...). Le solde provient des activités en mer (pêche, conchyliculture, navigation, tourisme, plaisance, activités portuaires, dépôts sauvages...). Ils peuvent être acheminés par les pluies et les vents jusqu'à la mer, directement ou via les fleuves et les rivières, les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.

La DCSMM, dans son descripteur 1, prévoit de conserver une diversité biologique satisfaisante. Les deux dispositions suivantes concourent à cet enjeu.

Disposition D-6.1 (■) : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral

Les aménagements en milieu marin, notamment les stratégies locales de gestion du trait de côte, préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en préservant et restaurant les habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

Disposition D-6.2 (■) : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins

Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être accentuée.

Disposition D-6.3 (■) : Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral

Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives veillent à réduire les quantités de déchets dans les milieux aquatiques, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable.

A titre d'exemple, les actions suivantes pourront être mises en place :

- Equiper les exutoires pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets dont l'impact en matière de déchets est avéré dans le milieu marin ;
- Mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques...), les solutions retenues devant être compatibles avec les objectifs de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique ;
- Encourager la collecte des macro-déchets accumulés au droit des ouvrages hydrauliques et en assurer un traitement correct en favorisant leur valorisation, quand cela est possible à coût économiquement acceptable ;
- Ramasser manuellement et de façon raisonnable les déchets littoraux, en laissant en place la laisse de mer ;
- Encadrer les usages et les activités s'exerçant sur le littoral et en mer et renforcer la valorisation et le retraitement de leurs déchets ;
- Sensibiliser les consommateurs (terriens, comme marins) afin de leur faire prendre conscience des enjeux se trouvant derrière l'abandon inapproprié des déchets et de leur indiquer les bons gestes à acquérir.

Orientation D-7 (■) : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

La DCSMM, dans ses descripteurs 6 et 7, prévoit de conserver un fond marin et des conditions hydrographiques propices aux écosystèmes marins. Elle prévoit également un niveau de concentration acceptable des concentrations des contaminants dans le milieu.

Disposition D-7.1 (■) : Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires

Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact ou d'incidence présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées.

Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact, en veillant à réduire les conséquences morphosédimentaires des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les

activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Elles limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque-là confinés et en facilitent la remise en suspension.

Disposition D-7.2 (■) : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu

Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu.

L'Etat s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu.

Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage.

L'Etat définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.

4.5. METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU

4.5.1. *Renforcer le rôle des SAGE*

La loi sur l'eau de 1992, reprise dans le code de l'environnement, a instauré le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), comme outil de planification de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

La création des SDAGE visait à homogénéiser les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans un document cadre à l'échelle du bassin, le SAGE étant des outils applicables à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau.

Avec la directive cadre eau, les SAGE sont devenus le niveau incontournable pour la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des mesures du programme de mesures.

Le Bassin Artois Picardie fait partie des bassins hydrographiques les plus compacts, il ne couvre que 20 000 km². Aussi les territoires de SAGE sont-ils également assez réduits, avec des cours d'eau le plus souvent interconnectés. Il est donc indispensable que les objectifs des SAGE soient coordonnés, y compris avec les niveaux d'ambition des pays voisins (principalement Pays Bas et Belgique) qui font partie des districts internationaux Escaut et Meuse.

Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE

Dans le bassin Artois Picardie, tous les territoires sont concernés par une initiative de SAGE ; il est indispensable que ces initiatives aillent jusqu'au bout. La carte du document d'accompagnement indique l'état d'avancement des SAGE du bassin fin 2013.

Disposition E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE

Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures et du SDAGE sur leur territoire

Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE

Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche (littorale et/ou continentale) inter SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels, notamment pour la création d'EPTB.

Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE

Les SAGE peuvent intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

4.5.2. Assurer la cohérence des politiques publiques

La politique de l'eau est une politique transversale. En effet, elle touche de nombreux domaines pour lesquels le lien avec l'eau n'est pas immédiat. Parmi ceux-ci, on peut citer par exemple :

- L'urbanisme : ce domaine présente un lien très important avec l'eau. En effet, l'extension des collectivités pourra parfois poser le problème de l'alimentation en eau ou encore celui de l'assainissement (capacité des stations, passage de l'assainissement individuel au collectif, création de nouveaux réseaux). Les politiques d'urbanisation, avec les SCOT et les PLU donnent des orientations sur les limites d'imperméabilisation des sols ainsi que sur le type d'habitat à développer (dispersé ou regroupé, individuel ou collectif...). Ces choix ont un impact important sur les quantités d'eau à gérer au sein d'une collectivité ;
- Les pôles d'activités : leur création, de plus en plus répandue en France implique des décisions sur la gestion des eaux pluviales, les pollutions accidentelles et/ou le traitement des eaux usées ;
- Les loisirs pratiqués en milieu aquatique comme la pêche, la planche à voile ou la baignade vont imposer des contraintes au niveau de la qualité de l'eau. Il est donc important d'anticiper ces contraintes et adapter le développement de ces activités de loisir ;
- Les transports : si on décidait par exemple de supprimer le fret par voie d'eau ou voie ferrée, ceci impliquerait une utilisation plus intense des voies routières et par conséquent augmenterait le risque de pollutions accidentelles ainsi que la pollution due à la combustion.

Les sujets sont nombreux et les niveaux d'intervention également : pays, région, département, communauté de commune....

Il est donc nécessaire d'assurer une cohérence à la fois entre les intervenants mais aussi entre les différentes politiques liées à l'eau.

Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »

Disposition E-2.1 (◆) : Mettre en place la compétence GEMAPI

Dans le cadre de la mise en place des dispositions issues de la loi n°2014-58 du 27/01/14 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Les collectivités sont invitées à proposer une organisation de cette compétence au sein de territoires hydrographiquement cohérents, figurant en carte 8, proposés par la Mission d'Appui Territorial de Bassin (MATB). A l'échelle de chaque territoire, l'organisation, assurée par une ou plusieurs structures, doit permettre d'étudier les grands enjeux liés à l'eau et de coordonner la mise en œuvre des actions nécessaires. L'autorité administrative veillera à la pérennité des regroupements éventuels ainsi qu'à la rationalisation des structures en particulier avec l'aide de la mission d'appui du décret n°2014/846 du 28 juillet 2014.

Disposition E-2.2 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI

Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI.

4.5.3. Mieux connaître et mieux informer

L'état des lieux a été réalisé sur la base des données sur l'eau disponibles dans le bassin, produites par les différents réseaux de surveillance en place (connaissance des milieux et des ressources) ou dans le cadre des actions financières (redevances) ou réglementaires (instructions administratives). Ces données ont été mobilisées, avec plus ou moins de facilité, selon la connaissance et le niveau d'accessibilité des données, en fonction des partenaires producteurs.

La révision de l'état des lieux réalisée en 2013 montre que des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des connaissances, tant en terme de pressions de pollutions qu'en terme de qualité des milieux aquatiques.

Il est aujourd'hui important de vérifier la pertinence de ce qui est décrit et d'identifier les manques éventuels. Ce bilan permettra de faire évoluer nos réseaux de surveillance de la qualité des milieux et l'enrichissement de nos bases de données.

Par ailleurs, cette connaissance doit être partagée et être accessible à tous car l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public et aux aménageurs d'acquérir les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son activité mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public et aux aménageurs d'acquérir les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son comportement mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

La formation des maîtres d'ouvrage peut également être bénéfique aux milieux. En effet, dans certains cas, les cours d'eau souffrent plus d'un excès que d'un manque d'entretien. L'autorité administrative veillera à former et informer les structures d'entretien de cours d'eau sur la gestion différenciée, l'utilisation d'espèces locales et la fonctionnalité des milieux.

L'autorité administrative informera les acteurs potentiellement concernés sur les substances toxiques qui déclassent des masses d'eau du bassin pour pouvoir mettre en œuvre un programme de réduction ou de suppression.

Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau

L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

Les programmes de surveillance des eaux dont le résumé figure dans le document d'accompagnement, ont été établis fin 2006. Il adapte les réseaux de mesures aux exigences de la DCE, y compris le milieu marin.

Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau

Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Système d'Information sur l'Eau (SIE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SIE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.

4.5.4. Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

Pour construire le SDAGE et le programme de mesures de 2016-2021, il est nécessaire de réaliser une analyse économique des utilisations de l'eau. Il s'agit tout d'abord d'exposer à l'aide d'indicateurs, les principales caractéristiques économiques du district et l'importance de l'eau en tant que facteur de production (eau potable, industrie, agriculture) ou support d'activités (tourisme, usages récréatifs) et ensuite lors de l'identification des mesures, l'évaluation de leurs impacts économiques.

Il faudra également réaliser une analyse coût-bénéfice pour justifier d'éventuelles dérogations aux objectifs fixés par la directive.

La directive demande également aux Etats membres de tenir compte du principe de récupération des coûts des services, en faisant état :

- Des financements et de la tarification dans le secteur de l'eau ;
- Des contributions des principaux secteurs économiques (ménages, industrie et agriculture) au financement des services de l'eau (services publics de distribution d'eau et d'assainissement, prélèvement pour compte propre, irrigation...) ;
- De l'application du principe pollueur-payeur en introduisant la notion de coûts environnementaux et de coûts de la ressource.

Ces informations sont d'autant plus importantes que le contexte économique mondial nous impose de faire des choix dans les politiques afin de les rendre les plus efficaces possible.

La préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques est fondamentale pour la vie des habitants du district et le développement de son économie.

La poursuite des objectifs que fixe la directive est évidemment facteur d'amélioration pour ces usages. Il convient néanmoins, dans ce bassin, d'être très attentif aux impacts des efforts financiers qui seraient nécessaires pour atteindre les objectifs de « bon état » et comment ils pourront être répercutés sur les secteurs économiques.

Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

Disposition E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision

L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

4.6. Tableau de synthèse rassemblant les orientations et les dispositions

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limitier les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limitier la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Etablir des contrats de ressources
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
Orientation D-2	Limitier les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

5. Liste des fonctionnalités des zones humides

Dès les phases préliminaires, tout porteur de projet doit **éviter** les impacts sur les zones humides. Cela est essentiel et préalable à toutes les autres actions. Si le scénario du projet qui évite tout impact sur les zones humides n'est pas acceptable et si le projet est justifié au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, le porteur de projet doit d'abord **réduire** puis **compenser** les impacts résiduels. Le pétitionnaire dont le projet présente un impact résiduel impliquant la dégradation ou la destruction d'une zone humide devra prévoir la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Pour ce faire, il devra :

- caractériser l'état initial des fonctionnalités des zones humides impactées ;
- s'assurer que le site choisi pour la compensation peut permettre à minima l'obtention des mêmes fonctionnalités que celles dégradées par le projet ;
- caractériser le gain fonctionnel projeté ;
- prévoir la gestion et l'entretien de ces zones humides sur le long terme.

Grâce aux processus naturels se déroulant en leur sein, les zones humides assurent quatre types fonctions :

- hydrologiques/hydrogéologiques ;
- épuratrices ;
- biologiques et
- climatiques

Fonctions hydrologiques/hydrogéologiques

En stockant et transférant l'eau qui les alimente, les zones humides constituent de véritables éponges (annexes hydrauliques) à l'échelle du bassin versant retenant momentanément l'excès d'eau de pluie pour le restituer progressivement au milieu naturel (fleuves, rivières situées en aval et nappes souterraines) lors des périodes de sécheresse. Ainsi, elles assurent d'importantes fonctions hydrologiques/hydrogéologiques comme la réduction de l'intensité des crues, la diminution des forces érosives des cours d'eau (fonctionnalité « maintien des berges »), le stockage physique, des matières en suspension voire des granulats, la recharge solide des cours d'eau, le soutien du débit des cours d'eau et des nappes en période d'étiage/basses eaux. En milieu littoral et arrière littoral, les zones humides agissent en qualité de zones tampons. Elles participent à la lutte contre les crues, limitent l'effet de la houle, et protègent le trait de côte.

Fonctions épuratrices

Le passage de l'eau dans les zones humides permet à ces dernières d'assurer des fonctions épuratrices ou biogéochimiques comme la rétention de matières en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des toxiques ou encore le stockage du carbone. Ainsi, elles jouent un rôle de filtre fondamental pour la qualité de l'eau. En effet, au sein des zones humides, des processus complexes de fixation dans les sédiments, de stockage dans la biomasse végétale et de transformations bactériennes permettent des abattements de concentrations de nutriments

(matières organiques, nitrates, phosphore) et de composés toxiques des eaux polluées (pesticides, PCB, HAP, solvants, métaux lourds, etc.).

Fonctions biologiques

D'un point de vue biologique, les zones humides sont des écosystèmes riches et complexes, qui offrent des conditions de vie favorables à de nombreuses espèces. En effet, bien qu'elles ne représentent qu'un peu moins de 10% des superficies du bassin Artois-Picardie, elles abritent un grand nombre d'espèces rares et en danger. En France, la moitié des espèces d'oiseaux, un tiers des espèces végétales et la totalité des espèces de poissons et d'amphibiens dépendent de leur existence. De plus, ces milieux permettent une importante production de biomasse et jouent un rôle primordial de corridor écologique.

Fonctions climatiques

Elles peuvent agir sur la régulation des microclimats. En effet, elles influencent localement les précipitations et la température atmosphérique liées aux phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration). Elles piègent par ailleurs et amplifient les ondes sismiques.

L'expression de ces différentes fonctions rendent de nombreux services à la société. C'est pourquoi il est nécessaire de les préserver. Ces services sont repris dans le tableau suivant :

	Services rendus par les zones humides
Ressource en eau	Participation à l'alimentation en eau potable et aux besoins en eau liés aux activités domestiques, agricoles et industrielles
Prévention des risques naturels	Moyen de lutte contre les inondations. Piégeage et amplification des ondes sismiques. Limitation de l'intensité des effets de sécheresse prononcée : soutien des débits d'étiage des cours d'eau, augmentation de l'humidité atmosphérique
Production de ressources biologiques	Forte productivité biologique et donc importante production agricole et sylvicole (cressonnières, exploitation forestière, roseaux...), piscicole, conchylicole.
Valeurs culturelles et touristiques	Eléments du patrimoine paysager et culturel : support d'activités touristiques ou récréatives.
Valeurs éducatives, scientifiques et patrimoniales	Support pédagogique pour faire prendre conscience de la diversité, de la dynamique et du fonctionnement des écosystèmes, notamment aquatiques.

Pour aider à la caractérisation des fonctionnalités des zones humides, le pétitionnaire peut notamment décrire :

- sa biodiversité (végétation et faune) ;
- son fonctionnement hydrologique (origine de l'eau, connexion ou non à un cours d'eau, etc.) ;
- la nature de ses sols ;

- ses dimensions et son insertion dans son environnement (position au sein du bassin versant, pente, surface, proximité avec d'autres zones humides, etc.) ;
- les usages (agriculture, tourisme, cadre de vie, activités récréatives, etc.) ;
- le fonctionnement hydrogéologique (alimentation de la nappe, vulnérabilité de celle-ci et usages de cette dernière pour l'alimentation en eau des populations, avec les captages les plus proches).

Face aux problématiques environnementales telles que la pollution de l'eau, les inondations, l'érosion, la perte de biodiversité, les dérèglements climatiques, les zones humides sont des écosystèmes précieux jouant un rôle essentiel qu'il est indispensable de préserver. L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'une étude en interagence ("LES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES" : ETUDES SUR L'EAU N°89).

6. La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et la liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines

La liste des valeurs seuils nationales pour les substances retrouvées dans les eaux souterraines est issue de l'arrêté du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » et de la circulaire du 23 octobre 2012 :

Code SANDRE	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité	Code SANDRE	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L	1392	Cuivre	2000	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L	1084	Cyanures libres	50	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L	1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L	1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L	1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L	1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1376	Antimoine	5	µg/L	1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L	1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L	1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1114	Benzène	1	µg/L	1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L	1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L	1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L	1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L	1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L	1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L	1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L	1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1135	Chloroforme		mg/l	1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L	1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L	1493	EDTA	600	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L	1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1389	Chrome	50	µg/L	1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L	1393	Fer	200	µg/L
1304	Conductivité à 20°C	1000	µS/cm	7073	Fluorure anion	1,5	mg/L
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm	1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L	1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	

Code SANDRE	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L

Code SANDRE	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1385	Sélénium	10	µg/L
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme et dibromochlorométhane bromodichlorométhane)	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'Eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

La liste des substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être limitée est disponible dans l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) :

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ	CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	309-00-2	1103	Aldrine
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	62-53-3	2605	Aniline
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	120-12-7	1458	Anthracène
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD	7440-36-0	1376	Antimoine
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF	7440-38-2	1369	Arsenic
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD	7440-39-3	1396	Baryum
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF	189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD	68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF	207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD	32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF	1163-19-5	—	BDE209
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF	5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétabromodiphényléther)
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF	32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline	71-43-2	1114	Benzène
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline	50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD	205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF	191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline	207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène	92-52-4	1584	Biphényle
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline	7440-42-8	1362	Bore
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline	15541-45-4	1751	Bromates
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène	75-25-2	1122	Bromoforme
—	6375	3,4-Diméthylaniline	85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique	7440-43-9	1388	Cadmium
79-06-1	1457	Acrylamide	59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
107-13-1	2709	Acrylonitrile	106-47-8	1591	Chloroaniline-4

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
—	—	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc



*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais
Délégation de bassin Artois Picardie*

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2016 - 2021

Bassin Artois-Picardie

**Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)
(ANNEXES)**

7. Annexe cartographique

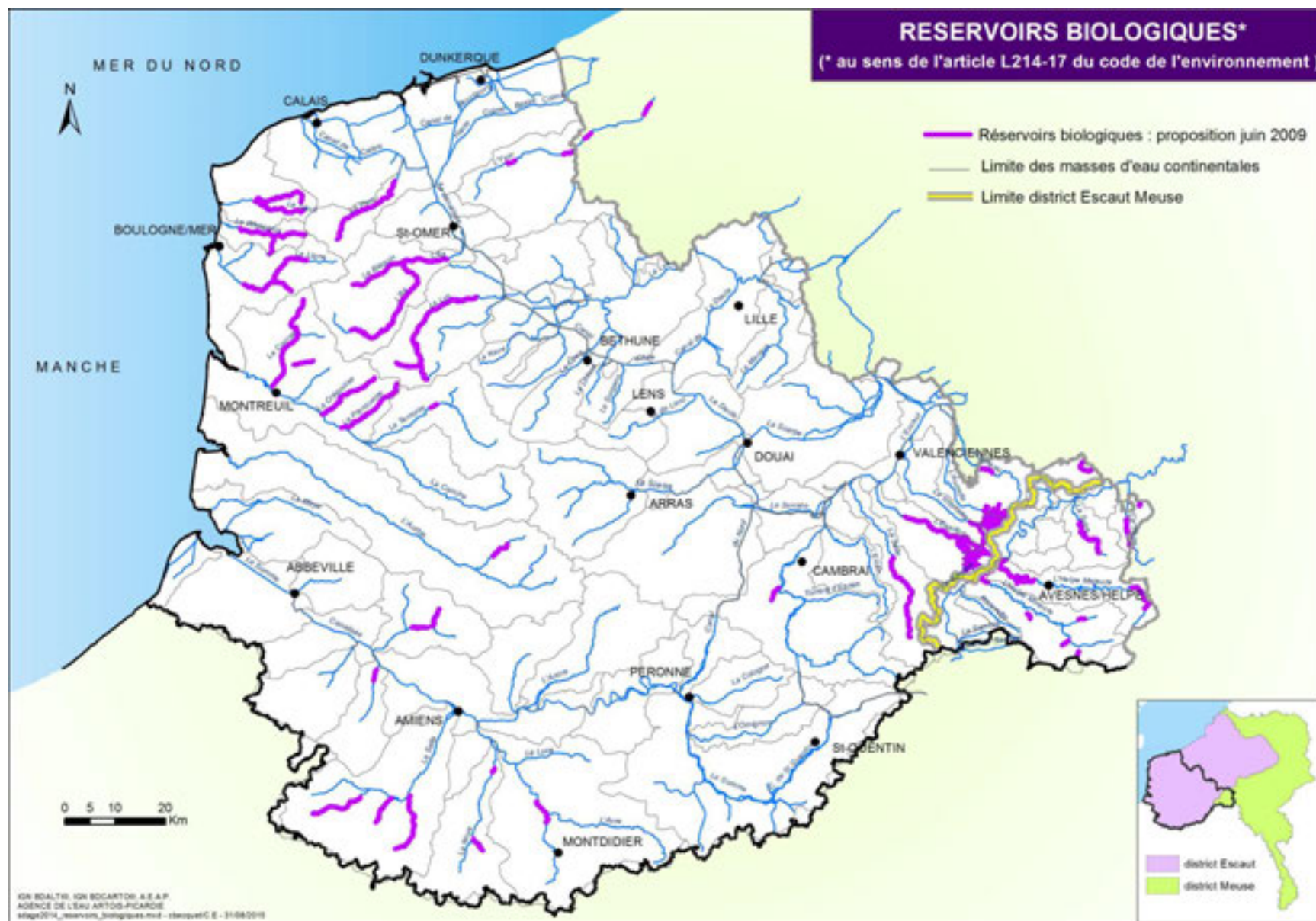
Annexes cartographiques du SDAGE 2016-2021

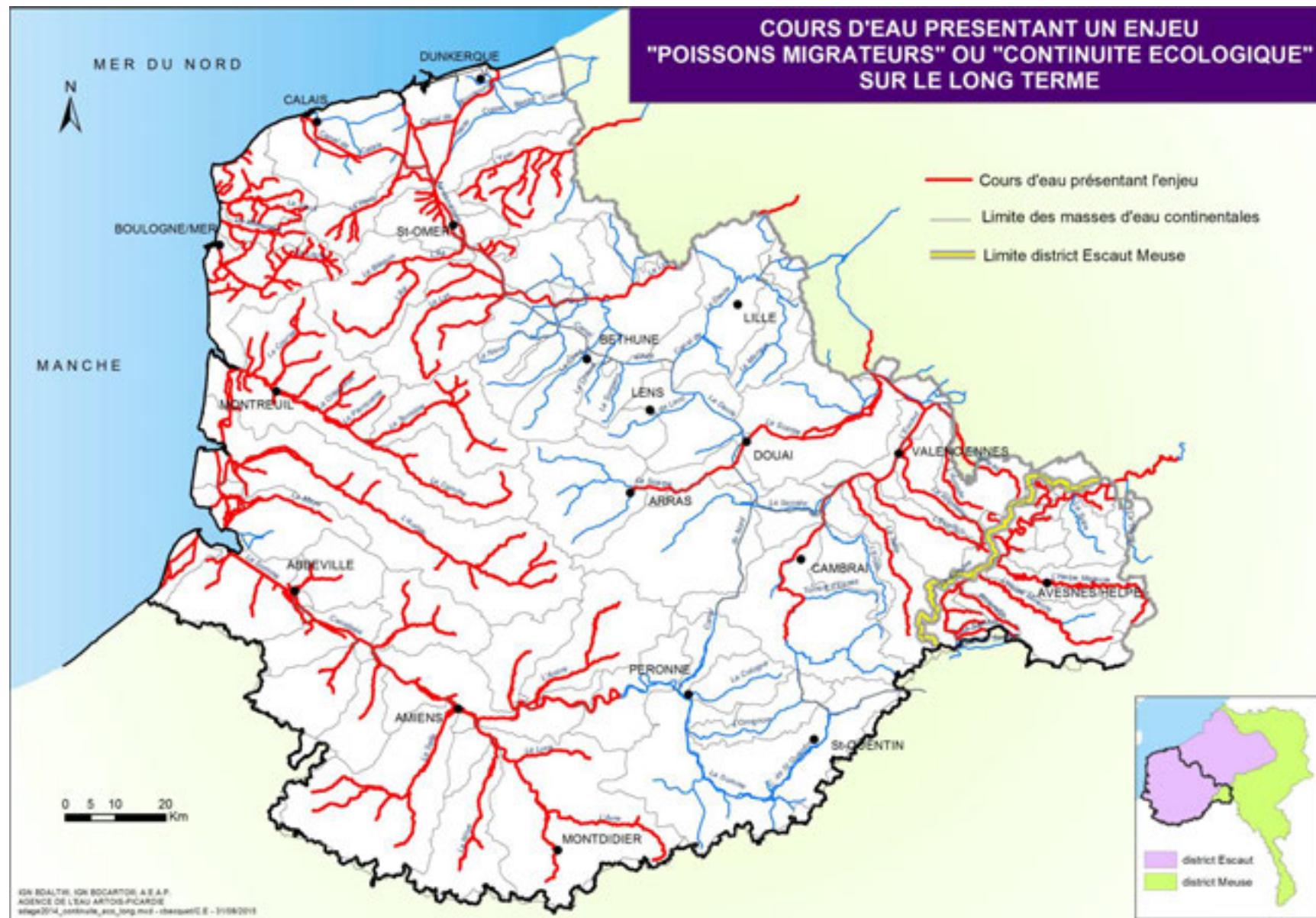
N° de carte

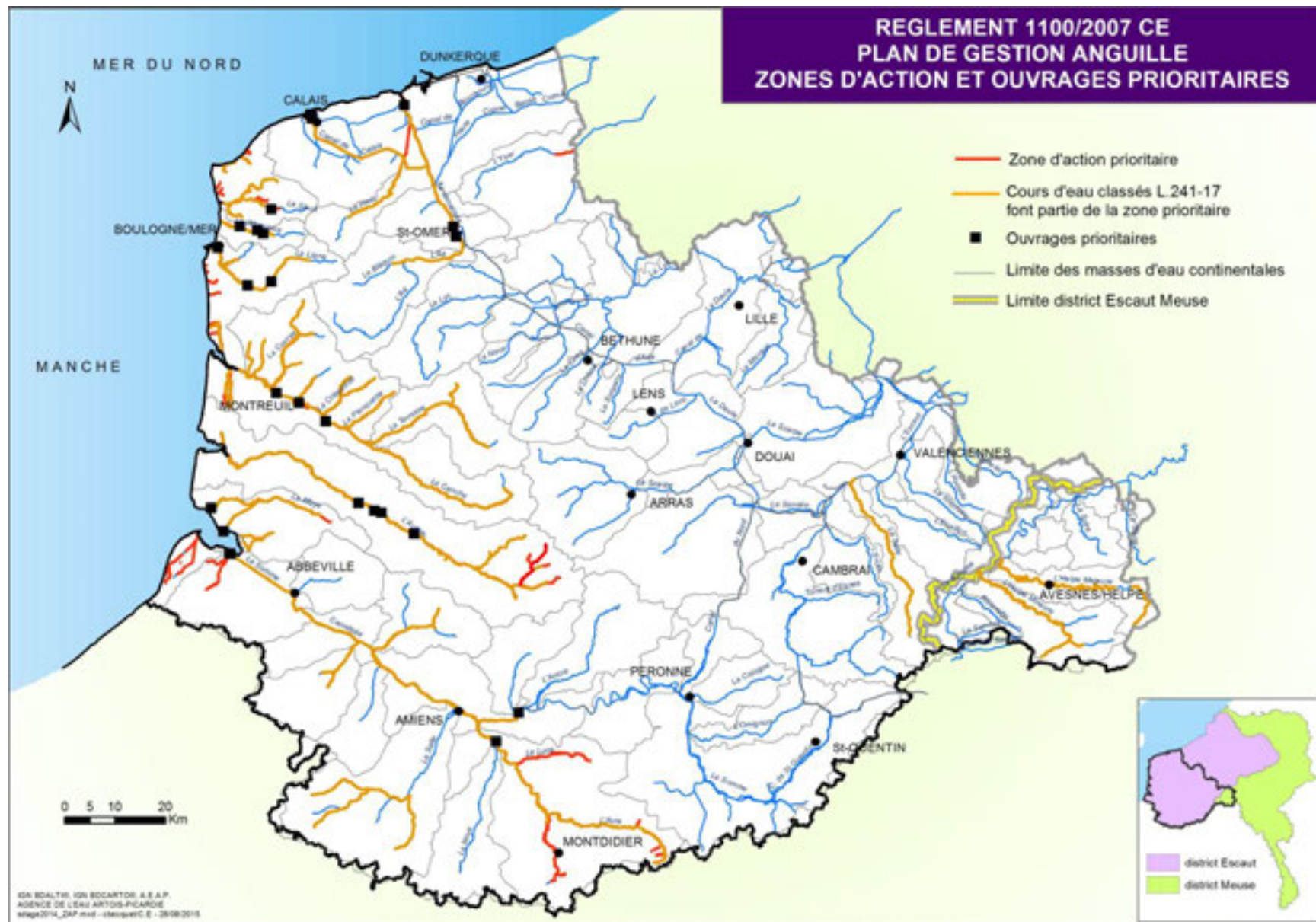
La numérotation des cartes est provisoire

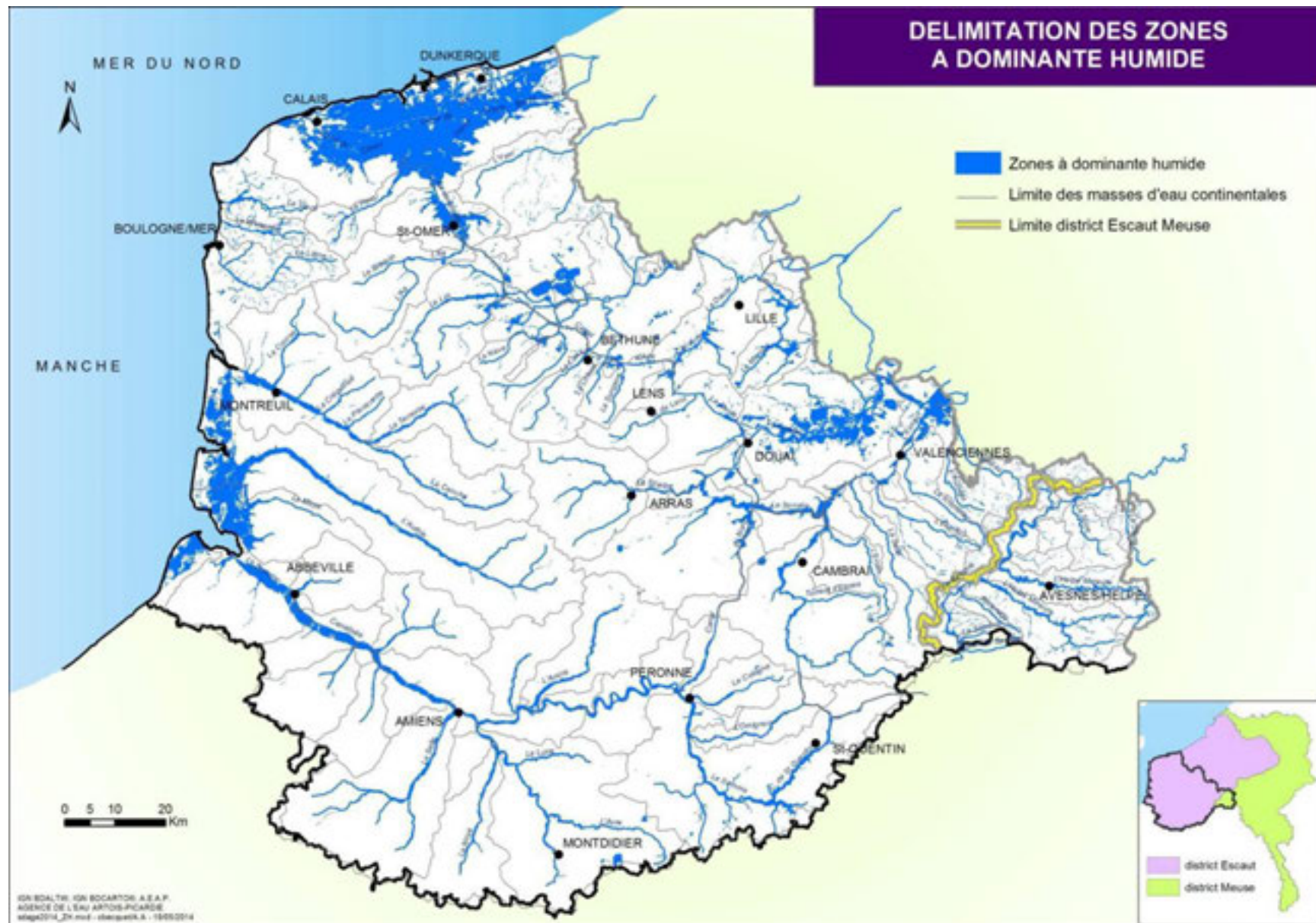
Débits de crise aux points nodaux	1
Réservoirs biologiques	2
Cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » ou « continuité écologique » sur le long terme	3
Cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » ou « continuité écologique » sur le court ou moyen terme	4
Règlement 1100/2007 CE Plan de gestion anguille zones d'action et ouvrages prioritaires	5
Délimitation des zones à dominante humide	6
La ressource en eau potable captages prioritaires et zones à enjeu eau (projet)	7
Zones vulnérable (en cours d'élaboration) et zones d'action renforcée (ZAR)	7bis
Territoire hydrographiques cohérents	8
Etat d'avancement des SAGE au 1 ^{er} janvier 2014	9
Etat chimique des masses d'eau de surface (données 2011)	10
Etat chimique des masses d'eau de surface hors Substances Ubiquistes (données 2011)	11
Etat écologique des masses d'eau de surface (données 2011-2013)	12
Etat quantitatif des masses d'eau souterraine	13
Etat chimique des masses d'eau souterraine	14
Continuité écologique L.214-17 CE liste 1	15
Continuité écologique L214-17 CE liste 2	16
Risque d'érosion diffuse d'origine agricole	19
Résultat du classement des zones OSPAR de la sous-région marine Manche Mer du Nord par la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation de l'eutrophisation, en 2007 (source : Plan d'Action pour le Milieu Marin Manche - Mer du Nord – Evaluation initiale – Analyse des pressions et impacts)	20

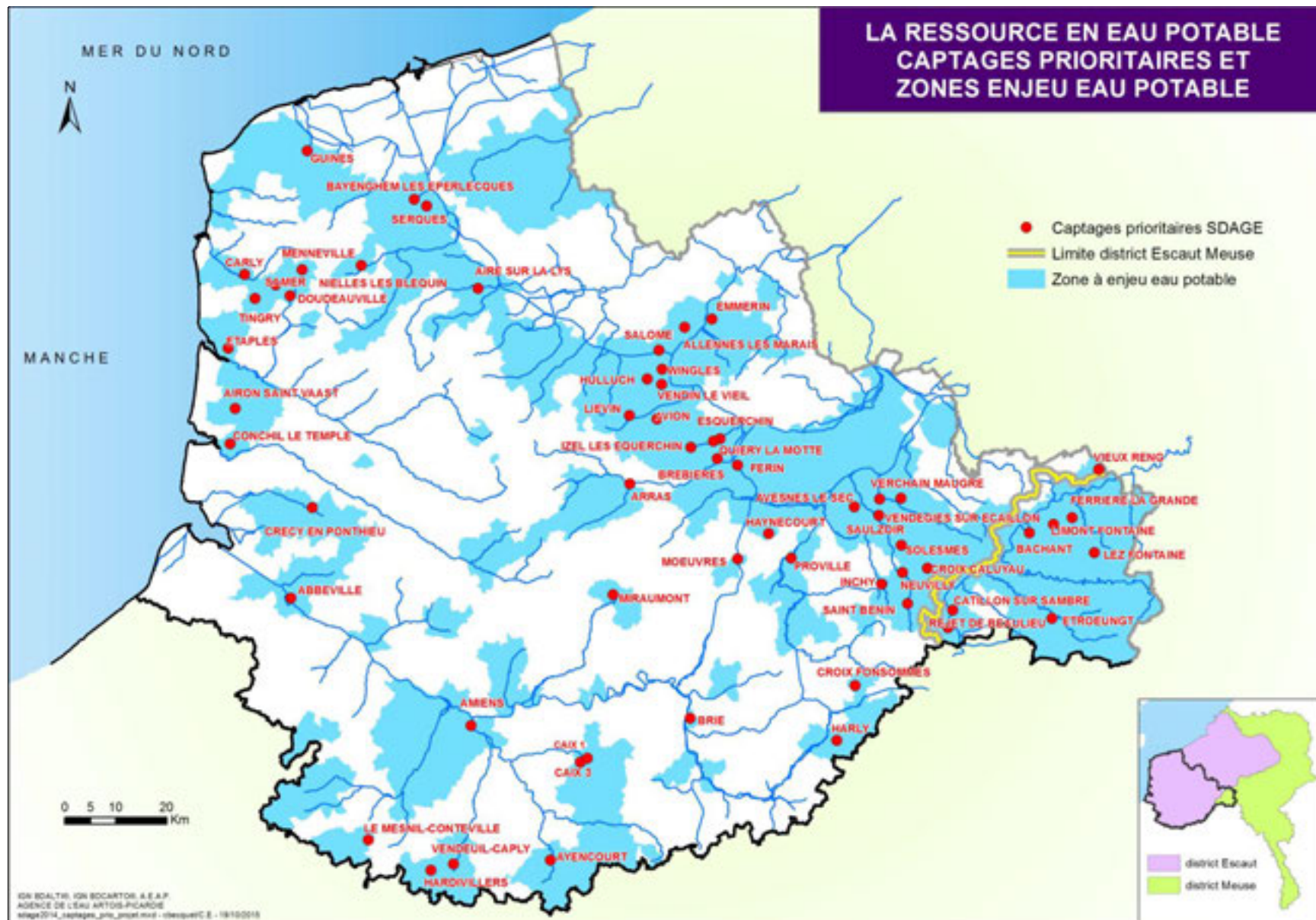


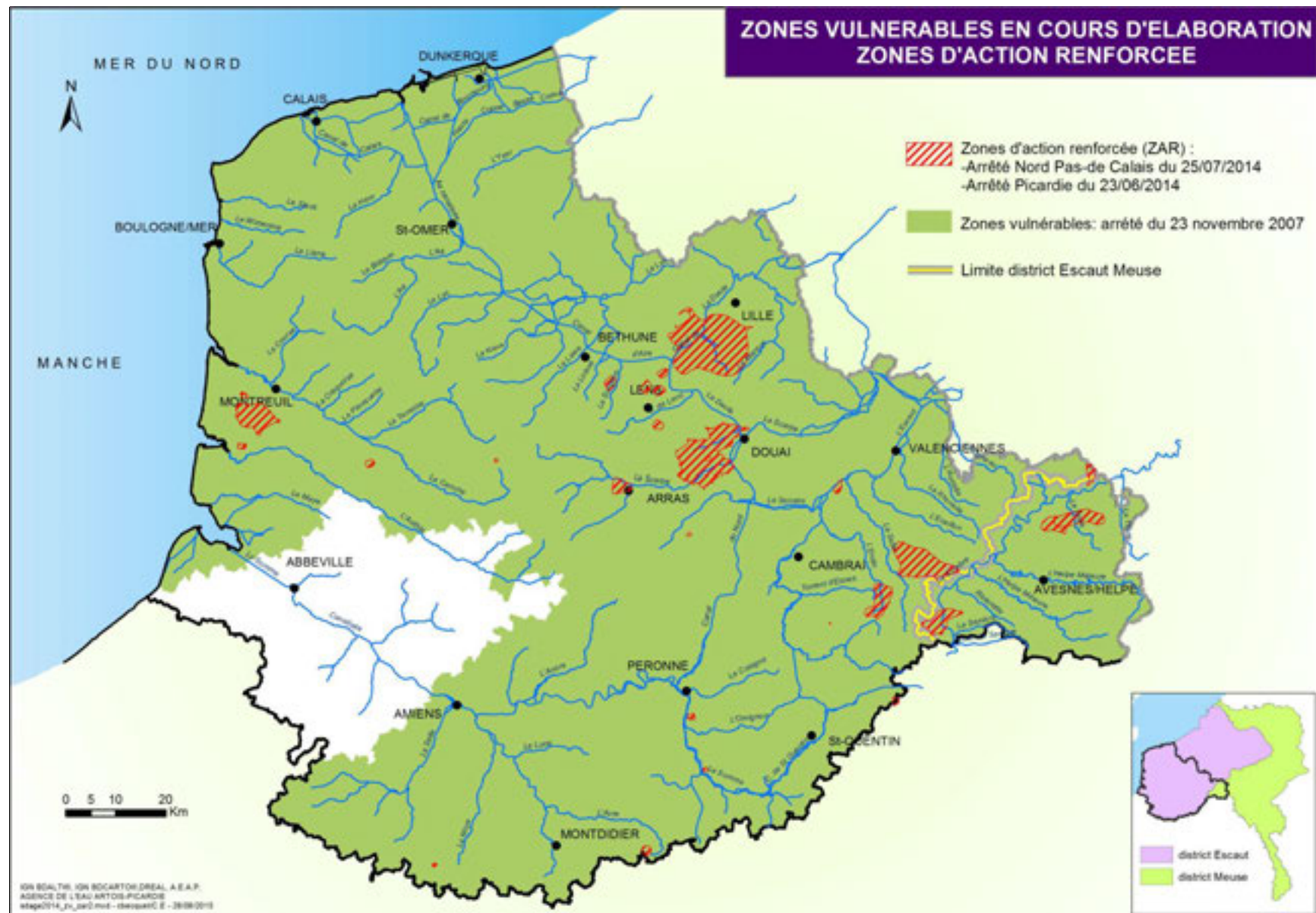




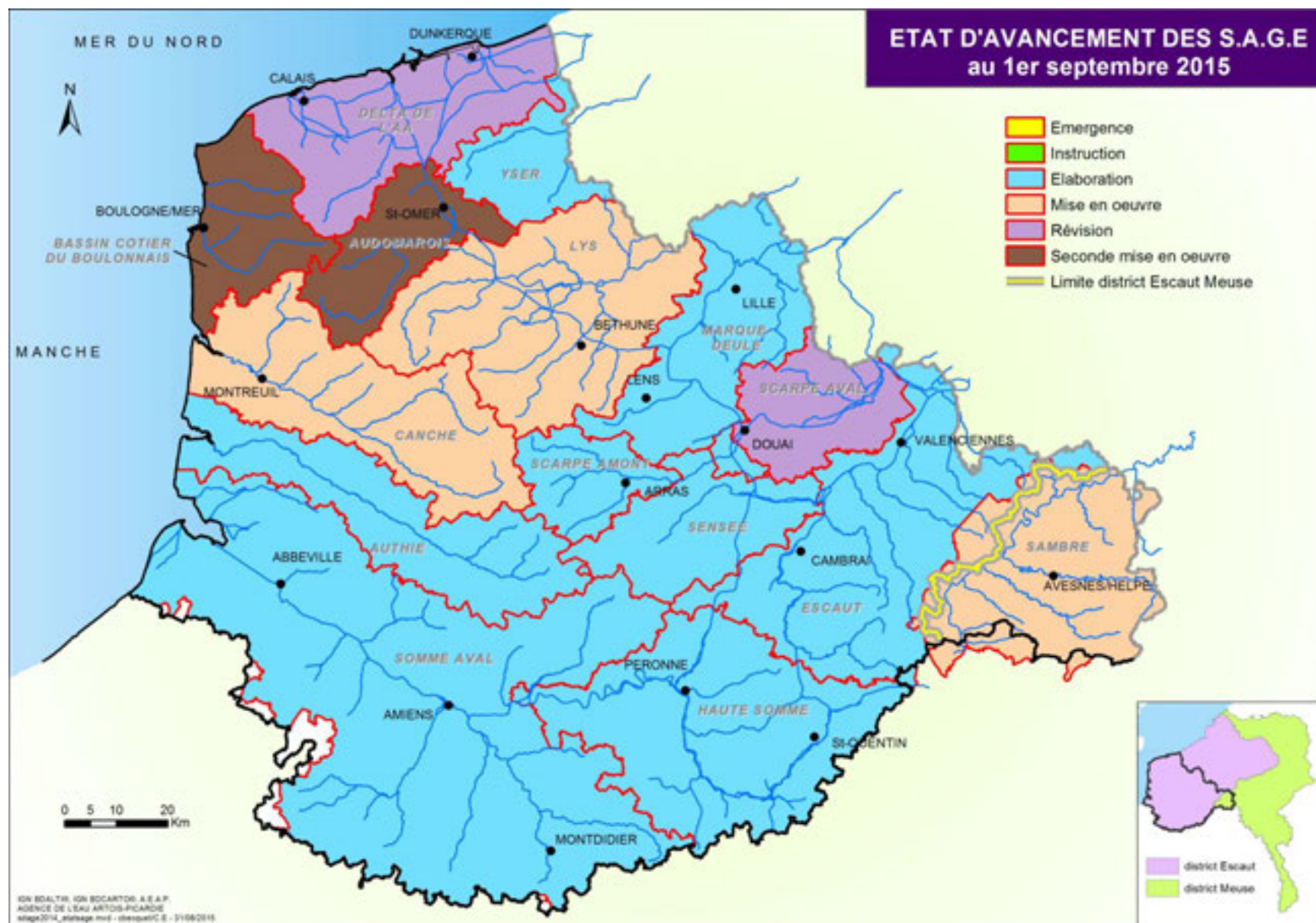


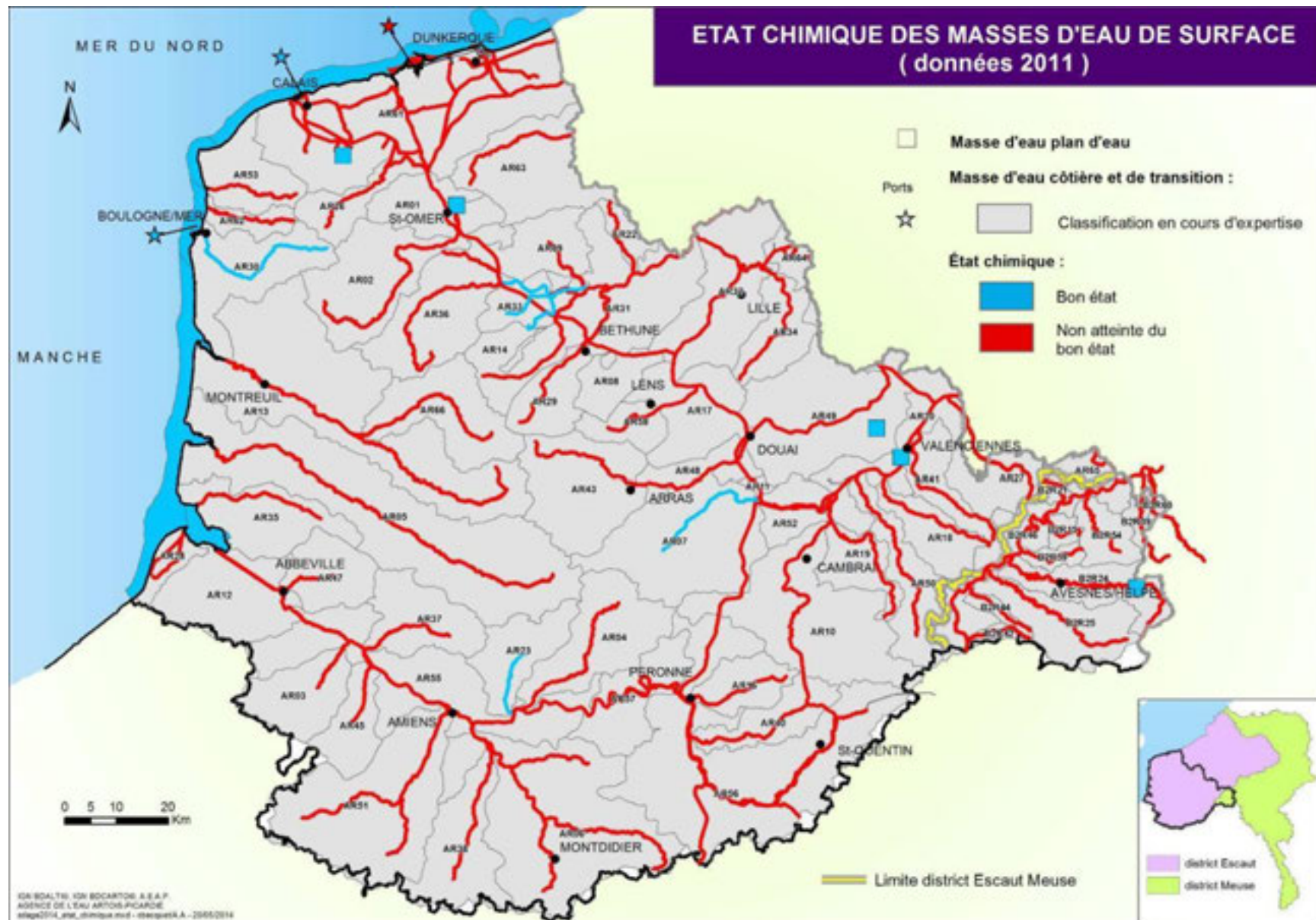


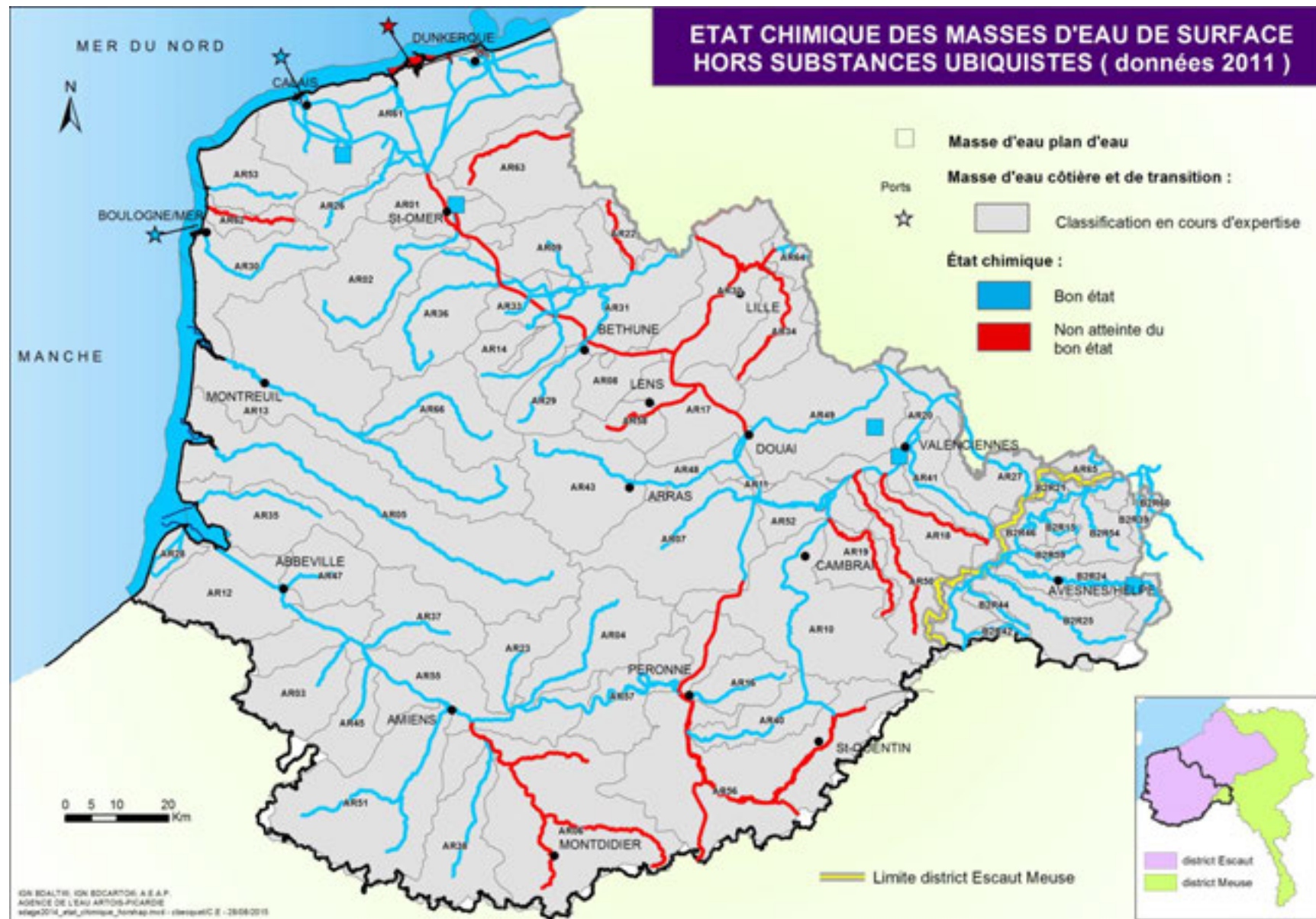


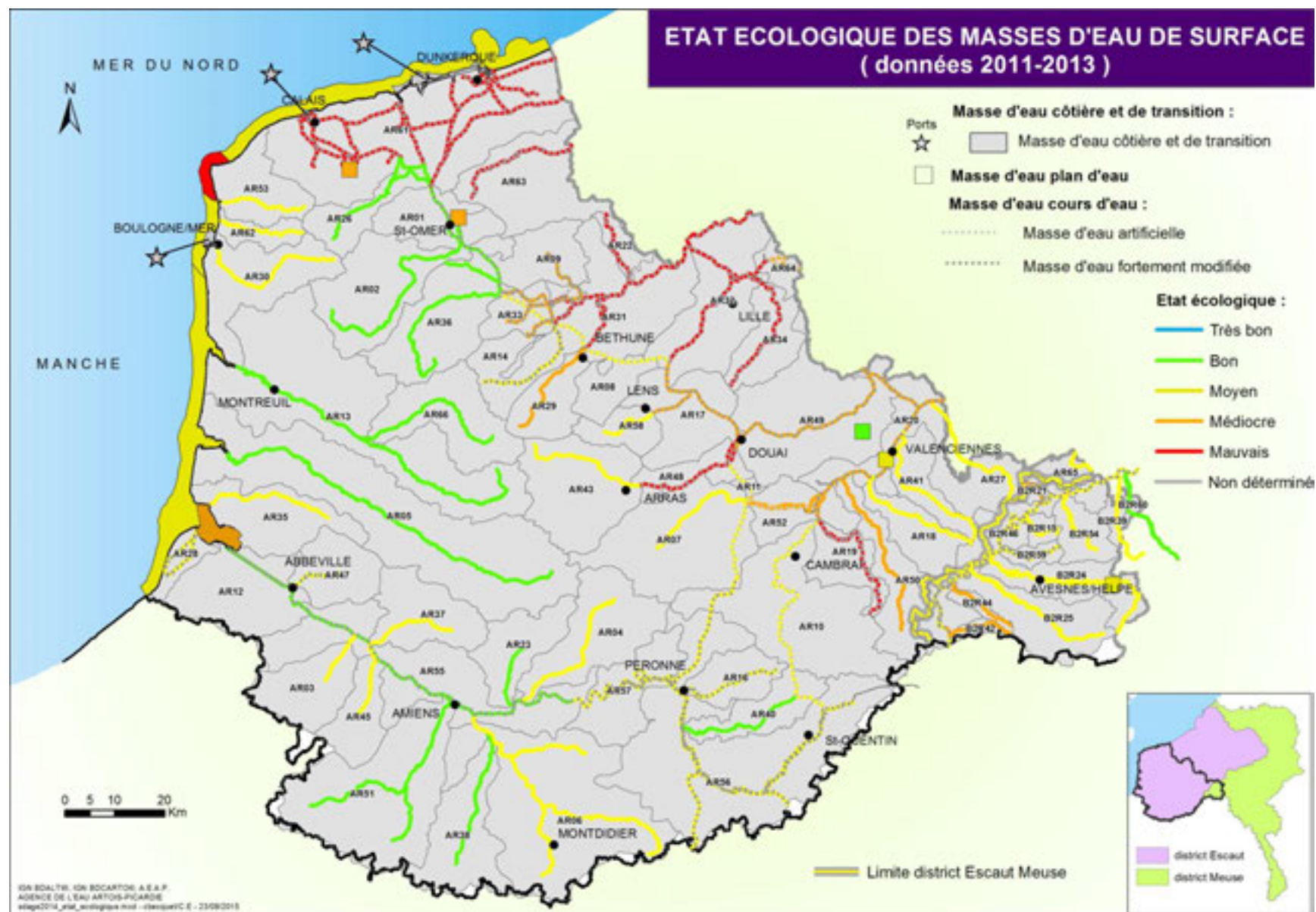


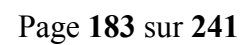


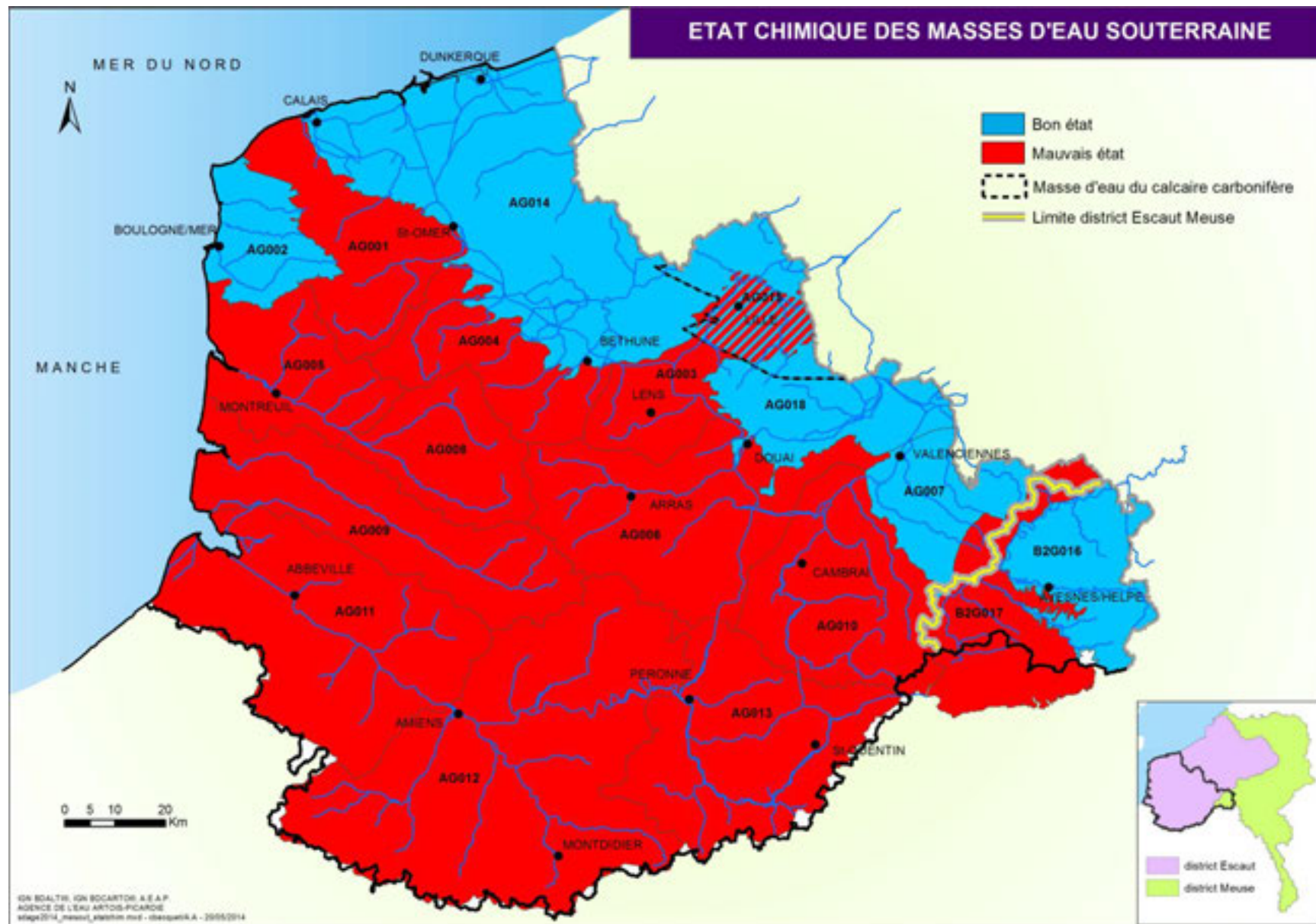


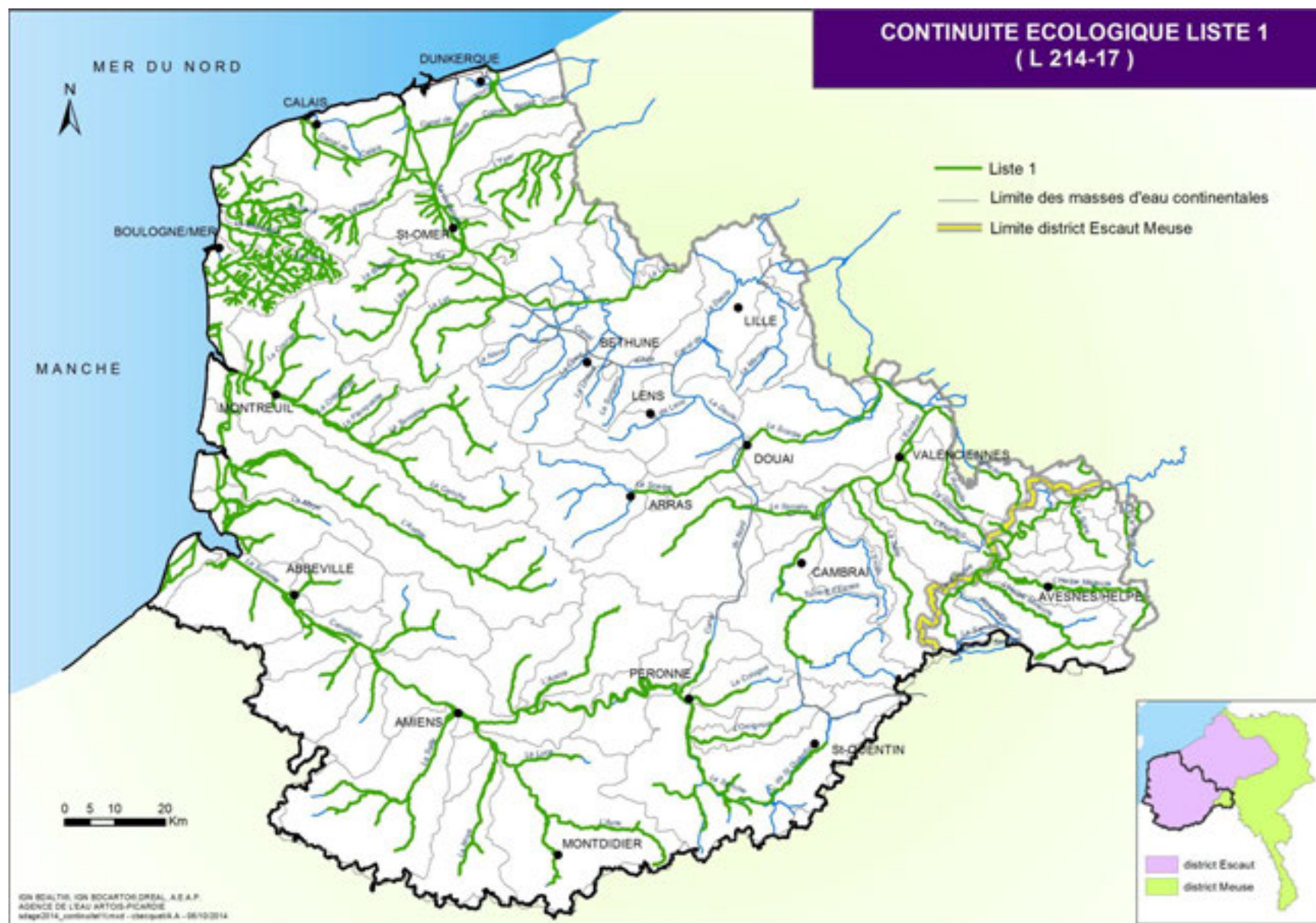


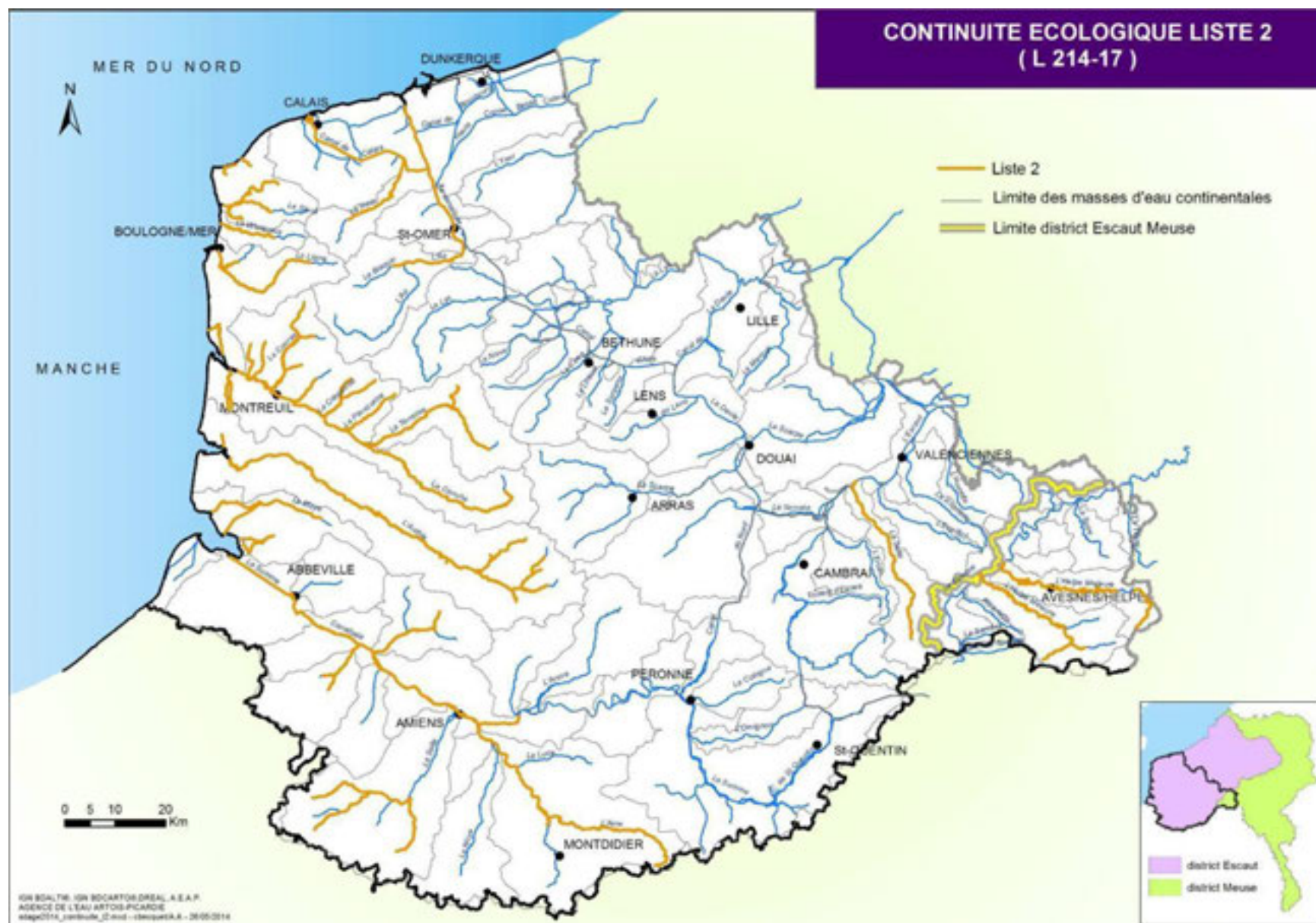


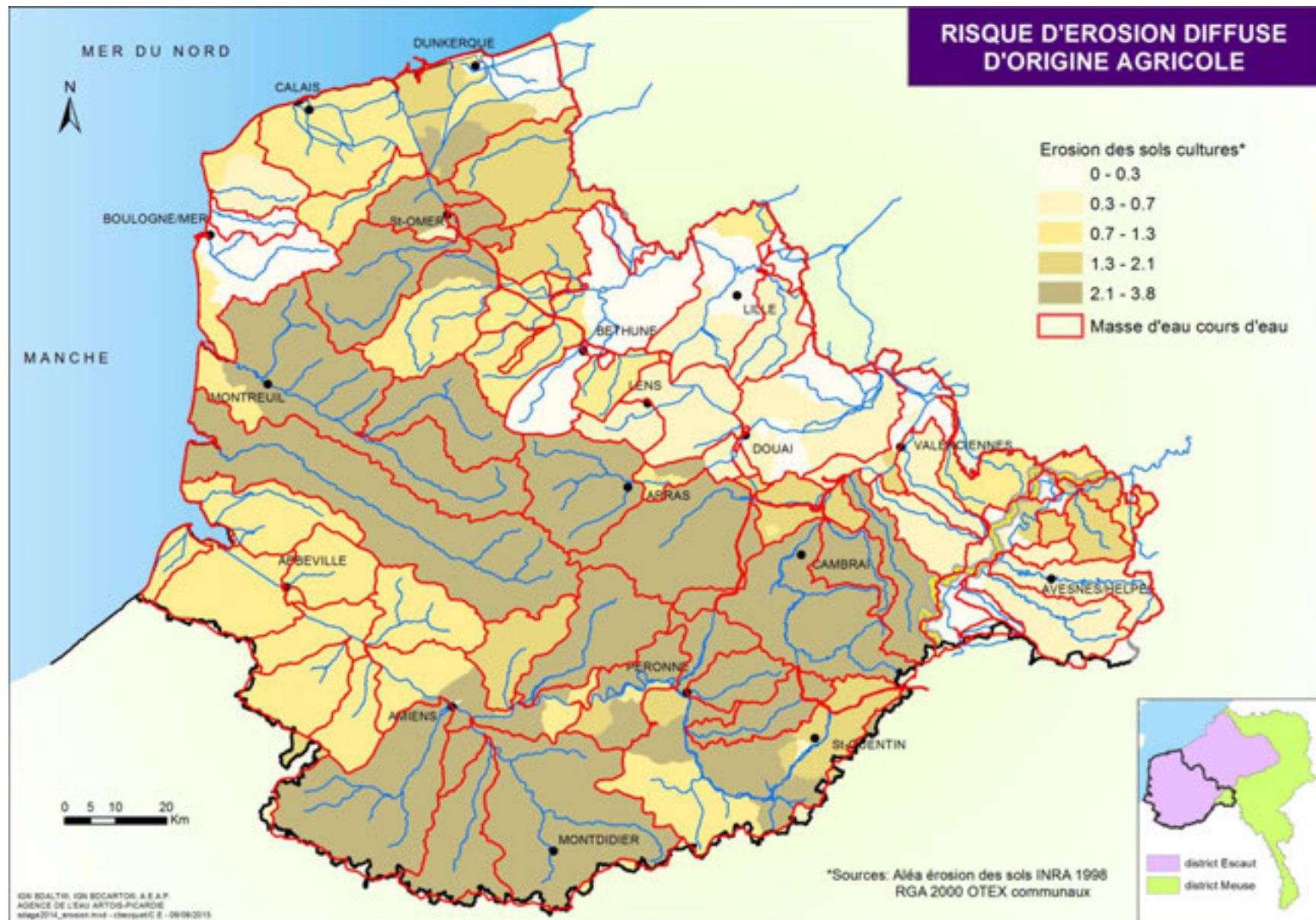


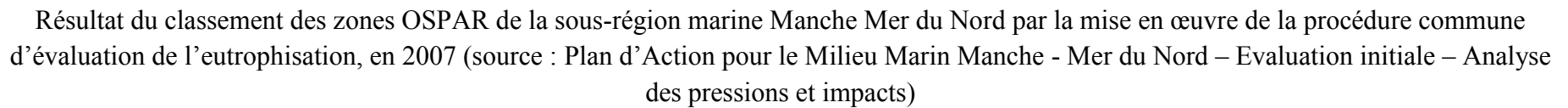












8. ANNEXE : La Liste des captages prioritaires

Département	INSEE	Commune captage
02	02240	CROIX FONSOUMES
02	02371	HARLY
59	59005	ALLENES LES MARAIS ANNOEUILIN DON
59	59038	AVESNES LE SEC
59	59041	BACHANT
59	59137	CATILLON SUR SAMBRE
59	59164	CROIX CALUYAU
59	59193	EMMERIN HOUPLIN WATTIGNIES SECLIN
59	59211	ESQUERCHIN
59	59218	ETROEUNGT
59	59228	FERIN
59	59230	FERRIERE LA GRANDE
59	59294	HAYNECOURT
59	59321	INCHY TROISVILLES
59	59342	LEZ FONTAINE SARS POTERIE
59	59351	LIMONT FONTAINE
59	59405	MOEUVRES
59	59430	NEUVILLY
59	59476	PROVILLE
59	59496	REJET DE BEAULIEU
59	59531	SAINT BENIN
59	59550	SALOME
59	59558	SAULZOIR
59	59571	SOLESMES
59	59608	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	59610	VERCHAIN MAUGRE
59	59618	VIEUX RENG
60	60299	HARDIVILLERS
60	60397	LE MESNIL CONTEVILLE
60	60664	VENDEUIL CAPLY
62	62014	AIRE SUR LA LYS

Département	INSEE	Commune captage
62	62016	AIRON SAINT VAAST
62	62041	ARRAS
62	62065	AVION
62	62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES EPERLECQUES HOULLE MOULLE
62	62173	BREBIERES
62	62214	CARLY
62	62233	CONCHIL LE TEMPLE
62	62273	DOUDEAUVILLE
62	62318	ETAPLES LEFAUX
62	62397	GUINES
62	62464	HULLUCH
62	62476	IZEL LES EQUERCHIN
62	62510	LIEVIN
62	62566	MENNEVILLE
62	62613	NIELLES LES BLEQUIN
62	62680	QUIERY LA MOTTE
62	62773	SAMER
62	62792	SERQUES
62	62821	TINGRY
62	62842	VENDIN LE VIEIL
62	62895	WINGLES
80	80001	ABBEVILLE (st gilles)
80	80021	AMIENS (victorine autier)
80	80049	AYENCOURT
80	80141	BRIE 80
80	80162	CAIX 1
80	80162	CAIX 3
80	80222	CRECY EN PONTHEIU
80	80549	MIRAUMONT

9. ANNEXE : La Liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Liste des Zones d'Actions Renforcées de la Picardie (adoptée par arrêté du 23 juin 2014) :

Département de l'Aisne :

- PPE d'Amifontaine
- PPE d'Arcy Ste restitue
- PPE de Beugneux
- PPE de Bruyère et Montbérault
- PPE d'Etreux
- PPE de Pouilly sur Serre
- PPE de Soize
- PPE de Tupigny
- PPE d'Hauteville
- PPE de Leuilly sous Coucy
- PPE de Viels Maisons

Département de l'Oise :

- AAC d'Amy
- PPE de Boursonne
- AAC de Francastel
- PPE de Parnes
- PPE de St Crépin aux Bois
- AAC de St Just-en-Chaussée
- PPE de Wavignies
- AAC d'Auger St Vincent (2 captages AEP mais 1 seule ZAR)
- PPE d'Hardivillers
- PPE de Litz
- PPE de Montlognon

Département de la Somme :

- PPE de Brie
- PPE de Voyennes

*PPE : périmètre de protection éloigné du captage (au regard des pollutions accidentelles)

*AAC : aire d'alimentation de captage (aire de protection du captage au regard des pollutions diffuses)

Liste des Zones d'Actions Renforcées du Nord-Pas-de-Calais (adoptée par arrêté du 25 juillet 2014) :

Les communes suivantes sur l'ensemble de leur territoire communal :

Département du Nord :

- Allennes-les-marais
- Annoeullin
- Beaurain
- Chemy
- Croix-Caluyau
- Cuincy
- Emmerin
- Esquerchin
- Flers-en Escrebieux
- Gondecourt
- Herrin
- Houplin-Ancoisne
- Lauwin-Planque
- Noyelles-les Seclin
- Seclin
- Templemars
- Vendeville
- Wavrin

Département du Pas-de-Calais :

- Biache-saint-vaast
- Corbehem
- Fresnes-les-Montauban
- Izel-les-Equerchin
- Neuvireuil
- Quiery-la-Motte

Les communes suivantes sur une partie de leur territoire communal :

Commune	Champ captant/captage
Nord	
Aibes	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Attiches	Champ captant du sud de Lille
Avelin	Champ captant du sud de Lille
Bauvin	Champ captant du sud de Lille
Beaucamps-ligny	Champ captant du sud de Lille
Beaufort	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Beaumont-en-Cambresis	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Bertry	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Bousies	Champ captant de Neuville-Croix-Caluyau
Boussois	Captage de Vieux-Reng
Camphin-en-Carembault	Champ captant du sud de Lille
Carnin	Champ captant du sud de Lille
Catillon-sur-Sambre	Captage de Rejet-de-Beaulieu
Cerfontaine	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Colleret	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Damousies	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Don	Champ captant du sud de Lille
Douai	Champ captant de Quiéry-la-Motte, Esquerchin et captages de Neuvireuil et Izel-lès-Equerchin
Eclaibes	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Erquinghem-le-Sec	Champ captant du sud de Lille
Escobecques	Champ captant du sud de Lille
Faches-Thumesnil	Champ captant du sud de Lille
Ferrière-la-Grande	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Ferrière-la-Petite	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Fontaine-au-Bois	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Forest-en-Cambresis	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Fournes-en-Weppes	Champ captant du sud de Lille
Hallennes-lez-Haubourdin	Champ captant du sud de Lille
Haubourdin	Champ captant du sud de Lille

Commune	Champ captant/captage
Hautmont	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Honnechy	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Inchy	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
La Groise	Captage de Rejet-de-Beaulieu
La Neuville	Champ captant du sud de Lille
Landrecies	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Le Cateau-Cambresis	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Lesquin	Champ captant du sud de Lille
Limont-Fontaine	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Locquignol	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Loos	Champ captant du sud de Lille
Louches	Captage de Neuville-sur-Escaut
Malincourt	Captage de Malincourt
Marpent	Captage de Vieux-Reng
Maurois	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Mazinghien	Captage de Rejet-de-Beaulieu
Montay	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Neuville-sur-Escaut	Captage de Neuville-sur-Escaut
Neuvilly	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Obrechies	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Phalempin	Champ captant du sud de Lille
Pox-du-Nord	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Preux-au-Bois	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Provin	Champ captant du sud de Lille
Quievelon	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Rejet-de-Beaulieu	Captage de Rejet-de-Beaulieu
Reumont	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Robersart	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Romerie	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Sainghin-en-Weppes	Champ captant du sud de Lille

Commune	Champ captant/captage
Santes	Champ captant du sud de Lille
Solesmes	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Tourmignies	Champ captant du sud de Lille
Troisvilles	Champ captant d'Inchy-Troisvilles
Vendegies-au-Bois	Captage de Neuville-Croix-Caluyau
Vieux-Reng	Captage de Vieux-Reng
Wahagnies	Champ captant du sud de Lille
Wattignies	Champ captant du sud de Lille
Wattignies-la-Victoire	Champ captant de Limont-Fontaine et Ferrière-la-Grande
Wicres	Champ captant du sud de Lille
Pas-de-Calais	
Airon-notre-Dame	Captage de Saint-Aubin et Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Airon-saint-Vaast	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Annequin	Captage de Noyelles-lès-Vermelles
Anzin-Saint-Aubin	Captage d'Arras
Arras	Captage d'Arras
Avion	Captage de Avion
Benifontaine	Captage d'Hulluch
Billy-Berclau	Captage de Wingles
Boisjean	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Brebières	Champ captant de Quiéry-la-Motte, Esquerchin et captages de Neuvireuil et Izel-lès-Equerchin
Campigneulles-les-Grandes	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Campigneulles-les-Petites	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Carvin	Champ captant du sud de Lille
Conchil-le-Temple	Captage de Conchil-le-Temple Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Dainville	Captage d'Arras
Duisans	Captage d'Arras
Ecuires	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Hendecourt-les-Cagnicourt	Captage de Hendecourt-lès-Cagnicourt
Hulluch	Captage d'Hulluch

Commune	Champ captant/captage
Labourse	Captage de Noyelles-lès-Vermelles
Le Quesnoy-en-Artois	Captage de la Quesnoy-en-Artois
Lepine	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Loos-en-Gohelle	Captage d'Hulluch
Mazingarbe	Captage de Noyelles-lès-Vermelles
Mericourt	Captage de Avion
Noyelles-les-Vermelles	Captage de Noyelles-lès-Vermelles
Rang-du-Fliers	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Sailly-Labourse	Captage de Noyelles-lès-Vermelles
Saint-Aubin	Captage de Saint-Aubin
Saint-Nicolas	Captage d'Arras
Sainte-Catherine	Captage d'Arras
Ternas	Captage de Ternas
Vendin-le-Vieil	Captage de Vendin-le-Vieil
Verton	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Vitry-en-Artois	Champ captant de Quiéry-la-Motte, Esquerchin et captages de Neuvireuil et Izel-lès-Equerchin
Wally-Beaucamp	Champ captant d'Airon-Saint-Vaast
Wingles	Captage de Wingles

10. ANNEXE : Les zones à enjeu environnemental

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif nécessite de délimiter des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE). Ces zones pourront, soit figurer dans le SDAGE 2016-2021, soit dans les SAGE.

A ce jour, certaines Commissions Locales de l'Eau (CLE) ont validé les ZEE suivantes :

- Le SAGE de l'Authie
- Le SAGE de la Canche

D'autres SAGE ont entamé la démarche, dans l'attente de validation de leur CLE comme :

- Le SAGE de la Sensée
- Le SAGE de l'Yser
- Le SAGE de la Haute Somme

Par ailleurs les autres SAGE ne sont pas en mesure de réaliser ce zonage et sont en attente d'études complémentaires.

10.1. Les zones à enjeu environnemental du SAGE de l'Authie

Barly



Bernâtre



Boisbergues



Coigneux et Couin



Conchil le Temple



Fontaine l'Étalon



Guigny



Le Meillard



Outrebois



Saint Rémy au bois



Saulchoir



Saulty



Saint Amand



Vaulx



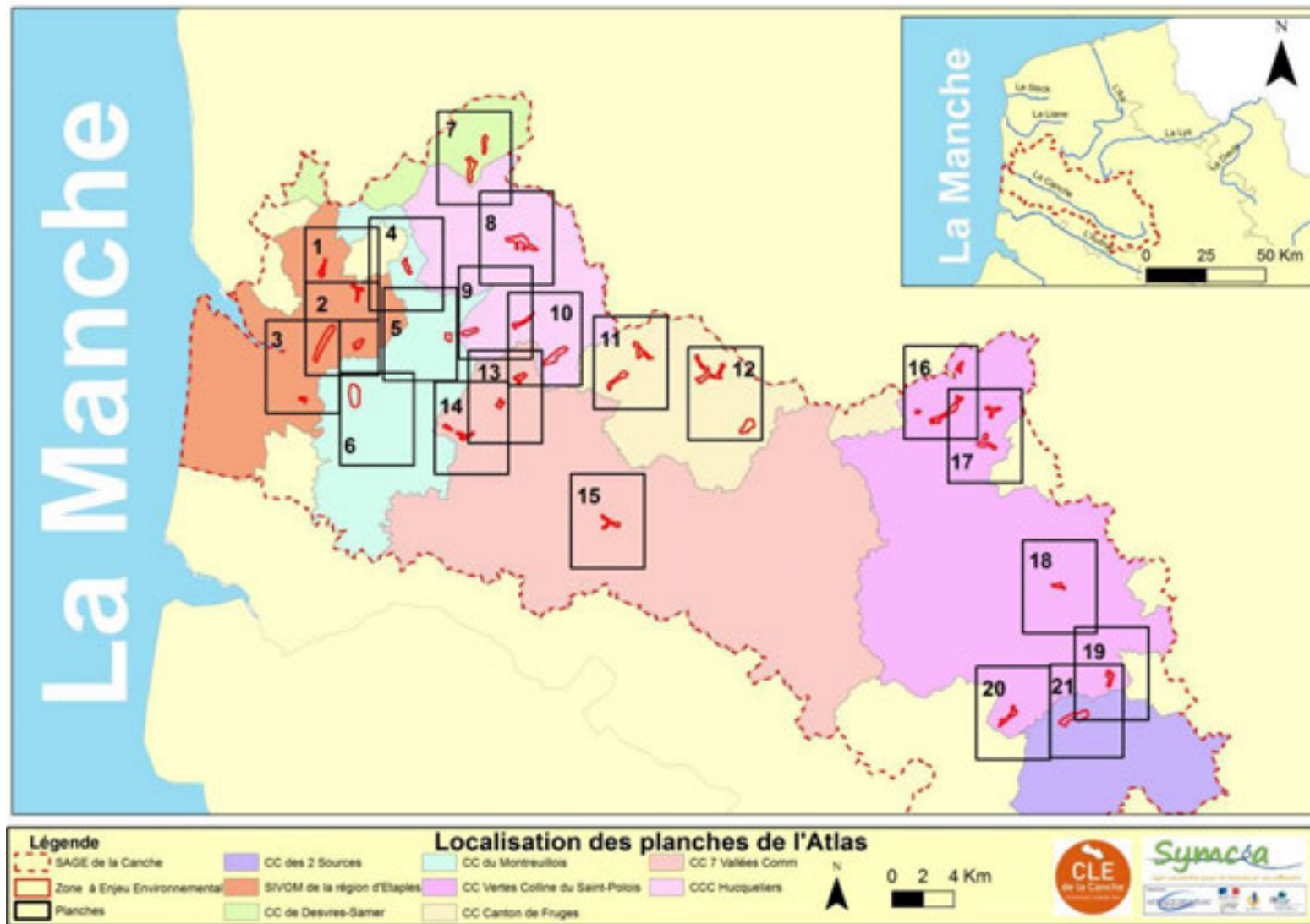
Vron

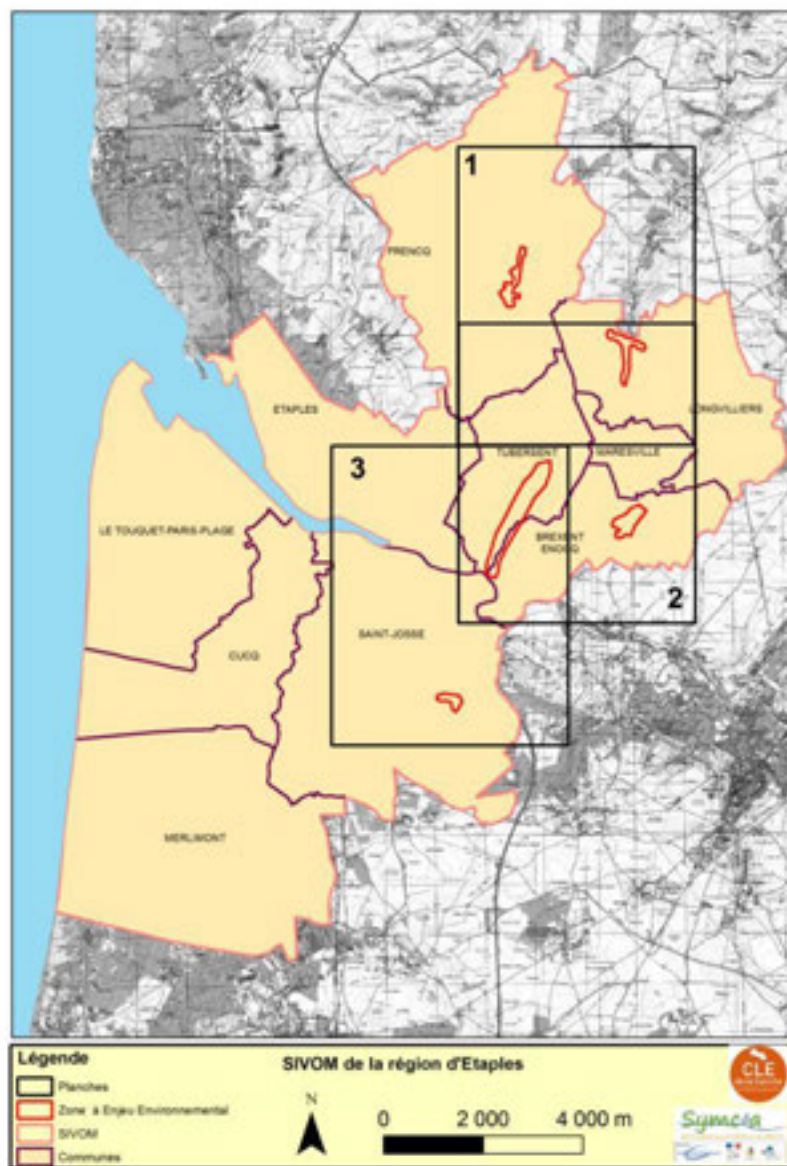


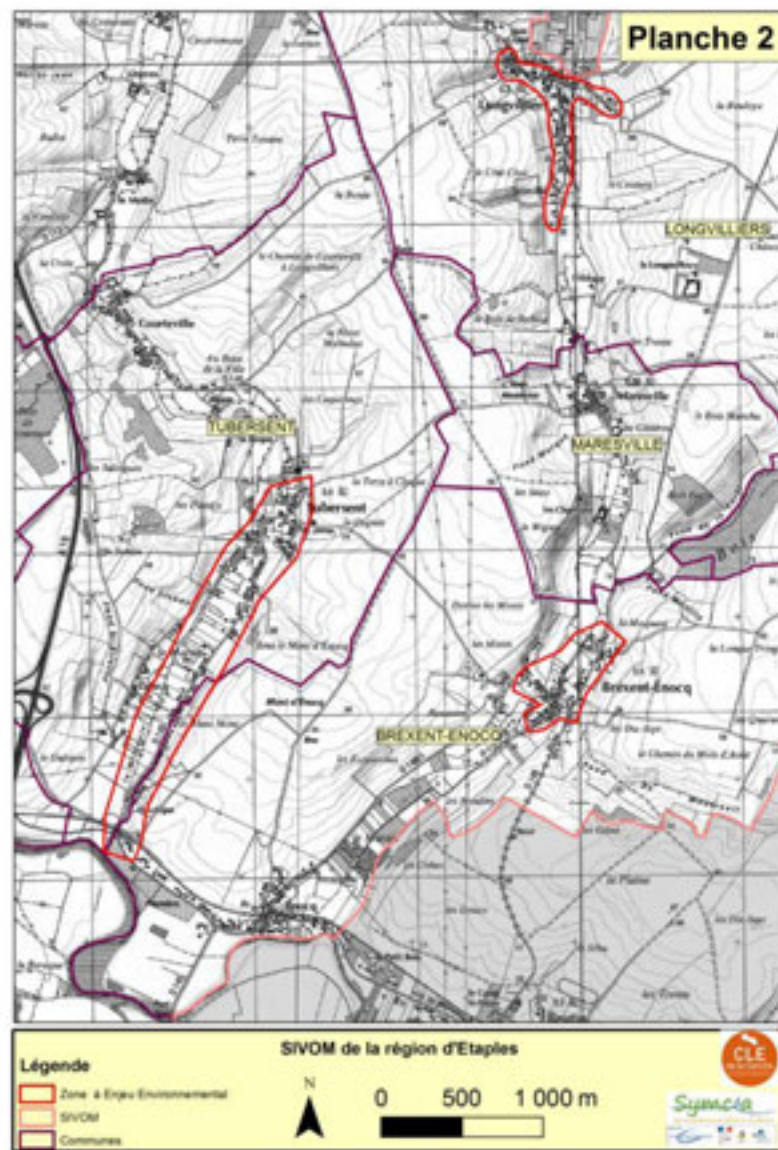
Warluzel et Coullemont

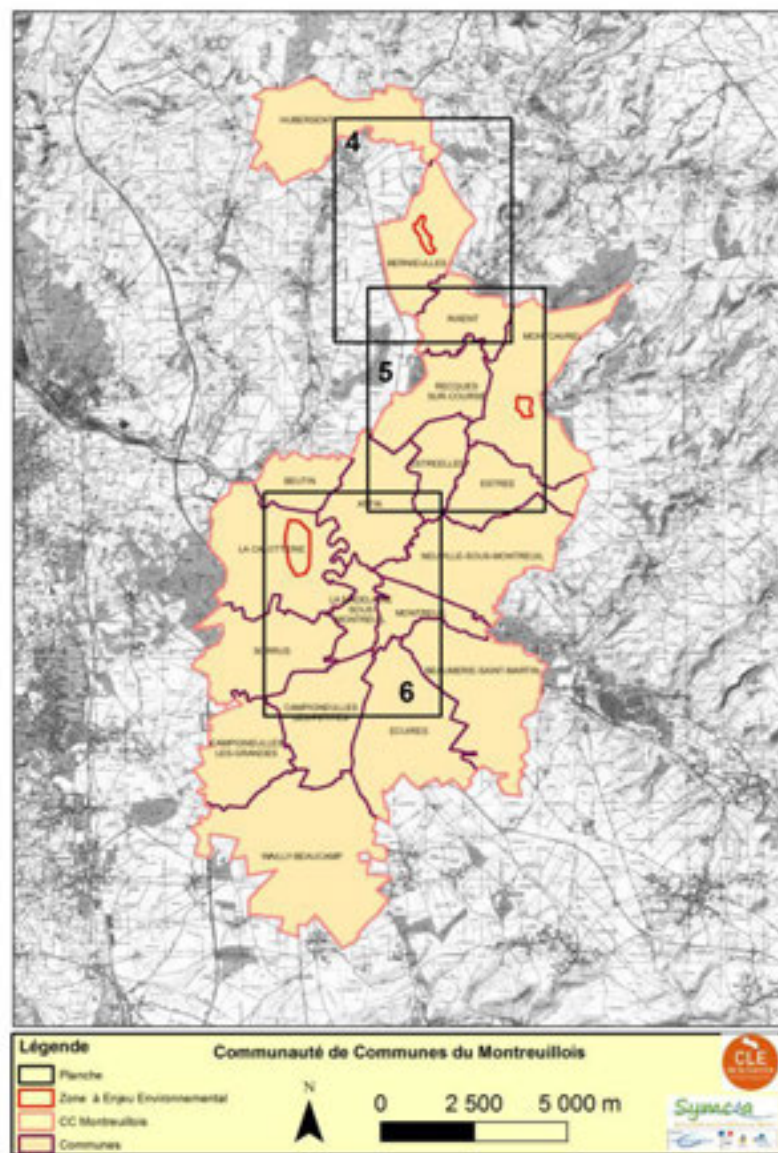


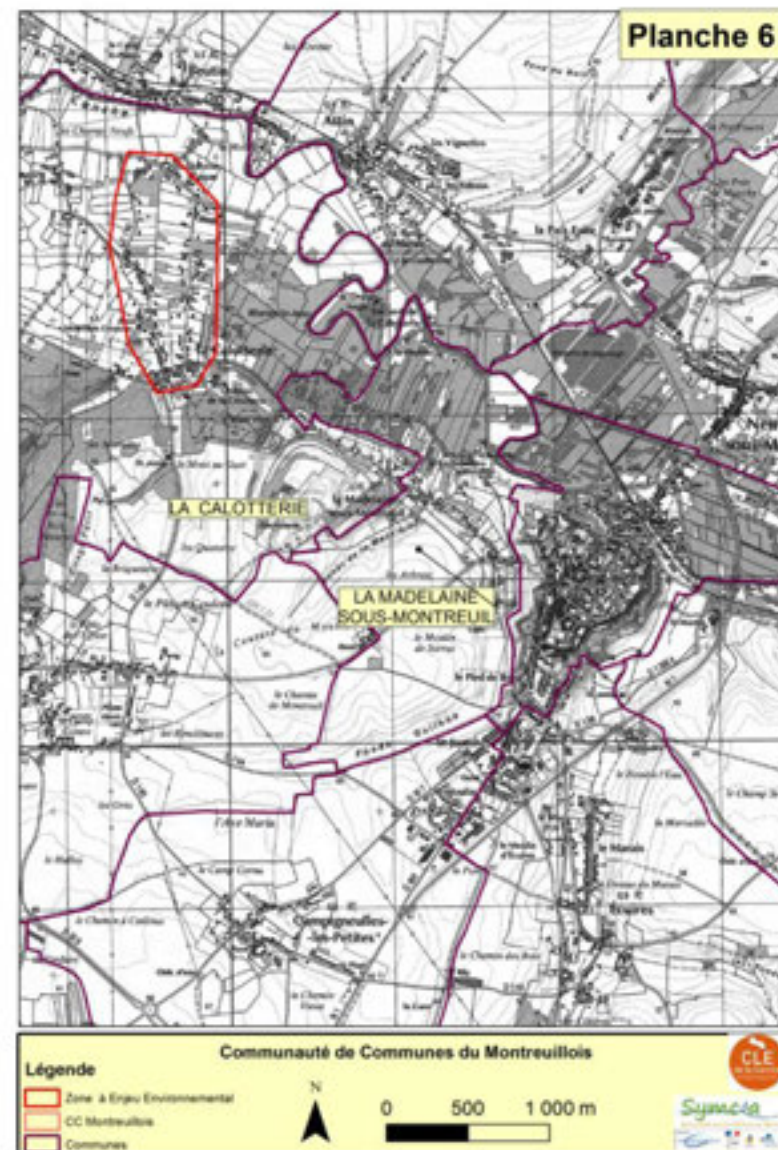
10.2. Les zones à enjeu environnemental du SAGE de la Canche

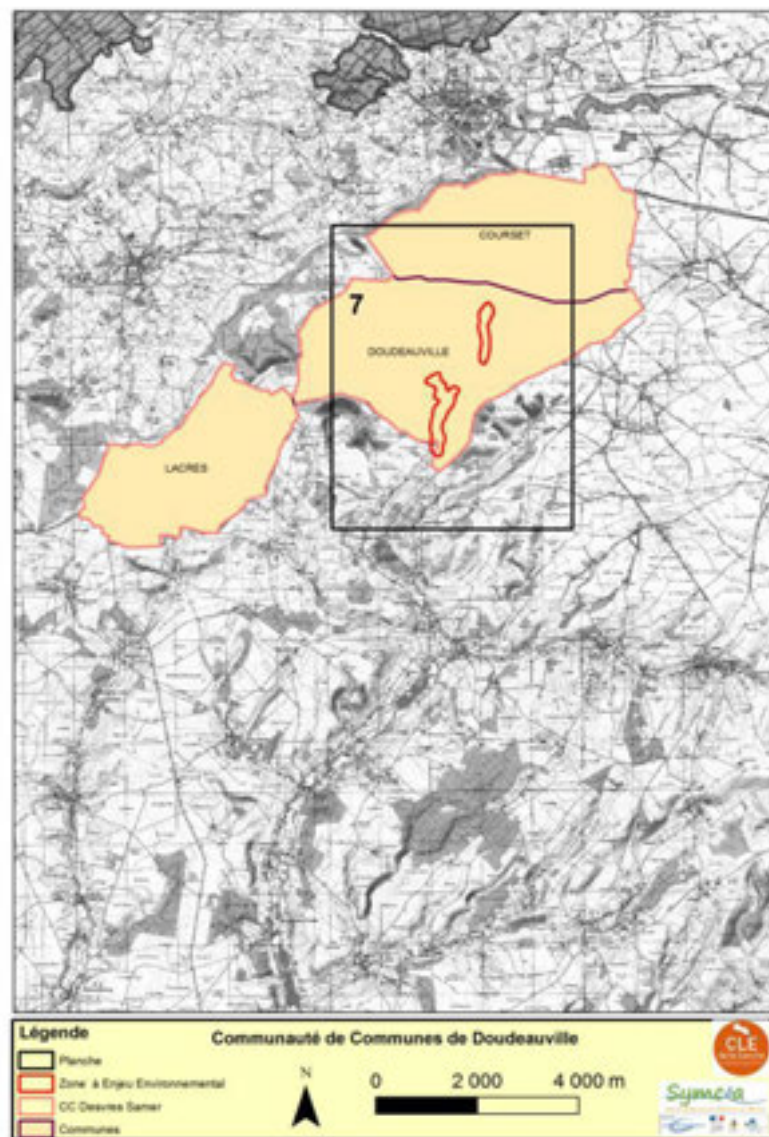


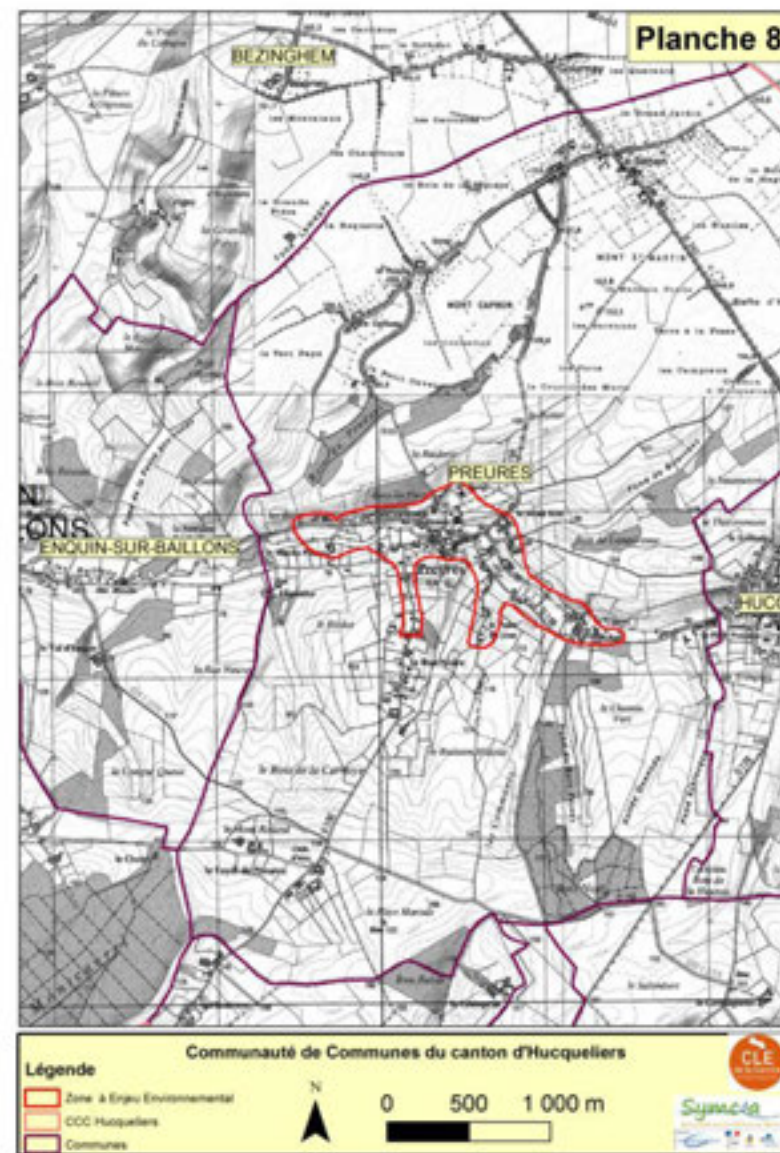
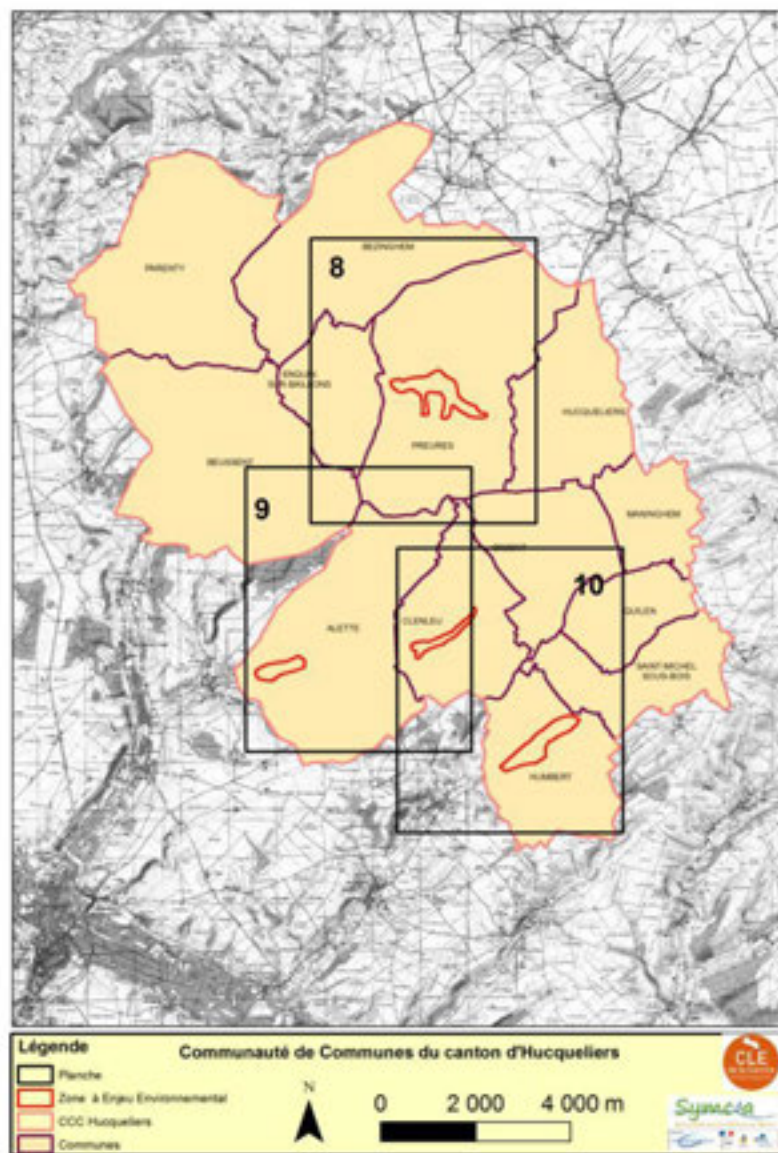


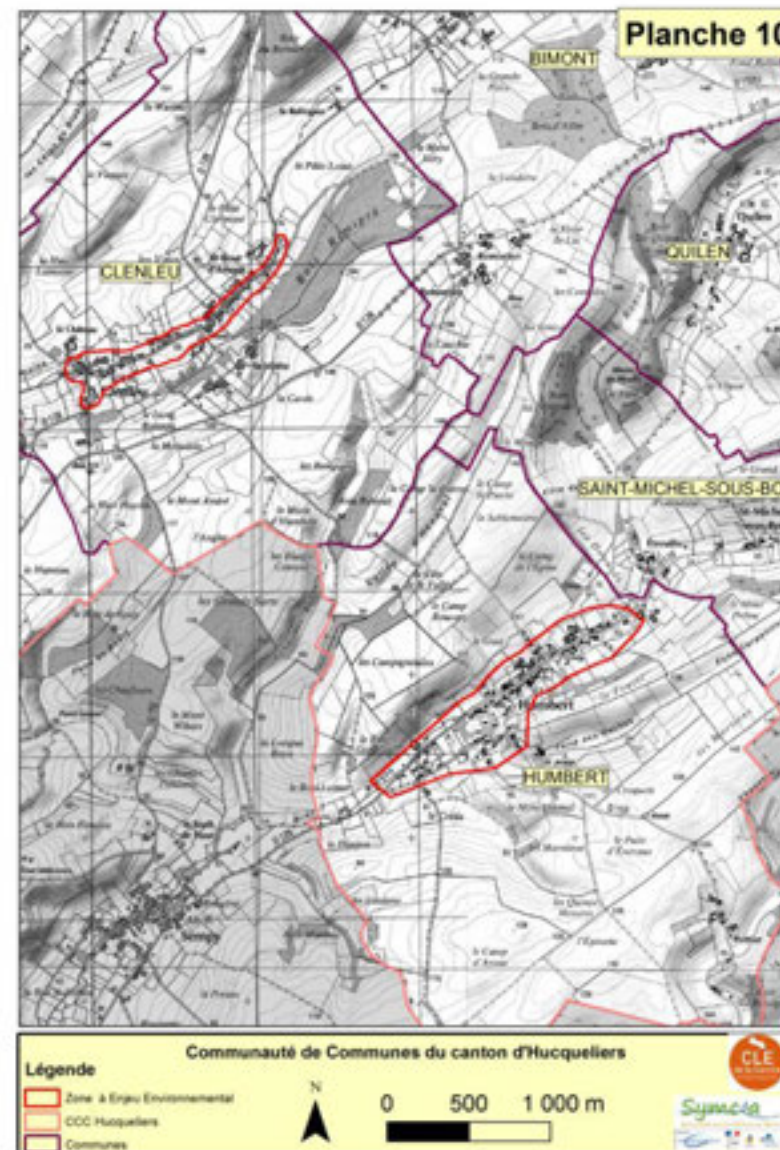
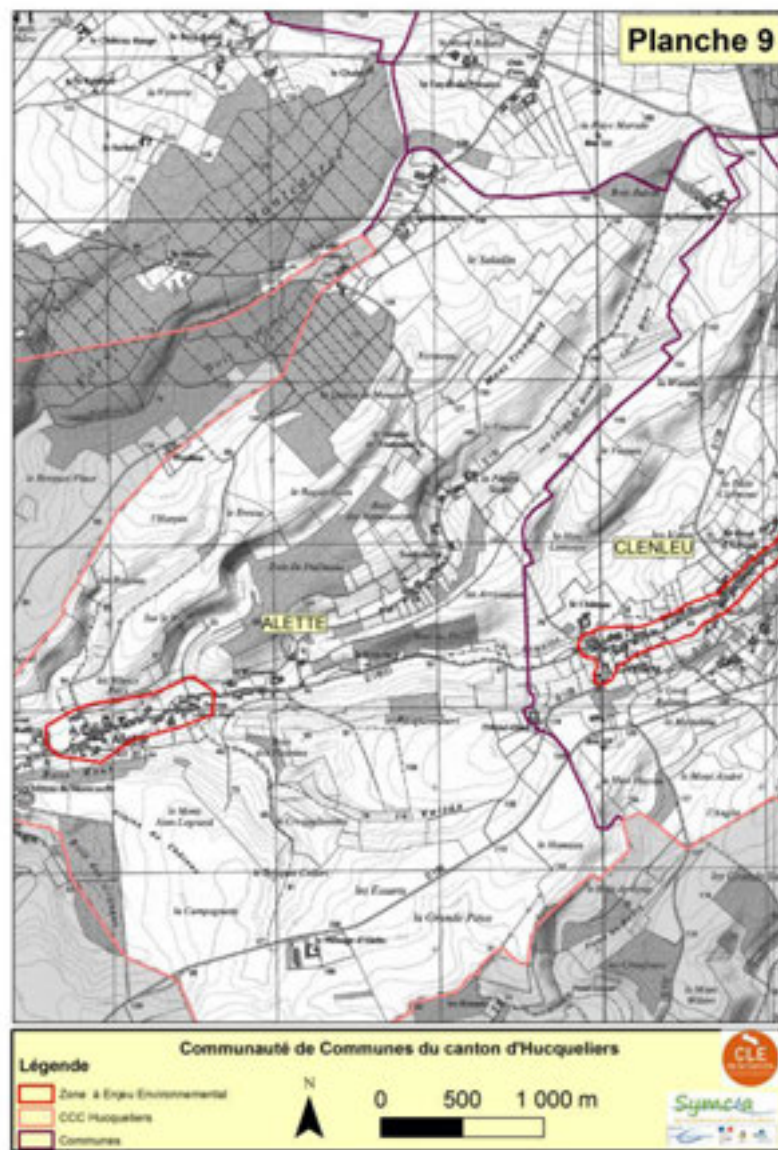


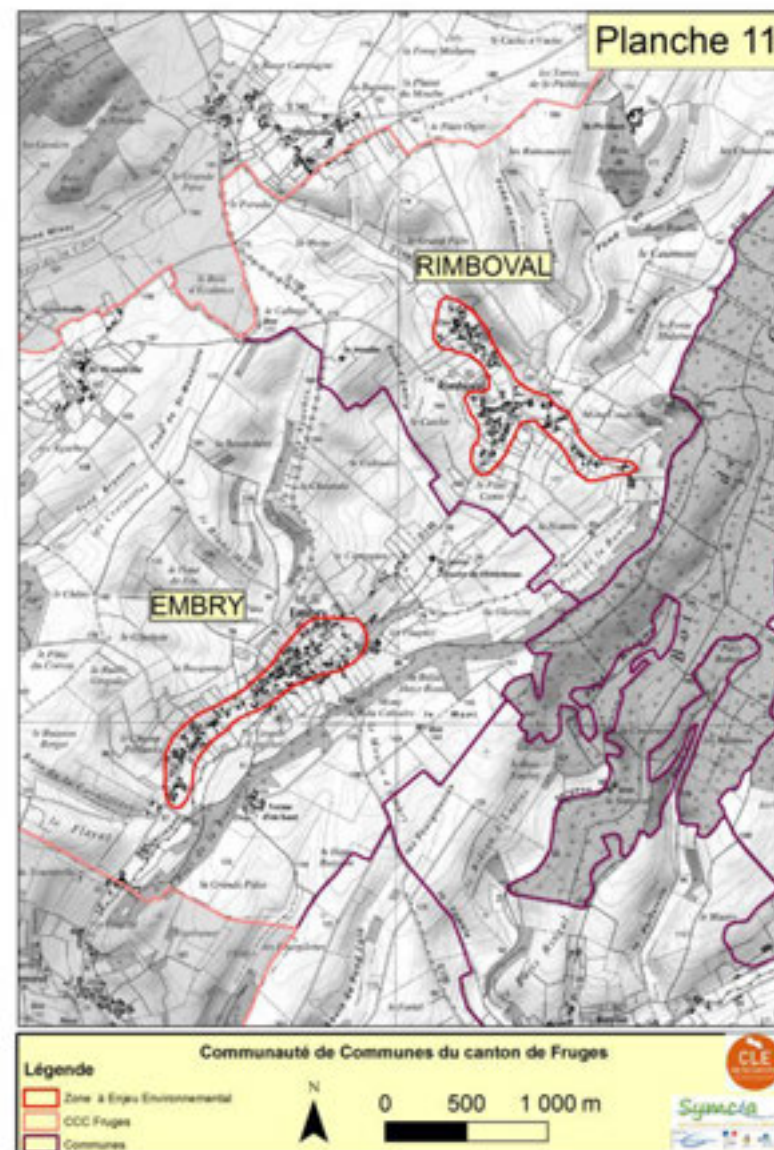
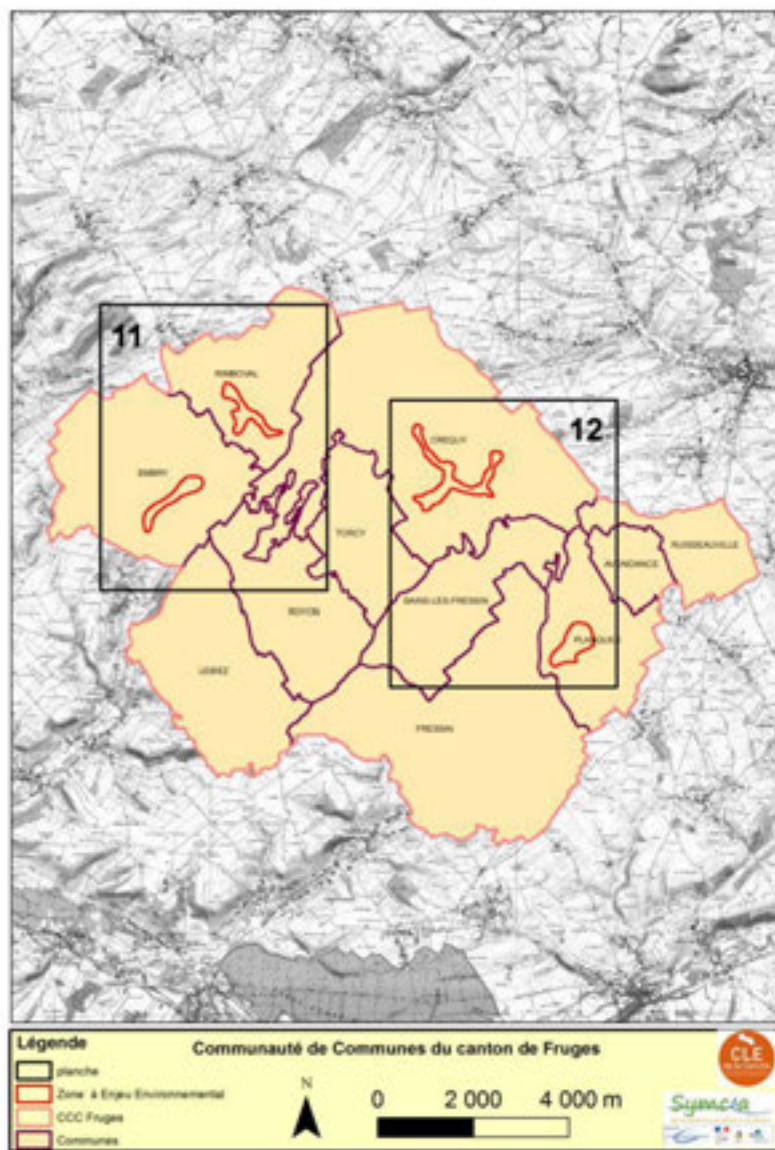


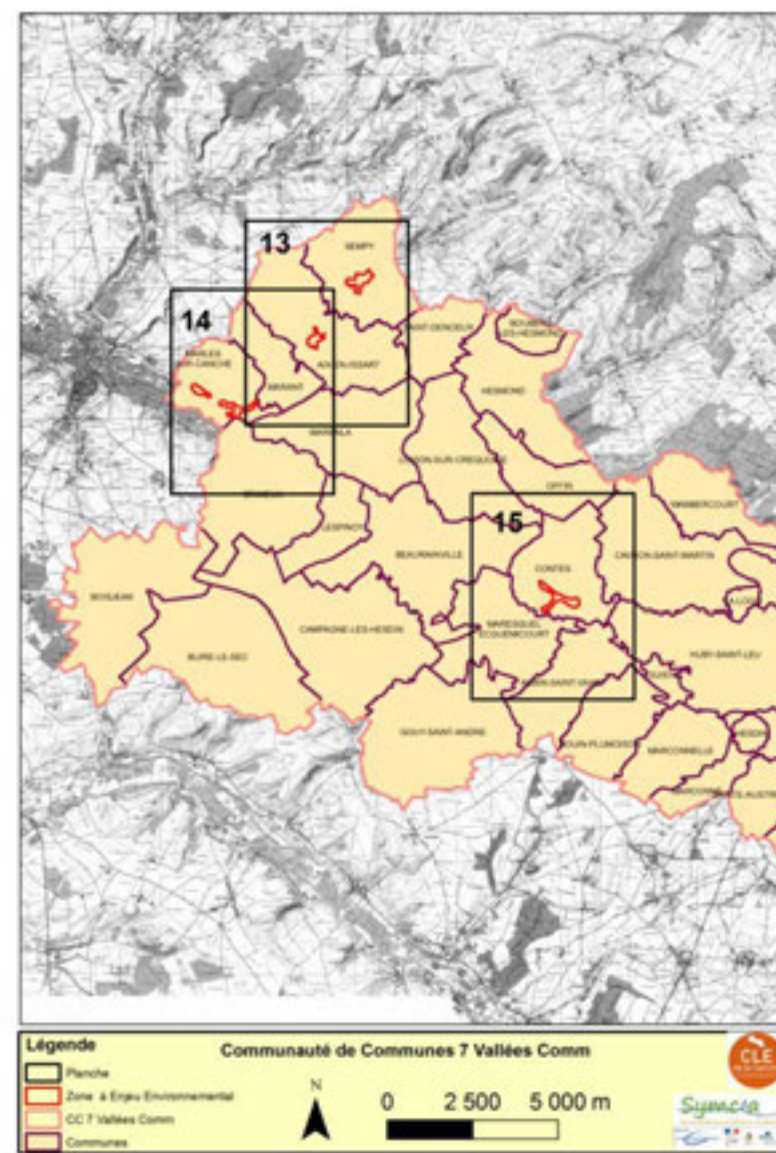
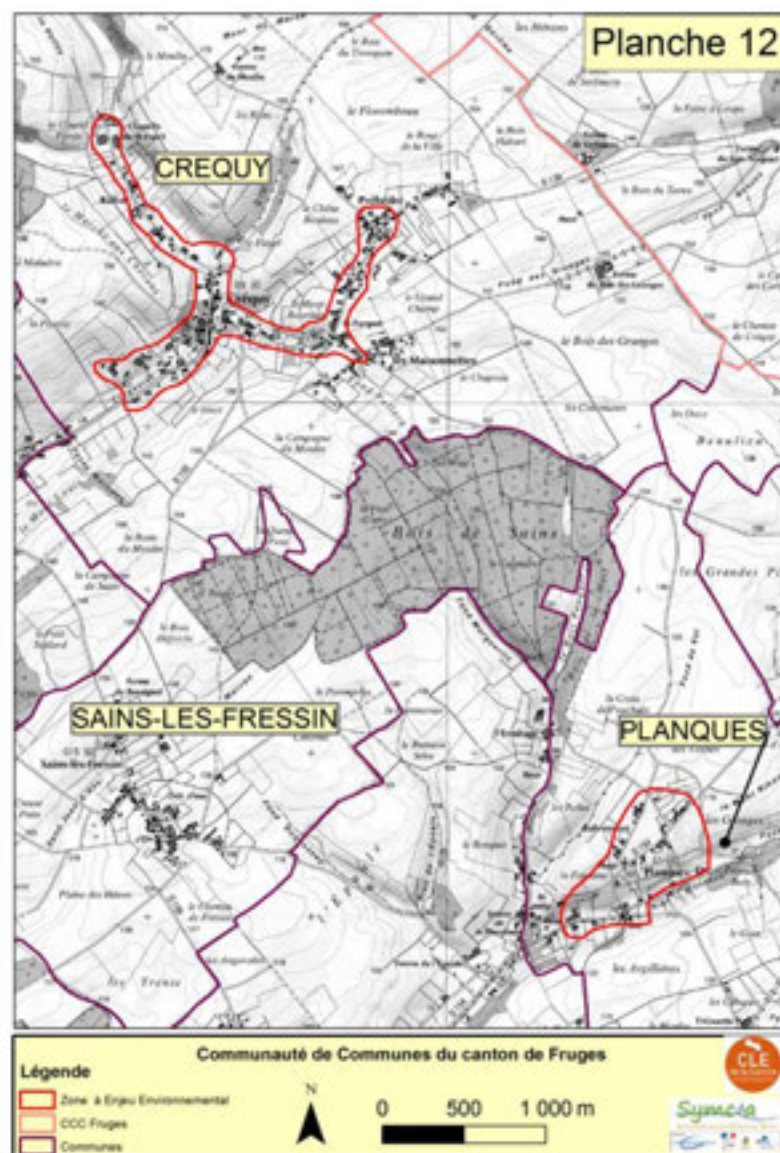




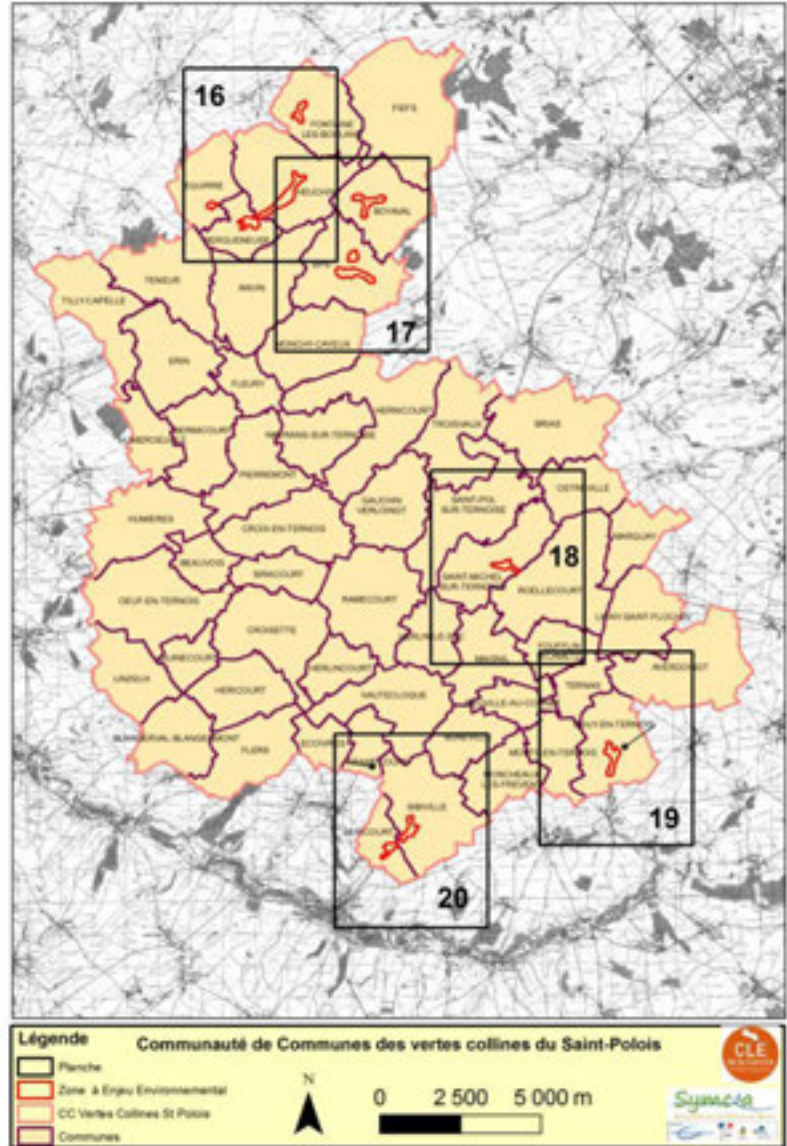
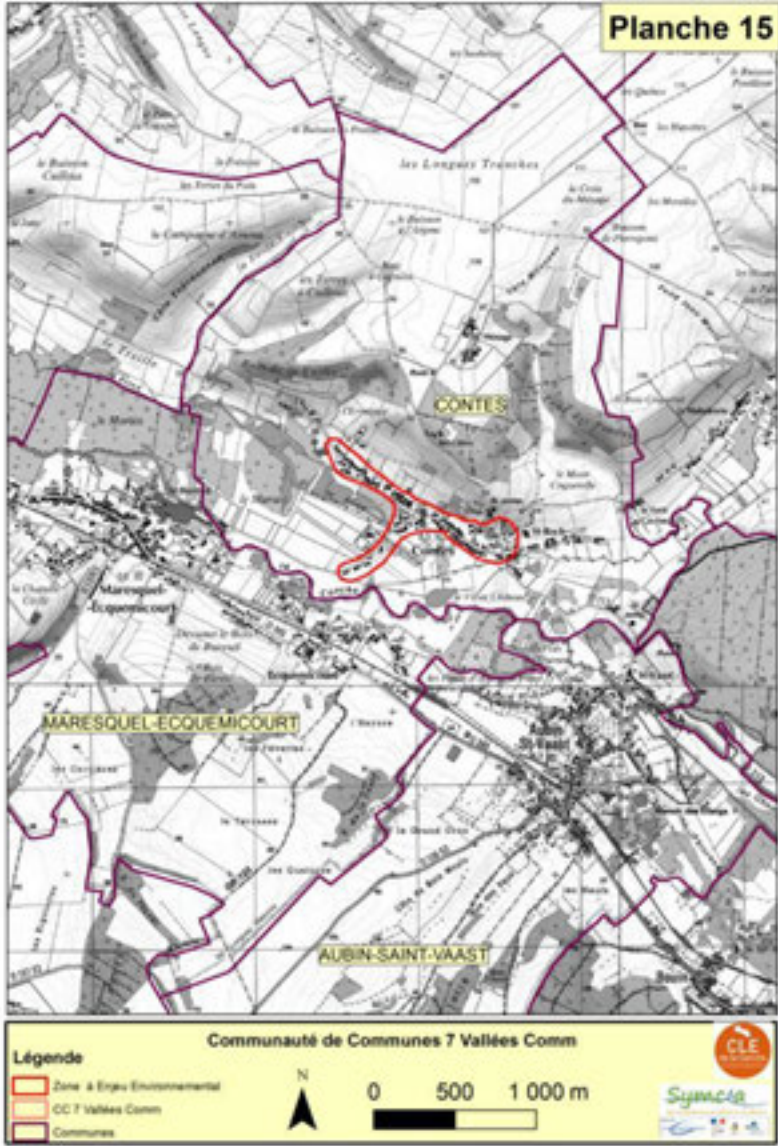


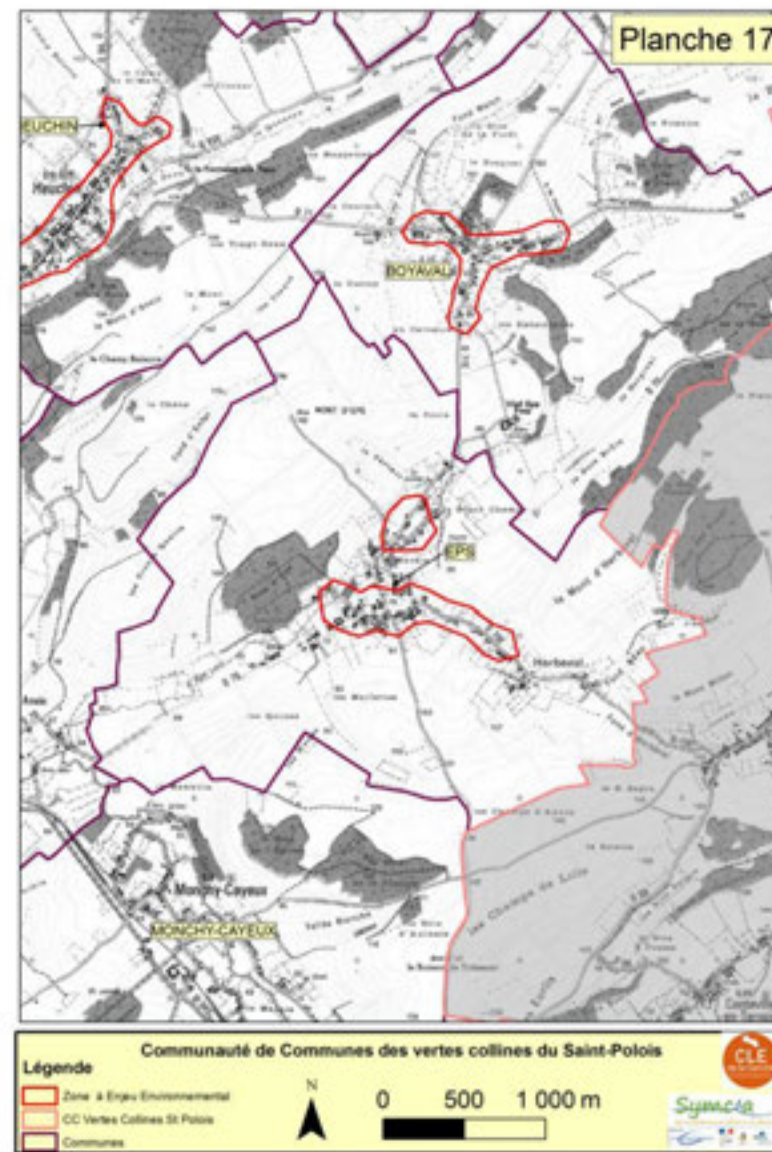
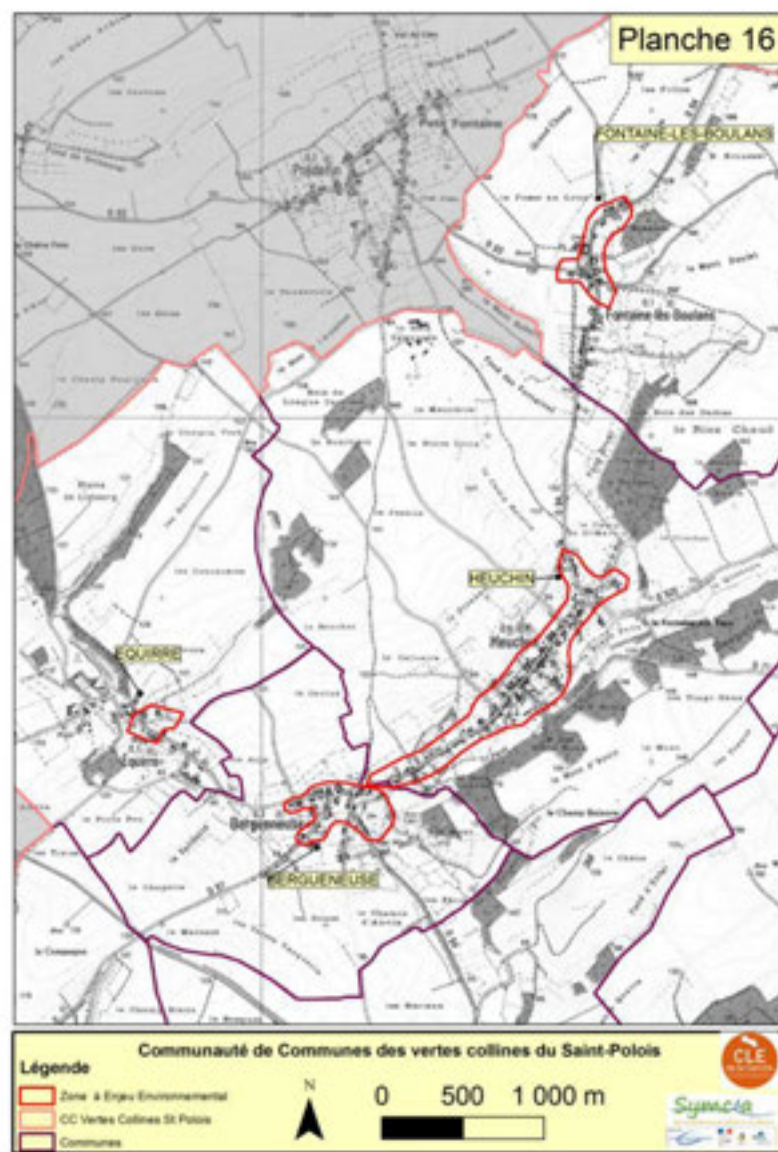


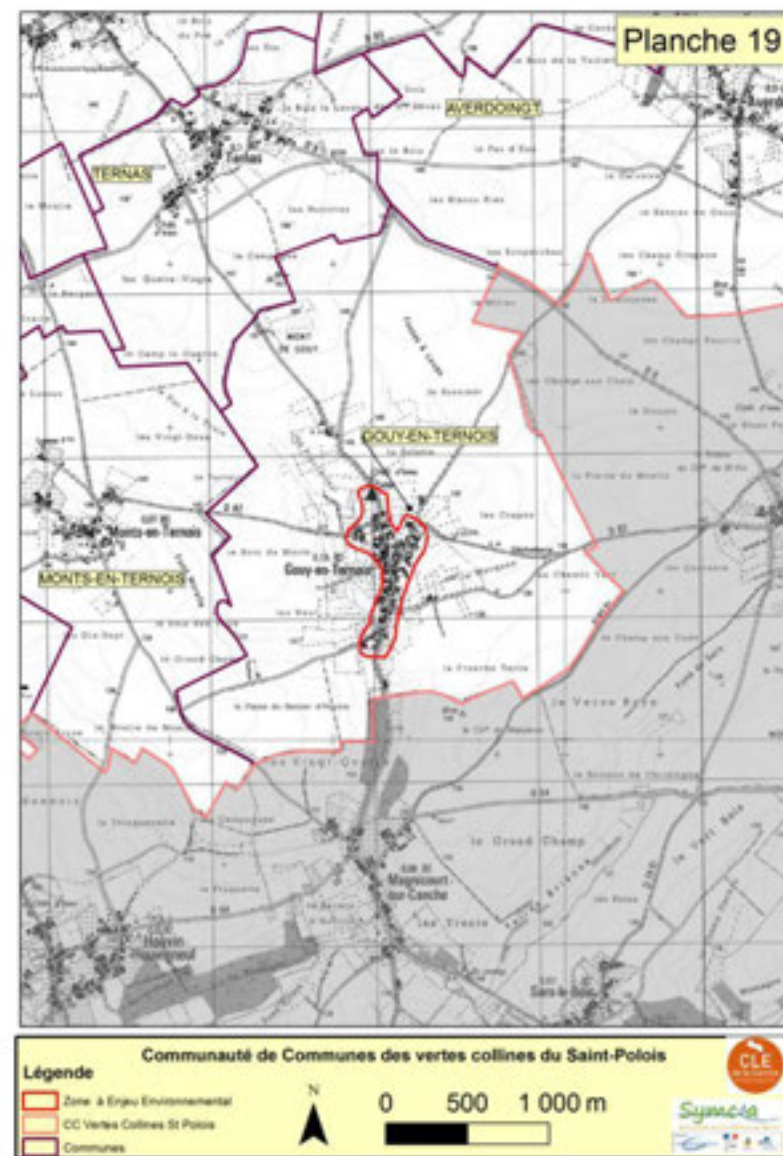
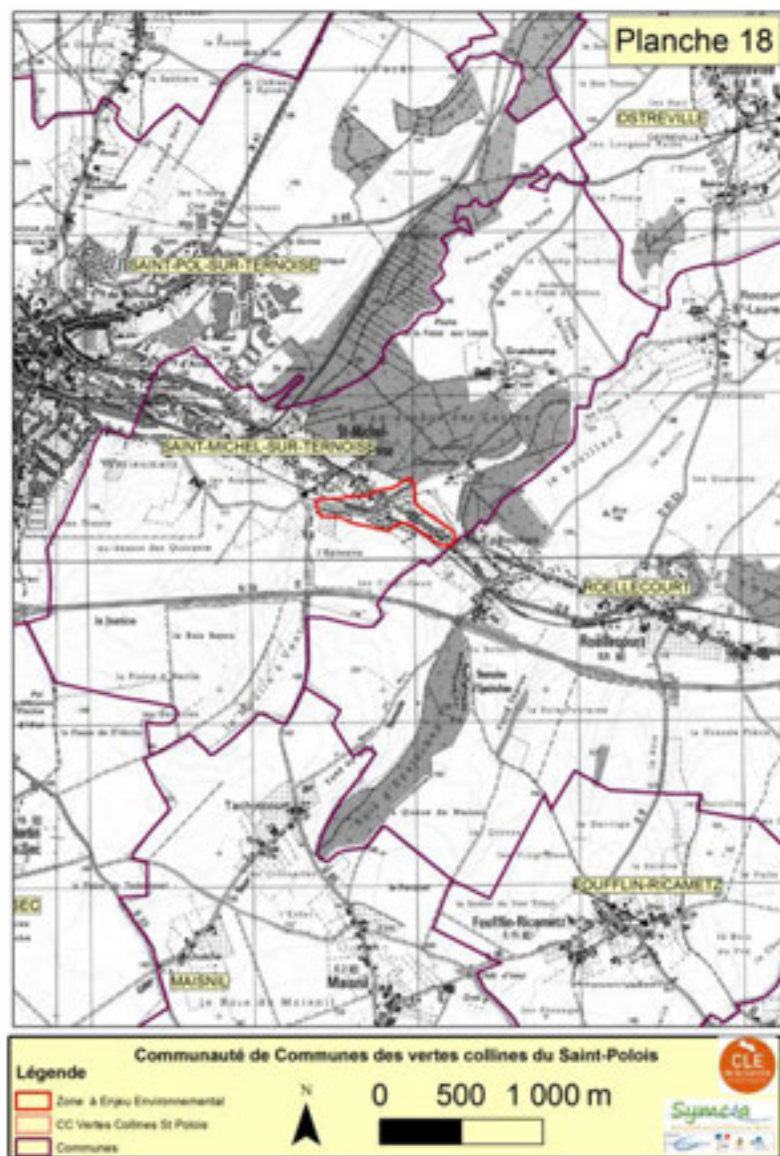


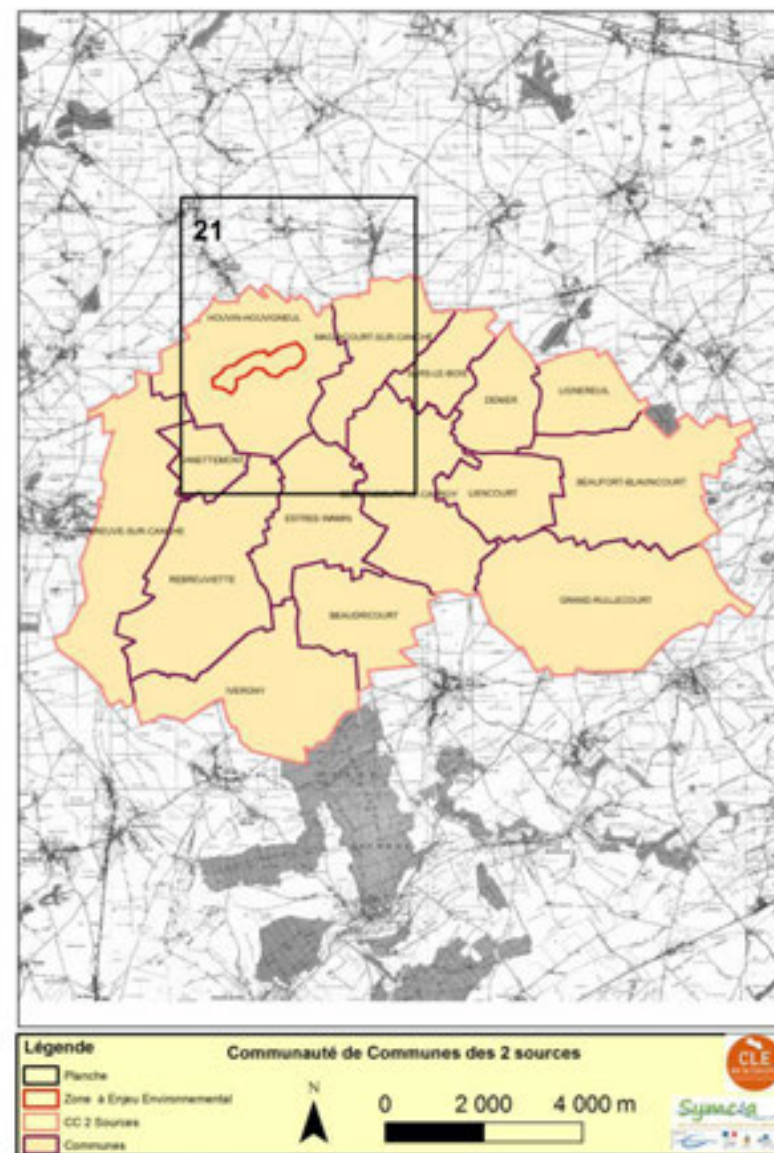
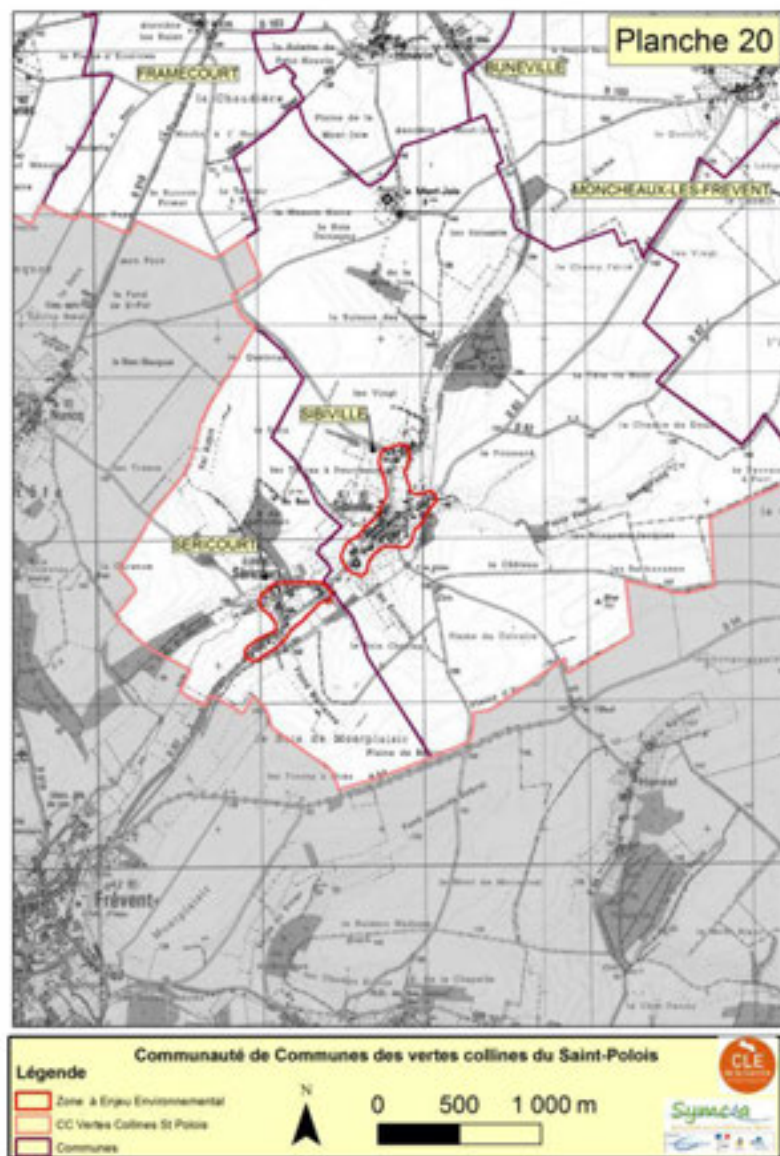


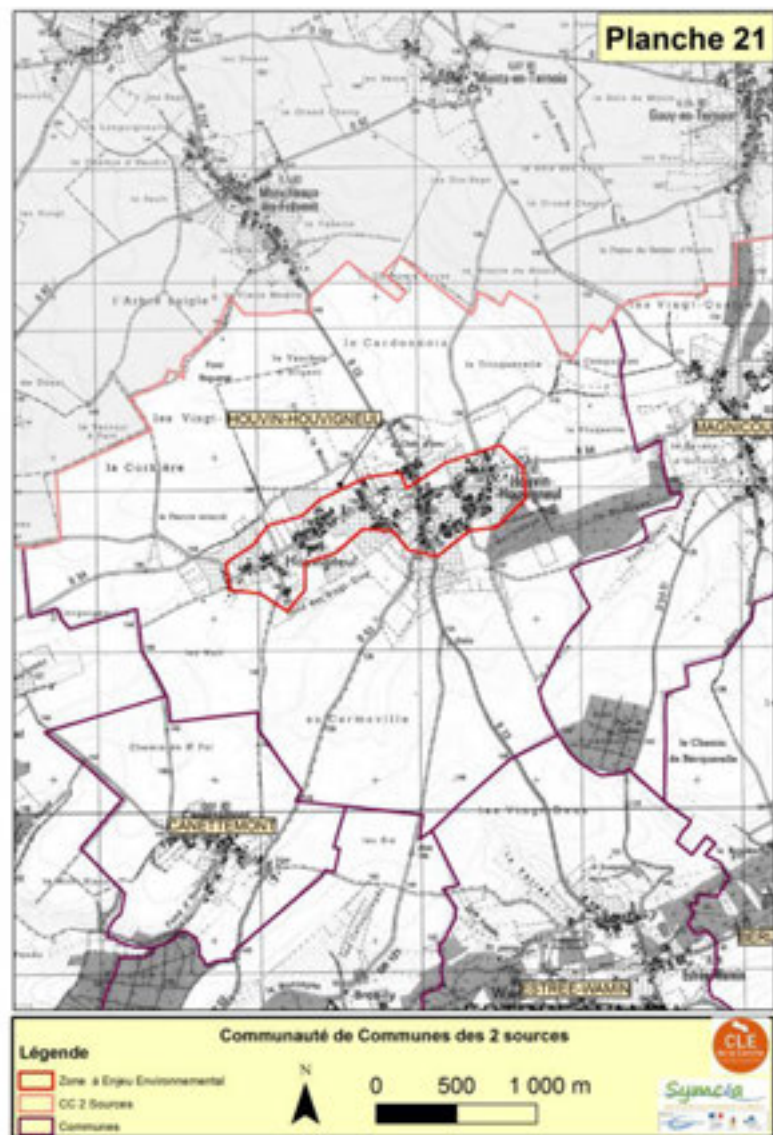












11. ANNEXE : Les Projets d'Intérêt Général Majeur

11.1. Fiche PIGM – Canal Seine Nord Europe

Intitulé du projet : Canal Seine Nord Europe

Intérêt général du projet : Développement durable (transport économique et durable, augmentation de la compétitivité des ports français) :

- Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO2 ;
- Développement des territoires et compétitivité européenne ;
- Transport alternatif à la route et à la voie ferrée ;
- Décongestion du trafic fluvial européen ;
- Transport fluvial de marchandises, accessibilité aux grandes agglomérations européennes.

Maîtrise d'ouvrage : Voies Navigables de France.

Descriptif général : Le Canal Seine Nord Europe s'inscrit dans la démarche de développement durable des transports en Europe. C'est une voie navigable à grand gabarit d'intérêt international dit de classe « Vb », standard reconnu par l'ONU. Elle permettra de relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et aux grandes plates-formes portuaires du Nord de la France et de l'Europe (Belgique, Pays Bas, Allemagne). Sa longueur est de 106 km.

Coût prévisionnel et financements : Le coût prévisionnel est estimé à 4,5 Md d'euros (2013) sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP). Les différentes parties susceptibles de participer au financement du projet sont :

- l'Union européenne, au titre du Réseau trans-européen de transport (RTE-T) ;
- l'État (Agence de financement des infrastructures de transport de France – AFITF) ;
- les régions françaises, belges, néerlandaises et allemandes ;
- les usagers, à travers le péage d'utilisation de l'infrastructure.

Planning prévisionnel :

- 1975 – 1985 : 1^{ères} études, inscription liaison Seine-Nord au schéma directeur des Voies Navigables ;
- 1993 – 1994 : débat préalable sur l'opportunité du projet, cahier des charges des études à mener ;
- 1996 – 1998 : études préliminaires, études des fuseaux ;

- 2002 : décision du ministre sur le choix du fuseau ;
- 2004 – 2005 : réalisation de l'APS. Approbation de l'APS par le ministre le 20/11/06 ;
- 2005 – 2006 : élaboration dossier d'enquête publique (étude d'impact, mise en compatibilité des PLU, études d'incidence N2000 (vallées Oise et Somme, forêt de Compiègne) ;
- 15 janvier au 5 mars 2007 : enquête publique. Rapport de la commission d'enquête du 6 juillet 2007 ;
- 2007 à début 2008 : études archéologiques (prospections pédestres et sondages) ;
- 21 mars 2007 : groupe de travail sur les plates-formes multimodales (participation SNASPAT) ;
- Avril 2007 : mise en place coordination mission de financement (décision ministérielle) sur le PPP. Mission exploratoire d'avril à juillet d'un schéma de financement, schéma à affiner en 2ème phase. Procédure loi sur l'eau : début des études à l'été 2007. Autorisations prélèvements mi 2008 avant lancement du PPP. Avis du service courant 2008 ;
- Mai 2007 : synthèse des études et recommandations pour la consultation d'un opérateur privé ;
- 11 septembre 2008 : signature du décret de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- Fin 2009 à 2011 : diagnostics et fouilles archéologiques ;
- Fin 2009 à 2012 : dialogue compétitif pour la conception, la construction et la gestion du canal Seine Nord Europe ;
- 2013 : mission de reconfiguration du Canal Seine Nord Europe, conduite par le député Rémi Pauvros ;
- 2015 : procédure de modification de la DUP de 2008, suite à la reconfiguration ;
- 2017 : début des travaux ;
- 2020-2021 : mise en service.

Masses d'eau concernées et Incidences :

Masses d'eau de surface en Artois-Picardie :

FRAR56 : Somme canalisée de l'écluse N° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du nord

FRAR52 : Sensée aval

FRAR11 : Canal du nord

FRAR07 : Sensée amont

- Pour le remplissage initial du canal, 17 millions de m³ seront progressivement prélevés dans l'Oise en période de hautes eaux, pendant trois à quatre mois. En phase d'exploitation, les pertes par infiltration dans le sol seront réduites grâce à l'étanchéité de la cuvette du canal, et l'eau utilisée par les écluses sera récupérée : à travers les bassins d'épargne, et grâce à un système de pompage de l'aval vers l'amont. Le canal sera ré-alimenté par pompage dans l'Oise. De l'ordre de 1m³ par seconde en période normale, les prélèvements

compenseront les pertes par évaporation et infiltration. En période d'été important, un bassin réservoir prendra le relais. Aucun prélèvement ne sera effectué dans les nappes phréatiques.

- La performance optimale des dispositifs, garantissant tout à la fois une limitation des prélèvements d'eau dans les milieux pour le fonctionnement du canal (lutter contre les pertes par infiltration et compenser celles par évaporation) et la protection des ressources souterraines et superficielles sera recherchée.
- Le franchissement des cours d'eau doit s'effectuer avec des ouvrages préservant la continuité écologique et les fonctionnalités des rivières. L'impact de l'ouvrage sur l'écoulement des crues des cours d'eau franchis est quasiment nul (Somme notamment).

Masses d'eau souterraine en Artois-Picardie :

FRAG006 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée

FRAG010 Craie du Cambrésis

FRAG013 Craie de la vallée de la Somme amont

- Aucun prélèvement en nappe n'est envisagé pour l'alimentation du canal ;
- Le canal Seine-Nord serait drainant pour 15 % du tracé pour la nappe de la craie, principale nappe souterraine traversée.
- Le projet peut modifier les échanges nappe / canaux en particulier aux environs de sa jonction avec le canal du nord et le canal de la Sensée : rabattements générés au niveau des principaux forages d'alimentation en eau potable, incidences sur la mise en captivité locale de la nappe de la craie. Des études doivent quantifier les impacts potentiels sur la Sensée et les marais associés ainsi que sur les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable en phase travaux et en phase exploitation et évaluer le rehaussement attendu de la nappe par l'arrêt du drainage réalisé par le canal du Nord. A partir des résultats de ces études, des solutions d'aménagement seront recherchées au vu des impacts du projet sur l'environnement et des mesures permettant de supprimer ou réduire les impacts identifiés seront proposées.
- L'incidence sur les masses d'eau souterraines pourra être qualitative surtout pendant les travaux de terrassement et quantitative lors des travaux de terrassement également (pompages d'épuisement de l'eau dans les excavations). L'incidence quantitative persistera aussi après la réalisation des travaux car le canal pourra constituer une barrière hydraulique du fait de son étanchéité.

Justification de l'absence de solutions alternatives permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Le projet permet de relier les deux grands bassins de la Seine et du Nord. Il ouvre une offre de transport massifiée au sein d'un territoire de 100 millions de consommateurs avec un mode de transport aux externalités (pollution, congestion...) les plus faibles selon la Commission Européenne. Le transport par voie d'eau est le mode de transport le plus économe en énergie. Un convoi fluvial de deux barges permet de transporter 4 400 T de marchandises soit l'équivalent de plus de 100 camions ou 3 trains complets.

	1 kilo-équivalent pétrole consommé permet de transporter 1 tonne sur ...
Camion sur autoroute (y compris voyage à vide)	50 km
Train complet (sans indication de voyage à vide)	130 km t
Bateau « Grand Rhénan » (y compris voyage à vide)	175 km
Convoi fluvial 4 400 T (y compris voyage à vide)	275 km

Source VNF-octobre 2012

Plusieurs tracés pour cette liaison fluviale ont été étudiés. Les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008.

11.2. **Fiche PIGM – Port Calais 2015**

Intitulé du projet : Port 2015 Calais

Intérêt général du projet :

- participation au développement économique et social du territoire et de la région ;
- contribution au développement des activités logistiques du territoire ;
- accroissement des retombées indirectes liées aux flux de passagers et de marchandises ;
- amélioration de l'interface ville-port et consolidation des activités de tourisme ;
- accroissement progressif des capacités du port (liaisons transmanche et cabotage européen) ;
- diversification des trafics (acheminements ferroviaires et trafic routier non accompagné).

Maîtrise d'ouvrage : Conseil Régional du Nord-Pas de Calais

Descriptif général :

- Création d'un nouveau bassin portuaire de 130 hectares protégé par une jetée de 2 500 mètres (accroissement des terre-pleins en partie gagnés sur la mer) au nord du port actuel.
- Création d'une emprise sur le domaine public maritime de l'ordre de 200 ha ;
- Réalisation de nouveaux terre-pleins ;
- Réalisation de 3 postes ferries et allongement d'un poste Ro-Ro ;
- Mise en place d'un nouveau schéma de circulation ;

- Réalisation des zones et bâtiments liés au contrôle.

Coût prévisionnel et financements : 633 millions de coût prévisionnel

Planning prévisionnel :

- 12 août 2008 : saisine de la CNDP par le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, porteur du projet (ou « maître d'ouvrage ») ;
- 1er octobre 2008 : décision d'organiser un débat public et nomination du président de la commission particulière du débat public (CPDP) ;
- 3 décembre 2008 : nomination des membres de la CPDP
- 1er avril 2009 : démission et nomination membre de la CPDP
- 1er juillet 2009 : validation du calendrier du débat, des modalités d'organisation du débat et du dossier du maître d'ouvrage
- 11 septembre 2009 au 24 novembre 2009 : débat public
- 21 décembre 2009 : publication du compte rendu
- 25 janvier 2010 : publication du bilan
- 21 avril 2010 : publication de la décision du maître d'ouvrage
- 27 mai 2011 : adoption du schéma directeur du port de Calais par le conseil portuaire et publication du calendrier préalable aux travaux de « Calais Port 2015 »
- 13 février 2012 au 16 mars 2012 : enquête publique
- 4 juillet 2013 : vote par le conseil régional du principe de l'attribution de la concession des ports de Boulogne et de Calais à la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Opale (CCICO)
- 19 février 2015 signature de contrat de concession liant la Région à la CCICO
- démarrage des travaux prévu pour fin 2015
- fin des travaux prévu en 2020.

Masses d'eau concernées et incidences :

Masses d'eau de surface :

- *Delta de l'Aa (FRAR61) ;*
- *Masse d'eau de Transition Port de Calais (FRAT03) ;*
- *Masse d'eau côtière Malo gris-Nez (FRAC02).*
- Les impacts sur le milieu marin sont difficiles à appréhender. Ils sont principalement liés à la modification de la dynamique hydrosédimentaires. L'avancée sur la mer de ce nouveau port aura des impacts importants prévisibles sur le trait de côte et les bancs de

sable remarquables localisés en particulier à l'est du port (habitats de poissons et mammifères marins). L'évolution hydro-dynamique et sédimentaire des habitats qu'occupent des espèces remarquables devra être étudiée de manière approfondie et un suivi à long terme mis en place.

Masses d'eau souterraine :

- Craie de l'Audomarois (FRAG001) ;
- sables du Landénien des Flandres (FRAG014).
- Tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, il ne devrait pas y avoir d'incidence notable sur les masses d'eau souterraines suite à l'infiltration des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées pouvant potentiellement contenir des matières en suspension, des hydrocarbures ou des substances dangereuses font l'objet d'un traitement avant rejet.
- Le projet est situé à l'aval du bassin versant de l'ensemble des captages d'eau potable.

Justification de l'absence de solutions alternatives permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Les conditions du développement du port de Calais à l'horizon 2050 sont de pouvoir :

- répondre en termes de capacité aux besoins liés à l'évolution prévisible des trafics ;
- anticiper les évolutions modales de transport intra-européen ;
- répondre aux innovations techniques, à l'évolution de la taille des navires ;
- garantir les conditions d'accessibilité et les capacités nautique du port ;
- être modulable afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des trafics et aux besoins correspondants.

Trois partis d'aménagement, retenus, suite au débat public, ont fait l'objet d'une analyse multi-critères. La solution retenue est celle qui réduit au maximum les impacts sur l'environnement en proposant :

- une emprise minimale sur les habitats et espèces terrestres ;
- des perturbations hydrosédimentaires d'ampleur plus faible que les autres variantes et donc une moindre perturbation des habitats terrestres et marins ;
- une réduction des volumes de dragages d'entretien de 15 % qui, permettra de limiter les effets sur les eaux marines et les habitats ;
- un équilibre déblais-remblais qui permet de limiter d'une part les apports de matériaux sur le site et d'autre part les volumes clapés en mer.

11.3. Fiche PIGM – Port de Dunkerque

Intitulé du projet : Grand port maritime de Dunkerque – volets stratégiques 4 et 5

Intérêt général du projet :

- faire du port de Dunkerque un port stratégique, intermodal, durable, responsable, partenaire et moteur de l'économie.
- Développement d'infrastructure visant à améliorer l'interopérabilité et à favoriser le report modal

Maîtrise d'ouvrage : Grand port maritime de Dunkerque (établissement public)

Descriptif général :

- achèvement des travaux du terminal méthanier ;
- sous-projet « Cap port ouest » : allongement du quai de Flandre (600 mètres de plus et un poste à quai supplémentaire pour accueillir les plus gros navires au monde, de type Panamax) et amélioration des conditions d'accès nautiques au port : élargissement de la zone d'évitement (de 450 à 650 mètres) ;
- Sous-projet « Cap 2020 » : creusement des quais Baltique-Pacifique (création d'un nouveau linéaire de 1 000 mètres de quais pour permettre d'accueillir les navires de dernière génération (plus de 400 m de long et un tirant d'eau de 17 m)).

Coût prévisionnel et financements : 160 M€ pour la période 2014 – 2018

Planning prévisionnel :

- validation par le Conseil de Développement le 12 septembre 2014 ;
- validation par le Conseil de Surveillance le 21 novembre 2014.

Masses d'eau concernées et incidences :

Masses d'eau de surface :

- *Masse d'eau de Transition Port de Dunkerque (FRAT04) ;*
- *Masse d'eau côtière Malo gris-Nez (FRAC02).*
- *Masse d'eau de surface delta de l'Aa (FRAR61)*
- *Masse d'eau souterraine : Sables du Landénien des Flandres (AG014).*

- Les travaux vont affecter une partie des watergangs (comblement de 3 000 m) située sur le domaine portuaire et le bassin versant de l'Aa qui est concerné par le plan d'action « Anguille » en application du règlement communautaire (CE n°1100/2007).
- Les opérations de dragage et clapage tant en phase travaux (volume dragué de l'ordre de 7 millions de m³ dont 1 million immergé) que d'exploitation peuvent avoir un impact sur le milieu marin (habitat et faune).
- Les ruissellements des eaux pluviales (éventuellement d'épandage accidentel) peuvent potentiellement contenir des matières en suspension (MES), des hydrocarbures ou des substances dangereuses. Ces risques devront être identifiés et des mesures prises pour les supprimer ou réduire avant rejet.
- De l'ordre de 80 hectares d'espaces naturels seront consommés dont 21 hectares de zones humides. Des mesures de réduction et de compensation devront être prises dont recréation de dépressions humides, création de linéaires de watergangs, création de friches, incitation à l'agriculture raisonnée, opération de génie écologique.

Justification de l'absence de solutions alternatives permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Il n'est pas envisageable de déplacer le site portuaire. Dans le cadre de l'élaboration du projet stratégique 2014-2018, plusieurs variantes ont été étudiées, celle qui est retenue correspond à celle qui a les plus faibles impacts environnementaux.

12. ANNEXE : Avis de l'autorité environnementale



PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 17 décembre 2014

Avis de l'autorité environnementale

**Objet : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021
du bassin Artois-Picardie (SDAGE)**

Sommaire

- 1 Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du schéma.....1
- 2 Prise en compte de l'environnement par le SDAGE.....2
- 3 Qualité de l'évaluation environnementale.....3
- 4 Conclusion.....4

1. Cadre juridique du présent avis et contexte d'élaboration du schéma

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne le présent schéma à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Pour ces plans et programmes, l'autorité environnementale, désignée par la réglementation, doit émettre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (SDAGE) par le Président du Comité de bassin Artois Picardie le 17 septembre 2014.

Elle a consulté les Agences Régionales de la Santé de Picardie et du Nord Pas-de-Calais, les Préfets de département concernés (Nord, Pas-de-Calais, Oise, et Aisne), le Préfet de la Région Picardie ainsi que le Préfet Maritime Manche – Mer-du-Nord.

Le présent avis porte sur :

- le projet de SDAGE dans sa version soumise au comité de bassin Artois Picardie le 26 septembre 2014,
- et le rapport d'évaluation environnementale basé sur une version du SDAGE datée du 27 juin 2014.

Le projet de programme de mesures du SDAGE figure également dans le dossier transmis en tant que pièce explicative.

12, rue Jean sans Peur - 59819 LILLE CEDEX
TEL : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 06 02 - www.nord.gouv.fr

1/6

1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (SDAGE)

Trois directives européennes fixent le cadre des politiques de l'eau et guident les différentes actions dans le domaine de l'eau :

- la **Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** impose aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. Elle est à l'origine des Plans d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) ;
- la **Directive cadre Eau (DCE)** vise le bon état sur toutes les masses d'eau pour 2015 (le cas échéant prorogéable jusqu'à 2027), identification des substances dangereuses prioritaires à l'appui. Elle est à l'origine des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- la **Directive évaluation et gestion des risques d'inondation (DI)** vise à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle est à l'origine des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

La traduction territoriale de ces directives dans la partie nord de la France sont :

- le bassin Artois Picardie pour la Directive cadre sur l'Eau et la Directive inondation,
- et la sous-région mer de la Manche – Mer du Nord pour la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin.

En vue de rechercher les synergies et de favoriser les actions profitables aux objectifs des 3 directives, les autorités en charge de leur traduction opérationnelle ont défini un calendrier unique de mise en œuvre : les PGRI, SDAGE et PAMM doivent être approuvés avant le 22 décembre 2015.

Les SDAGE sont, tout ou partie, opposables aux documents d'urbanisme, aux schémas des carrières, aux programmes et décisions administratives du domaine de l'eau.

1.2 L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte dans le document afin de garantir un développement équilibré du territoire

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du programme,
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan,
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

L'intérêt d'un rapport d'évaluation environnementale réside dans la plus-value qu'il apporte par rapport au programme à travers une prise de recul, une analyse critique et d'éventuels compléments.

Dans la mesure où le réseau Natura 2000 est concerné, une évaluation des incidences du projet de SDAGE est requise conformément aux articles R. 414- 21 et suivants du code de l'environnement.

2. Prise en compte de l'environnement par le SDAGE

Globalement le SDAGE prend bien en compte l'environnement et la santé. Compte-tenu de la complexité réglementaire et technique du domaine traité et certains choix de forme (acronymes, codification des orientations, absence de tableaux de synthèse présentant les orientations par exemple), il est conseillé de prendre connaissance du résumé non technique figurant au chapitre 8 du rapport d'évaluation environnementale.

2.1 Sur le fond, il manque une présentation du bilan du SDAGE actuellement en vigueur. Les éléments se rapprochant d'un tel bilan en pages 41 et 42, ne permettent pas de conclure sur les résultats obtenus et d'éclairer sur les évolutions retenues.

En particulier, l'Autorité environnementale s'interroge sur les raisons de l'abandon de l'inventaire des

zones humides inscrit dans l'orientation D42 du SDAGE en vigueur. Un inventaire des zones humides constatées par les différents porteurs de projets complété par l'emprise connue des mesures compensatoires des zones humides détruites serait utile à l'application du principe « éviter, réduire, compenser » visée dans l'orientation A9 - « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du projet de SDAGE révisé.

De même, la disposition D63 - « Développer les outils économiques d'aide à la décision » (disposition désormais numérotée E-5.1) mérite explication et nécessite que ses effets soient maîtrisés. Telle qu'actuellement rédigée (pages 129 et 130), cette disposition pourrait être interprétée et amener à reporter des travaux de mise en conformité ou à reporter l'atteinte des objectifs fixés.

Enfin, les enjeux qualitatifs et quantitatifs en termes d'assainissement et d'alimentation en eau potable ne ressortent pas clairement.

2.2 Les orientations choisies et les objectifs fixés par le SDAGE apparaissent réalistes. Certains choix pourraient être mieux justifiés, par exemple, sur la difficulté d'atteindre l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau artificielles (page 46¹) ou les reports d'atteinte de bon état global pour les masses d'eau superficielles (tableau 4, pages 64 à 68 sans commentaire explicatif). Certaines cartes présentent quelques défauts de forme : en page 69, il manque la signification du terme « moins strict » dans la légende ; en pages 74, 76, 79, les cartes concernant les masses d'eaux souterraines du secteur de Lille-Roubaix-Tourcoing ne sont pas claires.

2.3 La disposition A-7.3 « Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau », en permettant les opérations de restauration des milieux aquatiques et des continuités écologiques, dont les « écopages² » et la création de roselières, est favorable à la biodiversité.

En sus de l'interdiction de la création ou de l'extension de plans d'eau visée dans la disposition, le SGAGE pourrait limiter de tels projets en tête de bassin afin d'assurer la protection des cours d'eau connus pour leur vulnérabilité.

3. Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est de bonne qualité et complète.

3.1 Elle intègre une analyse pertinente des incidences sur le réseau Natura 2000, malgré les difficultés à une telle échelle. L'incidence est considérée comme globalement positive.

3.2 L'analyse des incidences potentielles des orientations du SDAGE est exhaustive. Elle est toutefois peu motivée et peu harmonisée en ce qui concerne la codification de l'importance des effets négatifs sur le patrimoine culturel et architectural le long des cours d'eaux, figurant tantôt en codes couleurs rouge ou orange (page 67). En pages 70 et 77, le rapport d'évaluation environnementale confirme le risque de mauvaise interprétation de l'orientation E-5.1, pointé ci-dessus : « Cet état des lieux a permis de mettre en avant [...] les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation ». Pourtant, les effets potentiels de cette disposition sont affichés comme étant neutres.

3.3 En page 75, les six recommandations formulées pour limiter les incidences potentielles du SDAGE méritent d'être prises en considération dans la formulation des dispositions, notamment celle pointant les limites de l'infiltration des eaux pluviales qui pourrait dégrader la qualité de la nappe souterraine (cas des sites et sols pollués par exemple).

3.4 Enfin, l'évaluation environnementale du SDAGE propose une liste d'indicateurs, sans toutefois proposer d'évaluation intermédiaire ou en continu pour certains indicateurs. Un cadre d'évaluation complémentaire avec celui des Programmes d'actions régionaux sur les nitrates et des mesures de type bandes enherbées des Programmes opérationnels européens pourrait être élaboré.

¹ « L'objectif de bon potentiel écologique [...] pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles [...] pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique [...] il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante. »

² Technique de gestion des milieux visant à localement décaisser et exporter le sol sur 10 à 20 centimètres d'épaisseur, pour volontairement l'appauvrir afin de favoriser l'émergence d'espèces.

afin de mesurer les effets différenciés et cumulés de ces politiques d'amélioration de la qualité des eaux.

4. Conclusion

La révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 est de bonne qualité tant sur le plan de la prise en compte de l'environnement et de la santé que pour en évaluer l'impact potentiel. La forme pourrait être améliorée pour le rendre plus didactique et accessible au public.

Dans l'évaluation environnementale, la notation de certaines orientations pourrait être revue à la baisse. Le dispositif de suivi proposé pourrait être enrichi par une évaluation à mi-parcours ainsi que par une analyse des interactions et effets cumulés du SDAGE et des politiques agricoles.

Afin de mieux appréhender les choix opérés, de mieux percevoir les impacts environnementaux du programme et d'en améliorer son efficacité, l'Autorité environnementale recommande :

- de communiquer les éléments d'évaluation du SDAGE 2010-2015 en vigueur,
- de justifier la disposition E-5 relative aux outils économiques d'aide à la décision, en ce qui concerne un éventuel risque de report d'atteinte des objectifs de qualité des eaux, et d'en maîtriser les effets.
- de prévoir, ou à défaut de justifier l'absence d'inventaires des zones humides et des mesures compensatoires à leur destruction, et de préciser les modalités de mise à disposition d'informations sur ces espaces aux collectivités compétentes en planification et aux porteurs de projets,
- de limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité,
- et de prendre en considération, dans la formulation des dispositions du SDAGE, les préconisations du rapport d'évaluation environnementale.

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite



Jean-François BORDET

13. **ANNEXE : Liens les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)**

Disposition du SDAGE	Disposition du PGRI
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales.	Disposition 12 : mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains.
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux.	
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.	Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés.
Disposition A-4.3 : Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.	Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.
Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.	Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.
Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.	
Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.3 : Préciser la consigne "éviter, réduire compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	
Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.	Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.
Disposition C-1.2 : Préserver et restaurez les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues.

Disposition du SDAGE	Disposition du PGRI
Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation.	Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.
	Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évaluation des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.
	Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.
Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant.	Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
	Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.
	Disposition 14 : Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes hydraulique alluviales.
Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Disposition 14 : Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes hydrauliques alluviales

14. ANNEXE : Liens les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Objectifs Environnementaux Opérationnels du Programme d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	
Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	
Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	
Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	
Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plan d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Disposition A-4.2 : Gérer les fossés	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
Disposition A-4.3 : Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
Disposition A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques	
Disposition A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et les habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre
Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	
Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	
Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	
Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
	D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
	D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives	D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
	D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
	D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides	D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants Disposition A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement chapitre XX)	D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
	D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
Disposition D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchyliques	D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
	D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
Disposition D-1.2 : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchyliques	D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
	D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
Disposition D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
	D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
Disposition D-4.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
Disposition D-5.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
	D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports
	D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
	D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
Disposition D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
	D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Disposition D-6.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
Disposition D-6.3 : Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral	D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
	D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports
	D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
Disposition D-7.1 : Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
Disposition D-7.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments

Orientations et Dispositions du SDAGE	Objectifs environnementaux opérationnels du PAMM
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
	OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
Disposition E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
	OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	
Disposition E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	

DELIBERATION N° 15-B-018

**AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES POUR LA REALISATION DU
SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015,
- Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Programmes de Mesures associés,
- Vu le rapport présenté au point n°2.4 (:) de l'ordre du jour Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 25 Septembre 2015,
- Vu le rapport présenté au point n° 4.4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 Octobre 2015.

Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

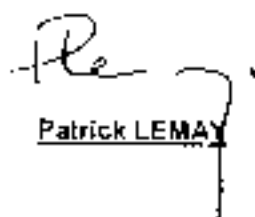
Il est pris acte des résultats et des propositions prises en compte issues de la consultation du public et de la consultation institutionnelle relatives au Programme de Mesures pour la réalisation du SDAGE du bassin Artois-Picardie,

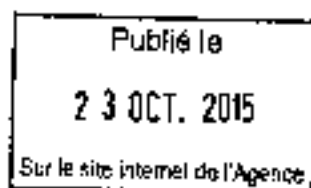
ARTICLE 2 :

Le Comité de Bassin rend un avis favorable sur le projet de Programme de Mesures modifié pour la réalisation du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

LE VICE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


Patrick LEMAY




Olivier THIBAUT



*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais
Délégation de bassin Artois Picardie*

PROJET

PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Bassin Artois Picardie

**Districts hydrographiques
Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord
Meuse (Partie Sambre)**

Version présentée en Comité de bassin Artois-Picardie du 16 octobre 2015

Table des matières

I.	Présentation du programme de mesures	3
I.1.	Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE	3
I.2.	Définitions	4
I.3.	Elaboration du programme de mesures	5
I.4.	Synthèse du programme de mesures	10
I.5.	Eléments de comparaison avec le programme de mesures 2010-2015	13
I.6.	Mise en œuvre et suivi du programme de mesures.....	15
I.7.	Lien avec le SDAGE	15
II.	Le Programme de mesures par territoires	18
II.1.	Les mesures bassin.....	18
II.2.	Les mesures territorialisées.....	18
	AUDOMAROIS.....	19
	AUTHIE	24
	BOULONNAIS.....	29
	CANCHE.....	34
	DELTA DE L'AA	39
	DEULE MARQUE.....	44
	ESCAUT	50
	LYS.....	56
	SAMBRE.....	62
	SCARPE AMONT	68
	SCARPE AVAL.....	73
	SENSEE	78
	HAUTE SOMME.....	83
	SOMME AVAL	88
	YSER	94
	ANNEXE I – Lien entre les orientations du SDAGE (et les dispositions associées) et les mesures du programme de mesures	99
	ANNEXE II – Liste des mesures de base	104

I. PRESENTATION DU PROGRAMME DE MESURES

I.1. Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE

Le programme de mesures est issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée par les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. C'est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Il identifie à l'échelle adéquate les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définies par le SDAGE. Le présent programme de mesures porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau. Il est axé sur les actions indispensables pour l'atteinte du bon état, c'est-à-dire celles ayant un effet sur le (ou les) paramètre(s) pénalisant aujourd'hui l'atteinte du bon état.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue ce document sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

I.2. Définitions

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action sur les aires d'alimentation de captages, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** pour lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables, mises en demeure...) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

La directive cadre sur l'eau distingue les mesures dites « de base » des mesures dites « complémentaires ». Les mesures de base constituent les

« exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures sont listées en ANNEXE II.

Les mesures complémentaires sont les mesures mises en œuvre en fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les mesures peuvent être définies à différentes échelles :

- les mesures nationales, il s'agit le plus souvent de mesures règlementaires,
- les mesures de bassin, qui couvrent l'ensemble du bassin,
- les mesures territorialisées, dont la nature et l'ampleur est spécifique à un territoire donné.

I.3. Elaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures s'est focalisée essentiellement sur l'identification des mesures de bassin et des mesures territorialisées contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Pour identifier ces mesures, le secrétariat technique de bassin (STB), qui pilote l'élaboration des documents relatifs à la DCE, s'est appuyé sur l'état des lieux, adopté en 2013. Cet état des lieux a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions qui causent ce risque. L'expertise locale (MISEN et animateurs de SAGE) a été largement mobilisée pour sélectionner les mesures les plus pertinentes et les dimensionner techniquement.

Le premier projet de programme de mesures a fait l'objet d'une présentation aux acteurs du bassin lors de réunions techniques géographiques pour recueillir leurs avis.

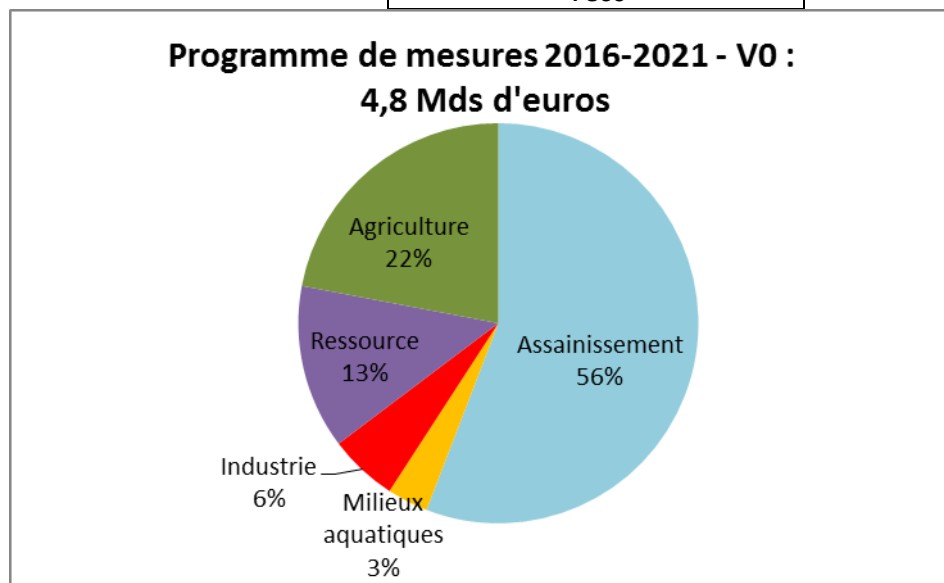
Une première liste de mesures a été réalisée en intégrant toutes les mesures contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques et techniquement réalistes.

Ces mesures ont été ensuite dimensionnées : surface ou linéaire concerné, nombre d'ouvrages, d'agglomérations... avec l'objectif d'améliorer significativement l'état, sans tenir compte des limites financières des maîtres d'ouvrage.

A partir de cela, il a été possible de chiffrer financièrement les mesures en multipliant le dimensionnement par le coût unitaire de chacune de ces mesures.

Les résultats du premier projet donnent les chiffres suivants :

	Coûts ¹ (millions d'euros)
Assainissement	2 715
Milieus aquatiques	161
Industrie	270
Ressource	645
Agriculture	1 070
	4 860



¹ Tous les chiffres du présent document sont exprimés HT ou TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées urbaines et industrielles.

Ce coût étant jugé disproportionné, un ajustement a été réalisé pour aboutir à un coût qui puisse correspondre aux capacités financières des acteurs dans le domaine de l'eau.

Pour cela le STB a fait une sélection des mesures. Les mesures jugées les moins efficaces ont été supprimées ou leur dimensionnement fortement réduit. Pour les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est proposé en 2027 ou en objectif moins strict, la réalisation de certaines mesures a été étalée sur 2 programmes de mesures.

La sélection et l'étalement des mesures, par grand domaine, ont été les suivants :

Assainissement :

- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'assainissement dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure concernant la gestion de la collecte par temps de pluie est conservée mais étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, avec un effort plus important sur le programme 2016-2021.
- Le dimensionnement de la mesure sur l'extension des réseaux d'assainissement a été revu à la baisse compte tenu du coût que cela représentait et de l'intérêt parfois limité pour l'atteinte des objectifs. Il a été estimé qu'une trentaine d'années seraient nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de la collecte prévus dans les zonages d'assainissement, réalisés et à venir.
- La mesure de création ou la reconstruction de stations a été maintenue sur les cours d'eau qui ne sont pas en bon état physico-chimique. Pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, les coûts ont été étalés.
- Les mesures sur le stockage de boues, la création d'unités de traitement des boues centralisées, ainsi que l'amélioration du traitement de l'azote et du phosphore ont été maintenues.
- La mesure de mise en conformité de l'assainissement non collectif a été limitée aux seules zones à enjeux environnemental ou sanitaire. Il a été estimé qu'environ 5% des installations seraient dans ces zones.

Milieux aquatiques :

Pour cette thématique la première version de programme de mesures tenait déjà compte des freins techniques et administratifs (difficulté de trouver des maîtres d'ouvrage pour certaines actions).

Les mesures listées concernent une période de 6 ans, aussi il n'a pas été nécessaire de revoir le dimensionnement ou d'étaler les mesures.

Industrie :

Le dimensionnement des actions industrielles a été affiné avec les dernières données disponibles, afin de tenir compte notamment des investissements récents, des investissements prévus avant 2016 et des derniers diagnostics (résultats du programme national de réduction des substances dangereuses pour l'eau RSDE).

- La mesure de réduction des substances classiques est étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à

objectif moins strict.

- La mesure de réduction des substances toxiques est étalée sur deux programmes de mesures pour l'ensemble des masses d'eau. En effet, l'échéance de l'objectif de suppression des émissions des substances prioritaires et de réduction des nouvelles substances prioritaires sera fixée, au niveau européen, à échéance postérieure à 2021.

Ressource :

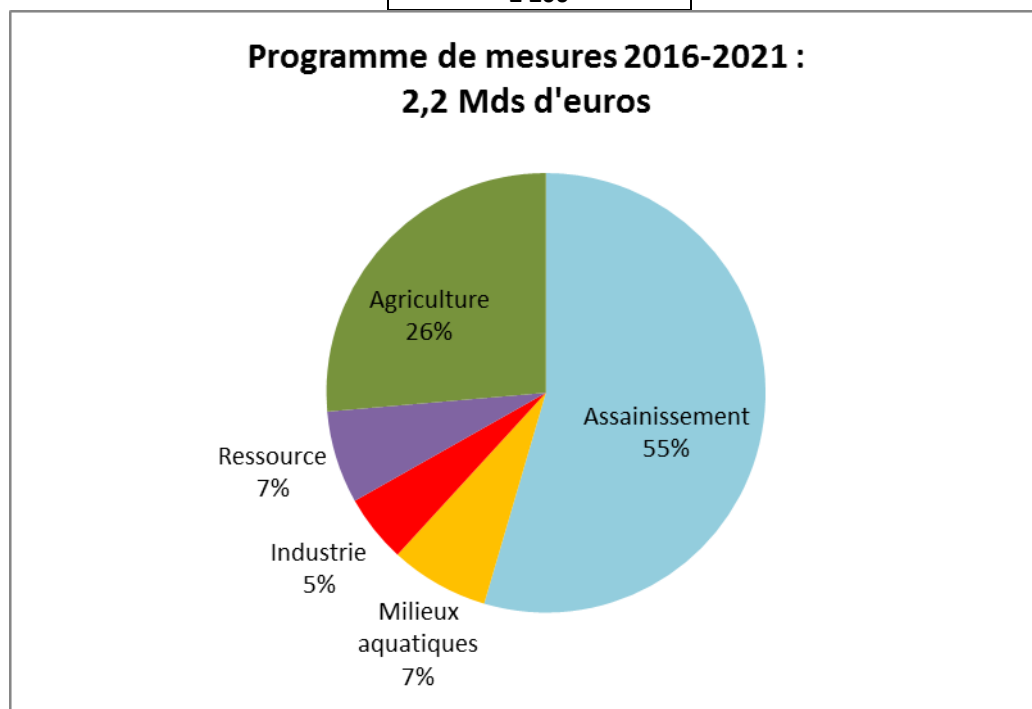
- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure de protection réglementaire (révision des arrêtés de protection de captage et réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique) sera étalée sur deux programmes de mesures. Cette mesure se fera au rythme du renouvellement des arrêtés.
- Les mesures d'acquisition foncière et de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires seront étalées sur deux programmes de mesures, pour tenir compte des capacités humaines et financières des maîtres d'ouvrage et laisser la priorité aux captages prioritaires.
- Les mesures concernant la protection des captages prioritaires, la sécurisation quantitative et la qualité de l'eau distribuée sont conservées.

Agriculture :

- Le dimensionnement de la mesure visant à limiter les apports et les transferts de fertilisant hors zones vulnérables a été réduit pour se concentrer sur la couverture des sols.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre les pesticides agricoles a été réduit. La mesure se fixe à présent un objectif d'investissement matériel chez un exploitant sur deux en zone à enjeu eau et d'un tiers des terres cultivées contractualisées pour diminuer les apports en produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre l'érosion est réduit. Cette mesure sera mise en place dans des zones prioritaires sensibles à l'érosion.
- Les mesures relevant des plans d'action nitrates, de la mise en place de pratiques pérennes, protection des captages et de lutte contre les pesticides non agricoles sont maintenues.

Ces choix d'étalement des coûts et de sélection des mesures donnent les résultats suivants :

	Coûts ² (millions d'euros)
Assainissement	1 200
Milieus aquatiques	160
Industrie	110
Ressource	150
Agriculture	580
	2 200



² Tous les chiffres du présent document sont exprimés HT ou TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte de eaux usées urbaines et industrielles, ni du renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

I.4. Synthèse du programme de mesures

Les mesures sont réparties en 5 domaines :

- Assainissement
- Milieux aquatiques
- Industrie
- Ressource
- Agriculture

Afin de faciliter l'appropriation et le suivi du programme de mesures par les MISEN, notamment sur les départements appartenant à plusieurs grands bassins hydrographiques, les mesures sont identifiées sur la base du référentiel national « OSMOSE » (voir chapitre suivant).

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Assainissement		
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en conformité des assainissements non collectifs dans les zones à enjeux sanitaire et environnemental	57
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues	62
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	Améliorer le traitement, de l'azote ou du phosphore, des stations d'épuration	15
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement.	740
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives	96
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif	230
Total Assainissement		1 200

Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Milieux aquatiques		
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Réaliser un plan de gestion des milieux aquatiques dans les secteurs n'en disposant pas	4
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser les travaux d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels	23
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau non canalisés	31
Aménager ou supprimer un ouvrage ³	Rendre franchissable les barrages sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. Les ouvrages seront aménagés de préférence de l'aval vers l'amont.	13
Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Préserver les zones humides, par la contractualisation ou l'acquisition et les gérer pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités	36
Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues	34
Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Mettre en place des dispositifs de lutte contre l'érosion des sols (haies, fascines...) conduisant à un envasement des cours d'eau et au colmatage du lit des cours d'eau	7
Sédiments pollués	Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques	12
Total Milieux aquatiques		160
Industrie		
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Réduire les rejets en macropolluants par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre...	39
Mesures de réduction des substances dangereuses	Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre...	71
Total Industrie		110

³ Dans le cadre des actions de restauration de la continuité écologique au titre du L.214-17 CE, les services de l'Etat accompagnent la mise en œuvre de ces mesures par des actions d'information puis le cas échéant de mise en demeure des propriétaires.

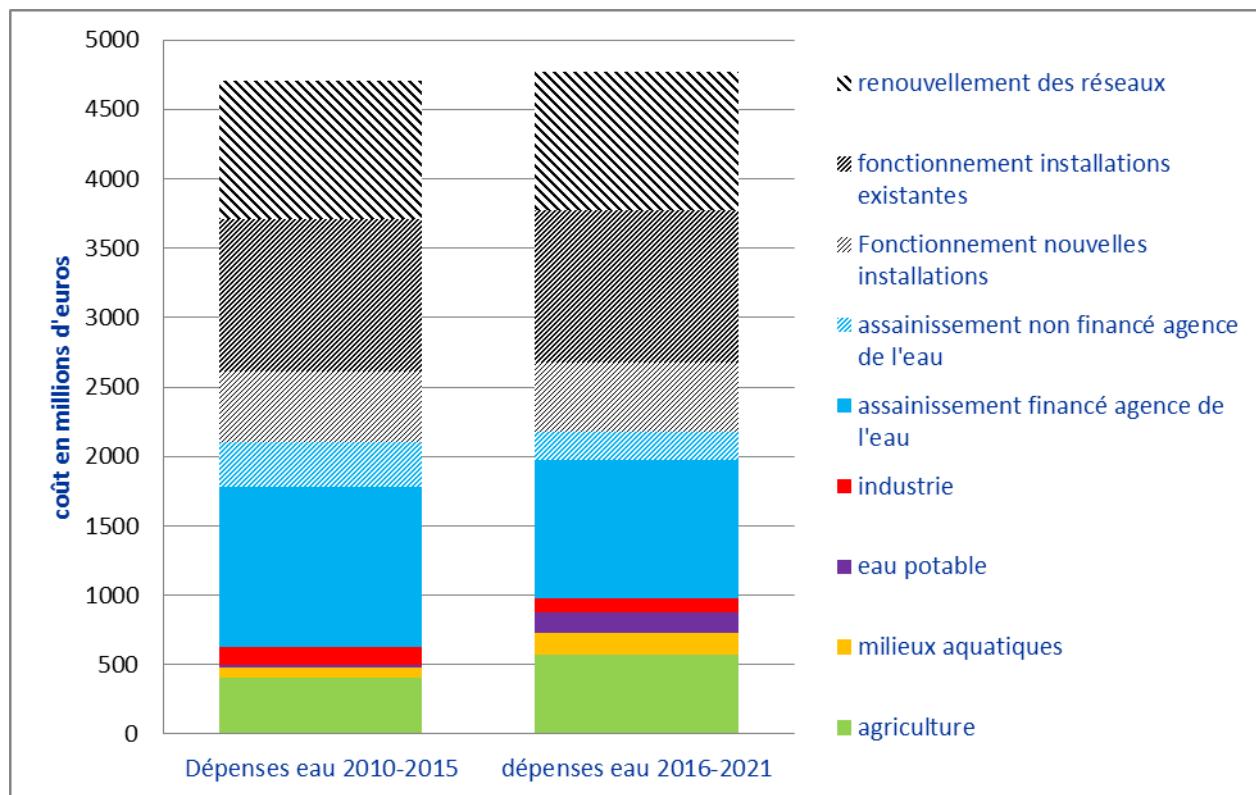
Mesures (intitulé OSMOSE)	Descriptif de la mesure	Coût (millions €)
Ressource		
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	Réaliser les travaux prévus dans les arrêtés des DUP des périmètres de protection de captages et mettre à jour les arrêtés obsolètes	5,2
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	Délimiter les aires d'alimentation des captages prioritaires, faire un diagnostic des pressions et construire un plan d'action	7,8
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	Mettre en place les traitements correctifs nécessaires pour permettre une qualité d'eau conforme (chloration, traitement du fer, manganèse, autres polluants...)	43
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	Mettre en place une sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (sécurisation) et optimiser la gestion des réseaux d'eau potable (schéma AEP, recherches de fuites...)	80
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Acquérir, pour les collectivités, les surfaces les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	14
Total Ressource		150
Agriculture		
Elaborer un plan d'action sur une AAC	Etablir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire	38
Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables	200
Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques	4
Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau	200
Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	Encourager l'utilisation de pratiques alternatives aux pesticides non agricoles via des études et des investissements	55
Limitier les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...)	23
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio	60
Total Agriculture		580
Total général		2 200

I.5. Éléments de comparaison avec le programme de mesures 2010-2015

Dans le programme de mesures adopté en 2009, le coût total avait été estimé à 2.6 milliards d'euros. Ce montant tenait compte de coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées urbaines et industrielles, par contre il ne comprenait pas non plus de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

A postes de dépenses comparables, le chiffrage financier est de 2.1 milliards d'euros pour le programme 2010-2015 et 2.2 milliards d'euros pour 2016-2021.

Il est important de noter que les dépenses des différents acteurs dans le domaine de l'eau vont bien au-delà du programme de mesures. Ces dépenses sont liées au renouvellement des réseaux et au fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux. Ces dépenses ne correspondent pas à de nouvelles dépenses et sont de plus difficilement rapportables au niveau européen. Elles sont donc signalées (en noir et blanc dans le graphique ci-après) à titre informatif.



On note que le coût cible en assainissement prévu pour 2016-2021 est plus faible. Ceci est lié à la fin de la mise aux normes des stations d'épuration publiques ainsi qu'à une meilleure connaissance des ouvrages de collecte (autosurveillance réseaux) et des zonages d'assainissement. Cette amélioration de la connaissance a permis de mieux cibler les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

En revanche, les thématiques agriculture, ressource et milieux aquatiques voient leurs coûts cibles augmenter, du fait de la montée en puissance de plusieurs enjeux pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (captages prioritaires, cours d'eau classés pour la continuité écologique, zéro phyto dans les espaces verts, etc.).

I.6. Mise en œuvre et suivi du programme de mesures

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de chacune des MISEN⁴ départementale pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, grâce aux leviers réglementaires (mises en demeure), financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Les SAGE et les contrats de milieux passés entre les agences de l'eau et des maîtres d'ouvrage sur un territoire sont également des leviers importants de la mise en œuvre du programme de mesures.

Un outil national de suivi de la mise en œuvre des actions sur l'eau (OSMOSE), permet de suivre l'avancement du programme de mesures de notre bassin et des PAOT, mais également de faire des synthèses nationales des opérations dans le domaine de l'eau. Il est alimenté par les différents acteurs des MISEN.

Le suivi par l'outil OSMOSE constituera une base commune de pilotage, entre les différents services des MISEN, pour la mise en œuvre du programme de mesures et des PAOT. Il permet d'identifier, rapidement et facilement, les éventuels retards ou manquements dans la déclinaison des mesures, pour les corriger et ainsi respecter nos engagements.

I.7. Lien avec le SDAGE

Le programme de mesures a un lien très fort avec le SDAGE. Au sens de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district hydrographique dont le programme de mesures est une partie. Le programme de mesures est donc la partie opérationnelle du SDAGE. Il contient les actions nécessaires à engager pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Si le lien entre SDAGE et programme de mesures est très fort, car ils contribuent tous deux aux mêmes objectifs, ils gardent chacun un rôle et des spécificités qui leurs sont propres. Les dispositions du SDAGE permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent l'atteinte des objectifs. Les mesures sont des actions concrètes, avec un coût et un type de maître d'ouvrage identifiés, qui doivent être nécessairement mise en œuvre pour atteindre les objectifs.

⁴ Les Missions InterServices de l'Eau et de la Nature, au niveau de chaque département, sous le pilotage de la direction départementale des territoires – et de la mer (DDT-M), regroupent différents services de l'Etat (DDT-M, DREAL, ARS, ONEMA, agence(s) de l'eau...), pour mettre en œuvre, de façon coordonnée, la politique de l'eau et de la nature.

Ainsi (cf. ANNEXE I) une disposition n'est pas forcément liée à une mesure. Si pour régler une problématique, l'instauration d'un cadre via une disposition suffit, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une action spécifique, il n'y aura pas de mesure liée à la disposition en question. De la même façon, les mesures pour lesquelles le cadre réglementaire national est suffisant n'auront pas de dispositions qui leurs sont liées.

La contribution des mesures à l'atteinte des objectifs du SDAGE est présentée ci-dessous.

Les mesures « Assainissement » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par l'amélioration du traitement des effluents domestiques et surtout l'amélioration de la collecte, qui vont entraîner une diminution des rejets aux milieux naturels,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux de baignades et aux eaux conchylicoles, par l'amélioration de la collecte et donc la diminution des rejets sans traitement à proximité de ces zones ;
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux destinées à l'alimentation en eau potable, par la mise en conformité de l'assainissement non domestique dans les zones à enjeux sanitaires,
- Non-dégradation de l'état, par la reconstruction des stations d'épuration vieillissantes, l'extension de la collecte et l'amélioration de la collecte. Cela permettra d'éviter une dégradation des performances épuratoires mais également de s'adapter au changement climatique (diminution des débits, augmentation des phénomènes extrêmes) en améliorant la gestion de la collecte par temps de pluie, y compris dans les masses d'eau déjà en bon état.

Les mesures « Milieux aquatiques » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la restauration de cours d'eau et leur continuité écologique,
- Non-dégradation de l'état, par l'entretien écologique des cours d'eau,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000, par la restauration des milieux aquatiques et humides et leur entretien écologique.

Les mesures « Industrie » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la réduction des rejets polluants,
- Atteinte du bon état chimique des eaux de surface et non-augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote, par la réduction des émissions de substances prioritaires,
- Suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et réduction des flux de substances dangereuses prioritaires, par la mise en place du programme national de réduction des substances dangereuse pour l'eau conduisant à la réduction ou suppression des émissions de ces substances.

Les mesures « Ressource » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Non-dégradation de l'état quantitatif des eaux souterraines, par la réduction des fuites et la sécurisation quantitative (schéma d'alimentation en eau potable, interconnexion...)
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la protection des captages.

Les mesures « Agriculture » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état chimique et écologique des eaux de surface et du bon état chimique des eaux souterraines, par la réduction des émissions d'azote vers les milieux dans les zones vulnérables, la réduction de l'usage des phytosanitaires et la limitation des transferts (phytosanitaires et matières en suspensions) vers les milieux,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la mise en place de plan d'action sur les captages prioritaires.

Un tableau faisant le lien entre les orientations et dispositions du SDAGE et les mesures du programme de mesures est fourni en ANNEXE 1.

II. LE PROGRAMME DE MESURES PAR TERRITOIRES

II.1. Les mesures bassin

Certaines mesures s'appliquent à l'ensemble du bassin, indifféremment d'une masse d'eau à l'autre. Le chiffrage et le dimensionnement restent à l'échelle du bassin.

Les mesures applicables à l'ensemble du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

Domaine	Mesures (intitulé OSMOSE)	Coût (millions d'euros)
Milieux aquatiques	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	36
Milieux aquatiques	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues	34
Milieux aquatiques	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	7
Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau*	12
Agriculture	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates**	5
Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales***	200
Gouvernance et connaissance	L'Etat et ses établissements veillent à faire émerger les mesures de façon coordonnée, en mobilisant les différents leviers à leurs dispositions (information, animation, participation financière, mise en demeure...)	-
		Total 294

* concerne uniquement la gestion des sédiments pollués, les autres mesures de restauration des cours d'eau sont territorialisées.

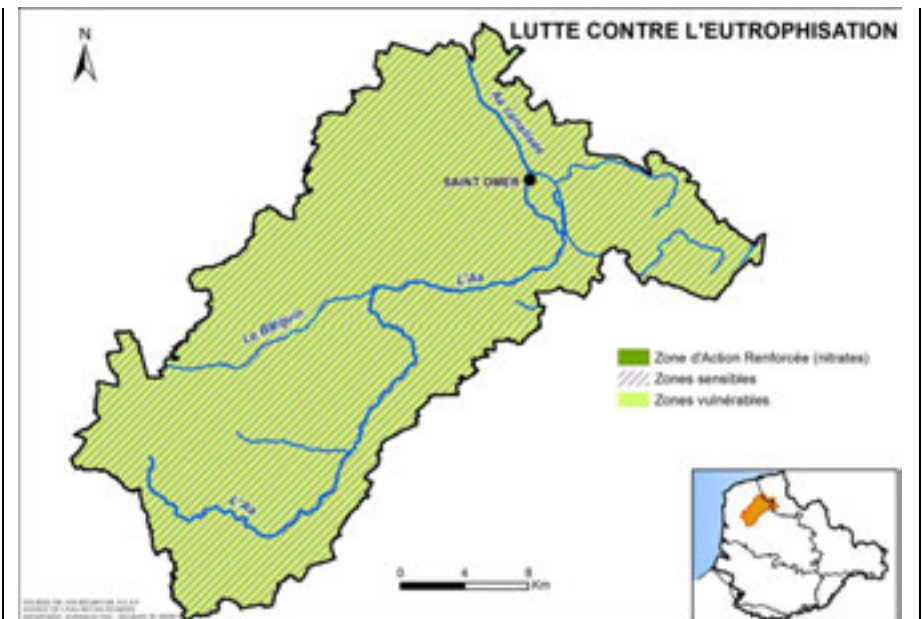
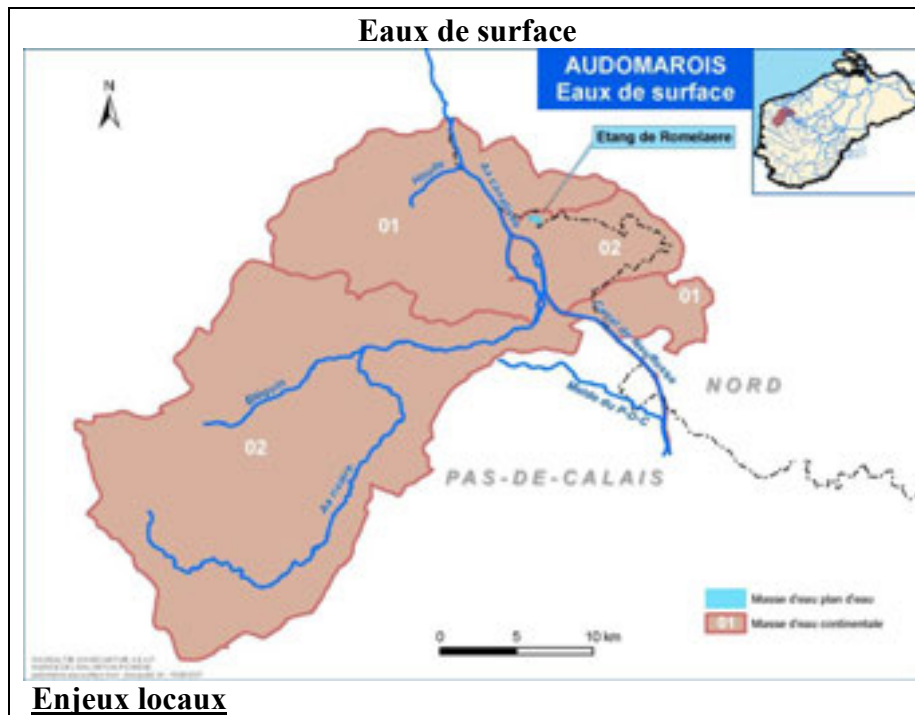
** concerne la mise en place de haies et de bandes enherbées.

*** concerne les investissements pour la gestion des eaux pluviales, réalisés par les gros maîtres d'ouvrage sur leurs fonds propre, ou avec d'autres financeurs que l'agence de l'eau.

II.2. Les mesures territorialisées

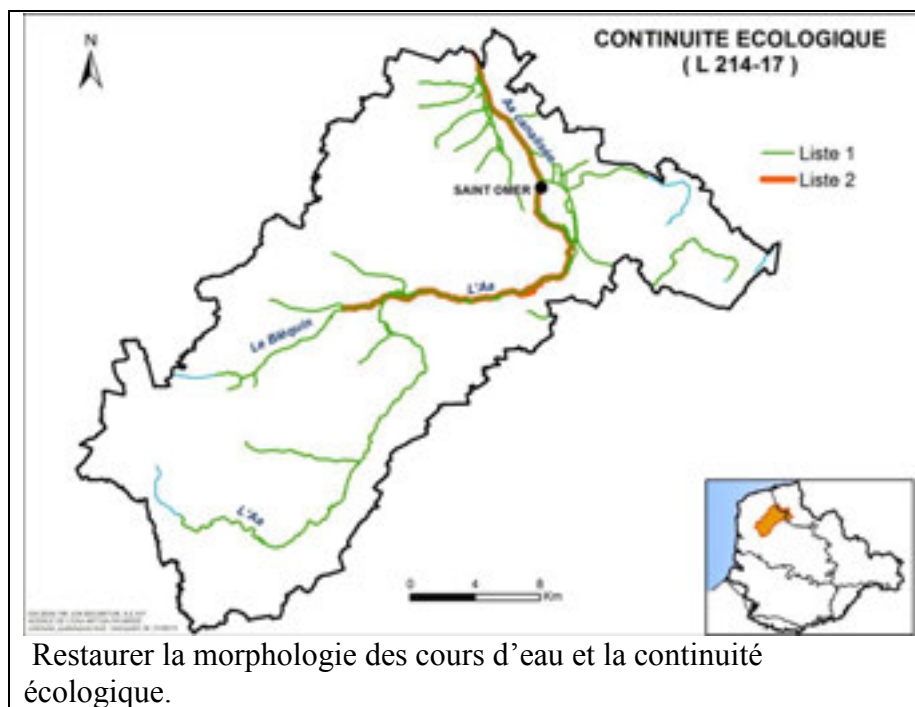
AUDOMAROIS

Caractéristiques du territoire : Superficie 660 km² - Longueur des cours d'eau principaux 90 km - Densité de population 146 hab / km²

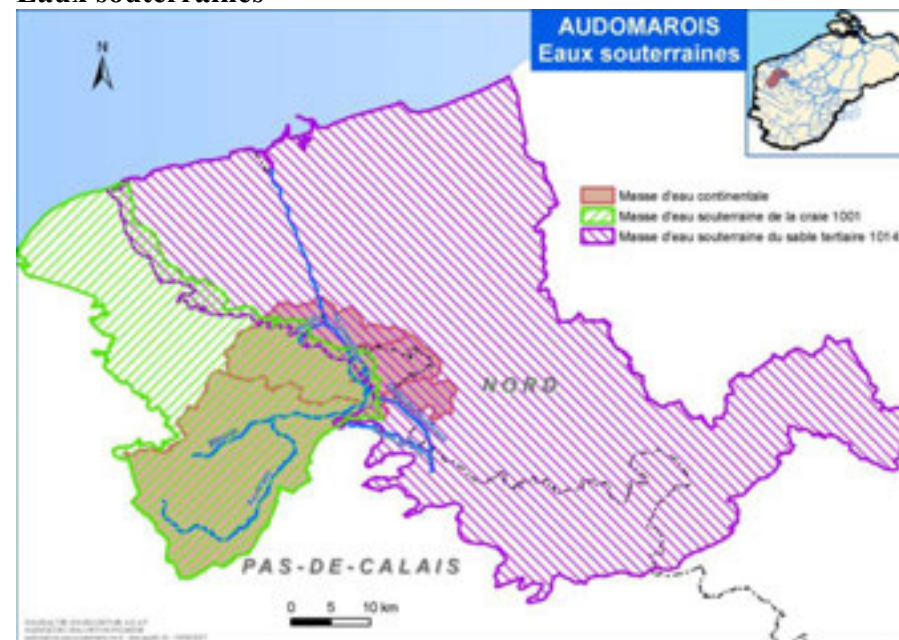


Zones Vulnérables valides à l'édition du document

Préserver la qualité d'eau à l'amont.
Réduire les émissions en phosphore à l'aval.
Lutter contre la pollution par les phytosanitaires.



Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates.



Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR01	Aa canalisée	Bon potentiel 2021	Bon état 2027
FRAR02	Aa rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAL01	Romelaere	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAL01	Romelaere	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR01	Aa canalisée	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG001	Craie de l'Audomarois	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

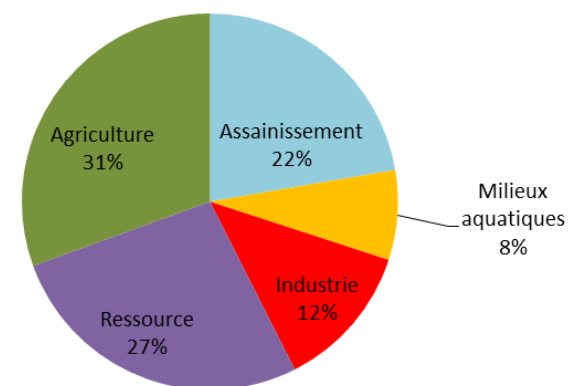
S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	39 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	42 380 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	7 800 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	42 380 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 950 ha

Assainissement	18 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	5 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	2 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	21 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	8 procédures
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	10 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	8 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements

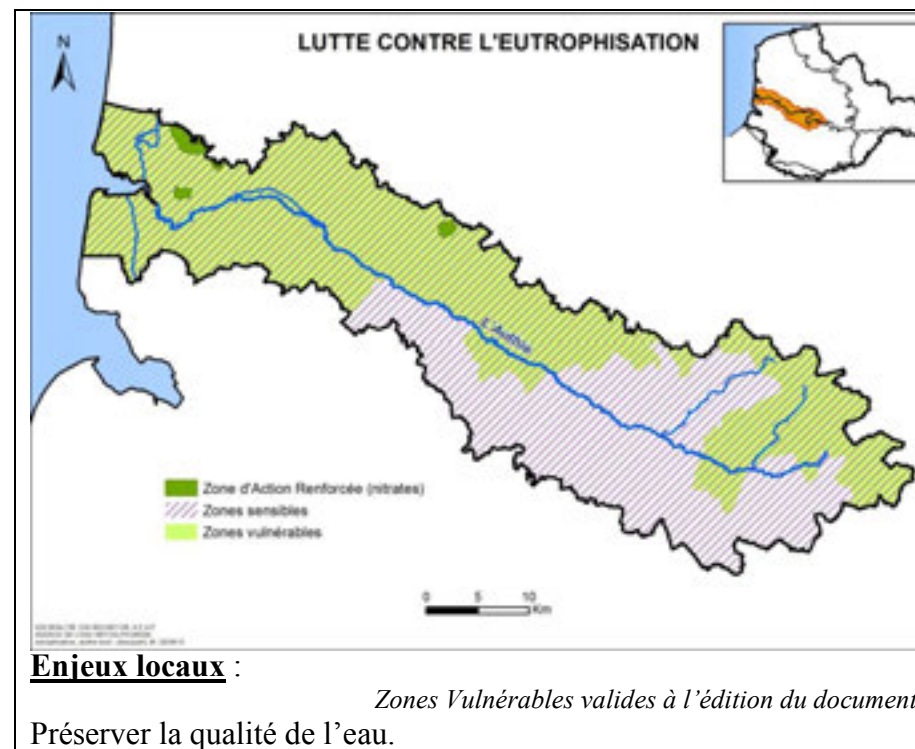
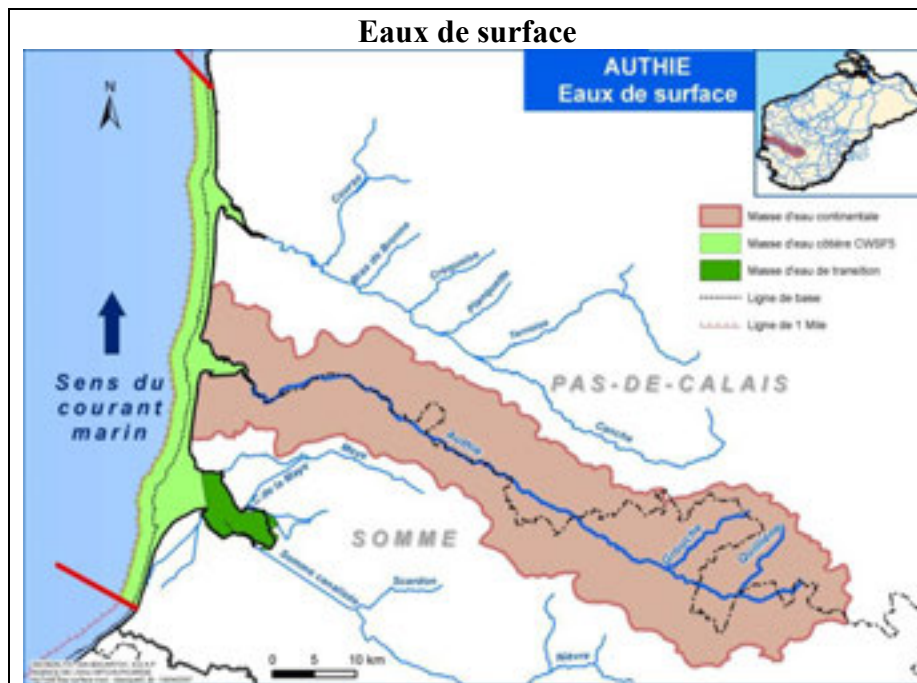
Milieux aquatiques	6 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	39 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	80 millions €

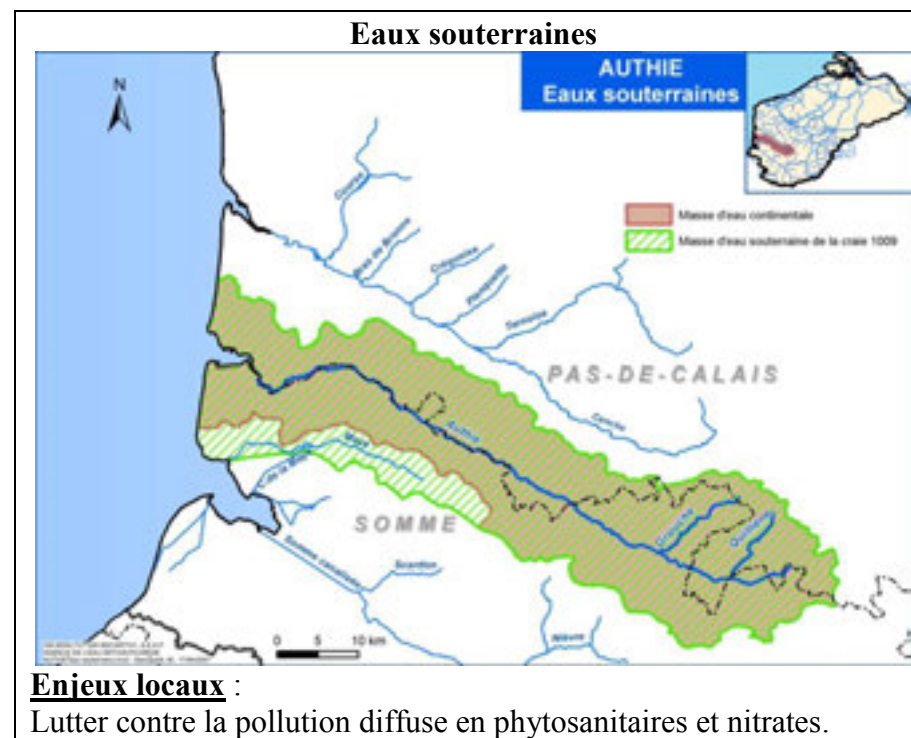
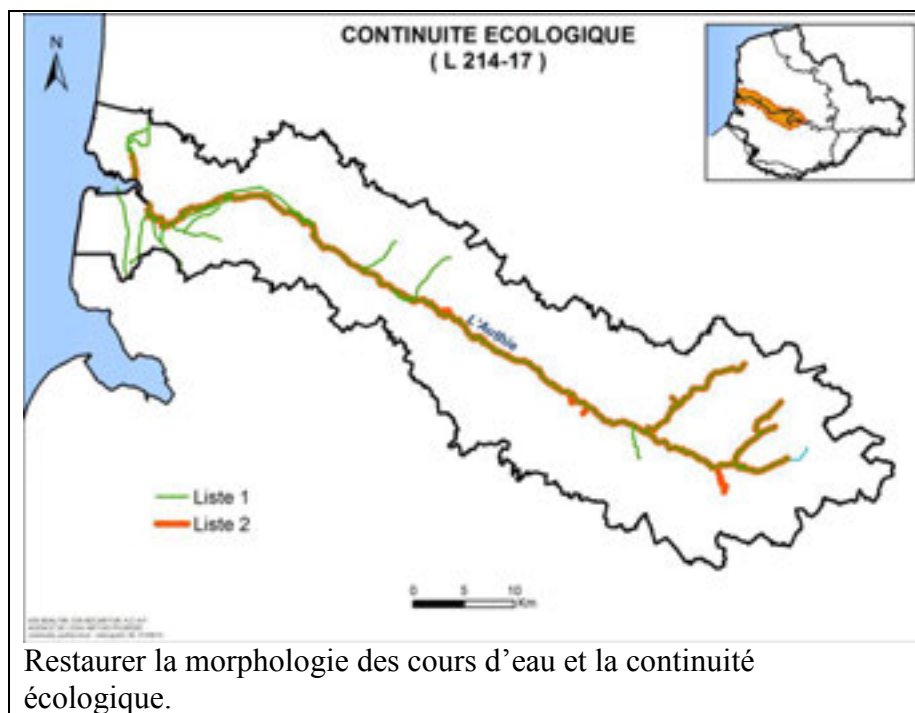
Mesures territorialisées Audomarois 2016-2021
80 millions d'euros

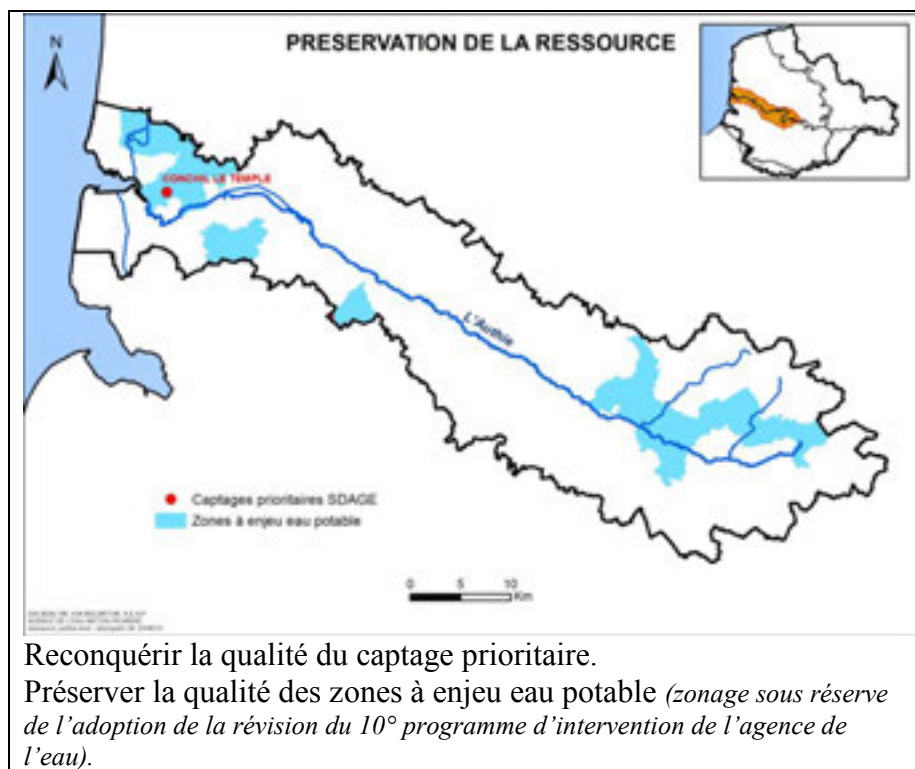


AUTHIE

Caractéristiques du territoire : Superficie: 1160 km²- Longueur des cours d'eau principaux: 100 km -_Densité de population: 67 hab / km²







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR05	Authie	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAC05	La Warenne - Ault	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG009	Craie de la vallée de l'Authie	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAC05	La Warenne - Ault	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

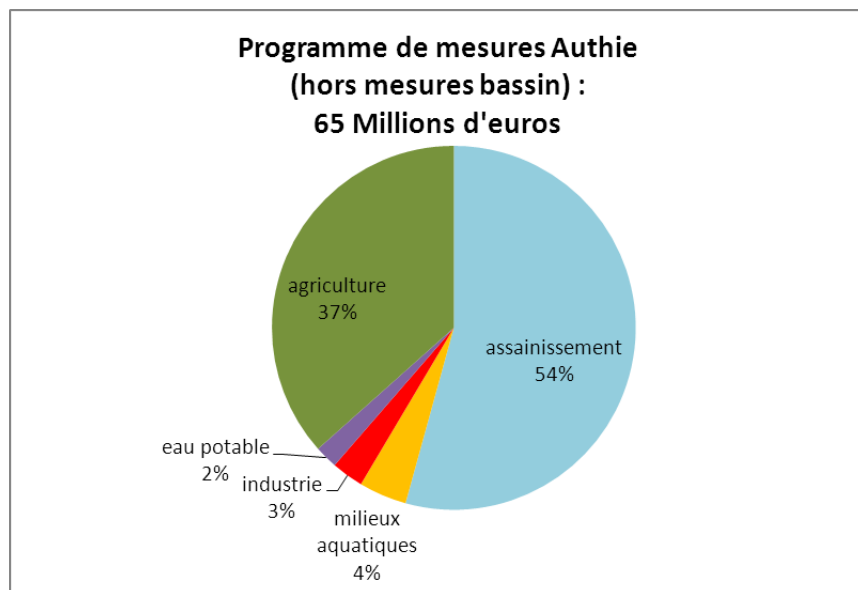
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG009	Craie de la vallée de l'Authie	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	26 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	24 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	55 000 ha
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	40 000 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	14 420 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	55 000 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 200 ha
Assainissement	35 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	6 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	1,4 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	50 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	1 opération
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

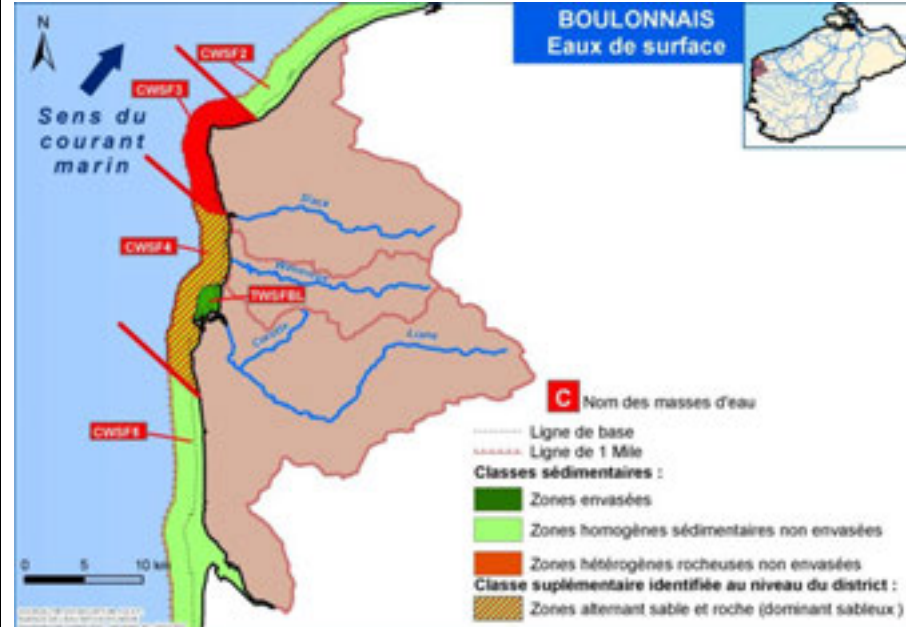
Industrie	1,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	4 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 établissement
Milieux aquatiques	2,7 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	19 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	67 millions €



BOULONNAIS

Caractéristiques du territoire : Superficie 650 km² - Longueur des cours d'eau principaux 80 km - Densité de population 254 hab / km²

Eaux de surface

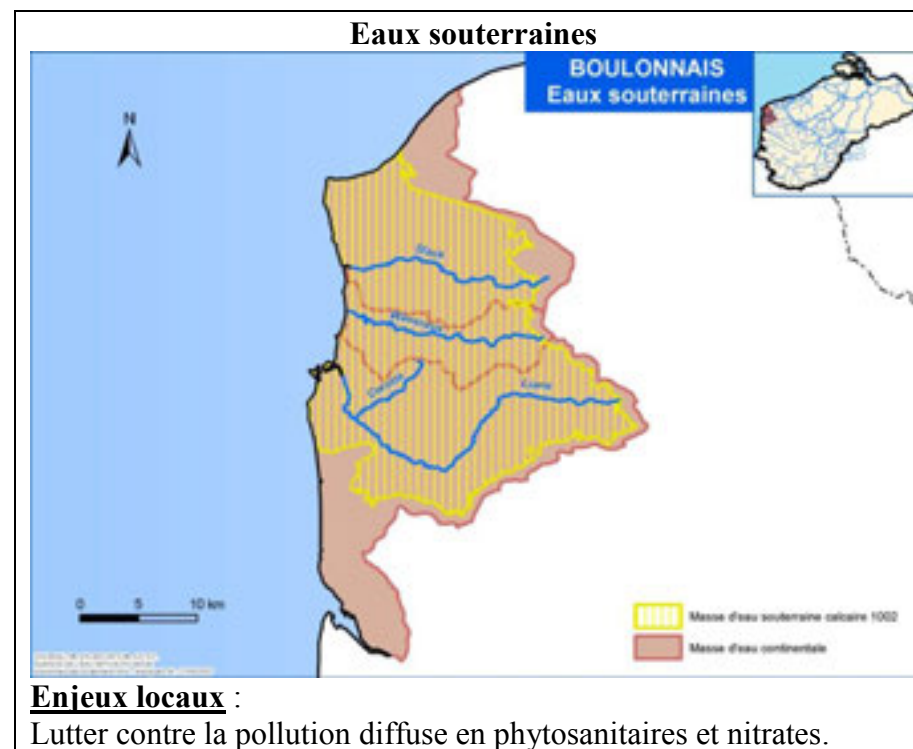
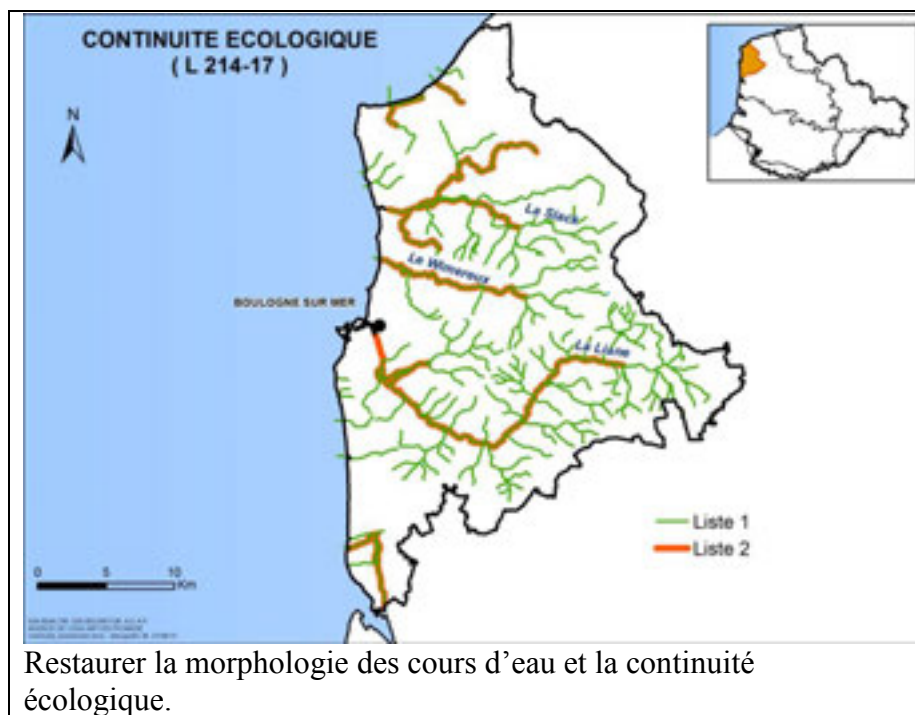


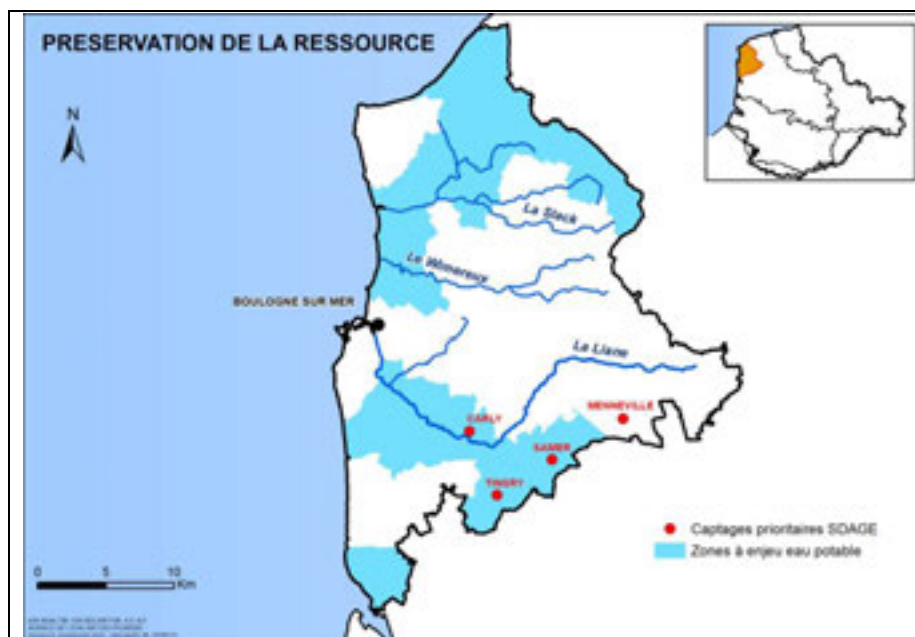
Enjeux locaux :



Zones Vulnérables valides à l'édition du document

Réduire les émissions d'azote et de phosphore.
Lutter contre la pollution par les phytosanitaires.





Reconquérir la qualité des 4 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR30	Liane	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR53	Slack	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR62	Wimereux	Bon état 2021	Bon état 2027
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAC04	Slack - La Warenne	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Bon état 2027	Bon état 2027

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG002	Calcaires du Boulonnais	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR53	Slack	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAC03	Gris-Nez - Slack	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

FRAC04	Slack - La Warenne	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

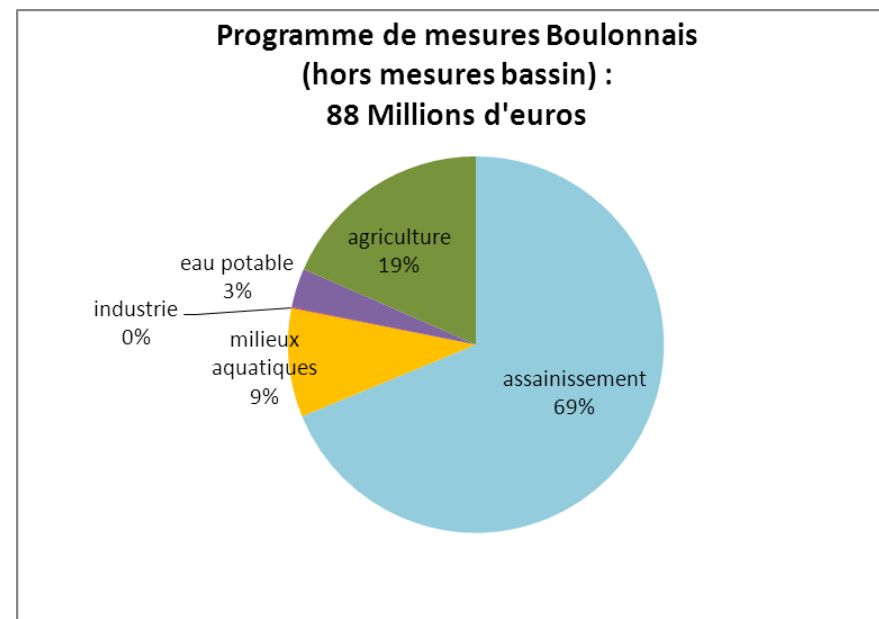
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR62	Wimereux	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAT02	Port de Boulogne-sur-Mer	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

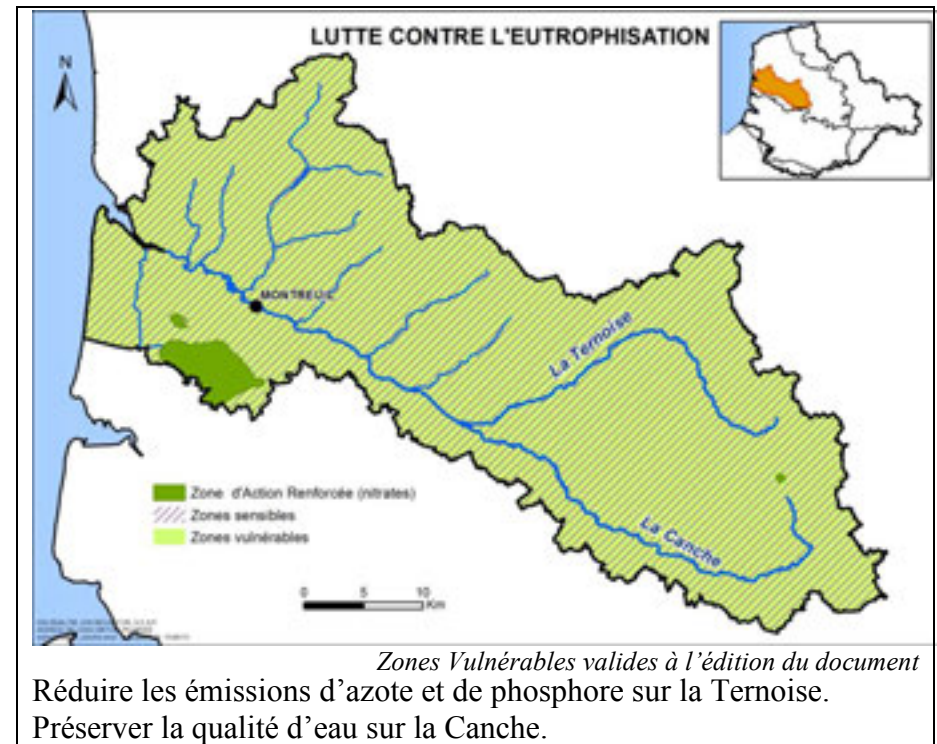
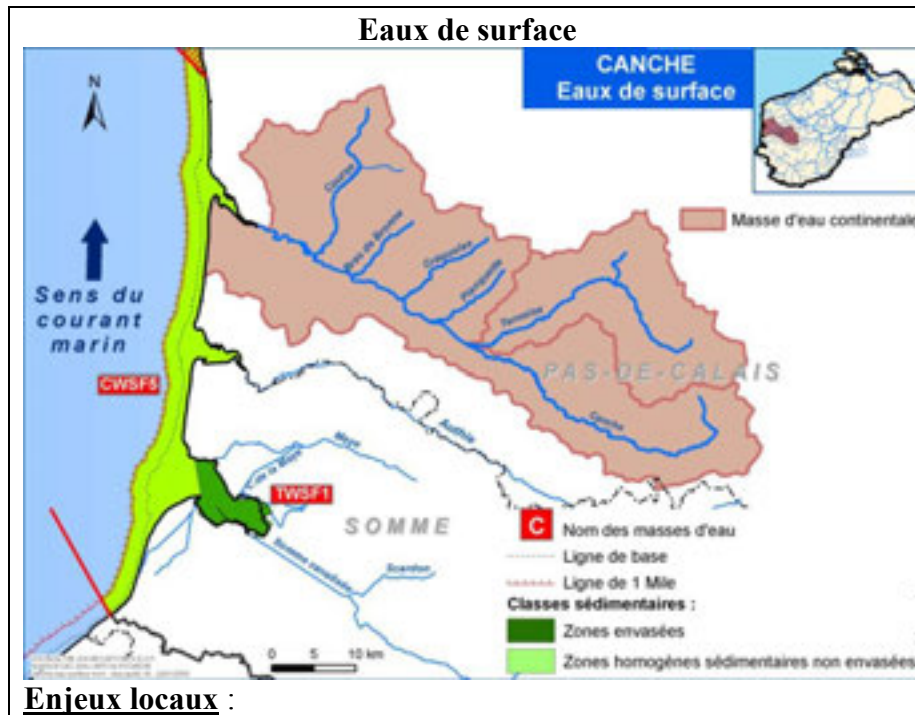
Agriculture	15 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	24 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	36 500 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	14 420 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	36 500 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 200 ha

Assainissement	61 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	2 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	4 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	17 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	12 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	2,9 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	0,1 million €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	1 établissement
Milieux aquatiques	8 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	44 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	87 millions €



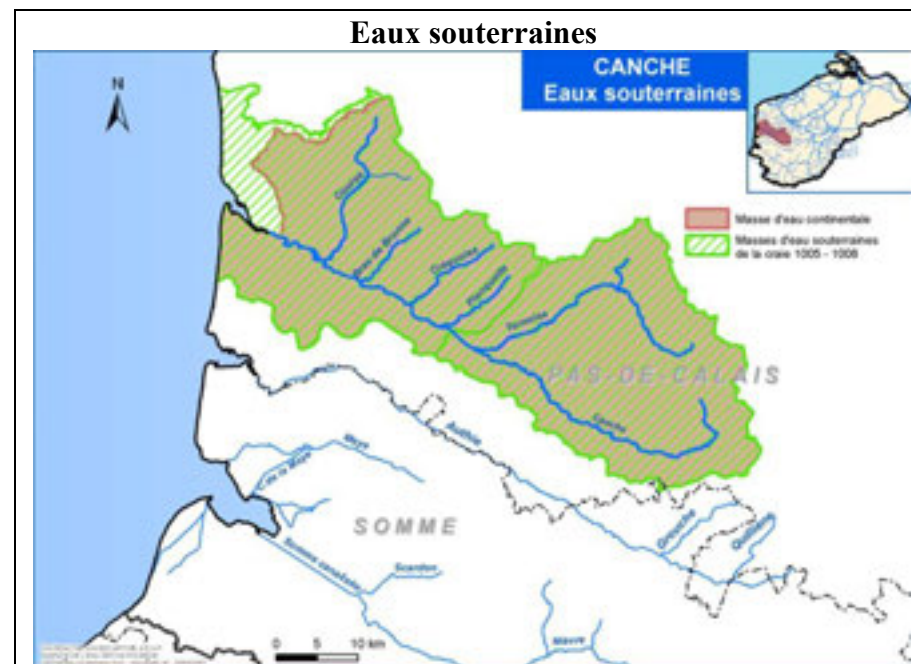
CANCHE

Caractéristiques du territoire : Superficie 1400 km² - Longueur des cours d'eau principaux 130 km - Densité de population 70 hab / km²



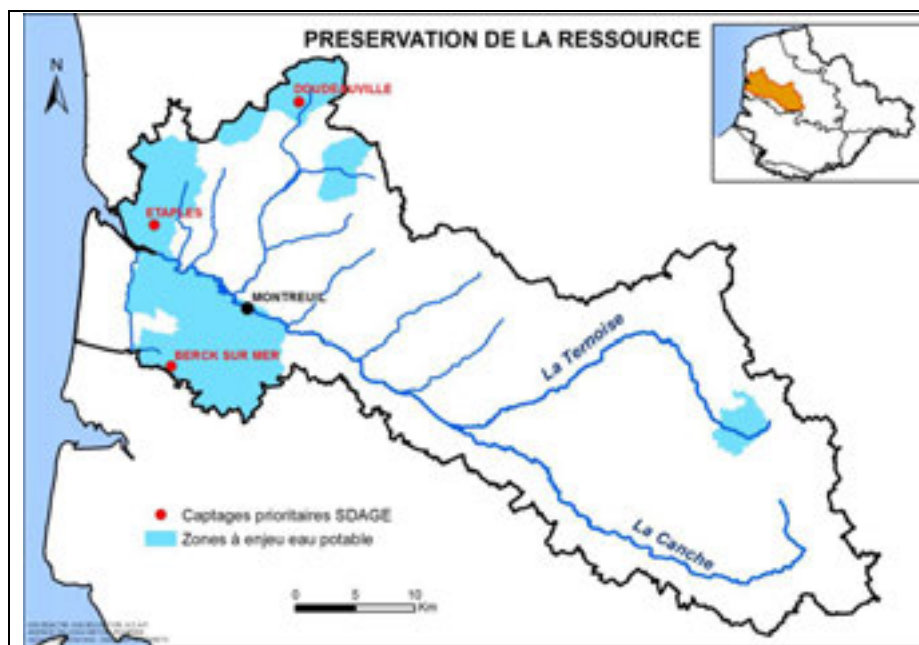


Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels et la continuité écologique.



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates.



Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR13	Canche	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR66	Ternoise	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAC05	La Warenne - Ault	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAC05	La Warenne - Ault	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

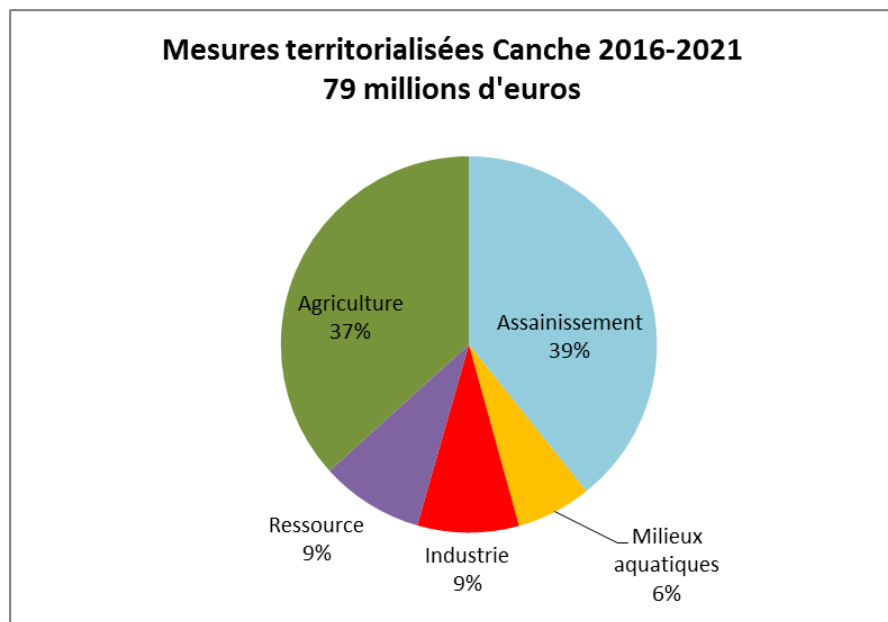
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	29 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	27 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	102 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	16 000 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	102 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 330 ha
Assainissement	31 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	7 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	4 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	7 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	150 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	3 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

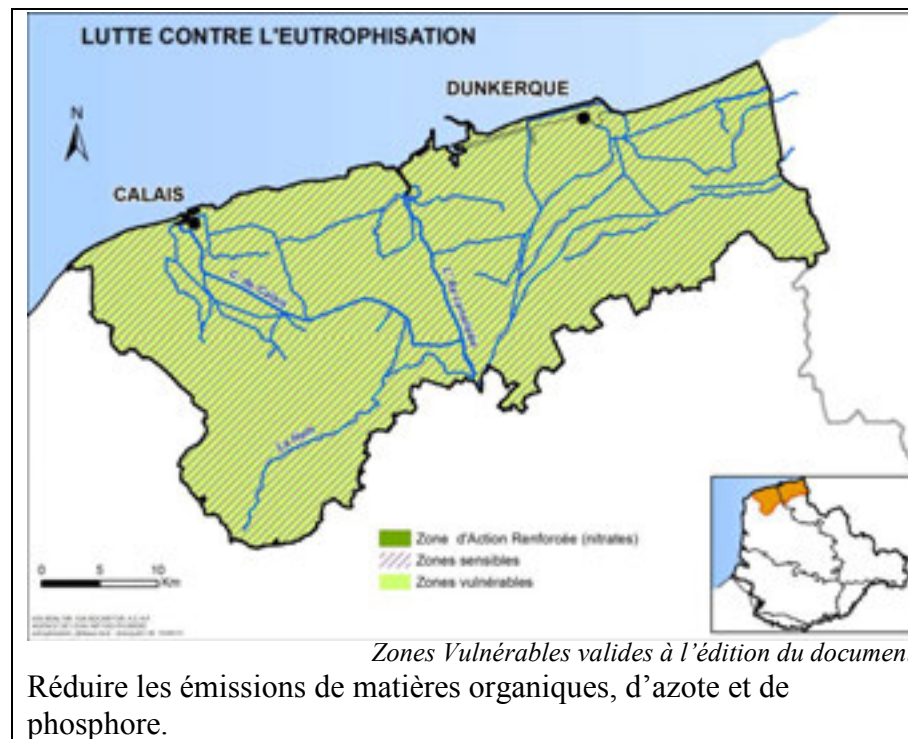
Industrie	6,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	6 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements
Milieux aquatiques	5,1 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	52 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	79 millions €

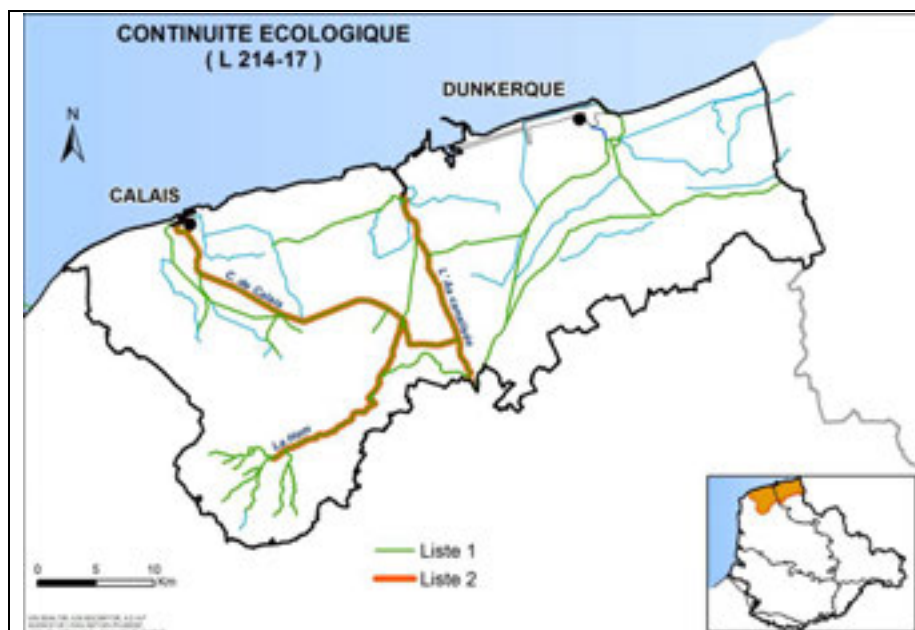


DELTA DE L'AA

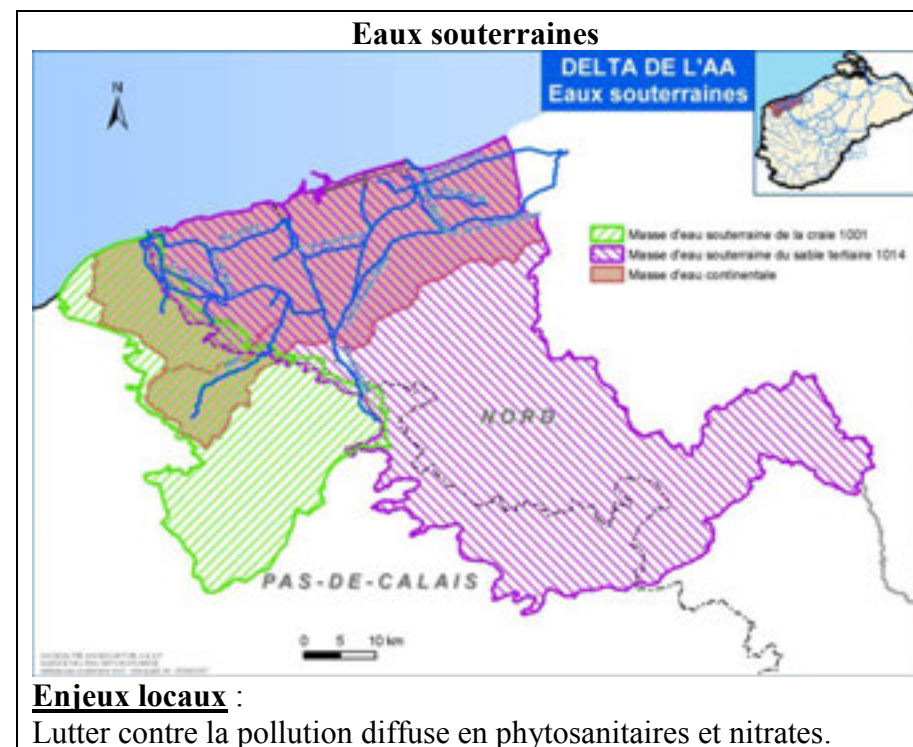
Caractéristiques du territoire : Superficie 1200 km² - Longueur des cours d'eau principaux 270 km - Densité de population 346 hab / km²

Eaux de surface



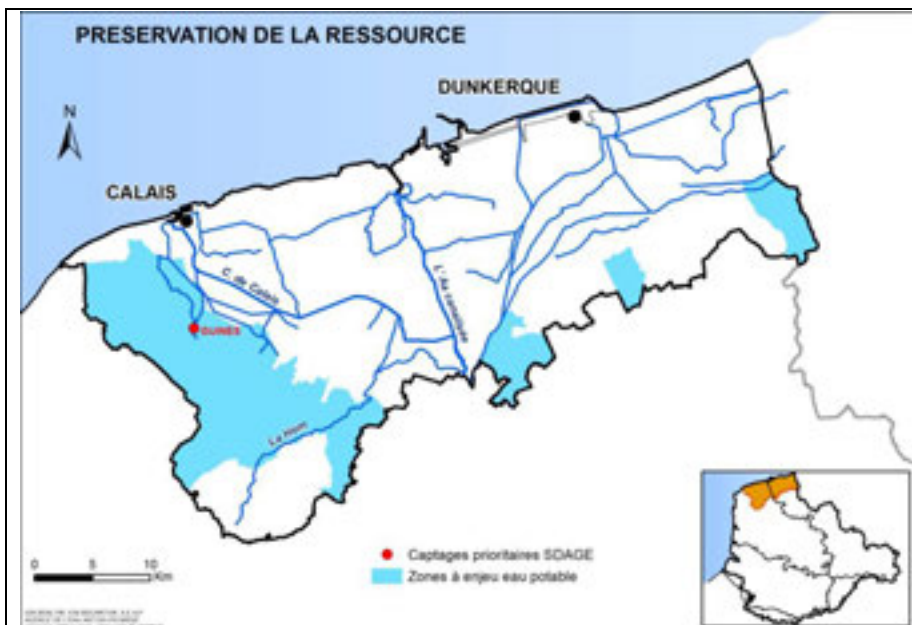


Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels (Hem) et la continuité écologique.



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates.



Reconquérir la qualité d'un captage prioritaire.

Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR26	Hem	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR61	Delta de l'Aa	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAC01	Frontière belge - Malo	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAT03	Port de Calais	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAT04	Port de Dunkerque	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAL04	Etang d'Ardres	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG001	Craie de l'Audomarois	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR61	Delta de l'Aa	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

FRAC01	Frontière belge - Malo	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAC02	Malo - Gris-Nez	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT03	Port de Calais	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAT04	Port de Dunkerque	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin
FRAL04	Etang d'Ardres	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAT03	Port de Calais	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés
FRAT04	Port de Dunkerque	Faisabilité technique Conditions naturelles	Pollution issue de nombreuses sources diffuses Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

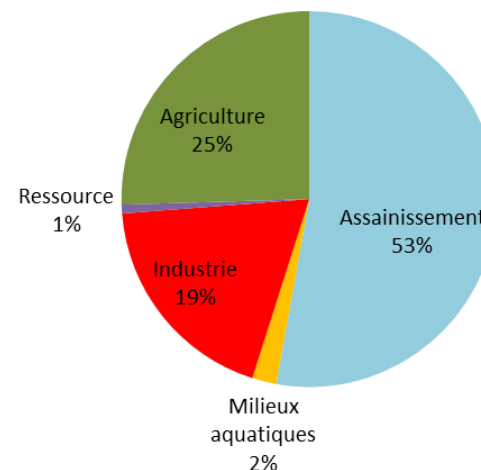
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG001	Craie de l'Audomarois	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	27 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	33 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	76 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	19 540 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	76 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 630 ha
Assainissement	56 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	24 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	7 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressources	0,8 million €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	20 millions €

Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	11 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	11 établissements
Milieus aquatiques	2,2 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	1 ouvrage
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	106 millions €

Mesures territorialisées Delta de l'Aa 2016-2021
106 millions d'euros



DEULE MARQUE

Caractéristiques du territoire: Superficie 1100 km² - Longueur des cours d'eau principaux 160 km - Densité de population 1295 hab / km²

Eaux de surface

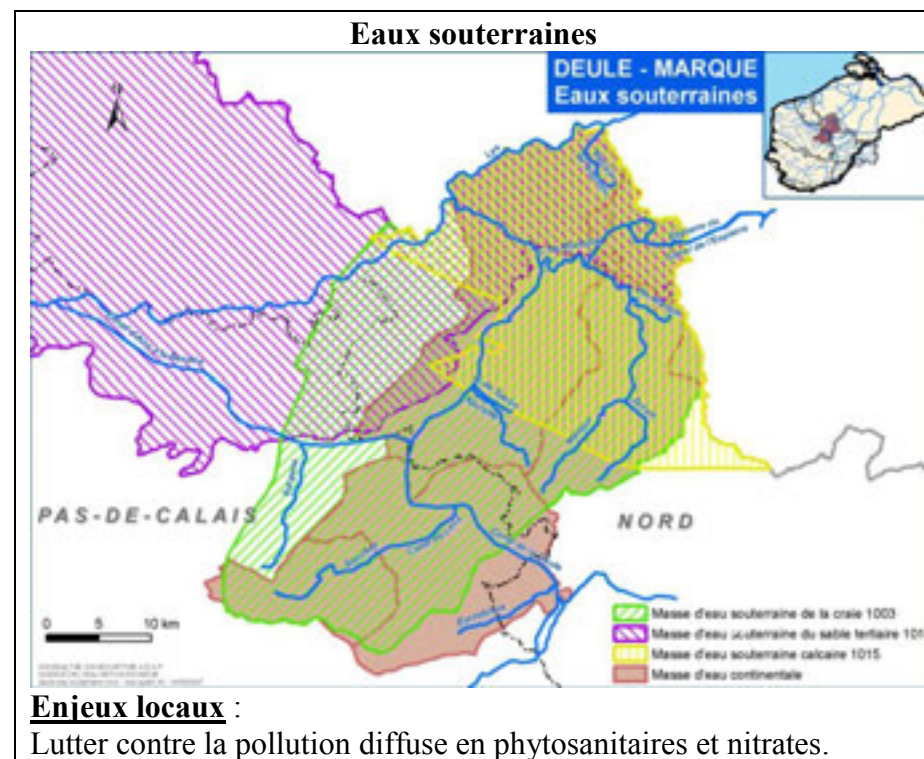
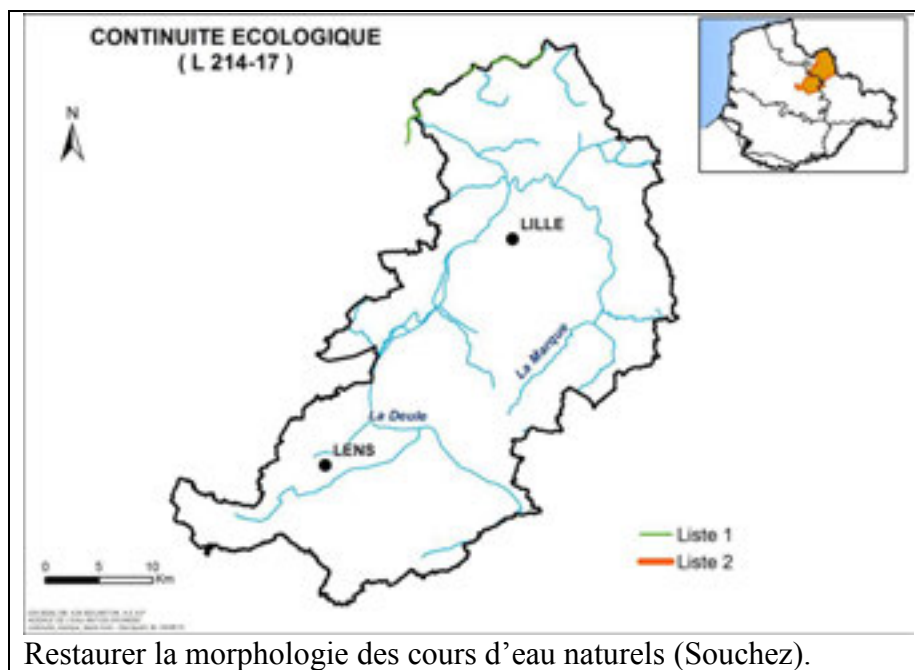


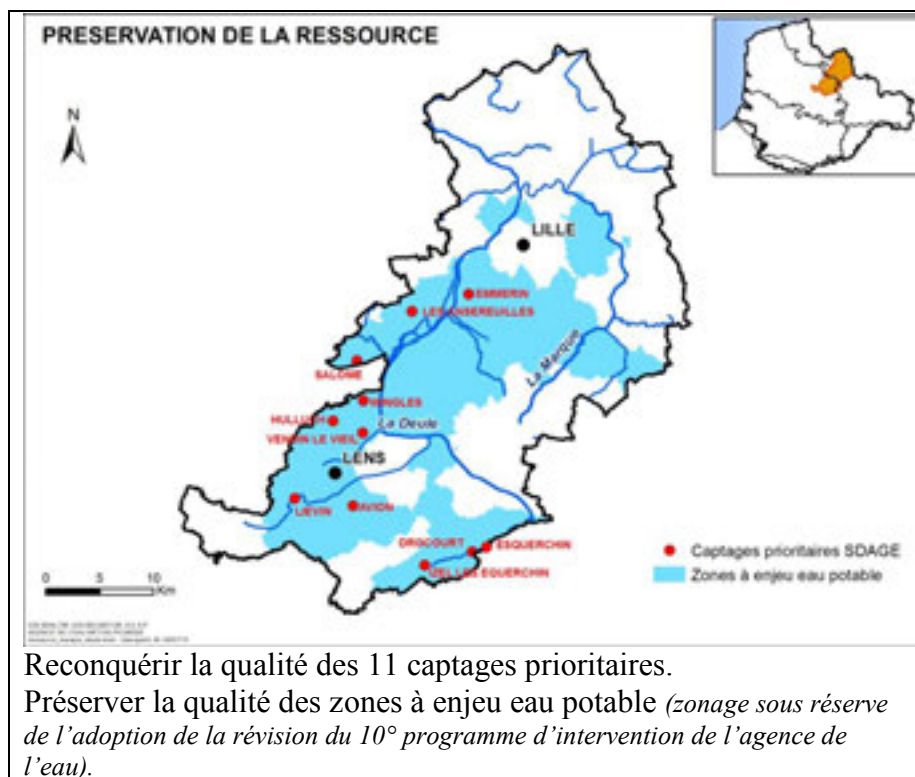
Enjeux locaux :

LUTTE CONTRE L'EUTROPHISATION



Zones Vulnérables valides à l'édition du document
Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.
Lutter contre la pollution par les phytosanitaires.





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Moins strict	Bon état 2027
FRAR32	Deûle	Moins strict	Bon état 2027
FRAR34	Marque	Moins strict	Bon état 2027
FRAR58	Souchez	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR64	Canal de Roubaix / Espierre	moins strict	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG003	Craie de la vallée de la Deûle	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
AG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

FRAR32	Deûle	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR34	Marque	Moins strict	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR58	Souchez	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR64	Canal de Roubaix / Espierre	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR17	Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR32	Deûle	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR34	Marque	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR58	Souchez	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG003	Craie de la vallée de la Deûle	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

Motif de dérogation au bon quantitatif des eaux souterraines

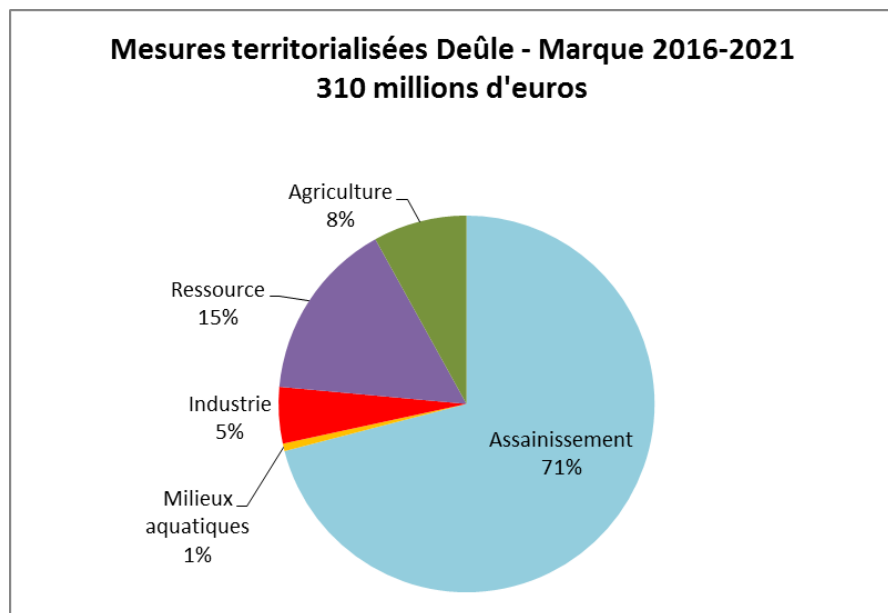
CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Motif de dérogation	
AG015	Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	Bon état 2027	Conditions naturelles	Temps nécessaire important pour revenir au niveau initial de la nappe

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	38 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	22 760 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	49 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 900 ha

Assainissement	220 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	8 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	1 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	28 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	48 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	15 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	12 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	11 établissements

Milieux aquatiques	2 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	310 millions €



ESCAUT

Caractéristiques du territoire : Superficie 1900 km² - Longueur des cours d'eau principaux 310 km - Densité de population 248 hab / km²

Eaux de surface



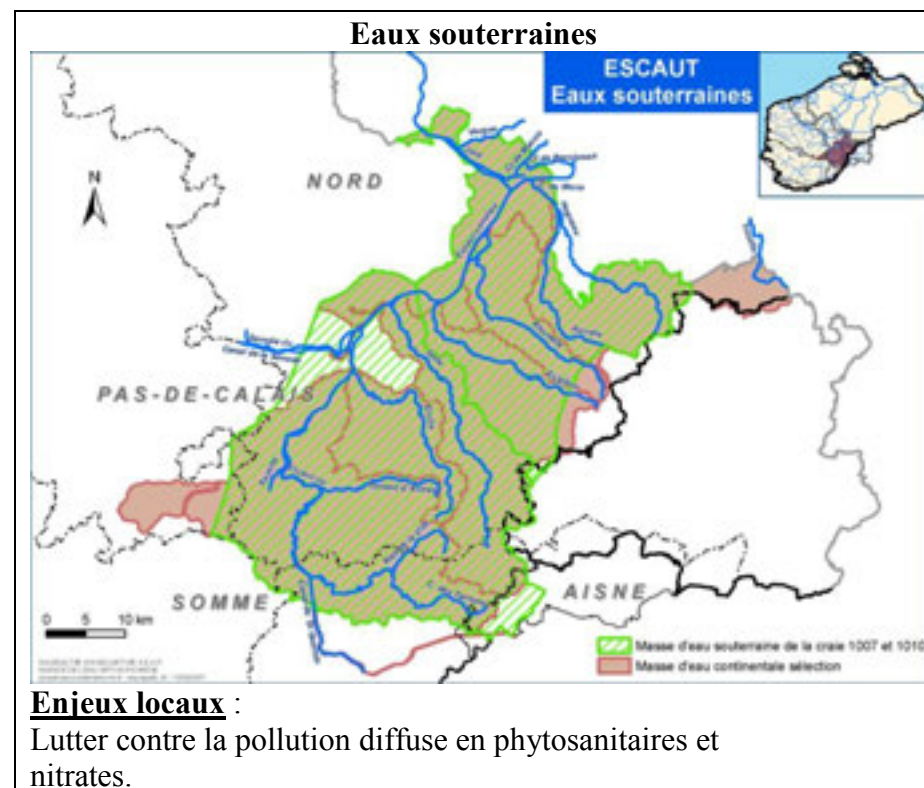
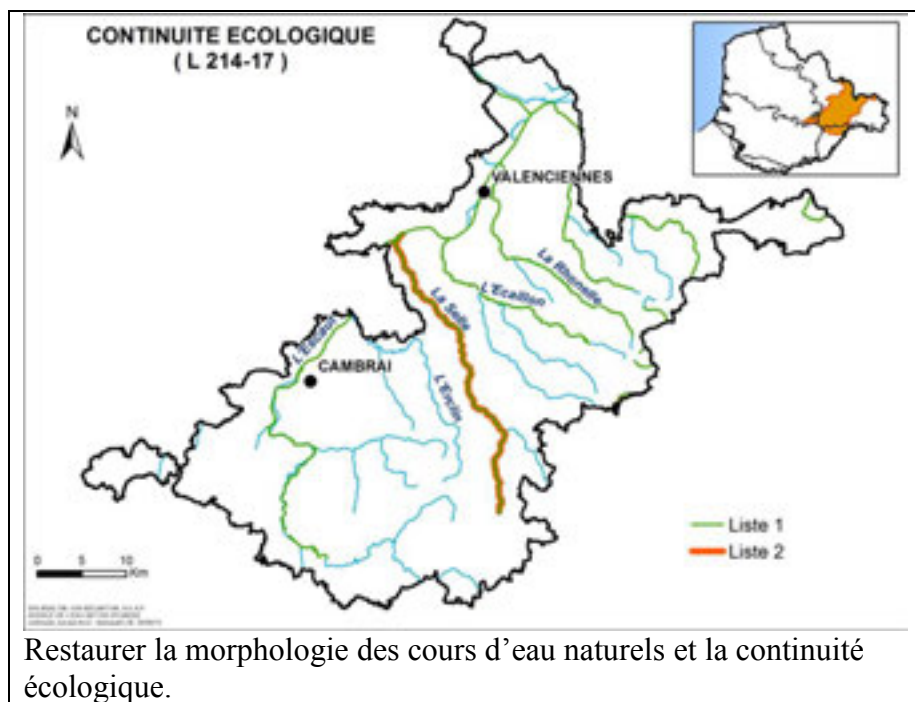
Enjeux locaux :

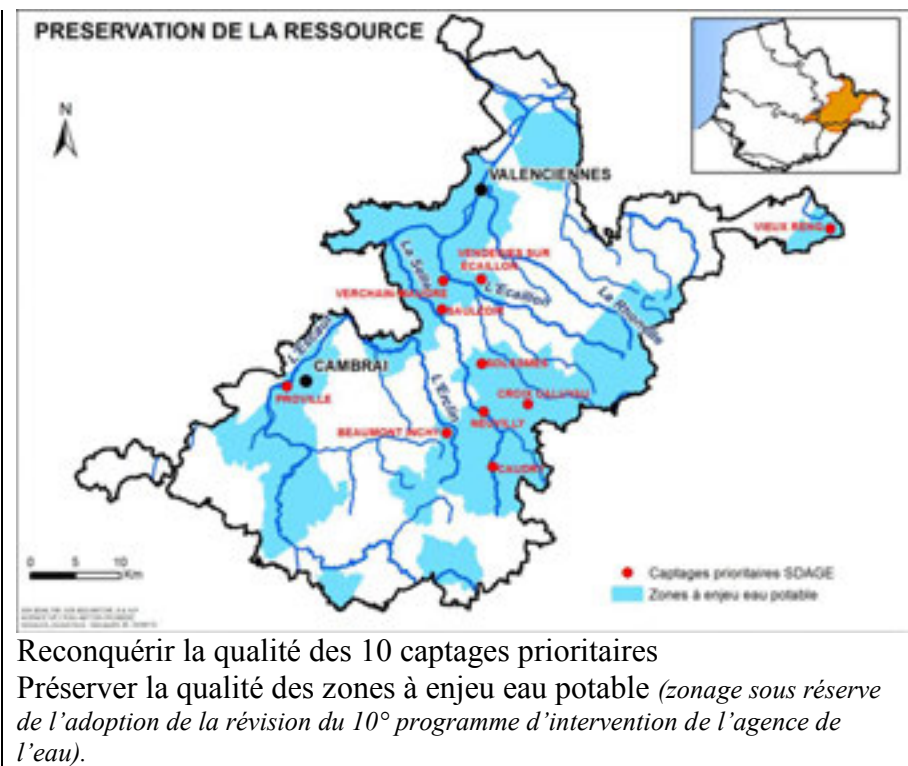


Zones Vulnérables valides à l'édition du document

Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.

Lutter contre la pollution par les phytosanitaires.





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR10	Canal de Saint-Quentin	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR18	Ecaillon	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR19	Erclin	moins stricts	Bon état 2027
FRAR20	Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR27	Hogneau	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR41	Rhonelle	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR50	Selle/Escaut	Bon état 2027	Bon état 2027
FRAR65	Trouille	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG007	Craie du Valenciennois	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
AG010	Craie du Cambrésis	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR10	Canal de Saint-Quentin	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR18	Ecaillon	Bon état 2027	Faisabilité technique conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR19	Erclin	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR20	Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR27	Hogneau	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

FRAR41	Rhonelle	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR50	Selle / Escaut	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR65	Trouille	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAL03	Etang du Vignoble	Bon potentiel 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR18	Ecaillon	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR19	Erclin	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR50	Selle/Escaut	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

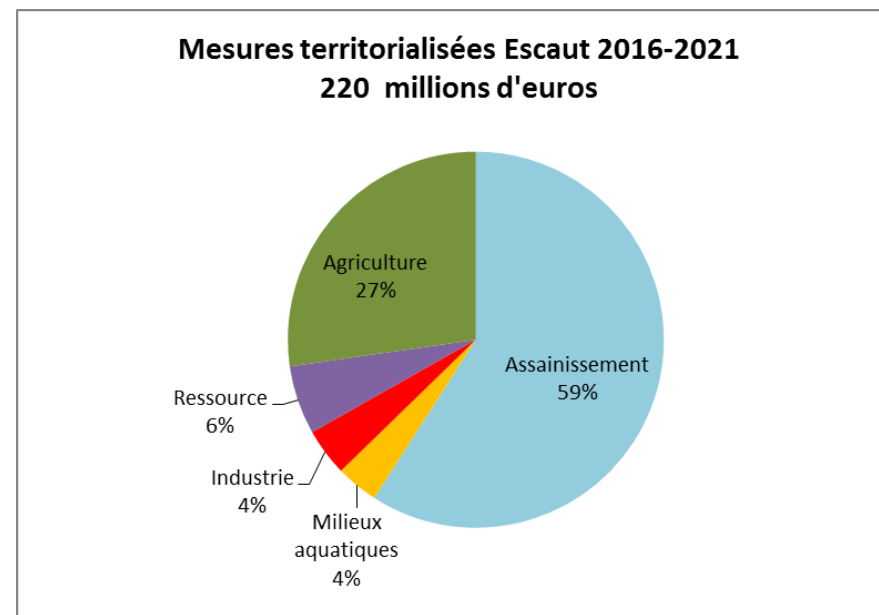
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG010	Craie du Cambrésis	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

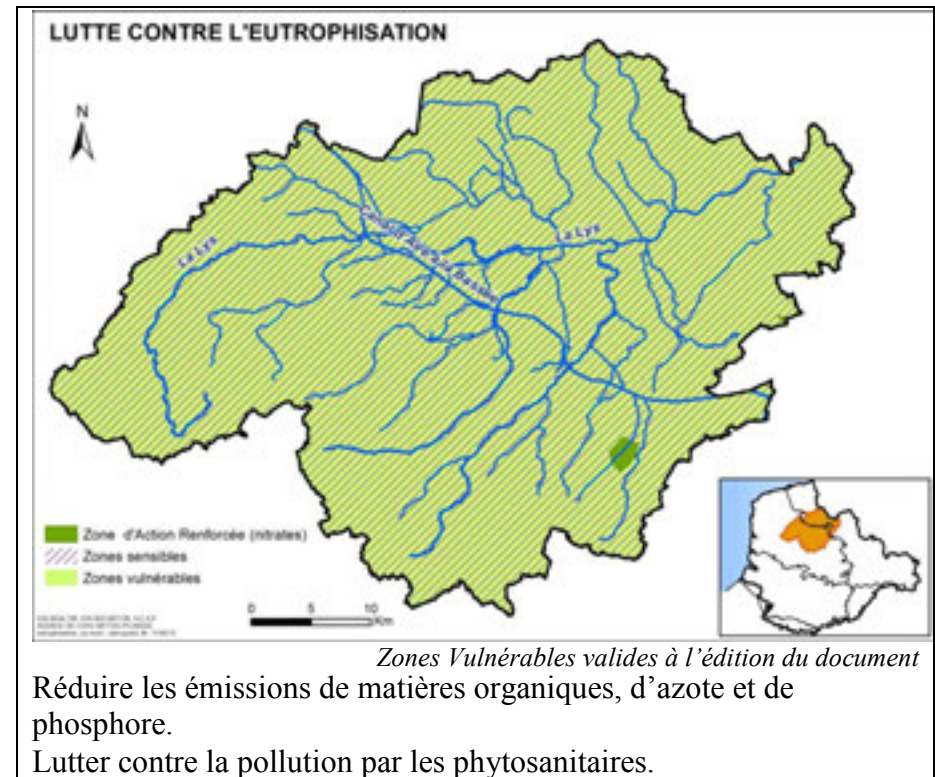
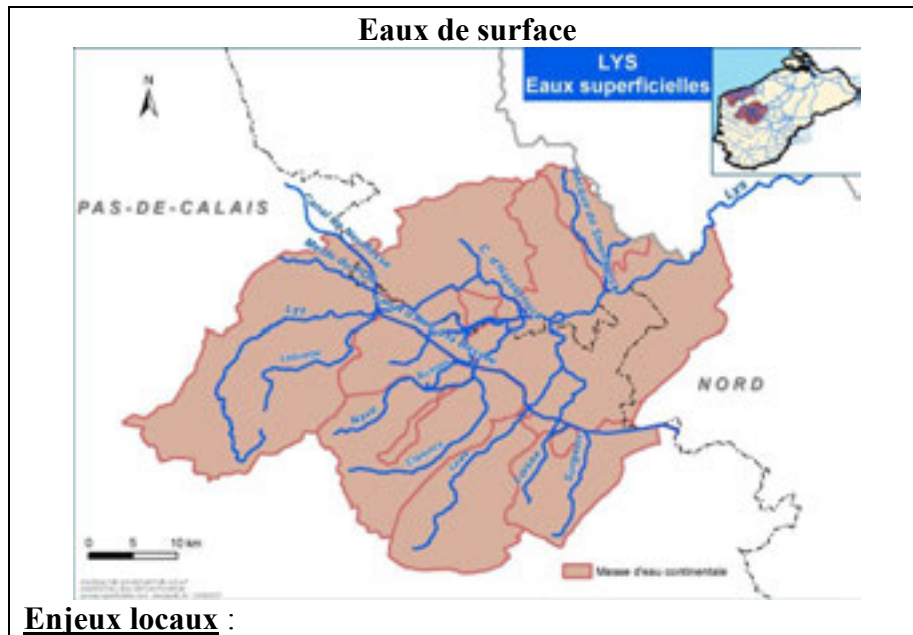
Liste des mesures territorialisées :

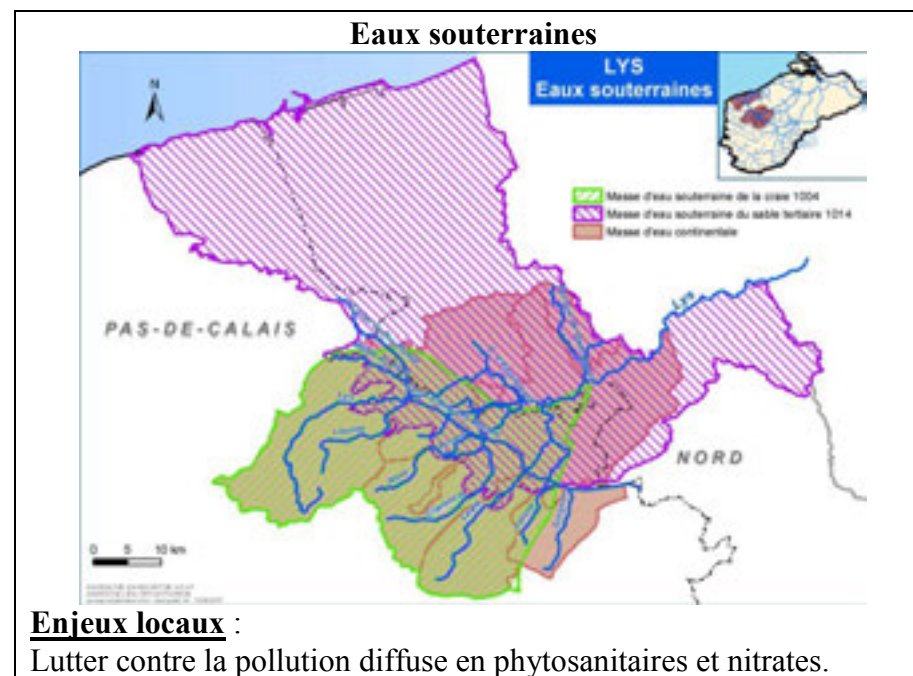
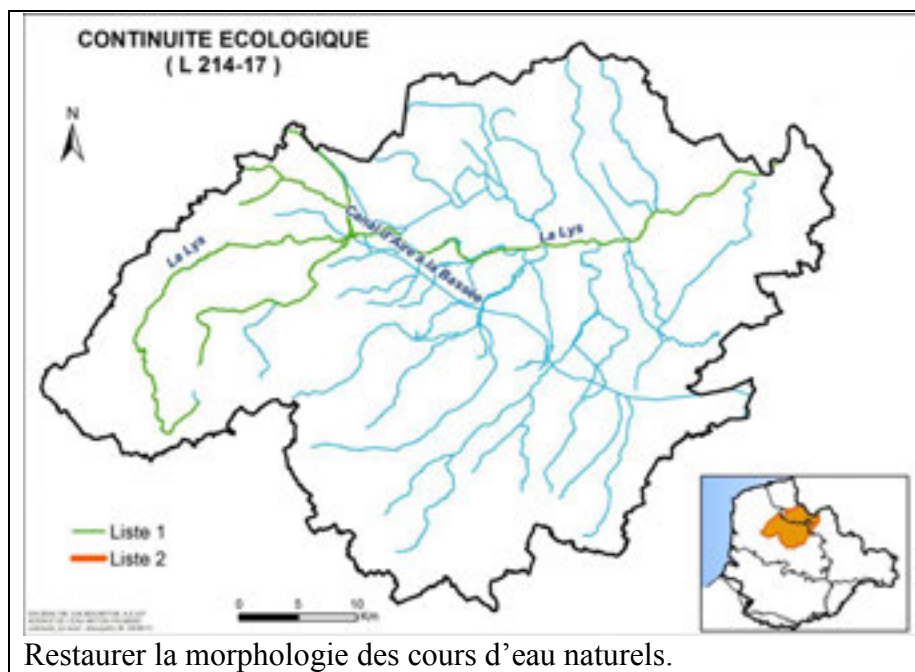
Agriculture	60 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	86 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	123 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	51 500 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	123 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	4 300 ha
Assainissement	130 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	24 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	8 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	57 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	15 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

Ressource	13 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	7 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	7 établissements
Milieus aquatiques	8 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	220 millions €



Caractéristiques du territoire : Superficie 1770 km² - Longueur des cours d'eau principaux 300 km - Densité de population 309 hab / km²







Reconquérir la qualité d'un captage prioritaire.
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (*zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau*).

Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Bon état 2027
FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Bon état 2027
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR36	Lys rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR22	Grande Becque	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

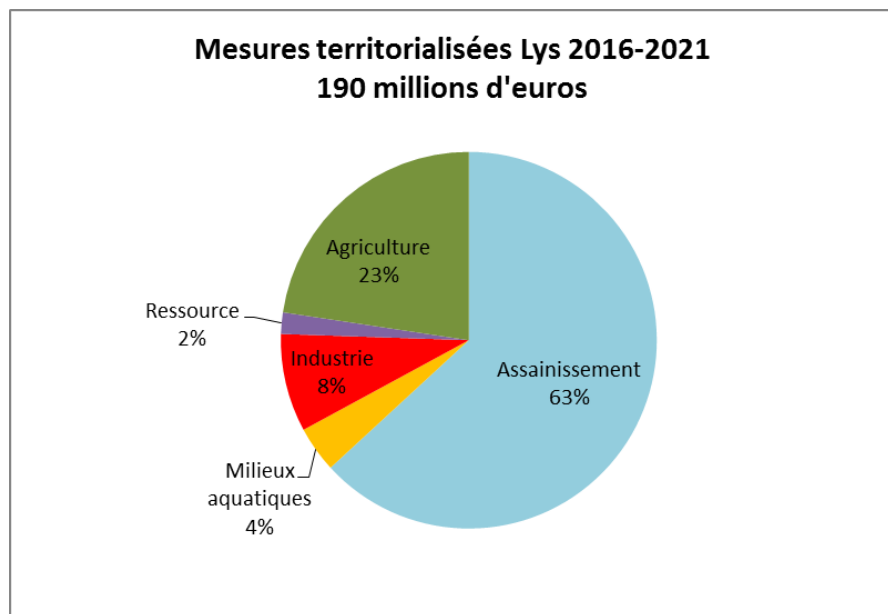
N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	43 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	52 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	30 900 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 590 ha

Assainissement	120 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	7 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	2 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	64 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	13 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,5 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	50 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	1 opération
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	16 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	15 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	9 établissements

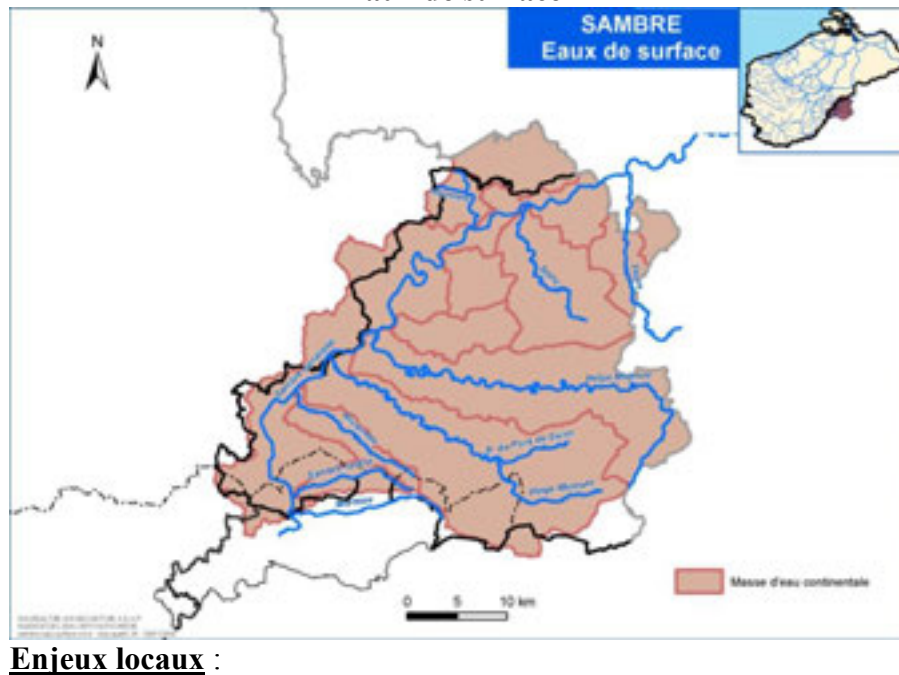
Milieux aquatiques	7,5 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	190 millions €



SAMBRE

Caractéristiques du territoire: Superficie 1140 km² - Longueur des cours d'eau principaux 360 km - Densité de population 170 hab / km²

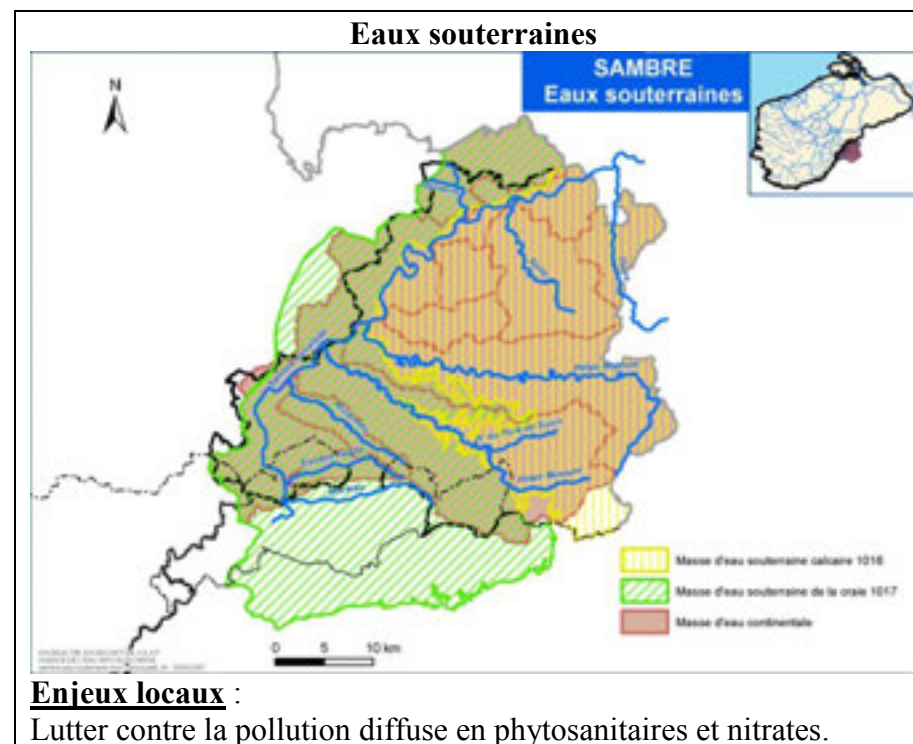
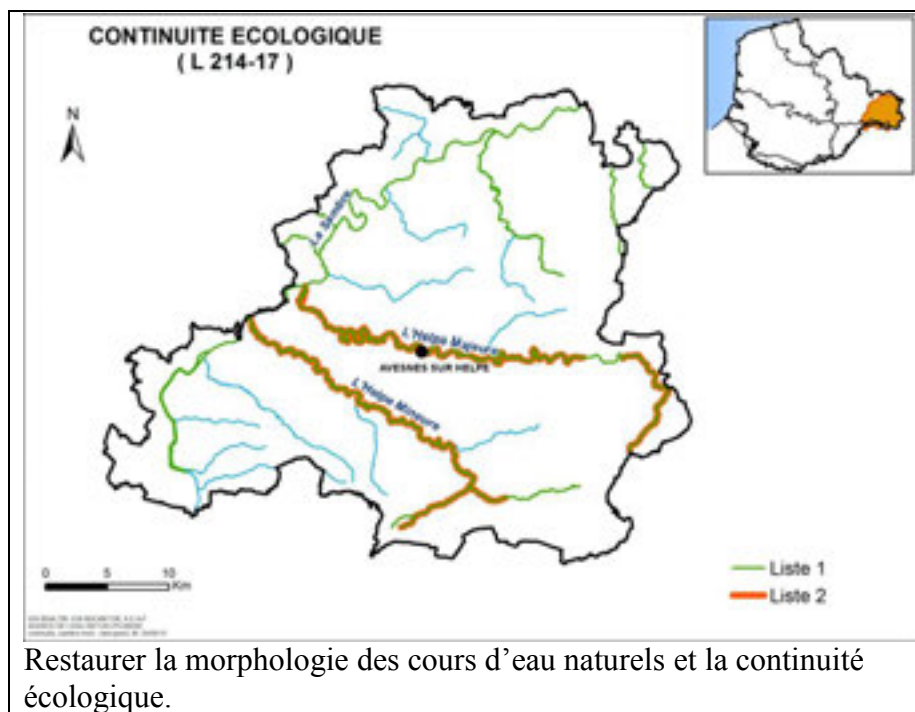
Eaux de surface



LUTTE CONTRE L'EUTROPHISATION



Zones Vulnérables valides à l'édition du document
Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRB2R15	Cligneux	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R21	Flammenne	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRB2R24	Helpe majeure	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRB2R25	Helpe mineure	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R39	Thure	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R42	Sambre rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R44	Rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R46	Sambre canalisée	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R54	Solre	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRB2R59	Tarsy	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRB2R60	Hante	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRB2L05	Val Joly	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
B2G016	Calcaires de l'Avesnois	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
B2G017	Bordure du Hainaut	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRB2R15	Cligneux	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R21	Flammenne	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R42	Sambre rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R44	Rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRB2R46	Sambre canalisée	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

FRB2R59	Tarsy	Bon potentie I 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRB2L05	Val Joly	Bon potentie I 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long de ces milieux fermés

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

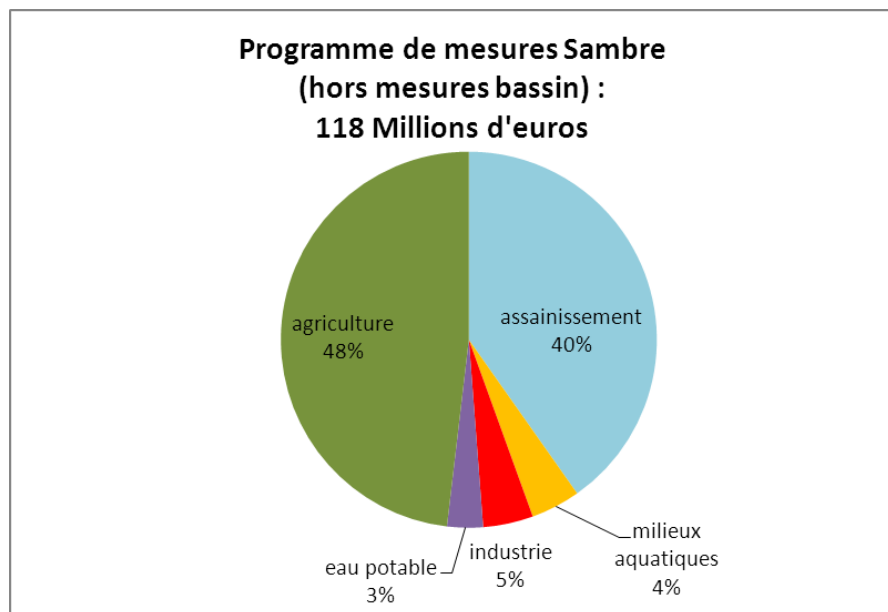
CODE	NOM	Motif de dérogation	
B2G017	Bordure du Hainaut	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

Liste des mesures territorialisées :

Agriculture	58 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	104 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	70 000 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	62 100 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	70 000 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	5 170 ha

Assainissement	48 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	18 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	3 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	27 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	5 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,6 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	4,9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	5 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	4 établissements

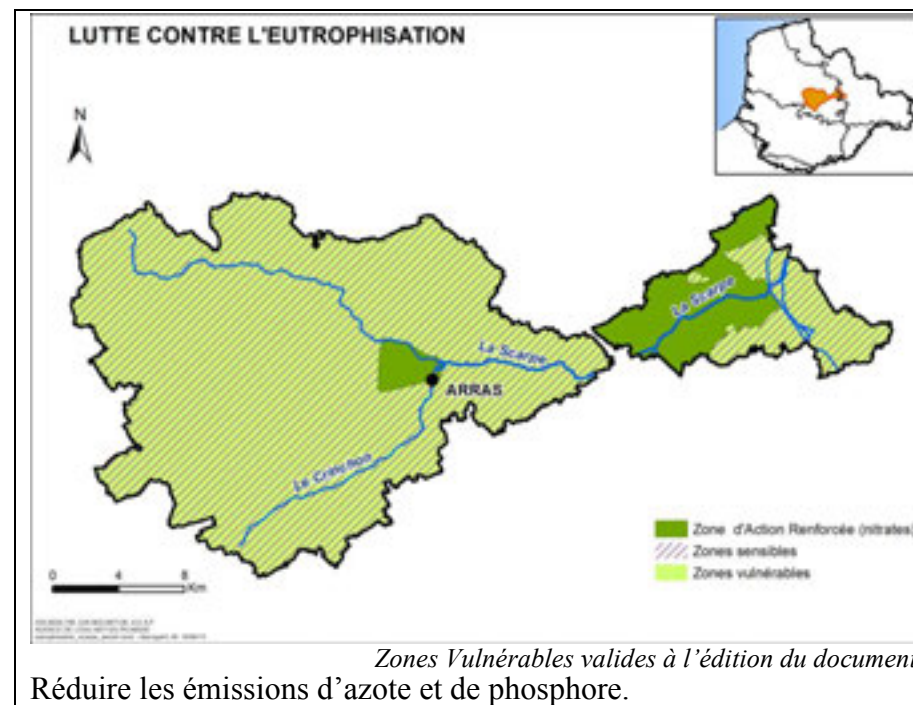
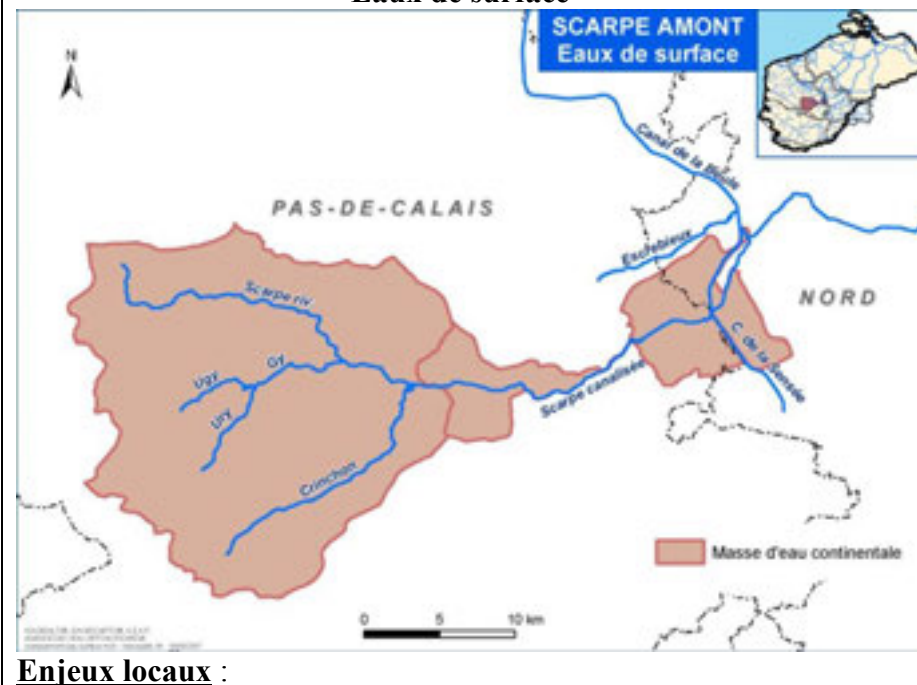
Milieux aquatiques	4,5 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	7 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	119 millions €

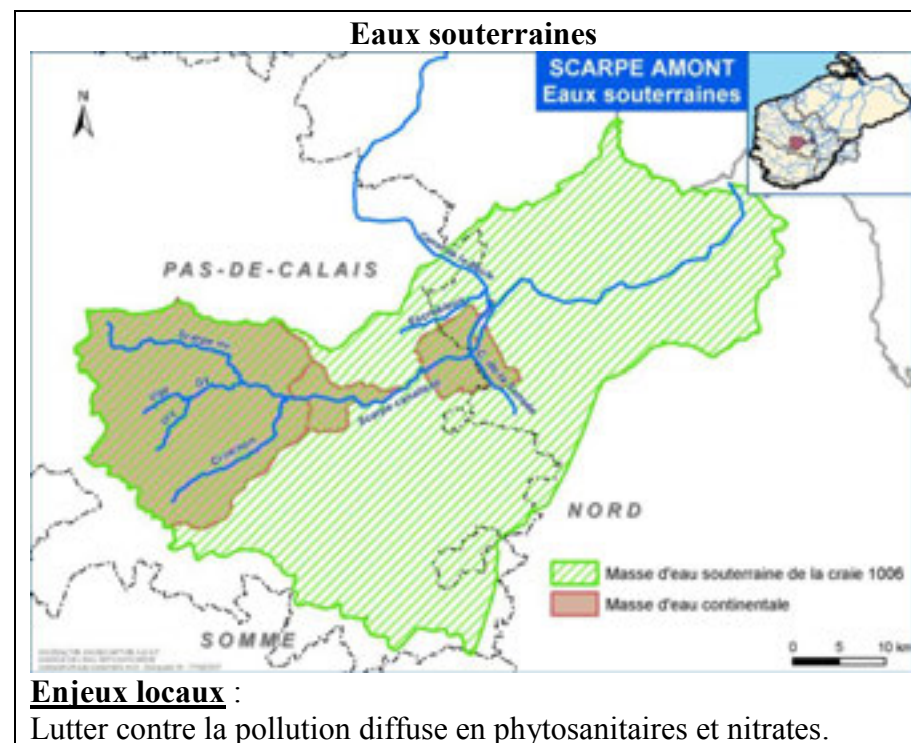
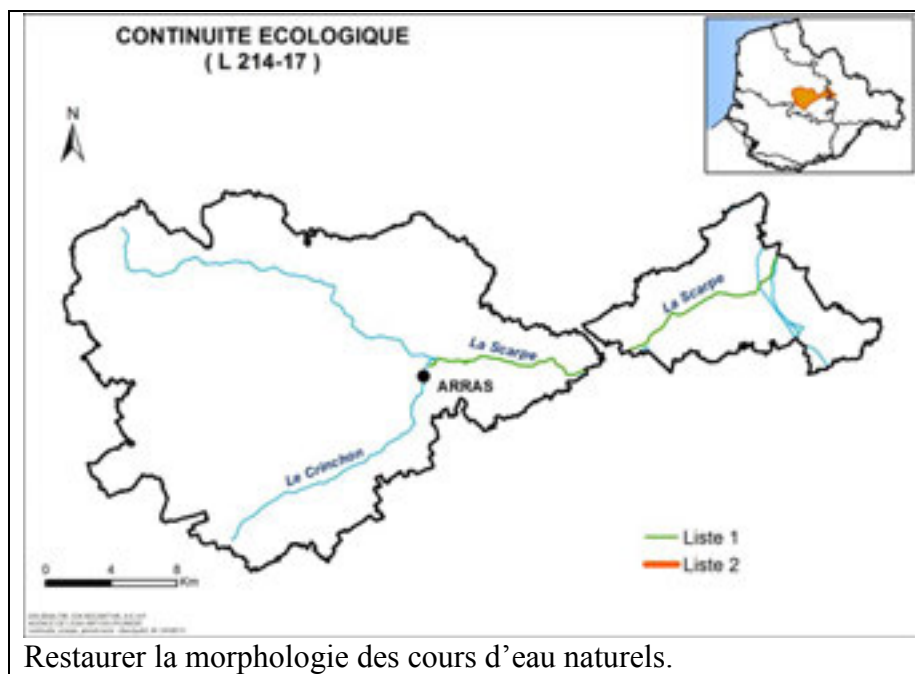


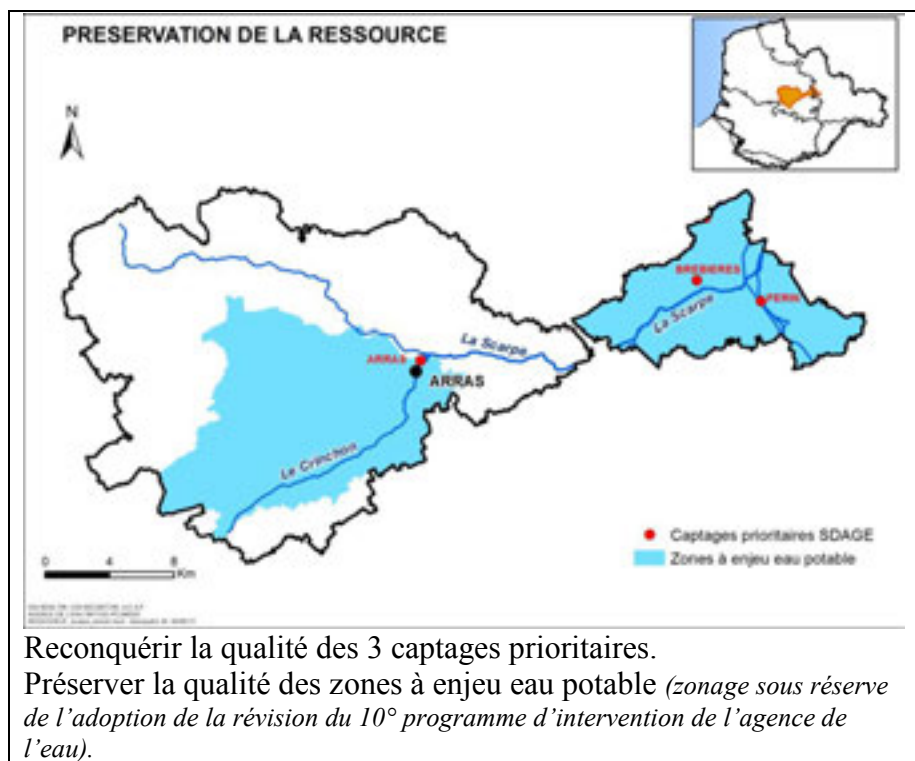
SCARPE AMONT

Caractéristiques du territoire: Superficie 530 km² - Longueur des cours d'eau principaux 59 km - Densité de population 281 hab / km²

Eaux de surface







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR43	Scarpe rivière	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR43	Scarpe rivière	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR48	Scarpe canalisée amont	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

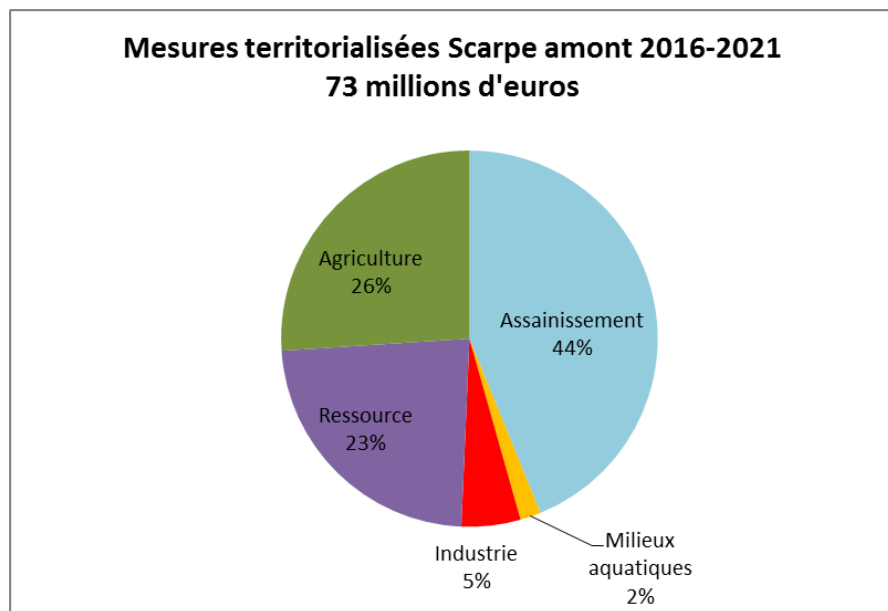
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	19 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	28 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	41 100 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	16 700 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	41 100 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 390 ha
Assainissement	32 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	19 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	14 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	17 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	2 opérations

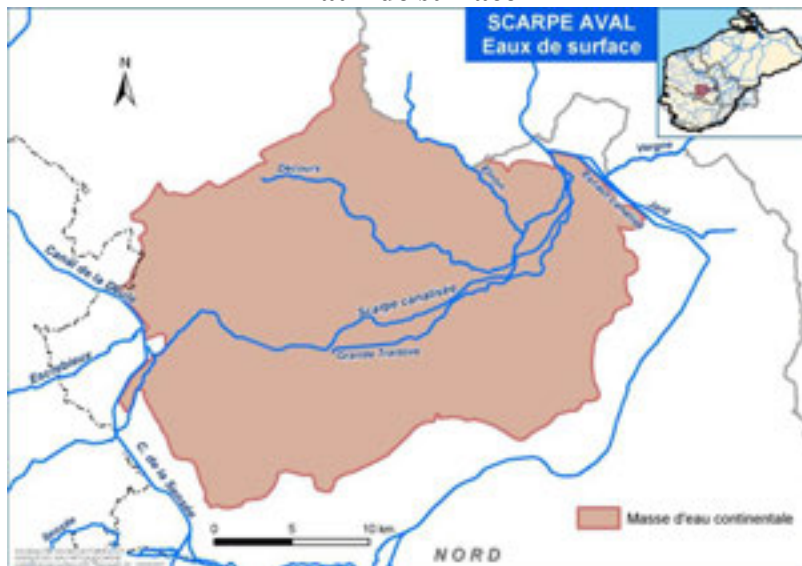
Industrie	3,7 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	5 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements
Milieux aquatiques	1,3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	73 millions €



SCARPE AVAL

Caractéristiques du territoire: Superficie: 590 km² - Longueur des cours d'eau principaux 40 km - Densité de population 484 hab / km²

Eaux de surface

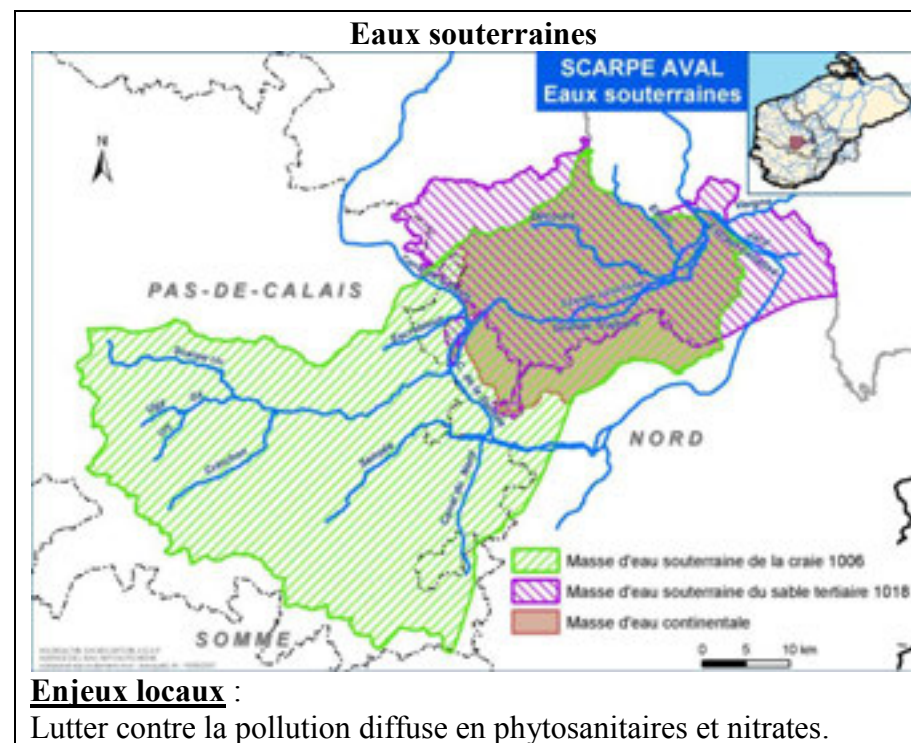
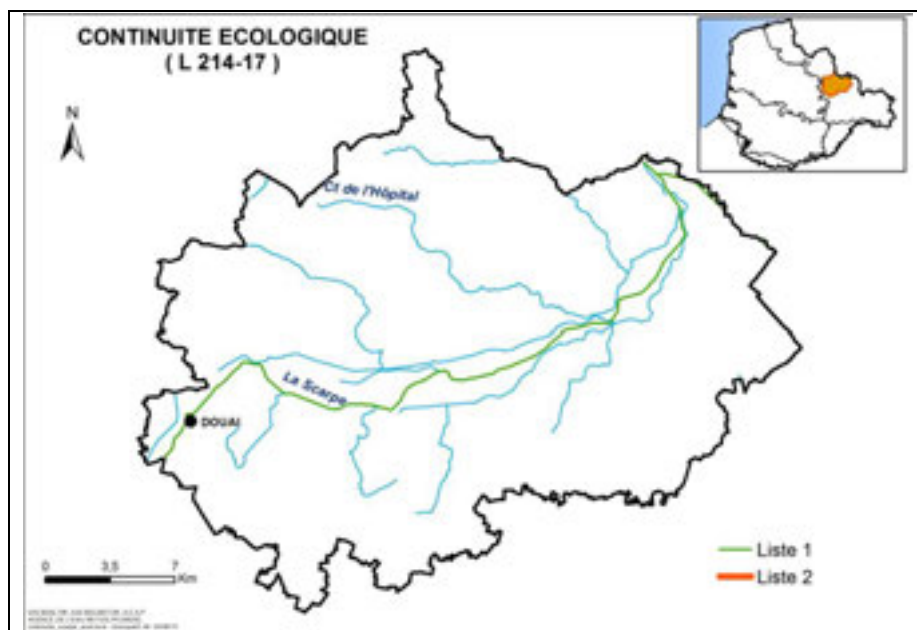


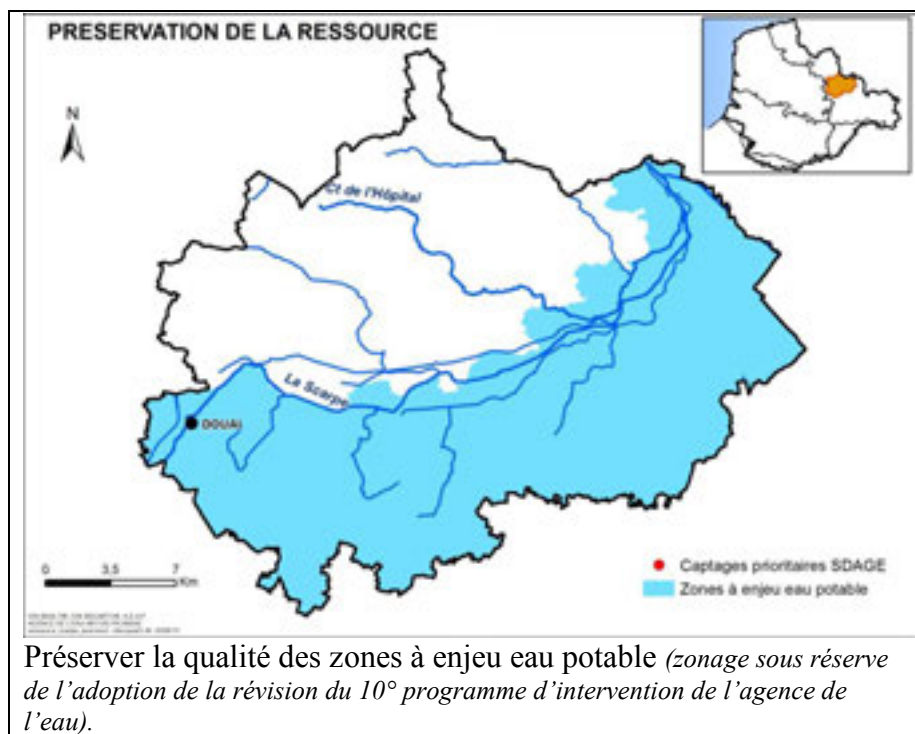
Enjeux locaux :

LUTTE CONTRE L'EUTROPHISATION



Zones Vulnérables valides à l'édition du document
Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAL02	Mare à Goriaux	Bon potentiel atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation	
FRAR49	Scarpe canalisée aval	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

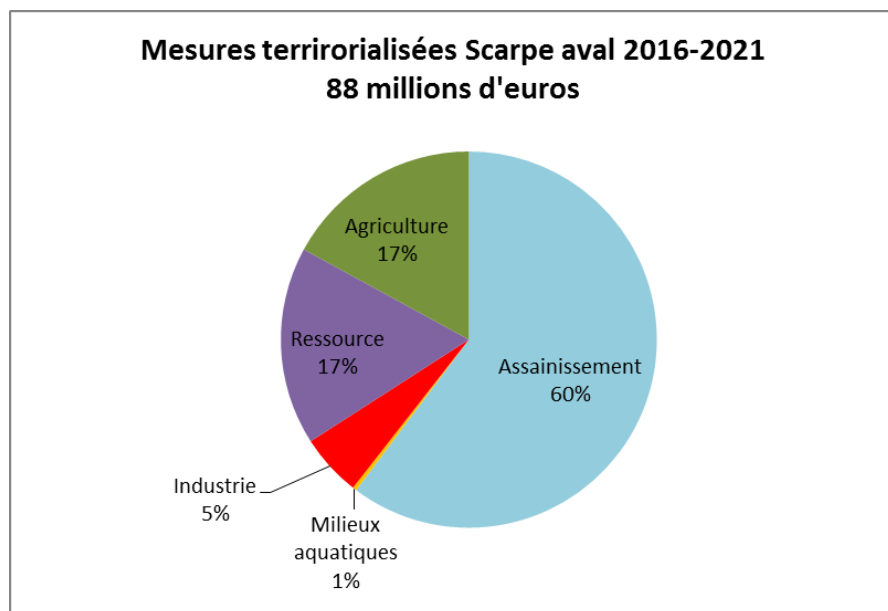
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	15 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	22 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	28 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	13 400 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	28 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 110 ha
Assainissement	53 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	2 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	18 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	15 millions €
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération

Industrie	4,7 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	4 établissements
Milieux aquatiques	0,3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	88 millions €



Eaux de surface

SENSEE
Eaux de surface
NORD

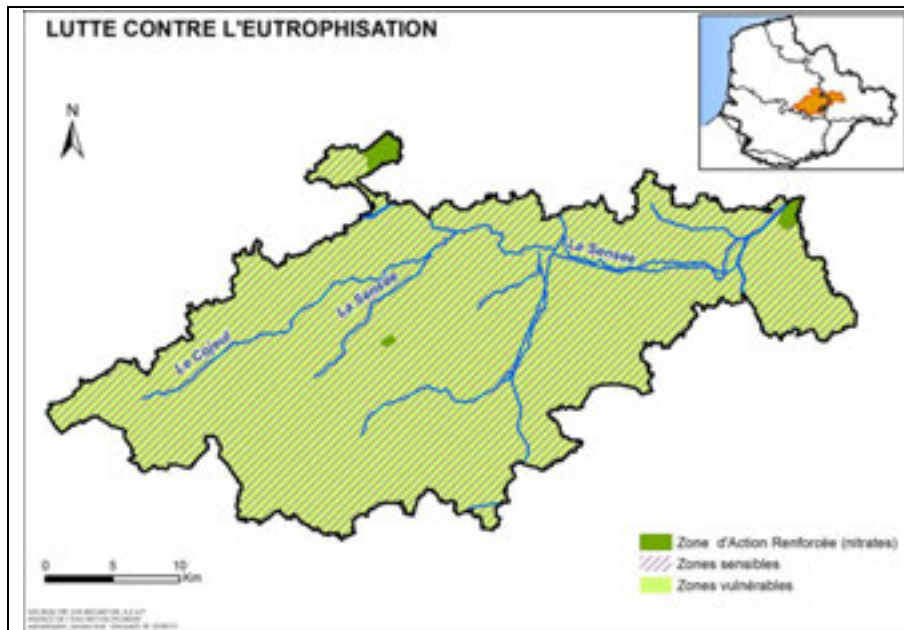
PAS-DE-CALAIS

SOMME

0 4 8 km

Masse d'eau continentale

Enjeux locaux :



Zones Vulnérables valides à l'édition du document

Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.



Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR07	Sensée amont	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR11	Canal du Nord	Bon potentiel 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR52	Sensée aval	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR07	Sensée amont	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR52	Sensée aval	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

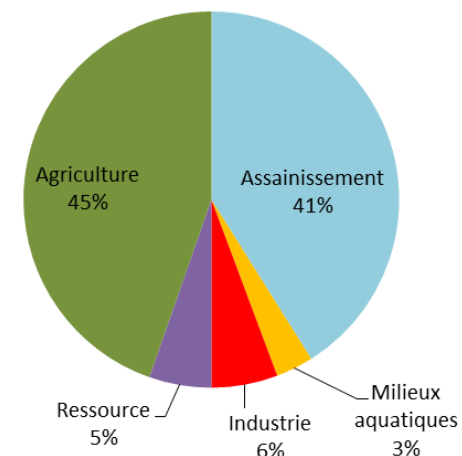
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	25 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	33 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	64 200 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	19 600 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	64 200 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	1 630 ha
Assainissement	23 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	3 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	19 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	11 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

Ressource	3 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	3,2 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	3 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 établissements
Milieus aquatiques	1,8 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	56 millions €

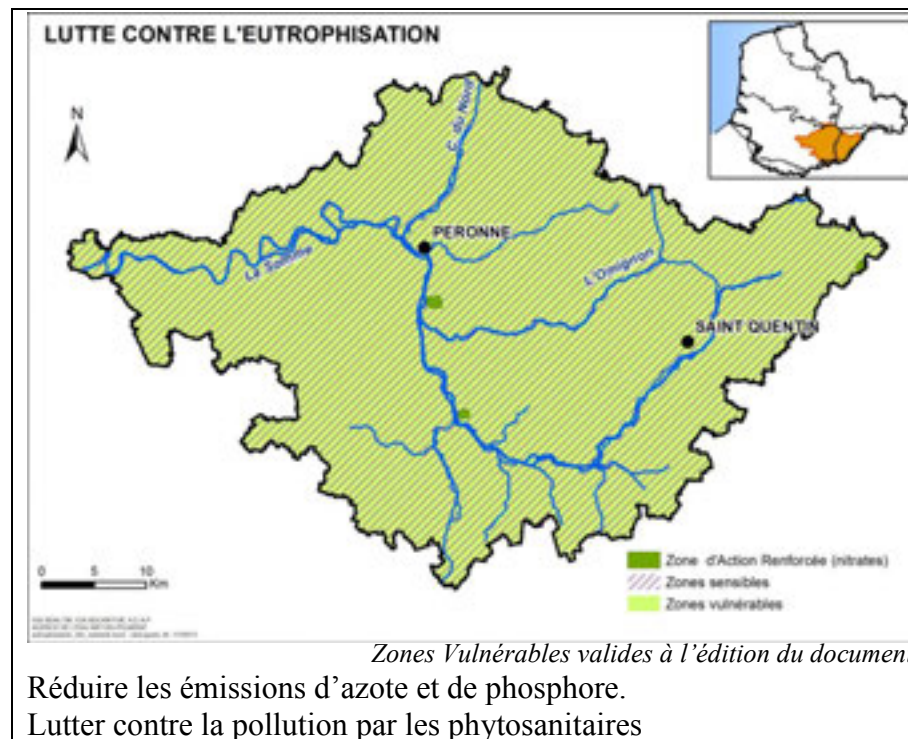
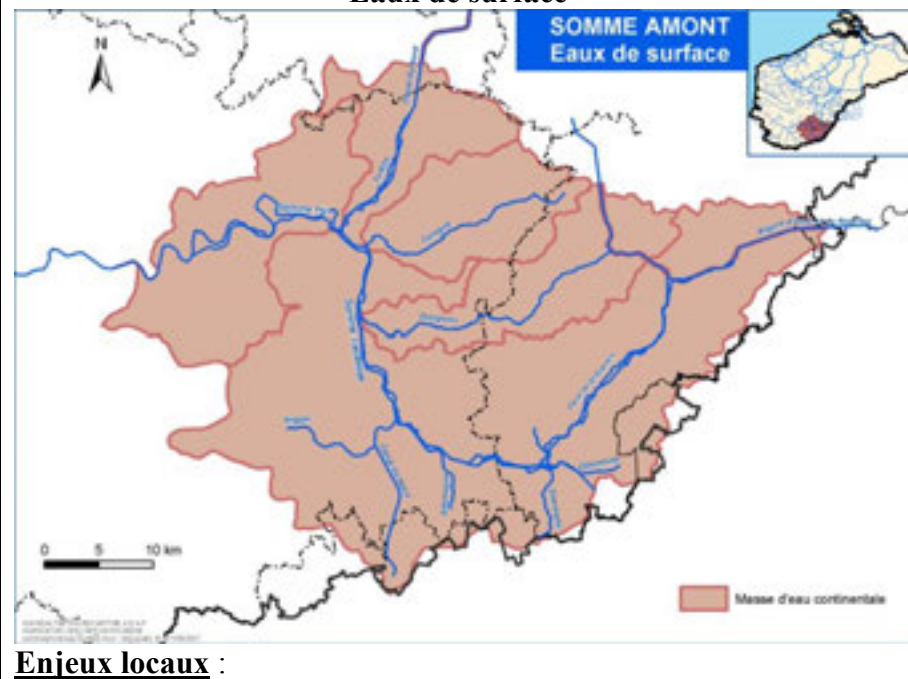
Mesures territorialisées Sensée 2016-2021
56 millions d'euros

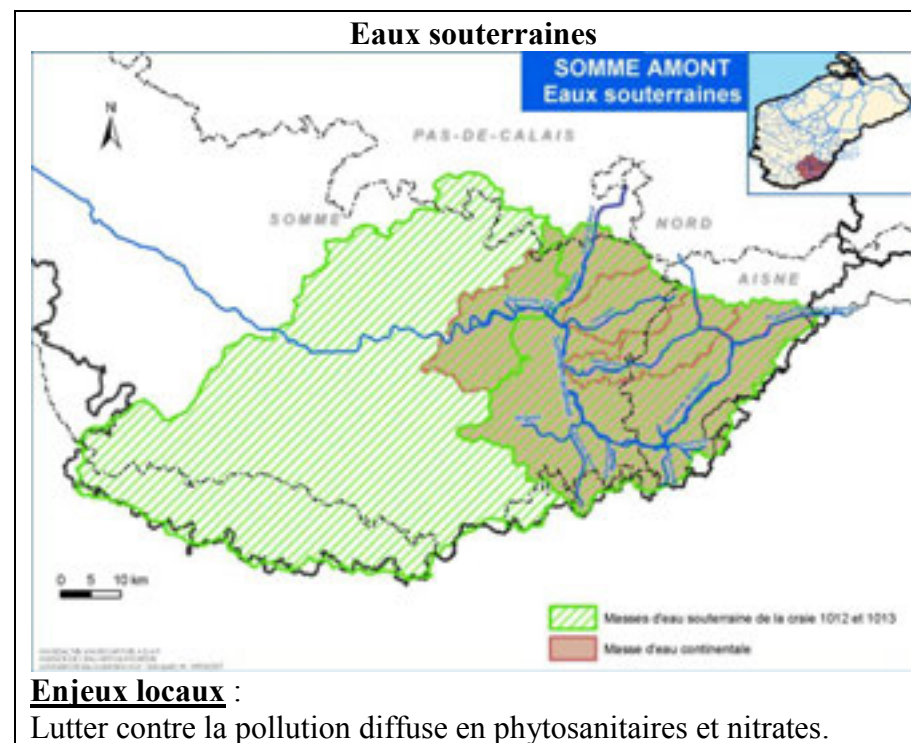
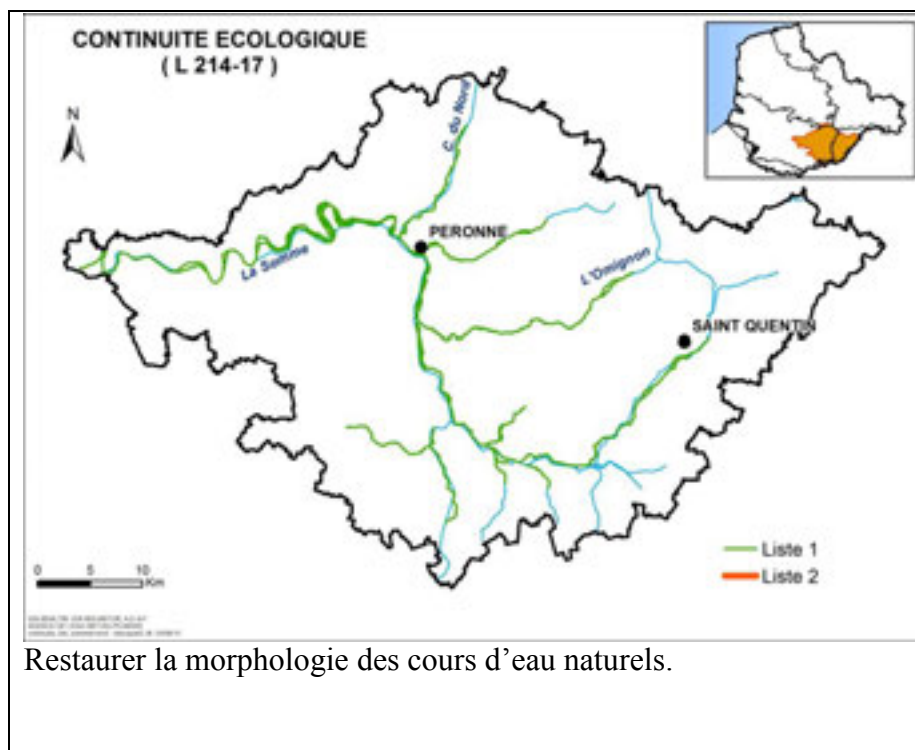


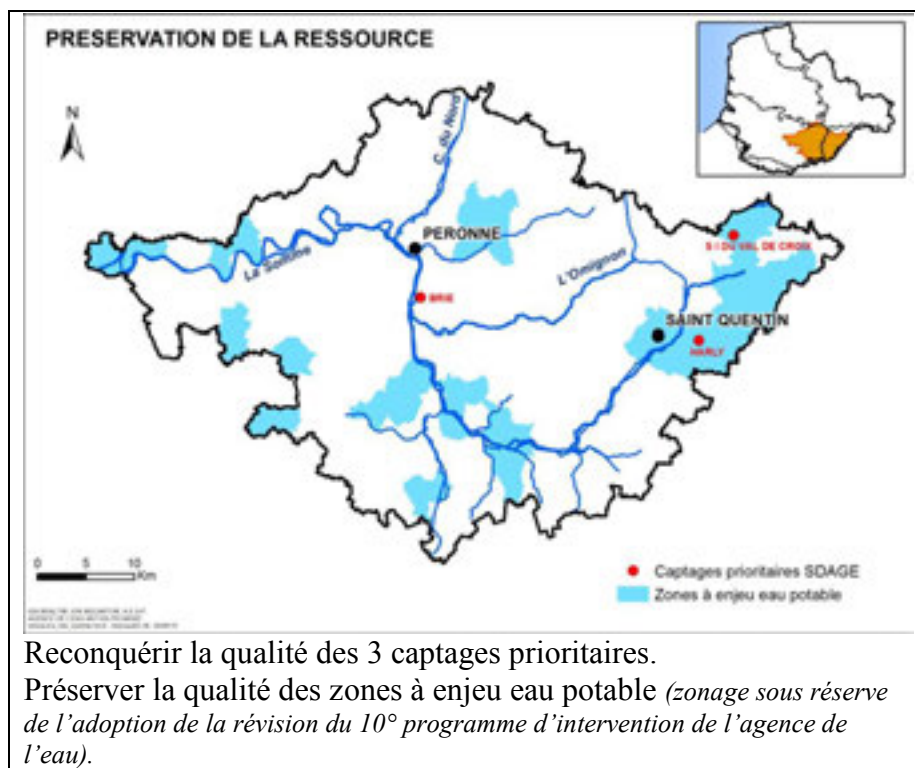
HAUTE SOMME

Caractéristiques du territoire: Superficie 1720 km² - Longueur des cours d'eau principaux 290 km - Densité de population 106 hab/km²

Eaux de surface







Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR16	Cologne	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR40	Omignon	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR56	Somme canalisée amont	Bon potentiel 2027	Bon état 2027
FRAR57	Somme intermédiaire	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation
FRAR16	Cologne	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

FRAR56	Somme canalisée amont	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR57	Somme intermédiaire	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation
FRAR56	Somme canalisée amont	Faisabilité technique Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

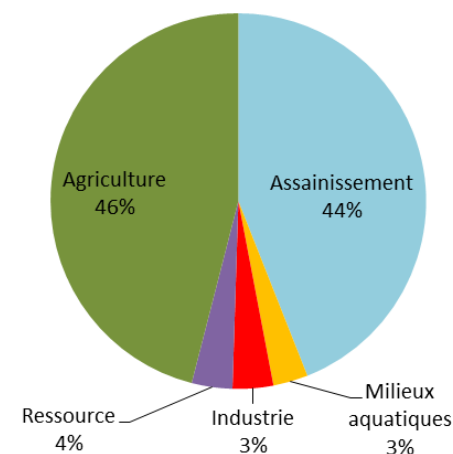
CODE	NOM	Motif de dérogation
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Conditions naturelles Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Conditions naturelles Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	46 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	49 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	151 300 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	26 300 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	151 300 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 420 ha
Assainissement	44 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	3 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	7 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	4 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,5 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	

Industrie	3,5 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	4 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	2 établissements
Milieus aquatiques	3 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	100 millions €

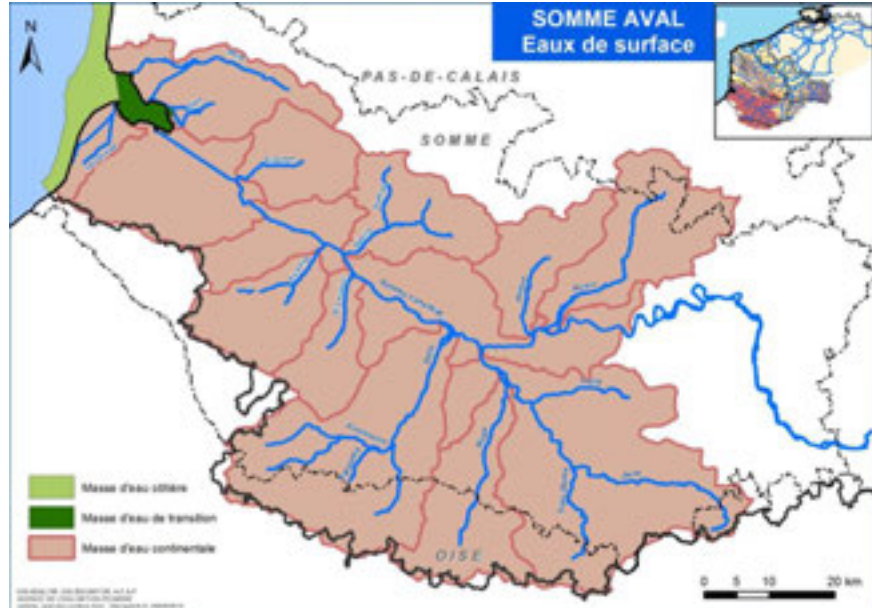
Mesures territorialisées Haute Somme 2016-2021
100 millions d'euros



SOMME AVAL

Caractéristiques du territoire : Superficie: 4860 km² - Longueur des cours d'eau principaux: 420 km - Densité de population: 113 hab/km²

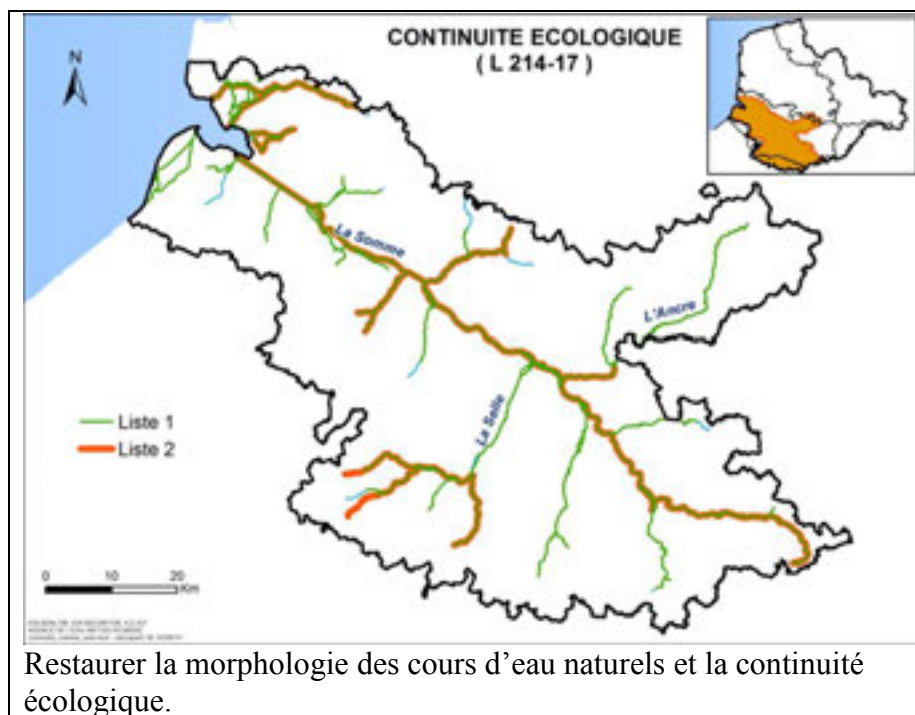
Eaux de surface



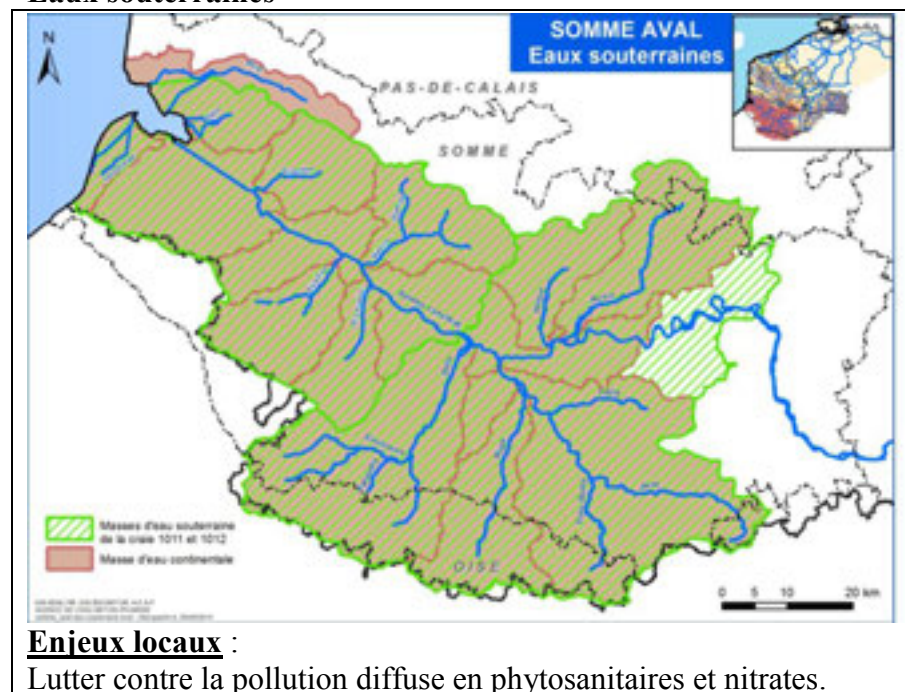
Enjeux locaux :

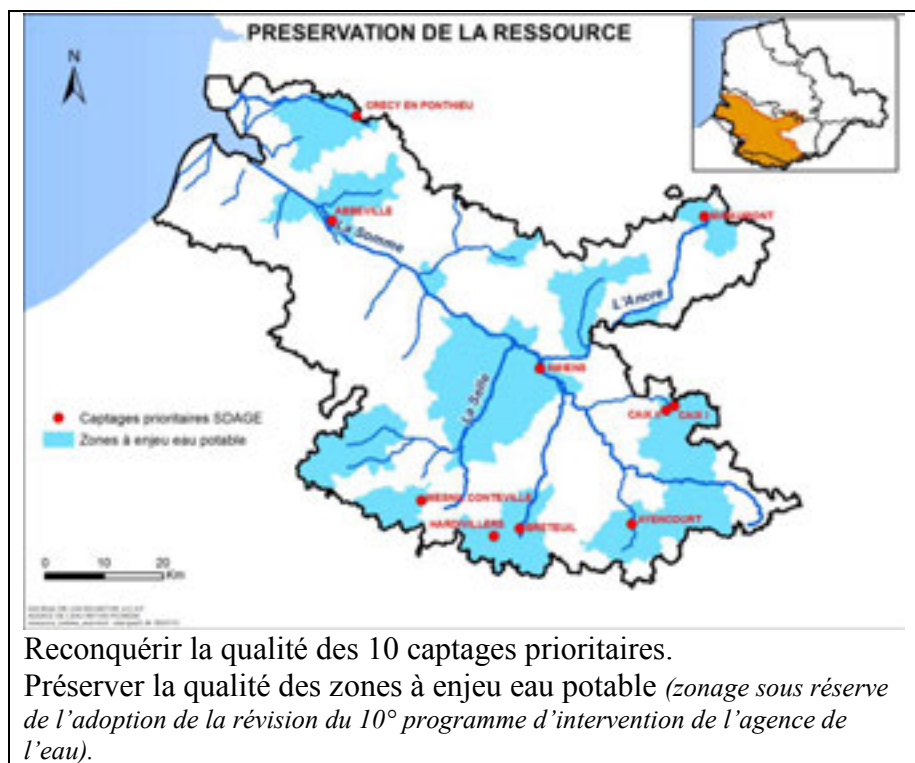


Zones Vulnérables valides à l'édition du document
Réduire les émissions d'azote et de phosphore.



Eaux souterraines





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR03	Airaines	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR04	Ancre	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR06	Avre	Bon état 2021	Bon état 2027
FRAR12	Canal maritime	Bon potentiel 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR23	Hallue	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR28	Canal de Cayeux	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR35	Maye	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR37	Nièvre	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR38	Noye	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR45	Saint Landon	Bon état 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR47	Scardon	Bon potentiel 2021	Bon état atteint en 2015
FRAR51	Selle/Somme	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR55	Somme canalisée	Bon potentiel 2015	Bon état atteint en 2015
FRAT01	Baie de Somme	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR03	Airaines	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR04	Ancre	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles	Difficultés d'intervention en terrain privé Temps de réaction du milieu
FRAR28	Canal de Cayeux	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR35	Maye	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAT01	Baie de Somme	Bon état 2027	Conditions naturelles	Influence du flux amont continental et marin

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR06	Avre	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

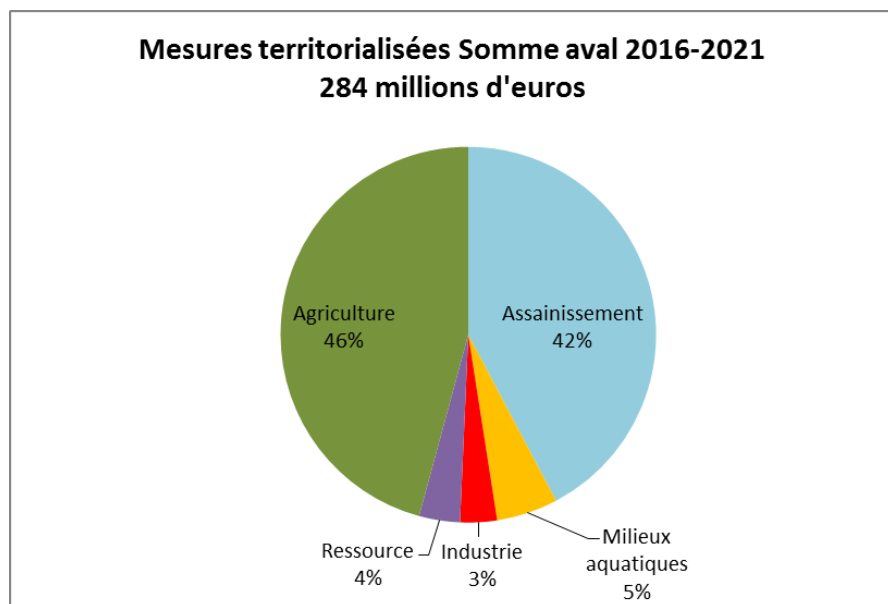
CODE	NOM	Motif de dérogation	
AG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	130 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	186 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	226 200 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	111 500 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	226 200 ha
Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	37 700 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	9 300 ha

Assainissement	120 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	4 aggro
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	4 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	45 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	11 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	10 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	100 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	2 opérations
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	1 opération
Industrie	9 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	6 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	3 établissements

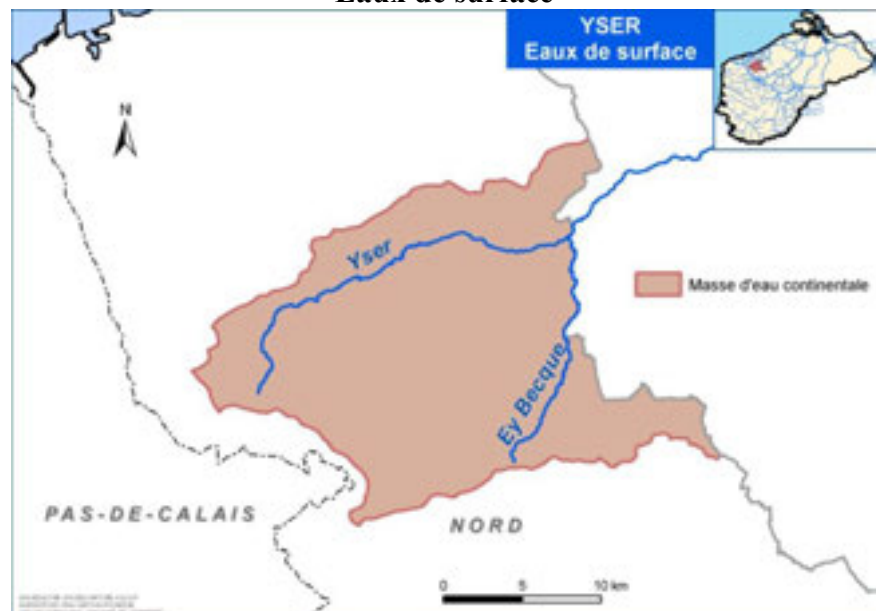
Milieux aquatiques	15 millions €
Aménager ou supprimer un ouvrage	48 ouvrages
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	284 millions €



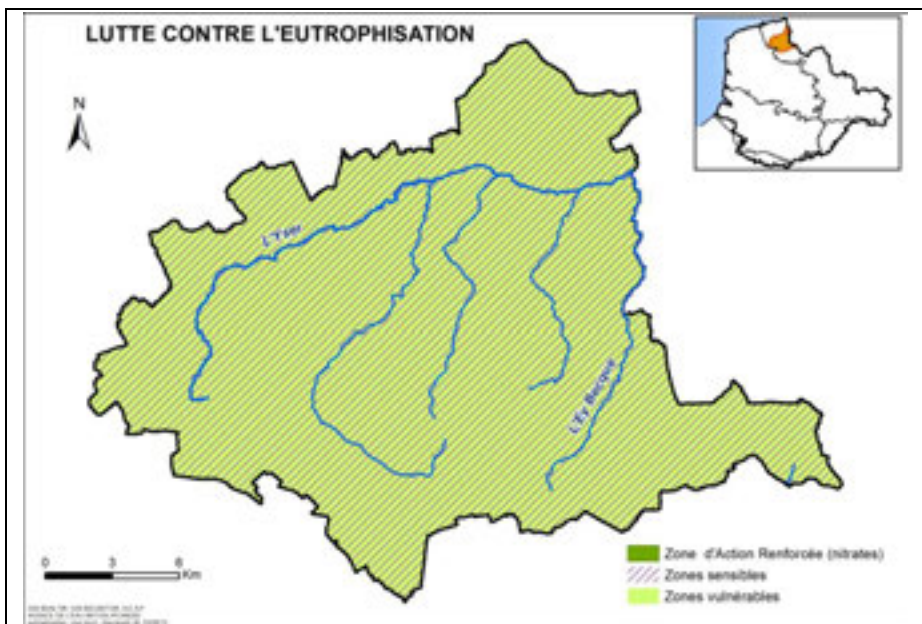
YSER

Caractéristiques du territoire: Superficie 380km² - Longueur des cours d'eau principaux 30 km(France) - Densité de population 110hab/km²

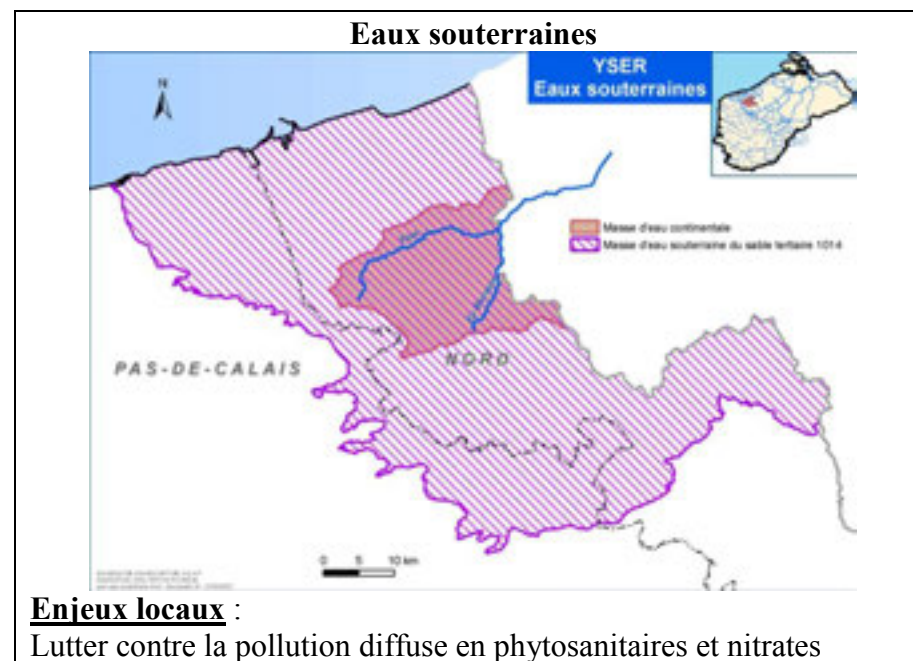
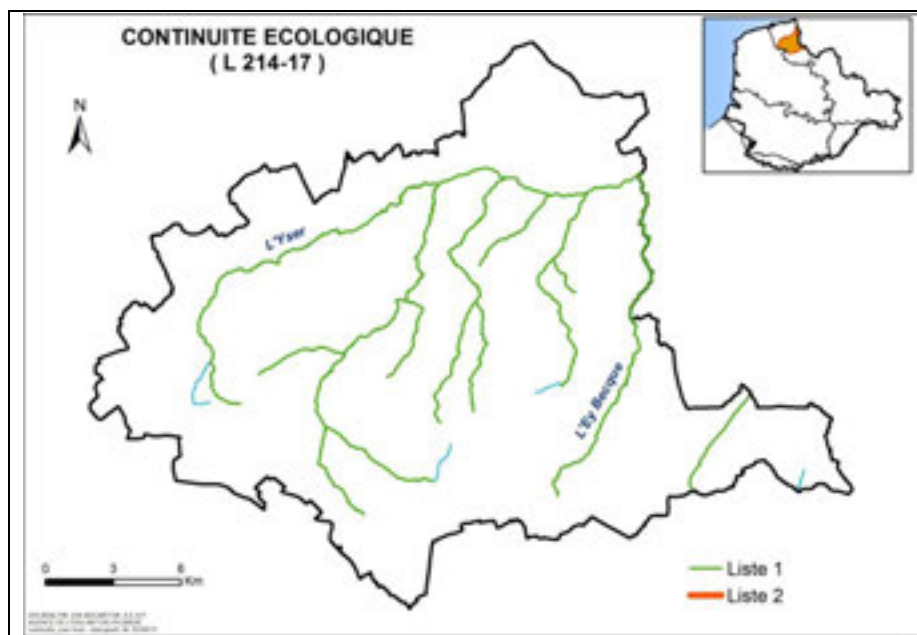
Eaux de surface

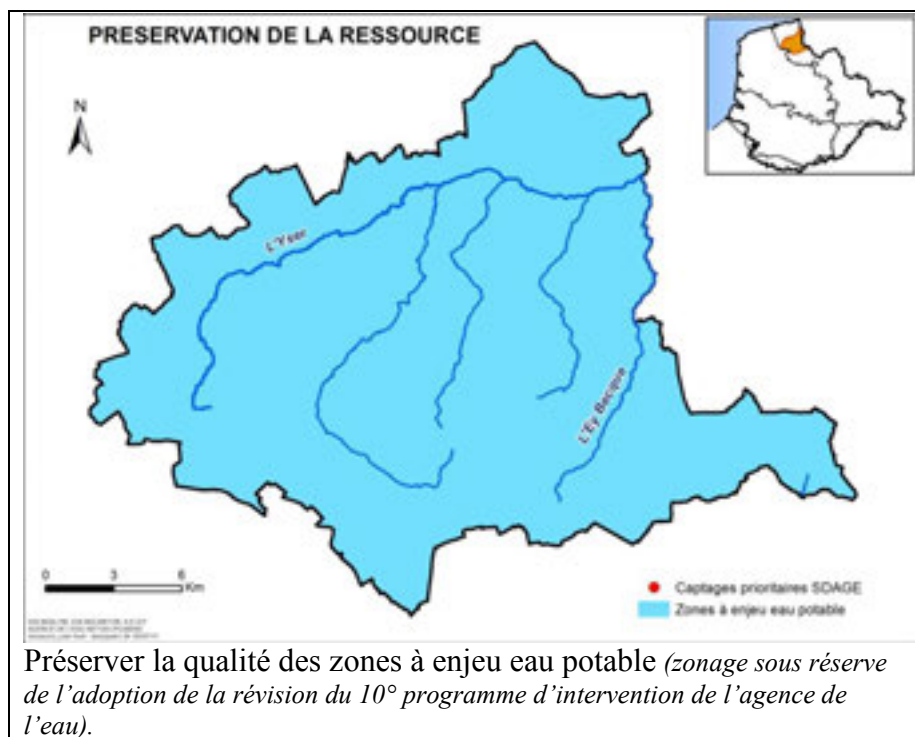


Enjeux locaux :



Zones Vulnérables valides à l'édition du document
Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore.
Lutter contre la pollution par les phytosanitaires.





Les objectifs :

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR63	Yser	Moins strict	Bon état 2027

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectifs	Motif de dérogation	
FRAR63	Yser	Moins strict	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu

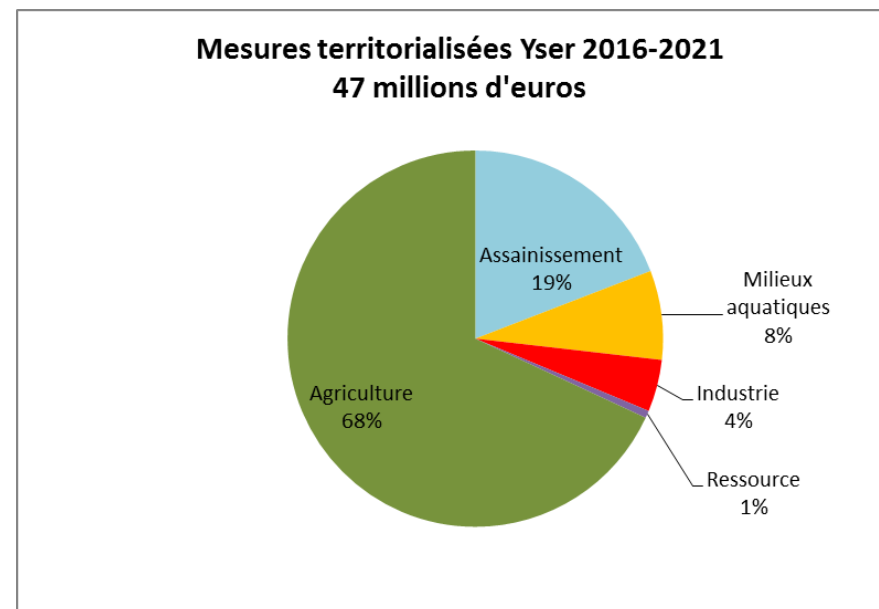
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Motif de dérogation	
FRAR63	Yser	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	32 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	57 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	34 500 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	34 500 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	34 500 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 870 ha
Assainissement	9 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	1 aggro
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	8 aggro
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	3 aggro
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	

Ressource	0,3 millions €
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	2,1 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	2 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	1 établissement
Milieux aquatiques	3,6 millions €
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
Total général	47 millions €



ANNEXE I – LIEN ENTRE LES ORIENTATIONS DU SDAGE (ET LES DISPOSITIONS ASSOCIEES) ET LES MESURES DU PROGRAMME DE MESURES

Certaines orientations pouvant être liées au PGRI  au PAMM  ou à la prise en compte du changement climatique 

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation A-1  	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges
		Assainissement	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU
		Assainissement	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Industrie	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses
		Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
Orientation A-2   	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation A-3  	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Agriculture	Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
		Agriculture	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
		Agriculture	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-4   	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Agriculture	Limitier les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
		Agriculture	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Orientation A-5   	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Milieux aquatiques	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
Orientation A-6 	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Milieux aquatiques	Aménager ou supprimer un ouvrage
Orientation A-7 	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
Orientation A-8 	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
Orientation A-9   	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Milieux aquatiques	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Orientation A-10 	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
		Agriculture	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
		Collectivités	Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation A-11  	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Industrie	Mesures de réduction des substances dangereuses
		Agriculture	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
		Pollutions diffuses hors agricole	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites et sols pollués sur les eaux souterraines (ADES)		
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Ressource	Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC
		Agriculture	Elaborer un plan d'action sur une AAC
		Agriculture	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
		Ressource	
Orientation B-2 	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-3 	Inciter aux économies d'eau	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-4 	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères		
Orientation B-5 	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Ressource	Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable
Orientation B-6	Rechercher au niveau international une gestion équilibrée des aquifères		
Orientation C-1  	Limiter les dommages liés aux inondations	Milieux aquatiques	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Orientation C-2  	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Milieux aquatiques	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
		Agriculture	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
Orientation C-3  	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
Orientation C-4  	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Milieux aquatiques	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
		Milieux aquatiques	Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues
Orientation D-1 	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation D-2 	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Assainissement	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
		Assainissement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales
Orientation D-3  	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte		
Orientation D-4 	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux		
Orientation D-5  	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Assainissement	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU
		Industrie	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses

Orientations du SDAGE (et leurs dispositions)		Mesures du programme de mesures	
Numéro	Intitulé	Domaine	Intitulé
		Agriculture	Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
		Agriculture	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
Orientation D-6 ■	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement		
Orientation D-7 ■	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage		
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE		
Orientation E-2 ◆	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »		
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser		
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance		
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs		

ANNEXE II – LISTE DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles sont incluses dans le Programme de mesures 2016-2021.

Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
 - xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

- Les autres mesures de base, de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- Tarification et récupération des coûts,
 - c- Utilisation efficace et durable de l'eau,
 - d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
 - e- Prélèvements,
 - f- Recharge des eaux souterraines,
 - g- Rejets ponctuels,
 - h- Pollution diffuse,
 - i- Hydromorphologie,
 - j- Rejets et injections en eaux souterraines,
 - k- Substances prioritaires,
 - l- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels.

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE (liste arrêtée au 13 novembre 2014).

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
a- Application de la législation communautaire existante Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :		
i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.	1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du code de l'environnement : 4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes
ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000 2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement : 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection . 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement : 6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation. 2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.	1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) 2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes. 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.	1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles L.253-1 à L.253-17 et , L.255-1 à L.255-11 du code rural : Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural 2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.	1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures : · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, · des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. Le programme d'actions régional : · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, 2) Code des bonnes pratiques agricoles.	1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement ; 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables 2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».	1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation). 2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000 3) Protection des espèces et dérogations. 4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. 3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet. Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.	1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration. Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales. Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée. Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques. Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication. Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets. Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.	1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
b- <u>Tarification et récupération des coûts</u> Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.	1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé 2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
c- <u>Utilisation efficace et durable de l'eau</u> Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1er – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.212-1 du code de l'environnement 6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) : 7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement 8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
d- <u>Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable.</u> Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.	1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
e- <u>Prélèvements</u> Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
f- <u>Recharge des eaux souterraines</u> Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
g- <u>Rejets ponctuels</u> Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
h- <u>Pollution diffuse</u> Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)	1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Arrêté du 7 février 2005 : 4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement : 5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
i- <u>Hydromorphologie</u> Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. 7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage 8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°) 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement 6) article L.214-17 du code de l'environnement 7) L.214-18 du code de l'environnement 8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
j- <u>Rejets et injections en eaux souterraines</u> L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes : Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent : l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; – la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; – les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. 2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement. 7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
k- <u>Substances prioritaires</u> Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.	1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
I- <u>Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u> Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Article L.212-1 du code de l'environnement 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution 8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement